



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

IMPRESSIONS

DIVERSES.

---

SESSION DE 1844.

---

TOME DEUXIEME,

COMPRENANT

LES Nos 33—71.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

---

1844.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

# IMPRESSIONS

BY JAMES

REPRINTED IN 1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO

1911



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1911

MI  
N

1

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 avril 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MURAT, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen de neuf projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

La circonscription territoriale de la France, établie en principe par le décret du mois de janvier 1790, fut définitivement organisée et complétée par les décrets des 5 fructidor an 3 et 28 pluviôse an 8. Cette mesure, conçue dans une haute pensée d'unité politique, avait tout à la fois pour objet de rendre plus efficace l'action des pouvoirs publics et de favoriser les intérêts des populations en les rapprochant des différents centres d'administration.

---

\* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CHABRILLAN, DE CHASTELLIER, le comte DE GREFFULHE, le marquis DE LA MOUSSAYE, le comte DE MONTHION, le comte DE MURAT, le baron D'OVERLIN.

La topographie des lieux, le cours des rivières, la configuration des montagnes, le boisement, l'étendue et la qualité des territoires, l'importance des ressources commerciales, les analogies ou les divergences d'intérêts, enfin les usages locaux, telles sont les considérations diverses qui ont servi d'éléments à la circonscription actuelle.

Toutefois, dans un travail aussi considérable, il aurait été difficile d'apprécier, et même de prévoir, des inconvénients de détail que l'expérience seule pouvait révéler. C'est pour remédier à ces inconvénients, à mesure qu'ils sont signalés et reconnus, qu'il devient quelquefois nécessaire de modifier certaines circonscriptions. On ne pouvait se dissimuler qu'il s'élèverait fréquemment, à ce sujet, des réclamations fondées sur des intérêts et des amours-propres de localité ; dès lors il était sage de ne pas accueillir légèrement ces réclamations, de leur faire subir une instruction contradictoire et sévère, et de les soumettre, en définitive, à la sanction de la loi, qui seule peut légitimer les exceptions au droit commun, les dérogations au régime établi.

Votre commission a cherché à s'éclairer sur la réalité et sur la mesure des intérêts engagés, en se livrant à une étude attentive des plans, des avis administratifs et des autres pièces de l'instruction. Elle a recherché si cette instruction avait été partout régulière et complète. Enfin elle a reconnu qu'à des questions qui pouvaient paraître purement locales, se rattachaient quelquefois des considérations d'ordre public et d'intérêt général dont il était nécessaire de tenir compte.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que votre commission a procédé à l'examen des projets de loi qui lui étaient soumis; elle a l'honneur de vous rendre compte du résultat de ce travail.

### 1<sup>er</sup> PROJET (Aude).

Le port de La Nouvelle a reçu de grands développements; sa population s'accroît progressivement; le mouvement des navires dans ce port s'est élevé à sept ou huit cents depuis l'occupation de l'Algérie. La sûreté de ces navires, celle des marchandises, la surveillance des marins tant nationaux qu'étrangers, demandent qu'une administration municipale, complètement organisée, protège tous les intérêts dans une section où l'industrie, le commerce et la population sont en progrès, et qui a besoin d'établissements publics auxquels elle ne peut prétendre dans sa situation actuelle. Cette nécessité avait été tellement sentie que déjà un adjoint spécial a été donné à cette section de commune pour exercer, de concert avec le lieutenant du port, une surveillance indispensable dans une telle localité. Mais l'insuffisance de cette organisation exceptionnelle et incomplète se révèle chaque jour et appelle une mesure définitive qui est réclamée avec instance par les habitants de La Nouvelle, et fortement appuyée par les avis motivés du conseil d'arrondissement de Narbonne, du conseil général et du préfet.

La position de l'île de Sainte-Lucie, souvent privée de communication avec la municipalité de

Gruissan, fait un devoir à l'administration de rattacher cette petite localité à un centre administratif qui soit à sa portée et avec lequel elle a des intérêts communs. Le principal propriétaire de cette île le demande lui-même avec la plus vive instance.

A la vérité les communes de Sijeau et de Gruissan s'opposent à ce qu'on leur enlève une portion de leur territoire; cependant ces fractions enlevées ne sont homogènes ni par leur nature, ni par leurs intérêts avec les chefs-lieux des deux communes, tandis que cette homogénéité, toute maritime et commerciale, résulte au contraire de la nouvelle circonscription proposée.

Cette circonscription se compose : 1° du territoire du port de La Nouvelle; 2° de l'île de Lana dière, en tout 2 250 hectares distraits de Sijeau qui en possède actuellement 6 612; 3° de l'île de Saint-Lucie, d'une surface de 1 113 hectares enlevés à la commune de Gruissan, dont la superficie actuelle est de 7 104 hectares.

La commune qu'on se propose de former, et à laquelle le port de La Nouvelle donnerait son nom, aurait une population de 752 habitants et un revenu ordinaire de 496 francs.

Malgré les distractions opérées, il resterait à Sijeau 3 062 habitants et 6 432 francs de revenu; à Gruissan, 2 572 habitants et un revenu de 676 francs : ces deux communes seraient donc encore considérables. Il est à remarquer que leur opposition est principalement fondée sur la crainte de perdre la jouissance des droits d'usage et la perception des fruits en nature; mais cette objection

est sans valeur, puisque les droits dont il s'agit restent saufs d'après la législation.

En résumé, des améliorations de toute nature, sous le rapport des intérêts civils, des droits de douane, du commerce maritime, de la surveillance des navires, résulteraient évidemment de l'érection en commune du port de La Nouvelle. Votre commission, Messieurs, n'hésite pas à vous en proposer l'adoption.

## 2<sup>e</sup> PROJET (Aveyron).

Par l'effet d'un arrêté préfectoral *non approuvé* en date du 5 messidor an 8, la commune de Truel en administre trois autres : celles d'Ayssene-Labesse, d'Ayssene-Broquiès et de la Romiguière. La première de ces trois communes aurait la prétention de recouvrer son individualité ; les autres reconnaissent la nécessité de la réunion. En effet, si l'on considère que, malgré l'étendue de ces quatre communes, la totalité des revenus n'est que de 479 francs 85 centimes, on reconnaîtra que l'exiguïté des ressources rendrait tout fractionnement impossible. Il s'agit donc de régulariser une situation dont les avantages sont démontrés par une expérience de plus de quarante années.

Toutefois, en constituant définitivement le territoire de la commune de Truel, il convient de rectifier la circonscription de cette commune et d'une commune voisine, nommée Villefranche de Panat. Il s'agit seulement de faire disparaître une enclave de 25 hectares, mais, quel que soit

le peu d'importance de cette rectification, elle ne peut émaner que d'un acte législatif, la commune de Truel et celle de Villefranche de Panat étant situées dans des arrondissements différents.

Les avis du conseil général et du préfet ne laissent aucun doute sur la nécessité de cette mesure, à laquelle nous vous demandons de donner votre adhésion.

### 3<sup>e</sup> PROJET (Aveyron).

La mesure proposée par le troisième projet de loi consiste à réunir à la commune de Cassagnes-Comtaux, canton de Rignac, arrondissement de Rodez, une section de la commune de Bournazel, appartenant au même canton. Le but de la réunion est de donner aux habitants de cette section un centre administratif plus accessible, et de faire coïncider les circonscriptions administrative et religieuse, la section de Goutrens-Bas, dont il s'agit, appartenant déjà à la paroisse de Cassagnes-Comtaux.

Ce changement est sollicité depuis longtemps par les habitants de Goutrens-Bas, dont la situation actuelle ne leur permet pas de profiter des bienfaits de l'instruction publique, et rend très-pénibles, pendant la mauvaise saison, les communications qu'ils sont forcés d'avoir avec le chef-lieu.

La circonscription actuelle, d'ailleurs, ne date que du 23 mai 1830, et les inconvénients en ont été démontrés par une expérience de treize an-

nées. Aussi tous les avis, excepté celui de la commune de Bournazel, intéressée à conserver toute son importance, sont-ils unanimes pour demander qu'il y soit remédié. Indépendamment de la section retranchée, il restera à la commune de Bournazel une étendue de 1633 hectares, 857 habitants, et 458 fr. de revenus ordinaires.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

#### 4° PROJET (Cantal).

D'après la demande de plusieurs habitants de la commune de Saint-Cirgues, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal, il a été fait une instruction régulière et complète sur la question de savoir s'il y avait lieu de procéder à une nouvelle circonscription tendante à former des villages de Saint-Julien, la Réveilladie, Aubusson et le Champ, une commune distincte, dont le chef-lieu serait fixé à Saint-Julien, et par conséquent de distraire ces différentes sections de Saint-Cirgues, leur chef-lieu actuel.

Le conseil municipal de Saint-Cirgues réclame vivement contre cette mesure, comme cela arrive toujours en pareil cas ; mais il a paru, à votre commission, que cette opposition ne se fondait sur rien de sérieux, et qu'elle ne saurait prévaloir sur les avis motivés et unanimes du conseil général, du préfet, du directeur des contributions et du géomètre en chef du cadastre.

En effet, Saint-Cirgues, situé à l'extrémité de

la commune, est à une grande distance des villages qu'il s'agit d'en distraire. Cet éloignement est une considération puissante dans un pays où l'âpreté du climat, l'abondance des neiges et la fréquence des ravins rendent les communications difficiles et souvent périlleuses.

Le conseil municipal de Saint-Cirgues ne pouvant, jusqu'à un certain point, méconnaître la réalité des inconvénients signalés, avait proposé la création d'un adjoint spécial, mais cela ne suffirait pas : l'amélioration que l'on doit se proposer d'obtenir est celle qui résulte des avantages communaux garantis par l'action régulière d'une bonne administration municipale. Déjà dotés de tous les établissements qui appartiennent au culte, il convient de placer les habitants de ces villages, dont on a formé une seule paroisse, sous une administration spéciale, d'un accès pour eux facile, et qui puisse veiller efficacement à leurs intérêts.

Au reste, la commune de Saint-Cirgues conservera, après la distraction, 1226 hectares, 732 habitants, et 238 fr. de revenus; la nouvelle commune de Saint-Julien aura 1060 hectares, 547 habitants, et 179 fr. de revenus. L'une et l'autre de ces communes, surtout dans des contrées qui ne sont ni riches ni populeuses, offrent donc des éléments suffisants pour y former une administration régulière et distincte. Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de cette mesure.

5<sup>e</sup> PROJET ( Côtes-du-Nord ).

Le projet de loi tendant à rectifier les limites respectives des communes d'Évran et de Saint-Judoce, département des Côtes-du-Nord, a subi deux premières épreuves devant les Chambres et a été l'objet de trois instructions successives. Voici ce qui s'est passé à ce sujet :

Un premier projet avait été soumis, en 1841, à la Chambre des Pairs, qui en refusa ou plutôt en ajourna l'adoption, par le motif que les plans produits manquaient d'exactitude. Une nouvelle instruction eut lieu et détermina quelques changements au premier projet. Le nouveau projet, ainsi modifié, fut présenté, l'année dernière, à la Chambre des Députés. La commission chargée de l'examiner fut frappée de l'irrégularité et des inconvénients qu'offrirait la limite proposée dans une partie de son parcours : elle avait le défaut de scinder diverses propriétés particulières, et même des groupes d'habitations, notamment les hameaux du Bout-du-Pont, de la Ricollais et de Gros-Buisson. La commission proposa des rectifications à cette délimitation. Sur ces indications, immédiatement transmises aux autorités locales, s'établit une troisième instruction, dont les documents et les résultats sont en ce moment l'objet de notre examen.

Le projet actuel fait disparaître les inconvénients des projets antérieurs, en adoptant pour délimitation le cours de la rivière de Linon jusqu'à

sa sortie des deux communes, en éloignant le tracé de l'agglomération qui forme le chef-lieu d'Évran, et enfin en évitant tout fractionnement des lieux habités. Cette limite naturelle simplifie les difficultés du projet, s'accorde mieux avec la situation topographique des deux communes, et place les habitants des divers hameaux, qui auraient été coupés par les autres combinaisons, dans des conditions conformes à leurs intérêts, à leurs habitudes, à leurs désirs formellement exprimés, et aux desseins même de l'administration, qui doit veiller à assurer une libre communication entre toutes les parties d'une même commune.

Selon le projet actuel, Évran, dont le territoire a 4 800 hectares, n'en cédera que 377, et 412 habitants sur les 4 463 qui forment sa population; Saint-Judoce, dont le territoire est de 1 100 hectares, et la population de 825 âmes, perdra 493 hectares et 359 habitants.

Sans doute il peut paraître fâcheux de faire ainsi supporter la perte territoriale la plus forte à la commune la moins étendue. Toutefois, il faut considérer que les territoires de ces deux communes sont tellement enchevêtrés que, à défaut d'adoption du projet actuel, on serait dans la nécessité de réunir les deux communes, au préjudice de Saint-Judoce.

Il a paru à votre commission, Messieurs, que, dans une affaire qui présentait des complications si multipliées et d'une solution si difficile, il y avait lieu d'adopter une combinaison qui est le résultat d'une étude approfondie et consciencieuse

et qui satisfait, autant que possible, à tous les intérêts. Cette décision, impatiemment attendue, permettra de terminer les travaux du cadastre, depuis longtemps suspendus dans les deux communes dont il s'agit, tandis qu'ils sont terminés dans les autres parties du département.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de sanctionner ce projet de loi.

#### 6° PROJET (Gard).

La section de *Reboul* demande à être distraite de la commune de *Castillon*, canton de *Saint-Ambroix*, arrondissement de *Saint-Blaise*, département du *Gard*, et à faire partie de la commune de *Courry*, même canton.

Les motifs de ce changement sont la grande distance qui sépare la section de son chef-lieu actuel, et la proximité qui fait, au contraire de cette section, une dépendance naturelle de *Courry*.

L'instruction complète et régulière qui a eu lieu à ce sujet, a fait reconnaître non-seulement que ces motifs étaient fondés, mais encore que le changement réclamé aurait l'avantage d'améliorer la circonscription territoriale des deux communes.

Les objections isolées de quelques habitants de la section, et l'opposition inévitable de la commune de *Castillon* ne peuvent donc affaiblir l'autorité des avis compétents unanimement émis en faveur de la mesure.

Au reste, la commune de *Castillon* peut sup-

porter, sans inconvénient, la distraction dont il s'agit, car cette commune a une superficie de 1 803 hectares, une population de 1 362 habitants et 426 francs de revenus ordinaires.

Courry est une commune beaucoup moins étendue et beaucoup moins peuplée; il est donc tout à fait convenable d'y rattacher la section de Re-boul, qui n'a que 63 hectares, 51 habitants, et ne concourt que pour une somme de 6 francs dans les revenus communaux.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

#### 7<sup>e</sup> PROJET (Isère).

La section de Saint-Julien, commune de Primarette, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, demande à être érigée en commune séparée, et se fonde principalement sur son éloignement du chef-lieu dont elle est à 7 000 mètres. Il en résulte de grands inconvénients pour les communications qui sont pénibles en toute saison et impraticables pendant l'hiver, de telle sorte que les habitants ne peuvent satisfaire aux plus simples prescriptions de la loi.

Ce projet, dont l'exécution est depuis longtemps réclamée, a pour but de remédier aux inconvénients que nous venons de signaler, et qui tiennent à la trop grande étendue territoriale de la commune de Primarette, à laquelle, après la distraction, il resterait encore une superficie de 2 138 hectares et 834 habitants.

La nouvelle commune de Saint-Julien aurait 899 hectares et 325 habitants.

Le conseil municipal de Primarette, qui lui-même avait reconnu d'abord la nécessité d'enlever Saint-Julien à son ressort administratif, s'y refuse aujourd'hui ; mais cette opposition, faiblement motivée, ne saurait prévaloir contre les documents résultant de deux instructions successives, ni contre les votes réitérés des conseils électifs et les avis de l'administration.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, d'adopter le projet de loi.

#### 8° PROJET ( Basses-Pyrénées ).

La commune d'Idernes ( département des Basses-Pyrénées ) n'a qu'une population de 119 habitants sur un territoire de 148 hectares ; ses revenus ordinaires ne s'élèvent qu'à 16 francs.

La commune limitrophe d'Aurios, quoique avec un peu plus d'étendue, n'est guère plus importante, sa population étant de 302 habitants, et ses revenus de 36 francs.

Il est donc évidemment utile de placer ces deux faibles communes, déjà réunies pour le culte et l'instruction publique, sous l'administration d'une seule municipalité, dont le siège serait fixé à Aurios.

Mais ces communes dépendant de deux cantons différents, un changement de circonscription cantonale devient nécessaire. Il s'opérerait en ce

sens que la commune d'Idernes, en perdant son individualité, resterait dans le canton de Lembaye, et qu'ainsi c'est au canton de Garlin à céder Aurious.

Cette double modification dans la circonscription actuelle a été unanimement approuvée par les conseils électifs, comme par les autorités administratives et judiciaires. Rien ne saurait donc s'opposer à l'adhésion que nous avons l'honneur de vous demander de donner au projet de loi.

### 9<sup>e</sup> PROJET (Landes).

Le préfet et le conseil général du département des Landes ont proposé la réunion administrative des communes de Duhort et de Bachen. Chacune d'elle demande à conserver son administration distincte; Bachen, parce qu'elle prétend avoir des ressources suffisantes; Duhort, parce qu'elle n'a aucun besoin d'agrandissement.

Le conseil d'arrondissement appuie de son vote le vœu des communes, mais ne donne aucun motif à l'appui de son opinion.

Les avis du directeur des contributions et du géomètre en chef sont également favorables.

L'accroissement éventuel de l'importance de Bachen, à raison de sa position sur l'Adour, est chimérique, et cette considération, invoquée en faveur du *statu quo*, ne saurait être d'aucun poids. La vérité est que la position topographique des deux communes, comme l'exiguïté des ressources de Bachen, conseillent également une réunion

conforme aux principes d'une bonne administration.

Le territoire de Duhort est de 2 480 hectares ; sa population de 1 129 habitants , et ses revenus ordinaires de 1 039 francs. Bachen n'a que 584 hectares , 203 habitants et 116 francs de revenus. La nécessité de supprimer cette commune est reconnue ; l'intérêt d'une bonne circonscription commande sa réunion à Duhort , dont elle semble une annexe naturelle, et à laquelle elle est déjà réunie pour l'instruction primaire. Les avis développés et formels du conseil général et du préfet ne laissent aucun doute sur la convenance et l'utilité de cette mesure, à laquelle nous demandons à la Chambre de donner son adhésion.

---



# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 34.

1844.

Séance du 11 avril 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc d'ALBUFÈRA, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par quatre départements. \*\*

### 1<sup>er</sup> PROJET ( Basses-Alpes ).

MESSIEURS,

Une loi du 4 juin 1842 a autorisé le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cet impôt extraordinaire devait durer pendant huit années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1843, et son produit devait être affecté aux travaux neufs des routes départementales désignées dans les délibérations du conseil général des 24 et 26 août 1841.

---

\* Cette commission était composée de MM. le duc d'ALBUFÈRA, CHEVANDIER, le duc DE CHILLON, le vicomte DUBOUCHAGE, le baron FEUTRIÈRE, le baron NAU DE CHAMPLouis.

(\*) Basses-Alpes, Oise, Pas-de-Calais (2 projets), Var.

Une des conditions du vote de ce conseil général était que l'emploi de ces fonds serait affecté concurremment aux travaux des dix-sept routes qu'il désignait ; et une loi du 4 juin 1842 autorisa cet impôt extraordinaire pour huit années.

Dès 1842, le conseil général des Basses-Alpes s'aperçut qu'un tel mode de répartition laisserait longtemps inachevés des travaux dont il sentait l'importance immédiate, et il demanda à contracter un emprunt de 460 000 francs, qui fut autorisé par la loi du 22 juillet 1843.

Depuis, le conseil général, dans sa dernière session, ayant reconnu que les intérêts du département auraient à souffrir de la dissémination des fonds sur un trop grand nombre de routes, se décida à déroger aux délibérations des années précédentes, et se réserva le droit de répartir, chaque année, entre un certain nombre seulement des différentes routes départementales, les ressources extraordinaires dont la création est autorisée par les deux lois précitées.

Votre commission ne peut qu'applaudir à la dernière décision du conseil général ; elle pense comme lui, qu'il est plus sage de commencer et de terminer quelques travaux, que d'en entreprendre un plus grand nombre dont quelquefois on n'achève aucun, si la dépense vient à excéder les ressources extraordinaires, et elle me charge de vous proposer l'adoption d'un projet de loi dont elle approuve complètement le but.

2<sup>e</sup> PROJET (Oise).

MESSIEURS ,

Une loi du 4 avril 1838 a autorisé le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1839, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, qui finit en 1844, a dû être affecté aux travaux des routes départementales classées.

Le conseil général de l'Oise, en examinant, dans sa dernière session, l'état des travaux entrepris, a reconnu que ces travaux ne pouvaient pas être achevés avec les ressources de la loi précitée.

En effet, le compte rendu de l'état des vingt-huit routes départementales du département de l'Oise, qui comprennent 773 kilomètres de longueur, nous fait voir qu'au 4 avril 1838, au moment où la loi fut votée, 593 kilomètres se trouvaient à l'état d'entretien, et 180 kilomètres restaient à confectionner. Au moyen des huit centimes additionnels votés pour six ans, on n'aura pu terminer que 144 kilomètres sur 180, et il restera 36 kilomètres à construire pour amener toutes les routes du département à l'état d'entretien. Ces 36 kilomètres doivent coûter, pour leur construction, une somme de 318 000 francs; et le conseil général de l'Oise déclare ne pouvoir faire face à cette dépense au moyen de ses ressources ordinaires.

En conséquence, il a demandé que le département fut autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1845, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le centime étant, dans ce département, d'environ 40 000 fr., on voit que le produit de cette imposition extraordinaire donnera une somme de 320 000 francs environ, qui sera suffisante pour l'achèvement des travaux dont il s'agit.

La création de cet impôt extraordinaire n'a pas pour résultat d'aggraver les charges actuelles du département, elle n'est que la prolongation de celles qu'il supporte depuis six ans. D'ailleurs, l'état financier du département de l'Oise, la nécessité de terminer les travaux entrepris, l'impossibilité de les effectuer au moyen des ressources ordinaires, ont paru à votre commission des motifs sérieux et suffisants pour l'engager à vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

### 3<sup>e</sup> PROJET (Pas-de-Calais).

MESSIEURS,

On vous propose, par le projet de loi qui vous est soumis, d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement pour prolonger la route départementale n° 12, qui conduit de Lens à la Bassée. Cette route serait prolongée depuis la Bassée jusqu'à Estaires et remplacerait le chemin actuel, qui n'est praticable que pendant

sept ou huit mois de l'année, et dont le mauvais état interrompt pendant le reste du temps les relations nombreuses qui existent entre le département du Nord et celui du Pas-de-Calais.

Un tel état de choses ne peut laisser de doute sur l'urgence des travaux dont il s'agit, et votre commission a dû examiner seulement les moyens proposés par le conseil général du Pas-de-Calais, pour faire face à la dépense qu'entraîneront ces travaux.

La somme jugée nécessaire pour la construction de cette route est de 140 000 francs environ; le conseil général du Pas-de-Calais se trouve dans l'impossibilité de réaliser cette somme sur ses ressources ordinaires, et il demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pour cet objet, pendant les trois années 1845, 1846 et 1847, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Le centime s'élevant, pour le département du Pas-de-Calais, à environ 47 000 francs, les trois centimes extraordinaires demandés produiraient une somme d'environ 140 000 francs, qui paraît devoir être suffisante d'après le devis des travaux.

Les formalités exigées par la loi ont été remplies; rien ne s'oppose à ce que l'ordonnance de classement soit rendue, et ce département se trouve dans la position la plus prospère.

En conséquence, votre commission vous propose de donner votre sanction à un projet de loi qui établit entre deux départements une communication utile et depuis longtemps désirée.

4<sup>e</sup> PROJET (Pas-de-Calais).

MESSIEURS,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1844, les quinze routes départementales actuellement classées dans le département du Pas-de-Calais se trouvent à l'état d'entretien ; cependant quelques améliorations ont encore paru nécessaires pour assurer, sur ces routes, une viabilité satisfaisante dans toutes les saisons de l'année, pour en élargir quelques-unes, et pour construire quelques ponts.

La dépense nécessaire pour ces travaux doit être de 73 000 francs, et le conseil général du Pas-de-Calais, ne pouvant fournir cette somme au moyen de ses ressources ordinaires, a demandé dans sa dernière session que le département fût autorisé, pour cet objet, à s'imposer extraordinairement en 1845 un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes. Cette imposition devra produire 70 000 francs environ, c'est-à-dire une somme à peu près suffisante pour faire face à la dépense précitée.

Le département du Pas-de-Calais n'ayant à supporter en 1845 qu'un centime extraordinaire, la perception de l'impôt se faisant avec facilité dans ce département, et les frais de poursuites y étant presque nuls il a paru, à votre commission, que la situation financière du département lui permettait d'améliorer son système de communications, et elle me charge, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

5<sup>e</sup> PROJET (Var).

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années on réclamait la construction d'un hôtel de préfecture à Draguignan, et jusqu'ici des travaux plus urgents, et la situation financière du département, avaient fait éloigner ce projet par le conseil général du Var. Toutefois, il était reconnu que les trois maisons particulières qu'occupe en ce moment la préfecture ne pouvaient suffire à leur destination; leur distribution intérieure, les vices de leur construction, et leur peu de solidité, rendaient indispensable à une époque assez rapprochée la décision qu'a prise le conseil général du Var dans sa dernière session.

Il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté à la construction d'un hôtel de préfecture.

L'imposition votée pour trois années doit produire une somme de..... 139 957 fr. 86 c.

Le procès-verbal d'expertise de l'hôtel actuel porte la valeur de cet immeuble à..... 66 951 fr. 22 c.

---

206 909 fr. 08 c.

La dépense qu'occasionnera l'acquisition de

l'emplacement et la construction de l'hôtel, se trouve être, d'après les devis, de 264 000 fr., savoir : 70 000 fr. pour l'acquisition, et 194 000 fr. pour la construction. Il reste donc une insuffisance d'environ 58 000 fr, qui seront couverts au moyen de la part à laquelle le département du Var aura droit dans la répartition du deuxième fonds commun.

L'examen de la situation financière du département nous a fait voir que l'imposition nouvelle, jointe aux charges actuelles de ce département, lui faisaient supporter dix centimes extraordinaires en 1846, cinq centimes en 1847, et qu'il était entièrement exonéré de tout centime en 1848. Il n'a pas paru à votre commission que ces charges fussent assez grandes pour ne pas autoriser la construction d'un édifice aussi indispensable; et elle me charge, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS

no 35.

1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DES CHEMINS DE FER,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 11 AVRIL 1844.

---

*Nota.* — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 4 et 21 des Impressions diverses; et pour la discussion, les nos 24 à 31 du Procès-verbal.



# PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DES CHEMINS DE FER,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

---

## TITRE PREMIER.

*Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.*

### ARTICLE PREMIER.

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie.

Les lois et règlements sur la grande voirie de terre, concernant :

L'alignement,

Les plantations,

La conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art,

Les dépôts de terres, fumiers, et autres objets quelconques,

L'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières,

L'interdiction du pacage des bestiaux,

Sont déclarés applicables aux chemins de fer.

### ART. 2.

Tout chemin de fer sera clos et séparé des proprié-

tés riveraines, des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie, par des murs, haies ou poteaux avec lisses, barrières, ou par des fossés.

A l'égard des chemins existants qui n'auraient pas été assujettis à l'obligation de se clore, un règlement d'administration publique déterminera le mode et l'époque de leur clôture.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

#### ART. 3.

Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être, à l'avenir, établie dans une distance de deux mètres du franc-bord d'un chemin de fer.

La limite de ce franc-bord sera déterminée au moyen de la clôture prescrite par l'article précédent.

Lorsque la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exigera, la distance déterminée par le présent article pourra être augmentée, en vertu d'une ordonnance royale rendue, après enquête, les parties intéressées entendues ou dûment appelées.

#### ART. 4.

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

sont autorisés à y résider. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier il s'en trouvait 1 112 dans cette position, et M. le préfet de police nous a déclaré que leur conduite ne donnait pas lieu à de nombreux reproches.

Cet exemple prouve que, malgré les funestes enseignements des bagnes et des prisons, il est encore quelques condamnés qui peuvent donner des espérances de meilleure conduite, et nous avons cherché un mode de relâcher, à leur égard, les liens de la surveillance, sans nuire à son exercice, et sans porter atteinte aux garanties que la société a droit d'exiger. Nous en avons trouvé le germe dans la loi de 1810. Sous l'empire de cette loi, le condamné pouvait s'affranchir de la surveillance en versant un cautionnement en argent. Mais outre que les tribunaux fixaient généralement ce cautionnement à une somme modique, il arrivait trop souvent que le produit du crime y était appliqué, et que c'étaient les libérés les plus dangereux qui se plaçaient ainsi loin de l'œil de l'autorité.

Nous avons pensé qu'en substituant à un cautionnement en argent une garantie morale et personnelle, en donnant en quelque sorte aux libérés un surveillant officieux, nous pouvions leur concéder le choix de leur résidence. Nous vous proposons donc de décider qu'ils seront admis à s'affranchir de la résidence obligée, à la charge de présenter, pour caution de leur bonne conduite, un citoyen domicilié, dont la position sociale donnerait quelques garanties, telles que l'in-

scription au rôle des contributions directes, la jouissance des droits civiques, civils et de famille.

La caution devrait être agréée par le préfet, qui vérifierait si elle est dans des conditions de moralité propres à lui mériter un patronage officieux.

Cette faculté serait accordée aux libérés, aussi bien après le commencement de l'exercice de la surveillance qu'au moment de la libération. Il est même probable que ce serait dans ce cas qu'elle serait le plus souvent exercée. Car alors le libéré aurait pu, par sa conduite, rassurer les propriétaires et chefs d'établissements industriels, et l'espoir d'inspirer de la confiance serait un encouragement au bien.

Toutefois, le choix de la résidence serait restreint aux lieux qui ne seraient point interdits par le Gouvernement. Outre les raisons de sûreté publique qui font prohiber la présence des libérés dans de certains lieux, il peut en exister de particulières, tirées de la nature du crime qui a amené la condamnation, ou du caractère du libéré.

La caution s'engagerait par écrit à faire représenter le libéré à toute réquisition de l'autorité. Mais il importe que cet engagement ne soit pas pris légèrement; qu'il ne consiste pas dans une vaine formalité; que la loi, en un mot, ait une sanction sérieuse. Nous vous proposons de décider que la caution qui manquera à son engagement encourra une amende de 500 fr. à 3 000 fr.

En imposant cette peine sévère à la caution, nous avons pensé qu'il était à propos de n'y point ajouter un mode rigoureux de poursuite. On ne peut considérer comme un délit proprement dit, le défaut de représentation du libéré; c'est un fait involontaire pour lequel une réparation civile est due à la société. Nous vous proposons donc de faire prononcer l'amende par le tribunal civil, ainsi que cela a lieu pour les contraventions involontaires, commises dans la tenue des actes de l'état civil. (C. C., art. 50.)

On objectera peut-être que la disposition est encore assez rigoureuse pour mettre obstacle à son exécution; que personne ne voudra se soumettre à une peine personnelle pour devenir le patron d'un libéré. Nous pensons que les exemples n'en seront pas bien fréquents, que néanmoins ils pourront se présenter quelquefois. Les familles seront intéressées à donner à ceux de leurs membres qui n'auraient point perdu tout droit à leur commiseration les moyens de rentrer dans la société. L'industrie de quelques libérés, leur bonne conduite dans le lieu qui leur aura été assigné, pourront déterminer des personnes honnêtes et animées du désir de faire le bien, à les prendre sous leur patronage.

Ce mode de garantie n'est point sans exemple dans la législation française et étrangère. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 273 du Code pénal, le vagabond condamné peut être rendu à sa commune sur la demande du conseil municipal, ou avec le cautionnement d'un citoyen solvable. En

Angleterre, toute personne dont la conduite inspire une inquiétude sérieuse à l'autorité, est tenue, sous peine de prison, de donner caution qu'elle gardera la paix. La société serait-elle taxée de sévérité en exigeant moins d'une classe d'hommes qui lui est presque toujours hostile? A ceux qui ne seraient point assez heureux pour trouver une caution, il resterait la ressource des bienfaits qu'une bonne conduite peut obtenir de la clémence royale. La surveillance, bien qu'elle constitue un état permanent, est une peine, et rien n'empêche qu'elle soit, comme toute autre peine, l'objet de la grâce.

Quand l'autorité aura déterminé le séjour du condamné, elle devra s'assurer qu'il y réside constamment. Le moyen mis en usage sous le Code pénal de 1810 consistait dans la représentation du libéré devant un officier de police à des époques plus ou moins rapprochées.

On a présenté ce mode comme vexatoire et trahissant le mystère dont le condamné pouvait s'envelopper pour trouver plus facilement de l'emploi.

Nous ne pensons pas que cette critique soit fondée. Les libérés seront le plus souvent placés dans les villes où la police a des moyens de surveillance qui n'existent pas dans les campagnes. La démarche de se présenter devant l'autorité se perd dans celles que nécessitent les habitudes ordinaires de la vie. Quant au mystère, il ne peut guère exister en fait; la survenance d'un étranger appelle promptement l'opinion publique à la recherche de ses antécé-

quinze jours à six mois et d'une amende de 25 à 300 francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

ART. 16.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois, des règlements, prescriptions ou défenses émanés de l'autorité publique, aura involontairement causé un accident sur le chemin de fer, ou dans les gares ou stations, sera, si l'accident n'a pas été dommageable aux personnes, puni d'une amende de 25 à 600 francs.

Si l'accident a occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1 000 fr.

S'il a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 fr. à 3 000 fr.

ART. 17.

Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté, l'usage ou la conservation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3 000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les

circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 18.

Les compagnies concessionnaires ou fermières d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

ART. 19.

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les Titres I et III de la présente loi seront constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, lesdits agents de surveillance de l'administration et des compagnies pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

ART. 20.

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article

précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par les agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

ART. 21.

Toute résistance avec violence et voies de fait envers des agents des chemins de fer dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion par le Code pénal.

ART. 22.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

*[Faint title text]*

*[Very faint, illegible text in the upper half of the page]*

*[Very faint, illegible text in the lower half of the page]*

1844.

Séance du 12 avril 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. PERSIL, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de un million, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1844.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1844.

Votre commission n'a pas vu sans regret la périodicité à laquelle est soumise cette demande, toujours prévue au moment de la confection du budget. Quand cet usage s'établit, il avait sa raison et ses nécessités. Le besoin des discussions politiques se faisait sentir, et les occasions pouvaient ne pas toujours se présenter de mettre le pays au

---

\* Cette commission était composée de MM. PERSIL, le duc d'ESTISSAC, le baron DE BRIGODE, le comte ROY, le marquis d'AUDIFRETT, le comte D'HAUBERSART, DE CAMBACÉRÈS.

courant de ses affaires. Par les changements que notre Constitution a subis, et par l'usage fréquent des facultés qui en sont résultées, nous n'éprouvons plus le besoin de chercher des prétextes pour ramener des discussions politiques. Tout fait peut recevoir et reçoit son explication à mesure qu'il se révèle; et la responsabilité ministérielle, chaque fois qu'elle est invoquée, trouve dans les majorités ses légitimes juges. Dans ces circonstances, la division du crédit des fonds secrets, en partie fixe et en partie supplémentaire, ne semble donc plus nécessaire : elle est contraire aux saines et politiques règles d'une bonne comptabilité, qui exigent dans le budget de l'État le tableau fidèle de toutes les dépenses prévues. Elle change le rôle de l'Administration, en l'obligeant de poser elle-même une question de confiance qu'elle ne doit pas supposer, tant que cette confiance ne lui est pas contestée. Cela pourrait ressembler à une provocation qui n'est ni dans ses intentions ni dans les intérêts du pays.

Ce que nous venons de dire, Messieurs, témoigne de l'unanimité de notre assentiment à l'allocation des fonds secrets. Il ne faut pas être profondément versé dans la science de nos gouvernements modernes pour savoir qu'ils ne pourraient s'en passer. Toute regrettable qu'elle est, cette arme de surveillance et de répression est devenue indispensable. Vous n'ignorez pas quels criminels projets peuvent se cacher sous les apparences de l'ordre et de la tranquillité publique; et plus la vigilance de l'Administration force les malfaiteurs et les fac-

tieux à se couvrir du mystère, plus l'Administration est obligée d'étendre son action, de multiplier ses moyens de surveillance. Toutes les administrations ont subi cette nécessité. Toutes préféreraient le grand jour de la publicité : tant l'emploi des fonds secrets a toujours été la source d'odieuses imputations ! Mais notre société est ainsi faite, qu'elle perdrait par cette publicité presque tous ses moyens de prévention, et beaucoup de ses meilleurs moyens de défense.

La quotité de la somme demandée à titre de supplément de fonds secrets, ne pouvait pas échapper à l'investigation de votre commission. Par sa nature et par sa destination, cette quotité est essentiellement variable ; elle dépend du chiffre porté au budget annuel ; elle dépend de la situation morale et politique du pays.

A une époque qui n'est pas encore éloignée, l'allocation du budget dépassait 1 200 000 francs, et le fonds supplémentaire 1 500 000. A mesure que les circonstances sont devenues meilleures et que l'agitation des partis a commencé à se modérer, autant par l'action conciliante du Pouvoir que par l'assentiment donné par les Chambres à sa politique, les deux allocations ont été considérablement réduites. La première n'a plus été portée au budget que pour la somme de 932 000 francs, et celle dont nous nous occupons n'est plus que d'un million. Cette somme est indispensable, et les observations que nous avons recueillies de la bouche même de MM. les Ministres, nous ont démontré

qu'elle était à peine suffisante pour faire face aux exigences encore nombreuses de ce service.

Le calme dont jouit la France n'exclut pas la vigilance de la police. En recherchant les causes de ce calme, en faisant la part de la raison du pays qui finit toujours par triompher des mauvaises passions, en faisant la part du Pouvoir, de son active surveillance, on ne peut pas douter qu'il ne reste encore à faire. Les factions ont été découragées par leurs nombreux revers, par le blâme général; elles ne sont pas éteintes; leurs coupables espérances seront déçues; la prévoyance du Gouvernement, que nous n'avons pas besoin d'exciter, ne manquera pas à ses devoirs. Mais la Chambre comprendra que le moment serait mal choisi pour diminuer ses moyens d'action. En de pareilles conjonctures, on ne jouit du présent qu'en assurant l'avenir; et le présent, comme l'avenir, dépendent de la prévoyance, de l'active surveillance du Gouvernement et de sa fermeté.

Tous les ans la question des fonds secrets amène dans les Chambres une discussion de politique générale, et quelquefois une question de confiance dans le Cabinet. Il n'en peut pas être autrement: le vote de ce fonds est une espèce de blanc-seing, dont le Cabinet ne rend aucun compte aux mandataires du pays.

Toutefois, après ce qui a été dit à l'occasion de l'adresse et depuis, tant dans cette enceinte qu'ailleurs, les éléments de cette discussion semble-

raient épuisés. Pendant quatre sessions consécutives, la politique du Cabinet a obtenu l'assentiment du Parlement, et ce n'est pas lorsqu'elle s'est fortifiée par son concours que vous lui refuseriez votre adhésion.

Par ces considérations, votre commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

---

MESS  
N° 3  
184

NOUVEAU DES PAIRS

Le 15 Mars 1844. Le Sénat a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 10 courant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

LE PRÉSIDENT

Le Sénat a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 10 courant.

Paris

Le Sénat a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 10 courant.

Le Sénat a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 10 courant.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE BROGLIE, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'instruction secondaire.

MESSIEURS,

La Charte, en 1830, a fait la part du présent et celle de l'avenir; elle a pourvu, sur-le-champ, aux nécessités d'une crise formidable; elle a délégué au législateur le soin de résoudre les questions difficiles, et d'achever les travaux de longue haleine. Au nombre des grands intérêts qu'il nous est prescrit de régler par des lois distinctes et successives, figurent l'instruction publique et la liberté de l'enseignement. La Charte ne sépare point l'une de l'autre. L'instruction publique, c'est l'instruction donnée par l'Etat; l'enseignement li-

\* Cette commission était composée de MM. ROUILLÉ DE FONTAINE, PASSY, BÉRENGER (de la Drôme), le comte PORTALIS, le comte MOLÉ, le vicomte DE CAUX, le duc DE BROGLIE.

bre , c'est l'instruction donnée , en leur propre nom , par les personnes privées ; c'est , pour les simples citoyens , le droit d'entrer en partage avec l'Etat , de fonder et de diriger des établissements de même nature que les siens , en se conformant aux lois , en restant soumis à la surveillance des autorités. L'article 69 de la Charte a toujours été compris en ce sens. La loi du 28 juin 1833 , rendue à une époque encore voisine des événements de 1830 , pose nettement , en matière d'instruction primaire , le principe de la libre concurrence entre les écoles publiques , établies aux frais des communes , et les écoles privées établies aux frais des particuliers. Le projet de loi présenté , en 1836 , à la Chambre des Députés , et discuté l'année suivante , dans le sein de cette Chambre , poursuivait , en matière d'instruction secondaire , l'application du même principe. Reproduit , dans ses données essentielles , en 1841 , arrêté pour la seconde fois dans ses progrès par la clôture de la session , c'est ce même projet que le Gouvernement soumet aujourd'hui aux méditations de la Chambre des Pairs ; quelques changements dans ses dispositions accessoires n'en ont altéré ni l'esprit général , ni le caractère distinctif.

En se livrant à l'examen de ce projet , la commission , honorée de votre choix , a donc trouvé d'jà résolues , par le texte même de la Charte , et par des précédents plus nombreux qu'un laps de temps aussi court ne semblerait le comporter , deux questions décisives. L'Etat donne et doit donner l'enseignement ; l'Etat offre et doit offrir aux populations ,

de degré en degré, une instruction appropriée à leurs besoins; mais l'Etat n'exerce pas seul le droit d'enseigner; les personnes privées, les simples citoyens ont qualité pour l'exercer comme lui; ce que fait l'Etat, tout Français le peut faire, s'il s'en montre digne par les mœurs et par la science.

Tel est, désormais, sur ce point, notre droit public. La Charte impose silence aux théories absolues, aux prétentions exclusives.

C'est à l'Etat qu'il appartient d'agir avec prévoyance et régularité; d'embrasser dans un ensemble d'institutions sagement réparties, hiérarchiquement ordonnées, le territoire tout entier; de faire pénétrer l'enseignement jusque dans les moindres hameaux; de tenir incessamment en éveil la sollicitude des parents; de frapper pour ainsi dire à chaque porte.

Si l'Etat cessait d'exercer cette initiative, c'en serait fait de toute instruction pour les classes pauvres; l'homme ignorant s'engourdit volontiers dans son ignorance; il répugne à s'imposer, pour en sortir, des efforts et des sacrifices; il éprouve à peine le besoin de ce qui lui manque. C'en serait fait en même temps, pour les classes moyennes, de toute vraie culture intellectuelle; dans un pays tel que le nôtre, où les fortunes sont très-modiques et très-mobiles, où l'aisance ne se maintient qu'à la condition d'un travail assidu, les pères de famille, livrés à leurs propres instincts, iraient droit au plus pressé; tirer parti de leurs enfants, donner à leurs enfants un état serait leur unique préoccupation; on verrait, de toutes parts, l'éducation professionnelle

qui vise aux profits et ne songe qu'au lendemain, envahir les belles années de la jeunesse; on la verrait remplacer cette éducation libérale dont le but est de former lentement l'homme même dans chaque homme; de régler les penchans avant de leur donner carrière; de féconder, de discipliner les esprits avant de les mettre à l'oeuvre; d'inspirer des goûts délicats et des sentiments désintéressés. La France ne serait bientôt qu'un atelier, un comptoir, une fabrique. Au lieu de combler la distance entre les rangs, au lieu de rapprocher les conditions, l'éducation proprement dite, l'éducation classique, devenue le privilège de la richesse, les séparerait de plus en plus, et ce privilège aurait le sort de tous les autres; il exciterait l'envie; il désignerait le savoir lui-même, la supériorité de l'intelligence, l'urbanité des mœurs, à l'animadversion d'une multitude impatiente et jalouse.

L'État, qui voit de haut et qui sème pour l'avenir, peut seul détourner un pareil malheur. Seul, il peut offrir en exemple et tenir en honneur ces études saines, solides, substantielles, que la sagesse des siècles a si bien nommées les humanités, parce que c'est le fonds même de la nature humaine qu'elles nourrissent et fortifient; seul, il peut ainsi conserver à la France l'ascendant qu'elle exerce par la gloire des lettres et les travaux de la pensée.

Mais en rendant ce service inappréciable, l'État ne doit ni tout attirer à lui, ni tout entreprendre; le droit d'enseigner n'est point, en ses mains, l'un de ces droits éminents, l'un de ces attributs du

pouvoir suprême, qui ne souffrent aucun partage. Tout au contraire; en matière d'enseignement, si l'État intervient, ce n'est point à titre de souverain; c'est à titre de protecteur et de guide; il n'intervient qu'à défaut des familles, hors d'état, pour la plupart, de donner aux enfants, dans leur propre sein, une éducation purement domestique; il n'intervient que pour suppléer à l'insuffisance des établissements particuliers, pour les remplacer, pour les susciter là où ils manquent, pour les seconder là où ils existent, pour y tenir élevé le niveau des études, pour leur prêter secours au besoin, et leur servir de point d'appui.

Il est bon que les établissements particuliers se fondent et se multiplient; leur existence, leur nombre, leurs efforts importent au progrès de l'instruction générale; l'émulation qui s'élève entre eux et les établissements publics, lorsqu'elle est vive et vraie, tourne à l'avantage de la science: opérant isolément, dans une sphère limitée, chacun à ses périls et fortunes, les chefs de ces établissements peuvent faire ce que ne peut faire l'État, contraint d'agir avec ensemble et sur une échelle immense, de gouverner, par des procédés uniformes, le vaste appareil de ses facultés, de ses collèges, de ses écoles; ils peuvent se régler, plus ou moins, sur les intérêts, sur les inclinations des populations qui les entourent; se proportionner aux besoins spéciaux des localités, se frayer des routes nouvelles, inventer des méthodes, risquer des essais, dont l'État lui-même est appelé à faire son profit, lorsque l'expérience en a consacré les

résultats, lorsque le temps en a garanti le succès.

Il faut d'ailleurs, en matière d'enseignement, des établissemens particuliers là où la liberté de conscience a pris rang au nombre des principes constitutionnels. Cela est de stricte justice et de sage politique.

Chez un peuple où tous les cultes sont également protégés par la loi, où plusieurs communions distinctes sont également entretenues aux frais du Trésor, les établissemens que l'État consacre à l'instruction publique sont, de plein droit et par la force même des choses, ouverts aux enfans de toutes les communions ; d'où il suit premièrement que l'instruction religieuse, sans cesser d'être vraiment religieuse, c'est-à-dire positive, approfondie, dogmatique, doit être donnée séparément, par les ministres de chaque culte, aux élèves dont les familles appartiennent à des communions différentes ; en second lieu, que l'instruction littéraire et scientifique, qu'ils reçoivent en commun, doit être donnée avec réserve et discernement sur tous les points qui peuvent avoir trait à la diversité des croyances.

Cet état de choses a ses avantages et ses périls ; c'est l'éducation publique elle-même ; c'est la vie, ce sont ses difficultés, ses embarras, ses épreuves qui commencent dès le collège. Il est bon, puisque la liberté des cultes est bonne et nécessaire, d'apprendre aux hommes, dès l'enfance, à vivre en charité mutuelle ; il est bon d'apprendre de bonne heure aux jeunes esprits à respecter, les uns chez les autres, ce qu'il y a au monde de plus respecta-

ble, la sincérité des convictions dans les choses qui touchent au salut. Mais un tel régime ne saurait être imposé d'autorité à personne; tous les caractères ne sont pas assez fermes pour le supporter; il est juste que les parents, s'ils en conçoivent quelque alarme, puissent y soustraire les objets de leur sollicitude; il est juste qu'ils puissent trouver, en dehors des établissements de l'État, d'autres établissements où leur foi règne sans partage, où leurs croyances soient exclusivement admises, leur culte exclusivement pratiqué, où l'instruction religieuse, telle que leur conscience la réclame, domine et pénètre toutes les parties de l'enseignement.

Il faut donc des établissements particuliers, et dans un pays libre, il faut que ces établissements soient libres; plus de tutelle obligée; plus d'autorisation discrétionnaire et révocable; plus de nécessité, pour les enfants élevés dans les institutions privées, de fréquenter les cours professés dans les institutions de l'État. Ce sont choses qui ont fait leur temps.

Ne nous le dissimulons pas, en effet; si l'on veut que les établissements privés existent d'une existence qui leur soit propre; qu'ils aient de la réalité, de la vigueur, de l'avenir; qu'ils entrent sérieusement en concurrence avec les établissements publics; cela ne se peut qu'autant qu'ils ne relèveront que d'eux-mêmes, et qu'ils auront le choix des moyens, des procédés indispensables, pour engager la lutte avec quelque chance de succès. S'ils doivent continuer à se modeler exactement sur les

établissements publics, à n'en être, pour ainsi parler, que la pâle contre-épreuve, à n'exister qu'à titre de succursales, ils sont, tôt ou tard, condamnés à périr. A mesure que les établissements publics deviendront plus nombreux et plus florissants, qu'ils étendront le champ de leurs conquêtes, on verra les établissements privés, qui n'ont pas les mêmes ressources, et ne peuvent, dans aucun cas, enseigner à perte, s'éteindre et disparaître peu à peu. C'est ce qui est arrivé en Prusse. En 1839, dix-huit ans après la promulgation de la loi qui a réorganisé, sur des bases larges et puissantes, l'enseignement public, il ne se rencontrait plus, dans tout le royaume, une seule institution privée qui fût demeurée debout. Nous n'en sommes point encore là en France; jusqu'à présent nos établissements publics ne suffisant pas aux besoins des populations, il existe encore à côté d'eux un bon nombre d'institutions et de pensions; mais la plupart languissent et ne se soutiennent qu'à grand'peine. On calculait, en 1840, que sur 106 institutions et 983 pensions, plus de moitié ne comptaient pas vingt élèves, plus des deux tiers n'en comptaient pas quarante; une trentaine seulement atteignait au chiffre de cent, et le dépassait plus ou moins.

La liberté seule peut donner et rendre la vie aux établissements de ce genre. Mais de quelle liberté, ou, pour s'exprimer plus exactement, de quel degré de liberté parlons-nous ici? S'agit-il d'une liberté légale, soumise à des conditions prudentes, environnée de précautions tutélaires, ou bien s'agit-

il d'une liberté absolue, d'une liberté sans règle, sans conditions ni limites?

La question peut surprendre au premier aspect. Jusqu'ici nous ne connaissons pas, en France, de liberté sans limites. Jusqu'ici, nous avons admis que, pour exercer un droit constitutionnel, il était indispensable d'offrir, en sa personne, quelque garantie à la société. La liberté de la presse en est un exemple : lorsque nous avons affranchi de la censure les livres, les journaux, les écrits périodiques, nous avons soumis à des conditions légales les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs.

Se pourrait-il qu'il en fût autrement en matière d'éducation ? Si le droit de s'adresser publiquement à des hommes faits, d'exercer, par la voie de la presse, un certain degré d'influence sur des esprits déjà formés, a besoin d'être réglé dans son exercice, se pourrait-il que le droit d'élever, non point ses propres enfants, l'éducation domestique est inviolable et sacrée, mais les enfants d'autrui, de rassembler autour de soi plusieurs centaines de jeunes gens, d'exercer sur ces intelligences encore novices une influence à peu près sans bornes, de l'exercer continuellement, en particulier, hors de la vue du public ; se pourrait-il, disons-nous, qu'un tel droit dût être abandonné au premier venu, sans qu'il y eût lieu de lui demander ni quel il est, ni d'où il vient, ni quels sont ses titres à la confiance des familles ?

Cela serait étrange, Messieurs ; on le soutient, néanmoins.

Dans plusieurs écrits qui vous ont été distribués,

dans la plupart des pétitions qui vous parviennent chaque jour, on réclame avec insistance la liberté absolue de l'enseignement, la liberté telle qu'elle existe en Belgique; en d'autres termes, si l'on sait bien ce dont on parle, on réclame pour tout individu, quel qu'il soit, sans distinction ni exception, pour toute association quelconque, le droit de fonder, non-seulement des écoles, mais des collèges; non-seulement des collèges, mais des universités, sans avoir à remplir d'autre formalité que de prendre patente, comme s'il s'agissait simplement d'ouvrir un magasin ou de tenir une boutique; on réclame le droit d'enseigner ce qu'on veut, à qui on veut, comme on le veut, sans être tenu de se soumettre à une surveillance quelconque.

Nous n'avons pas à examiner, Messieurs, sous l'empire de quelles circonstances cet état de choses, sans exemple peut-être dans le monde, s'est établi chez nos voisins. Nous n'avons point à en apprécier les conséquences sous le double point de vue du maintien de la discipline et de la force des études. Les documents officiels nous manqueraient; ils manquent au gouvernement belge lui-même, dépouillé qu'il est désormais de tout droit d'inspection sur l'instruction particulière, et même sur l'instruction communale et provinciale, lorsqu'il ne lui fournit aucune subvention. S'il en fallait juger néanmoins d'après des témoignages non suspects; s'il en fallait juger d'après le témoignage d'hommes placés assez haut dans le pays, et assez près des faits pour les bien voir et les bien savoir; s'il en fallait juger surtout d'après le rapport du jury

chargé, en 1842, de prononcer sur les compositions envoyées au grand concours par les principaux collèges du royaume, l'état des études laisserait fort à désirer. Nous n'affirmons rien à ce sujet. Nous nous bornons à déclarer que rien, dans un pareil état de choses, ne nous paraît ni digne d'envie ni bon à imiter ; malgré le nombre des pétitions qui nous ont été remises, malgré l'extrême vivacité des vœux exprimés par les pétitionnaires, dont la plupart, il est vrai, ne semblent pas se rendre exactement compte de la portée de leurs demandes, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de délibérer sérieusement sur la nécessité de persister dans la voie suivie jusqu'aujourd'hui. Votre commission pense que, aujourd'hui comme il y a dix ans, en matière d'instruction secondaire, comme en matière d'instruction primaire, des garanties sont indispensables ; que tout homme qui se destine à la noble et délicate profession d'instituteur de la jeunesse doit être tenu de prouver qu'il est digne de l'exercer ; de le prouver régulièrement, devant des juges compétents ; que tout établissement formé dans un but d'enseignement doit être soumis à la surveillance des autorités, afin que tout écart, que tout désordre soit promptement et sévèrement réprimé.

Maintenant, ces juges compétents, quels seront-ils ?

A qui, sous un régime de liberté, cette surveillance devra-t-elle être confiée ?

Ici se présente une question difficile.

L'État, avons-nous dit, donne et doit donner

l'enseignement dans les établissements qu'il fonde et qu'il dirige. Ainsi le veut la Charte, ainsi le veut le bon sens, l'intérêt social, qui est la loi des lois, et la raison même de la Charte.

L'État, en ceci, c'est le Gouvernement lui-même dans la personne d'un Ministre responsable; c'est le département à la tête duquel ce Ministre est placé; ce sont les agents d'exécution qu'il emploie. Or, en France, le Ministre de l'instruction publique dirige les établissements de l'État, et distribue l'enseignement par l'entremise d'une vaste corporation dont la hiérarchie s'étend à toutes les parties du territoire, dont les membres tiennent entre eux par les liens d'une étroite et honorable solidarité.

L'Université, cette grande institution de l'Empire, qui porte dans son organisation vigoureuse l'empreinte du génie qui l'a fondée; l'Université, cette unité active et puissante qui a traversé, sans se laisser ni démembler ni détruire, les jours difficiles de la Restauration et les jours périlleux de 1830, l'Université anime et remplit de sa présence tous les degrés, toutes les fonctions de l'enseignement: administration, professorat, surveillance, le corps enseignant suffit à tout; rien ne se fait sans lui, ni en dehors de lui.

Sous un régime de liberté, l'Université peut-elle être, entre les mains du Ministre de l'instruction publique, l'instrument, l'unique instrument, du moins, d'action et de surveillance, en ce qui concerne les établissements particuliers? Est-ce exclusivement dans son sein, qu'en toutes choses,

le Ministre dépositaire des droits de l'État doit choisir ses agents et ses conseillers?

S'il en est ainsi, ne doit-on pas craindre que l'esprit de corps ne l'emporte trop souvent sur l'esprit de justice; que les membres de l'Université, regrettant la suprématie qu'ils ont exercée jusqu'ici sur les institutions et les pensions; exclusivement préoccupés de l'intérêt des établissements de l'État; voyant dans les établissements libres non plus des auxiliaires, mais des rivaux; dans les instituteurs libres non plus des pupilles, mais des émules, n'entravent la formation de ces établissements par des exigences excessives, ou ne compromettent leur existence par une surveillance vexatoire et tracassière?

Ne doit-on pas craindre que le Ministre lui-même, assiégé d'obsessions, dominé par d'actives influences, ne réussisse pas toujours à tenir la balance égale entre l'intérêt des établissements qu'il dirige et l'intérêt de ceux qui lui sont étrangers?

Nous le répétons, la difficulté est réelle, il ne faut ni l'atténuer ni l'éluder.

S'il était possible d'y couper court en séparant les attributions; s'il était possible de placer la direction des établissements publics entre les mains d'un Ministre, et la surveillance des établissements privés entre les mains d'un autre Ministre, la difficulté disparaîtrait: mais outre qu'il n'appartient pas à la loi, qu'il n'appartient qu'au Roi seul de répartir les divers services entre les divers départements ministériels, la difficulté ne disparaîtrait que pour faire place à une difficulté bien

plus grande. Des intérêts plus puissants et plus pressants se trouveraient par là compromis.

Deux Ministres également chargés de veiller à l'instruction de la jeunesse; deux Ministres, en face l'un de l'autre, protecteurs d'établissements rivaux, organes l'un contre l'autre, de plaintes, de récriminations réciproques, travaillant sciemment ou à leur insu dans des intérêts opposés, ce serait l'anarchie constituée au sein du Gouvernement. L'unité du Ministère y périrait sur-le-champ. Un pareil système ne pourrait subsister huit jours.

S'il était possible du moins de constituer dans le sein du département de l'instruction publique, un domaine à part à l'Université et aux établissements universitaires; de placer à la tête de l'Université, comme dans les temps de l'Empire, un grand-maître en qui se personnifiât le corps tout entier, qui fût chargé de la direction active, continue, quotidienne, tandis que le Ministre ne se réserverait que la direction générale et supérieure, la difficulté qui nous préoccupe serait un peu moindre au premier aspect. La position du Ministre paraîtrait plus impartiale, et son action plus indépendante des préventions de ses agents.

Mais, à regarder au fond des choses, que serait ce prétendu grand-maître?

Serait-il inamovible comme le grand-maître de l'Université impériale?

Il serait alors plus puissant que le Ministre lui-même; toute responsabilité s'évanouirait.

Serait-il révocable à volonté?

De quelque nom qu'on se plût à le décorer, il

ne serait alors qu'un employé, un directeur, un rouage de plus dans l'intérieur du département. Ce ne serait qu'un fantôme de grand-maitre, à travers lequel on verrait à plein le Ministre. L'illusion ne serait pas de longue durée. A parler rigoureusement, il n'y a plus, il ne peut plus y avoir désormais de grand-maitre de l'Université. Le Ministre ne l'est que de nom. Un membre du Cabinet, soumis comme le Cabinet aux vicissitudes de la politique, ne saurait être le chef d'une corporation dans l'État; il ne peut pas faire tout à la fois partie de l'unité mobile du Ministère, et de l'unité permanente de l'Université. Au-dessous de lui-même, il ne peut admettre (les professeurs exceptés), que des conseillers dont il prend l'avis ou des agents dont il dispose.

S'il était enfin constitutionnellement permis de régler, par la loi, les rapports entre le Ministre et les établissements privés, de limiter le Ministre dans le choix de ses agents, d'exclure de ce choix les membres de l'Université, ce serait encore un expédient; mais quel étrange et misérable expédient! A qui d'ailleurs le Ministre, ainsi réduit à l'isolement, pourrait-il désormais avoir recours? Il lui faudrait donc confier nécessairement des examens à d'autres qu'à des professeurs; des inspections à d'autres qu'à des hommes du métier, faire exécuter des opérations techniques par de simples amateurs!

Cela ne se peut pas, Messieurs; cela serait absurde. Il faut bien reconnaître qu'il y a là quelque chose de théoriquement insoluble. On ne peut pas dépouil-

ler le Gouvernement du double caractère d'instituteur public et de pouvoir exécutif, chargé de tenir la main à l'observation des lois. Le premier de ces deux attributs le constitue en concurrence avec les instituteurs privés; le second en fait leur supérieur et l'arbitre de leur sort. Placez ces deux attributs dans des mains différentes, vous brisez l'unité de l'administration, vous faussez et dénaturez le gouvernement représentatif; laissez les réunis dans la même main, le Ministre qui les exerce simultanément paraît juge et partie tout ensemble. S'il les exerce par l'entremise de l'Université, on dira de l'Université ce qu'on en dit aujourd'hui; si l'Université n'existait pas, ce qu'on dit d'elle on le dirait du Ministre lui-même, de ses bureaux, des agents qu'il emploierait à quelque titre que ce fût, sous quelque nom qu'on les désignât. On accuserait le monopole bureaucratique comme on accuse le monopole universitaire. La difficulté ne tient pas exclusivement, ni même principalement à l'unité du corps enseignant, à la solidarité de ses membres, bien que cette unité et cette solidarité la rende à la fois plus réelle et plus apparente. Elle tient au fond même des choses.

Mais si cette difficulté est théoriquement insoluble, pratiquement elle ne l'est pas.

S'il est impossible de tout concilier, de donner pleine et entière satisfaction aux esprits rigoureux et méfiants, d'imposer logiquement silence aux préventions, il n'est nullement impossible, à notre avis, de rassurer les esprits libres et sensés, les hommes exempts de préjugés et de parti pris, de

donner satisfaction suffisante à tous les intérêts véritables.

Il suffit pour cela , en respectant religieusement les maximes de notre droit public , en laissant au Roi le soin de répartir , selon sa sagesse , les divers services publics entre les départements ministériels , en laissant au Ministre de l'instruction publique le libre choix de ses agents , universitaires ou autres , c'est à lui d'en décider ; il suffit , disons-nous , d'imposer à ces agents , quels qu'ils soient , dans tous leurs rapports essentiels avec les établissements privés , le contrôle , et , jusqu'à un certain point , le concours d'hommes étrangers à l'Université , d'hommes indépendants par position et par caractère , d'hommes dont les lumières et la haute impartialité ne puissent être révoquées en doute.

La magistrature inamovible , les corps électifs , la haute administration offrent les éléments naturels de ce concours obligé , de ce contrôle salutaire. Il y a là tout ce qu'il faut pour conjurer , et , au besoin , pour réprimer des tendances qu'il importe sans doute de ne pas méconnaître , mais dont il importe aussi de ne pas exagérer à plaisir la puissance et le danger.

C'est sur ce principe qu'est fondé , dans ses dispositions essentielles , le projet du Gouvernement. Ce principe , votre commission l'adopte non-seulement comme bon en soi , mais comme le seul praticable , comme le seul contre lequel ne s'élèvent pas d'insurmontables objections. En l'adoptant , elle s'est efforcée de l'étendre , d'en diversifier les applications , de le développer , en un mot ,

dans une série d'amendements dont il lui reste à vous rendre compte.

Le projet se divise en trois titres :

Le premier explique et définit l'objet même de la loi ;

Le second traite des établissements d'instruction privée , de leur formation , des conditions de leur existence ;

Le troisième règle quelques points qui se rapportent à la constitution et à l'avenir des établissements publics ; il a pour but de les préparer à la lutte qu'ils sont désormais appelés à soutenir.

Entre le second titre et le troisième se placent des dispositions importantes sur les écoles secondaires ecclésiastiques.

Nous suivrons le projet en quelque sorte pas à pas. Notre travail sera distribué dans le même ordre.

#### § 1<sup>er</sup>. *Définition de l'instruction secondaire.*

L'éducation proprement dite a pour but , ainsi que nous l'avons indiqué plus haut , de former l'homme même , dans chaque homme ; de cultiver dans l'enfant , dans l'adolescent , les qualités de l'âme , les dons de l'intelligence , les facultés générales , en laissant à l'éducation professionnelle , quand le moment en est venu , le soin de diriger , de déterminer l'emploi de ces facultés. L'éducation générale fait des hommes ; l'éducation professionnelle fait des artisans , des négociants , des magistrats.

On divise, en France, l'éducation proprement dite, l'éducation générale ou, pour parler le langage de la loi, l'instruction en trois degrés :

L'instruction élémentaire ;

L'instruction secondaire ;

L'instruction supérieure.

L'instruction élémentaire embrasse l'ensemble des connaissances nécessaires à tous les hommes indistinctement ; elle est donnée dans les écoles communales et dans les écoles privées.

L'instruction secondaire embrasse l'ensemble des connaissances nécessaires aux hommes que leurs talents naturels ou leur position dans la société appellent aux professions libérales, aux fonctions publiques. Elle est donnée dans les collèges de l'État et dans les institutions particulières.

L'instruction supérieure poursuit ce qu'a commencé l'instruction secondaire ; elle ouvre largement aux esprits déjà préparés les voies de la science. Elle est donnée dans les facultés.

En ce qui touche l'instruction élémentaire, tout est réglé en France depuis plus de dix ans. La loi du 28 juin 1833 existe et s'exécute avec succès. A ce premier degré, l'enseignement libre existe en concurrence avec l'enseignement public.

La loi qui nous est proposée s'occupe exclusivement de l'instruction secondaire ; elle en trace le cercle en ces termes :

« L'instruction secondaire comprend l'instruction morale et religieuse ; les études des langues anciennes et modernes, de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences physiques et ma-

thématiques, qui servent de préparation, soit aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales. »

Cette définition de l'instruction secondaire nous a paru satisfaisante, cette délimitation du champ dans lequel l'instruction secondaire doit s'exercer nous a paru fondée sur une longue expérience, et conforme aux principes généralement admis. Tout bien considéré, nous n'y proposons aucun changement. Elle a néanmoins donné lieu dans le sein de la commission, aux observations suivantes :

S'il fallait entendre, a-t-on dit, par ces mots : *Instruction morale et religieuse*, un enseignement vague et général, fondé sur les principes du christianisme, mais étranger au dogme et à l'histoire de la religion, il serait préférable de retrancher un tel enseignement du cours d'études des collèges et des institutions privées, il serait préférable de laisser aux parents le soin d'aviser, selon leur conscience et leur prudence, à l'instruction religieuse de leurs enfants. Un tel enseignement, en effet, aurait pour résultat d'ébranler, dans l'esprit de la jeunesse, les fondements de la foi, de donner aux enfants lieu de penser que la religion tout entière se réduit à la morale. Mieux vaudrait un silence absolu; cette réserve ne serait pas sans exemple. En Hollande, pays où la piété est sincère et fervente, l'instruction religieuse n'est donnée ni dans les écoles primaires, ni dans les écoles latines, qui correspondent à nos collèges; elle est

purement domestique. Il en est de même à Londres, dans le collège de l'Université. Mais tel n'est point évidemment le sens que les auteurs du projet de loi attachent aux mots : *Instruction morale et religieuse*. Ils entendent par là la religion enseignée dans ses dogmes et dans sa morale; ils entendent par là un vrai cours de religion positive. On peut s'en convaincre en parcourant le programme d'études de nos collèges royaux. Dès lors, en entrant pleinement et de tout point dans cette pensée, l'énoncé du projet de loi ne paraît pas complet.

D'une part, il n'indique point comme indispensable, en cette matière, l'intervention des ministres du culte, qui seuls ont néanmoins, de concert avec les parents, autorité et mission pour annoncer aux enfants les vérités de la foi.

En second lieu, il ne pourvoit pas à la diversité des cultes; il n'impose pas aux instituteurs privés l'obligation de faire instruire séparément les enfants qui appartiennent à des communions différentes.

Il ne réserve pas enfin aux parents le droit de faire instruire leurs enfants dans les établissements privés ou publics par des ministres de leur choix, droit précieux pour tous les parents, et qui ne saurait être refusé, sans injustice, aux membres des communions dans lesquelles la dissidence est permise.

La commission, accueillant ces observations, vous propose un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« L'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, est donnée séparément, s'il y a lieu, dans les établissements privés ou publics, par un ministre de chaque culte. Les pères de famille peuvent, s'ils le jugent convenable, faire instruire leurs enfants, dans ces établissements, par un ecclésiastique ou par un ministre de leur choix. »

La commission à cette occasion ne peut se défendre de remarquer que le nombre d'heures consacrées dans nos collèges à l'instruction religieuse ne semble pas suffisant. On se plaint en général que cette instruction n'excède guère les limites du catéchisme ordinaire; et ce ne sont pas seulement les détracteurs aveugles de l'Université, ce sont ses professeurs les plus illustres qui ont maintes et maintes fois exprimé ce regret. Nous espérons qu'à l'avenir les collèges de l'Etat serviront sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, de modèles aux institutions libres. Leurs aumôniers ont le rang et le traitement de professeurs de première classe; qu'ils aient à leur disposition le temps nécessaire, et, nous devons le croire, rien ne leur manquera pour remplir dignement la mission dont ils sont chargés.

En maintenant, sous le bénéfice des considérations qui précèdent, l'instruction morale et religieuse dans le cercle des études propres à l'instruction secondaire, la commission, par des motifs d'une autre nature, s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'en distraire les études de philosophie; si ces études n'excédaient pas la limite de l'ensei-

gnement scolaire ; si la philosophie comme d'autres sciences d'un ordre élevé, comme le droit, par exemple, l'astronomie ou les mathématiques pures, ne rentrerait pas exclusivement dans le domaine de l'instruction supérieure, et ne devait pas être réservée aux cours des facultés.

A l'appui de cette idée, les exemples ne manqueraient pas.

Dans presque tout le nord de l'Europe, en Hollande, en Saxe, en Bavière, en Wurtemberg, dans presque toute cette Allemagne où la philosophie tient un si haut rang dans l'ordre des travaux intellectuels, il n'est, si nous sommes bien informés, aucun des établissements qui correspondent à nos collèges, aucun gymnase, aucune école latine qui comprenne même les parties les plus élémentaires de la philosophie dans le cadre de ses études. Il en a été de même en Prusse jusqu'en 1827. A cette époque seulement, la philosophie est descendue dans les gymnases, mais dans une mesure très-limitée. Il n'en est pas question dans les établissements qui préparent, en Angleterre, aux études des universités, tels que ceux d'Eton, d'Harrow, de Rugby, de Westminster, etc.

On ne manquerait pas non plus d'arguments pour justifier chez nous ce changement dans la distribution des études.

Quelle est en effet la philosophie qu'on enseigne de préférence en France, et qu'on y doit enseigner ; non-seulement parce qu'elle est d'origine française, mais parce que c'est effectivement la vraie, la saine philosophie ?

C'est la philosophie dont Descartes, chez les modernes, est le fondateur. Ce sont les livres de l'école cartésienne, les livres de Bossuet, de Fénelon, de Mallebranche, d'Arnaud, les nouveaux essais de Leibnitz, qu'on met le plus volontiers, et avec raison, entre les mains des jeunes gens. M. le Ministre de l'instruction publique nous l'apprend lui-même dans le beau rapport qu'il a publié l'année dernière. Or, quel est néanmoins le point de départ de la philosophie cartésienne? c'est, pour le philosophe, la nécessité de débiter par le doute, par le doute provisoire, s'entend, de ne rien admettre de prime abord, de sonder, avant tout, le fondement même de la certitude, d'en rechercher le caractère distinctif, et, tant qu'il ne l'a pas saisi et reconnu, de tenir son esprit en suspens. Quel est le but définitif que Descartes s'est proposé et qu'il a atteint? c'est d'établir l'indépendance complète et réciproque de la philosophie et de la religion, indépendance sans laquelle il ne peut exister ni philosophie digne de ce nom, ni religion solidement et régulièrement démontrée. Ces principes sont excellents. Personne ne les a mieux compris, proclamés avec plus de franchise, soutenus avec plus d'éclat et de vigueur que Fénelon, dans son *Traité de l'existence de Dieu*, et Bossuet, dans le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*. Mais sont-ce là des questions qui puissent être agitées, sans quelque péril, devant des auditeurs de quinze ou de seize ans, par plusieurs centaines de professeurs, jeunes eux-mêmes, et qui débutent ainsi dans la

carrière de l'enseignement ? Que d'autres questions non moins délicates, non moins épineuses, celles-là ne soulèvent-elles pas en même temps ? La part qu'a prise de nos jours, dans l'enseignement philosophique, l'histoire même de la philosophie, ne place-t-elle pas, bon gré mal gré, les esprits sur une pente bien glissante ? En déroulant devant la jeunesse le tableau des grandes aberrations de l'esprit humain, qui peut répondre que la distribution de l'éloge et du blâme sera toujours faite avec un discernement irréprochable et dans une juste mesure ?

Si l'on renfermait dans le cercle de l'instruction supérieure les études de philosophie, la philosophie n'y perdrait rien, à coup sûr ; ce n'est pas sur l'enseignement des collèges qu'est fondé l'espoir de ses progrès à venir ; elle gagnerait, au contraire, à n'être enseignée que dans un petit nombre de grands foyers intellectuels ; la philosophie n'a de valeur réelle que par l'intensité et la profondeur des doctrines ; le simple bon sens en sait plus que la philosophie superficielle. L'instruction secondaire n'y perdrait rien non plus. La dernière année des classes pourrait être utilement consacrée à donner plus de force et d'étendue aux études des belles-lettres, à l'enseignement des sciences exactes et de la physique générale. Dans les circonstances présentes, un tel changement aurait l'avantage de dissiper complètement les inquiétudes exagérées, sans doute, mais réelles de quelques pères de famille, et d'imposer silence aux dénonciations, aux déclamations dont retentit

une certaine partie de la presse ; car c'est apparemment contre l'enseignement de la philosophie dans les collèges que ces incriminations s'élèvent ; on ne proteste pas contre les cours des facultés ; ceux qui réclament à grands cris l'admission libre et sans condition quelconque, de tous les jeunes gens au baccalauréat ès lettres ; ceux qui demandent, en d'autres termes, que tous les jeunes gens puissent être reçus à suivre les cours des facultés, ne supposent pas apparemment que ces cours soient dangereux pour leurs auditeurs.

Malgré la force et l'à-propos de ces arguments, la commission n'a pas cru qu'il fût de son devoir de s'y arrêter.

L'enseignement de la philosophie a toujours fait partie en France du cours d'études des collèges et des institutions privées qui correspondent aux collèges. En France, la dernière année des classes a toujours porté, par excellence, le nom de classe de philosophie. Ce n'est pas sans de mûres réflexions, ce n'est pas sans des ménagements infinis, qu'il convient de porter la main sur des usages consacrés par une longue suite de siècles. Il faut bien se garder surtout d'entreprendre une réforme de cette portée brusquement, à l'improviste, par des raisons de circonstance, pour échapper à des difficultés passagères, que les hommes sérieux et sensés doivent savoir regarder en face et réduire à leur juste valeur.

S'il est d'ailleurs, dans l'étude de la philosophie, des questions qu'on ne puisse poser et débattre sans quelque péril devant les élèves des collèges, il

est, en revanche, des parties de l'enseignement philosophique qui sont entièrement à l'abri d'un pareil reproche, et qui rentrent de tout point dans le but même de l'instruction secondaire; il en est qui sont singulièrement propres à exciter, à développer les jeunes esprits, et à exercer leur vigueur sous le joug d'une discipline salutaire. La logique, par exemple, a cette propriété au plus haut degré; la logique, cette science trop méconnue, trop dédaignée, de nos jours, et qu'il importe désormais de replacer au rang qui lui appartient; la logique, cette science des lois formelles de la pensée, des lois nécessaires du langage, et des règles de la démonstration, s'allie merveilleusement et sans le moindre inconvénient, d'une part avec l'étude des monuments de l'éloquence ancienne et moderne, de l'autre avec celle des mathématiques, lesquelles ne sont, à vrai dire, qu'une logique appliquée; la morale didactique, la théorie des devoirs, telle qu'elle est exposée dans les ouvrages d'Aristote, dans les traités de Cicéron, dans les essais de Nicole, offre aux intelligences de tous les âges une nourriture parfaitement saine. L'étude de la psychologie elle-même n'a rien de dangereux, lorsqu'elle est contenue dans les limites que lui assigne sa propre nature, lorsqu'elle se borne à l'analyse des facultés de l'âme, lorsqu'elle accepte, sans les mettre en question, les données premières de la connaissance humaine et n'empiète point mal à propos sur le domaine de la haute métaphysique. Pourquoi dépasser le but, pourquoi tout interdire lorsqu'on peut bien choisir et con-

server ce qui est utile ; pourquoi recourir aux remèdes héroïques sans une absolue nécessité ?

Que M. le Ministre de l'instruction publique, que le conseil royal qui lui prête son appui et le concours de ses lumières aient toujours, sur ce sujet délicat, l'œil et l'oreille ouverts ; qu'ils tracent d'une main ferme et sévère, en matière de philosophie, la ligne de démarcation entre l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire ; qu'ils n'admettent, dans l'enseignement secondaire, rien qui dépasse les études de logique, de morale, de psychologie élémentaire ; qu'ils relèguent dans l'enseignement supérieur toutes les questions qui peuvent ébranler, ne fût-ce qu'un moment, les données sur lesquelles repose la conviction unanime et spontanée du genre humain, altérer de près ou de loin la tranquillité, la sérénité d'esprit de la première jeunesse ; que l'enseignement philosophique soit, non-seulement réservé, mais uniforme, non-seulement restreint, mais réglé, et les esprits les plus timides, les plus prévenus se rassureront. Nous insistons sur ce dernier point ; puisque l'Université est un corps, ce corps doit faire sentir partout sa présence, et puisqu'il répond de ses professeurs, s'il doit laisser, dans les facultés, beaucoup de liberté à leur enseignement, il doit en rester dans les collèges le régulateur et l'arbitre.

Nous ne pousserons pas plus loin ces réflexions sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Ne proposant aucun amendement, ce serait abuser des moments de la Chambre. Ce qui pourrait nous rester à dire,

trouvera successivement sa place à l'occasion des autres articles.

## § 2. *Formation des établissements libres.*

La loi du 1<sup>er</sup> mai 1802 posait en principe qu'aucune école secondaire ne peut être établie sans l'autorisation du Gouvernement. Ce principe, conforme à l'esprit et à la lettre de notre ancien droit public, abrogé en 1793, remis en vigueur dès les premiers jours du Consulat, n'a point cessé depuis de régir les institutions privées. Les autorisations sont accordées ou refusées par le Ministre de l'instruction publique, de l'avis du conseil royal et sur le rapport des recteurs d'académie. Du 1<sup>er</sup> janvier 1830 au 1<sup>er</sup> janvier 1844, il a été accordé 2418 autorisations; il en a été refusé 198; il a été prononcé 57 ajournements.

C'est le régime de la censure préalable en matière d'enseignement. Ce régime doit être aboli, et remplacé par un régime de liberté légale. En d'autres termes, la faculté de fonder des établissements privés, au lieu de demeurer soumise à la discrétion de l'autorité, doit être exercée librement, sous des conditions réglées par la loi.

Ces conditions sont de deux sortes :

Les unes sont générales; ce sont les conditions qu'il faut remplir pour être admis à prétendre au titre d'instituteur privé.

Les autres sont spéciales; ce sont les conditions qu'il faut remplir pour exercer effectivement la

profession d'instituteur privé dans un temps et dans un lieu déterminé.

Pour être admis à prétendre au titre d'instituteur privé, il faut, selon les dispositions de la loi proposée :

1° Être Français.

Le droit d'enseigner étant, en France, un droit constitutionnel, un vrai droit civique, il implique, pour être exercé, disons mieux, il exige impérieusement la qualité de citoyen.

2° Être âgé de vingt-cinq ans.

Nous proposons de substituer à l'âge de vingt-cinq ans celui de trente ans. Nous craignons qu'un instituteur de vingt-cinq ans ne soit bien jeune; que l'expérience, que l'autorité surtout ne lui manque; qu'il réussisse difficilement à maintenir dans son établissement le bon ordre, la discipline, s'il n'a pas, sur la plupart des maîtres et des surveillants qu'il emploie, la supériorité de l'âge.

3° Être irréprochable aux yeux de la loi.

Toute condamnation juridique, toute condamnation, du moins, qui porte atteinte à l'honneur, à la probité, à la délicatesse, rend le condamné indigne d'exercer la profession d'instituteur de la jeunesse.

Cette disposition est empruntée à l'article 5 de la loi sur l'instruction primaire.

4° Enfin, être gradué dans les lettres, et, s'il y a lieu, dans les sciences.

La profession d'instituteur, en effet, est, par excellence, une profession libérale; elle exige, plus que toute autre, une éducation complète et un es-

prit cultivé par l'étude des lettres et des sciences. Jusqu'ici, on a toujours imposé aux instituteurs privés l'obligation de justifier, par la production d'un diplôme de bachelier ès-lettres tout au moins, de la régularité de leurs premières études, de leur admission aux cours des facultés, de leur assiduité à suivre ces cours.

Faudrait-il, désormais, les en dispenser ?

Cela eût été plus raisonnable sous le régime de l'autorisation discrétionnaire. L'autorisation pouvait être considérée comme tenant lieu de toute justification préalable. Mais aujourd'hui, qu'il s'agit de remplacer par des garanties légales l'intervention arbitraire de l'autorité, de toutes les garanties légales, l'obligation d'être gradué est assurément la plus naturelle et la plus inattaquable. Si l'on en dispensait les instituteurs, il n'y aurait aucune raison valable pour y soumettre les avocats et les médecins.

Aussi, personne ne le propose. Mais, dans plusieurs des pétitions qui nous ont été remises, on s'élève, à cette occasion, contre le mode selon lequel les degrés académiques sont conférés en France. C'est, dit-on, l'Université seule qui confère les degrés, qui constate la capacité des candidats. Si cet ordre de choses est maintenu, tous les aspirants à la profession d'instituteur privé seront écartés.

Cette appréhension nous paraît sans fondement.

Que l'on s'inquiète sur le sort des jeunes gens élevés dans les institutions libres, que l'on craigne de les voir, à l'avenir, mal accueillis dans les exa-

meus par des juges universitaires, cela se conçoit ; nous examinerons ce point tout à l'heure ; mais se figurer qu'un candidat puisse être exclu par des juges , quels qu'ils soient , comme aspirant à la profession d'instituteur privé , c'est s'effrayer d'une chimère. Quand un candidat se présente pour être reçu aux épreuves du baccalauréat ès lettres , ou du baccalauréat ès sciences , c'est un jeune homme de dix-huit à vingt ans ; il n'est encore engagé dans aucune carrière : ce qu'il demande , c'est la permission de suivre les cours des facultés , sauf à choisir plus tard entre les diverses carrières qui lui seront ouvertes. Personne ne sait s'il sera quelque jour instituteur privé ; il le sait rarement lui-même. Comment les juges de l'épreuve pourraient-ils le voir , à ce titre , de mauvais oeil , et deviner une résolution qui n'est pas encore formée ?

Nulle difficulté donc , en ce qui concerne les conditions générales imposées dans le projet de loi. Quant aux conditions spéciales , il faut , selon ce même projet , pour être admis à exercer effectivement , *hic et nunc* , la profession d'instituteur privé :

- 1° Obtenir , après examen , un brevet de capacité ;
- 2° Obtenir un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3° Déclarer qu'on n'appartient à aucune association , à aucune congrégation non autorisée par la loi ;
- 4° Déposer le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté ;
- 5° Faire approuver par l'autorité municipale ,

le plan du local destiné audit établissement; sauf tout recours de droit devant l'autorité supérieure.

Reprenons successivement, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, ces diverses conditions, afin d'en bien apprécier la nature et la portée.

1<sup>o</sup> Lorsqu'un homme qui, dans sa première jeunesse, à l'issue de ses humanités, a successivement obtenu les diplômes de bachelier ès-lettres, de bachelier ès-sciences, de licencié ès-lettres, se décide, dix ans, vingt ans après cette époque, à embrasser la profession d'instituteur, il y a lieu de constater s'il a continué, durant ce laps de temps, à cultiver les lettres et les sciences; s'il sait encore à quarante ans, ce qu'il savait à vingt ans; si le cours des années et la diversité des préoccupations de la vie ne l'ont point rendu peu à peu étranger aux études de son jeune âge.

Sous ce premier point de vue, un nouvel examen est indispensable. Il l'est également sous un autre rapport.

Pour diriger convenablement un établissement d'éducation quelconque, il ne suffit pas de posséder, à certain degré, la connaissance des choses que l'on se propose d'enseigner; il faut avoir étudié sérieusement les principes généraux de l'éducation, les méthodes approuvées, les ouvrages qui font autorité en cette matière. Il faut posséder les qualités de l'esprit qui rendent propre à exercer sur la jeunesse un salutaire ascendant; il faut être soi-même un homme bien élevé.

La production d'un diplôme de bachelier ou même de licencié, ne garantissant ni la possession

de ces connaissances spéciales, ni celle de ces qualités nécessaires, il faut à la société une garantie de plus, une garantie qui résulte d'un examen *ad hoc*, et qui soit constatée par l'admission au brevet spécial de capacité.

Supprimez cette seconde garantie, la première devient illusoire; vous renoncez à protéger les familles contre les folles prétentions de l'esprit de système, contre les promesses et les mensonges des charlatans. Qui vous répondra d'ailleurs que l'homme qui se qualifie de chef de tel ou tel établissement, en est bien le chef, en effet, que ce n'est pas un éditeur responsable, un homme de paille qui trafique d'un diplôme obtenu, bien ou mal à propos, il y a quinze ans ou vingt ans, qui sert de prête-nom à des spéculateurs ignorants et grossiers?

Nous regardons, Messieurs, le brevet de capacité comme nécessaire. Il établit seul un rapport direct entre la personne et la profession; le grade peut appartenir à tout le monde; il ne faut, pour l'obtenir, qu'avoir fait des études passables; le brevet de capacité atteste qu'on a étudié pour enseigner; qu'on est un homme spécial; que le titre auquel on prétend, on y prétend pour soi-même; qu'on n'entre pas dans la carrière de l'enseignement, faute de mieux, après avoir essayé de tous les métiers, par esprit de lucre ou d'aventure.

Mais en tenant le brevet de capacité pour indispensable, la commission n'estime point que la matière de l'examen auquel il convient de soumettre les aspirants à ce brevet, doive rester entière-

ment indéterminée; elle n'admet point qu'on puisse en changer le programme à volonté, inopinément: s'il faut des garanties à la société, il en faut aux hommes qui se destinent à l'enseignement; il ne faut pas que ces hommes soient condamnés à tout savoir, ni exposés à se voir pris au dépourvu. En conséquence, votre commission vous propose de substituer à l'article 7 du projet de loi, lequel porte simplement que la matière et la forme des examens seront déterminées par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique, un article ainsi conçu :

« Les examens auront lieu publiquement.

« Ils porteront exclusivement :

« 1° Sur l'ensemble des connaissances que suppose dans chaque aspirant le diplôme dont il est pourvu.

« 2° Sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

« La matière et la forme desdits examens seront déterminés, de cinq ans en cinq ans, par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit règlement sera soumis à l'approbation du Roi, et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

Ainsi, le programme des examens ne sera ni arbitraire ni variable, ni tenu secret; il ne sera pas exclusivement l'ouvrage du corps enseignant; il sera soumis au contrôle du conseil d'État et du Cabinet tout entier. La Chambre peut voir ici

une première application du principe que nous avons signalé plus haut.

La composition du jury chargé de prononcer sur le résultat des examens est une seconde application du même principe.

Ce jury n'a pas besoin d'être exclusivement composé d'hommes appartenant au professorat. Il n'a pas à statuer exclusivement sur des points d'érudition, de philologie, de sciences positives. Une grande partie de l'examen portera nécessairement sur des questions dont tous les hommes bien élevés, dont tous les esprits cultivés peuvent être réputés bons juges. Aussi, le projet de loi propose-t-il d'admettre dans le jury, sous la présidence du recteur de l'Académie, un magistrat, un administrateur, un ecclésiastique, un instituteur privé, des notables; mais il réserve la majorité aux membres directement nommés par le Ministre de l'instruction publique; il n'admet que deux membres de droit: le procureur général du ressort, et le maire de la ville où l'examen a lieu; il autorise le Ministre de l'instruction publique à choisir entre les instituteurs privés établis dans la circonscription de l'Académie, et entre les ecclésiastiques désignés par l'autorité diocésaine ou consistoriale.

Ces précautions nous ont paru excessives. Il n'est pas nécessaire que le corps enseignant soit en majorité dans le jury; il suffit que ce corps y soit bien représenté et que la direction de l'examen lui appartienne; il n'y a point d'avantage, pour le Ministre de l'instruction publique, à demeurer responsable, en intervenant dans le choix de pres-

que tous les membres du jury, des décisions sur lesquelles il ne peut et ne doit, en réalité, exercer aucun contrôle.

Nous proposons de maintenir la présidence au recteur de l'Académie, assisté de trois assesseurs directement choisis par le Ministre parmi les professeurs titulaires des facultés ou les notables du lieu. Nous excluons les proviseurs, censeurs et professeurs des collèges, rivaux présumés des candidats qui se proposent.

Voilà la part de l'Administration, la part du Corps enseignant.

Nous proposons, au lieu et place du procureur-général, trop souvent retenu par l'urgence et la continuité de ses fonctions, deux conseillers à la cour royale que cette cour désignera elle-même.

Nous maintenons le maire de la ville.

L'autorité diocésaine ou consistoriale désignera elle-même l'ecclésiastique ou le ministre appelé à siéger dans le jury.

Le plus ancien instituteur privé, établi au chef-lieu de l'Académie, en fera partie de plein droit.

Dans un pareil jury, la direction appartiendra au Corps enseignant; la décision à des hommes contre lesquels aucun soupçon de partialité ne peut s'élever.

Il y aura autant de jurys d'examen que d'académies; tout candidat pourra se présenter devant tel jury qu'il jugera convenable. Le brevet de capacité sera délivré par le Ministre de l'instruction publique sur le vu de la déclaration du jury.

2<sup>o</sup> En possession d'un brevet de capacité, tout

candidat au titre d'instituteur privé peut s'établir où il veut. Dès qu'il a choisi le siège de son établissement, il doit déposer dans les mains du recteur de l'Académie, dont cet établissement relèvera, outre son diplôme de grade et son brevet de capacité, un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de sa dernière résidence.

Selon le projet de loi, ce certificat doit attester que l'impétrant est digne, par ses mœurs et par sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire. Il doit être délivré par le maire de la commune où l'impétrant a résidé durant le cours des trois années précédentes; si l'impétrant a résidé dans plusieurs communes, plusieurs certificats sont nécessaires. En cas de refus, il en est référé au tribunal civil de l'arrondissement, lequel statue, en chambre du conseil, sauf appel, dans la même forme, à la cour royale du ressort.

D'accord avec les auteurs du projet sur la nécessité d'exiger de tout instituteur privé un certificat de bonne vie et mœurs; convaincue, comme les auteurs du projet de loi, qu'en matière d'éducation, la science ne suffit pas, et que, s'il fallait choisir, l'honnêteté devrait passer avant la science, votre commission ne saurait partager leur confiance dans la déclaration des maires, ni considérer comme régulière et comme admissible, sur ce point, l'intervention des tribunaux.

Il faut que la déclaration soit sincère et sérieuse, et, pour cela, il faut qu'elle émane d'une autorité éclairée et indépendante; autrement la précau-

tion est peut-être plus nuisible qu'utile, parce qu'elle rassure mal-à-propos.

Les maires des petites communes rurales sont malheureusement, pour la plupart, très-peu éclairés ; les maires des grandes communes et des villes, en butte à des attaques continuelles, sont, en général, dans une position qui les rend circonspects, timides même, qui les oblige à ménager les influences diverses dont ils sont entourés, à éviter de se faire des ennemis. L'expérience du système proposé a été faite en matière d'instruction primaire ; elle a très-médiocrement réussi ; les certificats ont été très-souvent délivrés de complaisance ; quelquefois ils ont été refusés par suite d'inimitiés de village et de tracasseries subalternes. Le recours aux tribunaux, tel qu'il est indiqué dans le projet de loi, ne porterait aucun remède à l'abus des certificats de complaisance, puisque ce recours n'est ouvert qu'à la partie lésée, et en cas de refus ; dans ce dernier cas, il courrait risque de dépasser le but ; car si le refus d'un certificat de bonne vie et mœurs était confirmé par un arrêt juridique, cet arrêt équivaldrait presque à une déclaration d'infamie. Ce ne serait pas d'ailleurs sans de graves inconvénients qu'on dénaturerait la mission et le caractère des corps judiciaires, en les appelant à prononcer, non plus sur des faits distincts et positifs, mais sur des questions d'appréciation personnelle.

Tout ce système a paru inadmissible à votre commission. Ce qui peut être supporté, faute de mieux, en matière d'instruction primaire, parce

que là les élèves sont tous externes et résident dans leurs familles ; parce que l'école n'est qu'une école, et l'instituteur qu'un professeur ; deviendrait du plus grand danger en matière d'instruction secondaire : les établissements d'instruction secondaire sont, pour la plupart, des pensionnats ; les élèves y passent des années, loin de leurs familles, sous la direction exclusive du chef de l'établissement ; il faut trouver moyen de s'assurer que ce chef, qui prend la place des parents et qui en assume à lui les devoirs, est un homme honnête, bien élevé, un homme dont les mœurs sont graves et les habitudes délicates. Il faut, disons-nous, un moyen de s'en assurer, un moyen réel, un moyen pratique, efficace.

— Votre commission a cru le trouver dans l'institution d'un comité d'arrondissement composé :

- 1. Du président du tribunal civil ;
- 2. Du procureur du Roi ;
- 3. Du plus ancien curé du chef-lieu ;
- 4. D'un membre du conseil général désigné annuellement par le conseil ;
- 5. D'un membre du conseil d'arrondissement, également désigné par le corps dont il est membre.

— Les demandes de certificats seraient adressées au sous-préfet de l'arrondissement qui les transmettrait au comité ; le comité statuerait dans les trois mois, il ne pourrait délibérer qu'autant qu'il y aurait au moins trois membres présents ; en cas de partage, la voix du président serait prépondérante.

— Qu'un tel comité ait assez de lumières pour sta-

tuer en parfaite connaissance de cause; qu'il ait assez de force pour résister à toutes les influences locales, personne assurément ne peut le contester. Sa composition répond, en outre, aux appréhensions exprimées dans quelques pétitions touchant les difficultés qui peuvent s'élever quelquefois entre les ecclésiastiques et les maires. Les ecclésiastiques qui désireront se consacrer à la carrière de l'enseignement trouveront dans le sein du comité des juges respectables, et, s'il en était besoin, un défenseur naturel; sous ces divers rapports, la proposition semble de nature à mériter d'être accueillie. Mais, ne doit-on pas s'en alarmer, dans l'intérêt de la liberté même de l'enseignement?

Ce comité, ainsi composé, sera très-puissant; il sera tout-puissant; il statuera sans recours et sans responsabilité. Ne doit-on pas craindre qu'au lieu de se borner à apprécier les mœurs et la conduite de l'aspirant, il ne s'arroge le droit de prendre en considération toutes les conséquences éventuelles de la demande qui lui est adressée, la capacité de l'aspirant, l'utilité de l'établissement qu'il projette, l'influence que cet établissement nouveau peut exercer dans l'arrondissement, etc.; ne doit-on pas craindre que le régime de l'autorisation préalable ne renaisse sous cette forme, avec cette seule différence que le droit d'autorisation, au lieu d'appartenir au gouvernement central, et d'être exercé par un Ministre responsable, sera éparpillé entre plusieurs centaines de comités exempts de toute responsabilité quelconque?

o Cette objection n'a point prévalu dans le sein de votre commission.

o Pour qu'un corps, quel qu'il soit, se montre disposé à abuser de son pouvoir, à excéder les limites de son mandat, à usurper des fonctions qui ne lui appartiennent point, il faut, selon nous, que ce corps soit véritablement un corps, qu'il existe d'une existence propre et permanente, qu'il ait intérêt à usurper, que l'usurpation lui profite en quelque chose.

o Tel ne sera point ici le cas.

Le comité dont il s'agit ne sera point un corps. Ce sera une réunion fortuite d'hommes appelés à décider, de temps en temps, une question particulière et à se séparer ensuite. Il sera composé de membres dont les uns mobiles, annuellement renouvelés, et les autres, empruntés momentanément et *ad hoc* à la magistrature, au sacerdoce, n'auront entre eux aucun intérêt en commun, et n'auront rien de plus pressé que de retourner à leurs fonctions, à leurs occupations respectives. Quand on leur demandera si tel homme, qui a résidé trois ans dans l'arrondissement, y jouit d'une bonne réputation, comment se figurer qu'au lieu de répondre simplement à cette question toute simple, ils iront se jeter dans des considérations sans nombre, et des investigations interminables? Que leur en reviendrait-il d'empêcher par leur refus un honnête homme de fonder un établissement d'éducation, le plus souvent dans un autre arrondissement ou dans un autre département? C'est un danger qui ne nous paraît point réel. Si

quelque membre du comité pouvait être tenté de sortir ainsi des limites de son mandat, il y serait rappelé sur-le-champ par les deux magistrats en face desquels il serait placé; il n'est pas à craindre que des hommes, dont la profession est d'exiger envers la loi une soumission absolue, se montrent, en pareil cas, infidèles à ces habitudes de toute leur vie.

La commission a donc maintenu son amendement.

La Chambre voudra bien remarquer qu'aucun membre du Corps enseignant ne figure dans le comité d'arrondissement.

3° Au diplôme, au brevet de capacité, au certificat de bonne vie et mœurs, l'instituteur privé, avant d'entrer en exercice, doit joindre une déclaration écrite qu'il n'appartient à aucune association, à aucune congrégation dont les lois n'autorisent pas l'existence.

Cette obligation n'a rien de nouveau. L'article 2 de l'ordonnance du 16 juin 1828 est ainsi conçu :

« A dater de la même époque (1<sup>er</sup> octobre 1828), nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons dépendantes de l'Université, ou dans une école secondaire ecclésiastique, s'il n'a affirmé, par écrit, qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement autorisée. »

Comme on le voit, l'obligation est générale, elle est sans exception, elle s'étend à tous les établissements existants, tant ceux qui dépendent de l'Université que ceux qui n'en dépendent pas. Cette ordonnance, rendue sous l'autorité d'un

Prince dont le zèle pour les intérêts de la religion n'était pas douteux, de l'avis d'un ministère pieux, éclairé, et qui comptait dans son sein un membre du corps épiscopal, n'a jamais été révoquée.

Faut-il n'en plus tenir compte aujourd'hui? Faut-il dispenser désormais de l'obligation qu'elle impose les chefs des établissements privés?

En d'autres termes, faut-il considérer comme nulles et non avenues les lois générales qui prohibent en France les corporations non autorisées, les lois spéciales qui prohibent en France l'existence des congrégations d'hommes, les lois plus spéciales encore qui prohibent en France certaines congrégations dont les membres relèvent d'un supérieur étranger, et ne sont, en tant que tels, citoyens d'aucun pays?

Nous ne le croyons pas, Messieurs.

Ces lois existent; les tribunaux ont maintes et maintes fois reconnu qu'elles sont en pleine vigueur; la Chambre des Pairs, dans une occasion solennelle, a prêté aux arrêts des tribunaux le concours puissant de son autorité. Si l'on considère ces lois comme contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte, qu'on en demande directement l'abrogation par la voie constitutionnelle, qu'on s'adresse au Roi, aux Chambres, au pays. Le pays fera connaître ses vœux; les pouvoirs publics prononceront; mais tant que ces lois existent, il faut qu'elles soient observées. Personne, en France, n'a qualité pour s'élever au-dessus des lois, pour les éluder ni pour les enfreindre.

Le moment serait-il bien choisi, d'ailleurs, pour permettre à des corporations dont le Gouverne-

ment ne connaît, officiellement du moins, ni l'existence, ni le caractère; ni la règle, ni les statuts; ni les engagements, ni les desseins; pour permettre à ces corporations, disons-nous, de s'établir en France, publiquement, à ciel ouvert, d'y exercer le droit de cité, d'y former plusieurs États dans l'État, de s'associer à la lutte des partis, d'y revendiquer, de droit divin, l'éducation de la jeunesse? Ce que la Restauration n'a pas toléré, le Gouvernement actuel le souffrira-t-il? le pourrait-il sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire?

Dire, comme on le soutient dans un très-grand nombre des pétitions qui nous sont parvenues, que la déclaration dont il s'agit est contraire aux préceptes de la religion catholique, qui commande aux âmes d'élite d'aspirer à la perfection absolue, de se consacrer à Dieu tout entières, de vivre dans le détachement des choses de ce monde, c'est déplacer la question. La déclaration dont il s'agit n'interdit la vie contemplative à personne; elle interdit les fonctions de l'enseignement aux hommes qui sont, par choix, engagés dans des liens et soumis à des obligations que l'État ne connaît pas. Dire que cette déclaration serait une atteinte portée aux droits de la conscience, une violation du sanctuaire de la conscience, c'est se méprendre étrangement. Cette déclaration ne portera ni sur des principes, ni sur des sentiments, ni sur des doctrines; cette déclaration n'est point et ne sera point un formulaire à signer. Êtes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une corporation non autori-

permettre à des corporations dont le Gouverne-

sée ? Quel est l'homme consciencieux qui puisse trouver cette question embarrassante ?

Toutefois, afin d'éviter jusqu'à l'ombre d'un reproche, afin d'aller au-devant du moindre scrupule, en ce qu'il peut avoir de légitime, nous avons cru devoir effacer le mot *association*, placé, mal à propos, selon nous, à côté du mot *congrégation*, dans le texte du projet de loi.

Une congrégation est un corps organisé, dont le caractère est certain, manifeste, patent; c'est un corps qui a ses chefs, ses lois, son obéissance. Personne ne peut être en doute sur la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas membre d'une congrégation non autorisée. Il n'en est pas tout à fait de même d'une simple association. Une simple association n'est souvent qu'une réunion d'un caractère équivoque, et dont la légalité peut être admise ou contestée par des raisons à peu près d'égale valeur. Il existe en France des associations pieuses, des associations purement charitables, que le Gouvernement, non-seulement tolère, mais approuve, qu'il protège, qu'il assiste même quelquefois dans leurs bonnes œuvres, sans les avoir formellement et nominativement autorisées. Serait-il juste qu'un homme qui se destine à la carrière de l'enseignement fût obligé d'y renoncer faute de pouvoir affirmer, en toute conscience, qu'il n'appartient pas à une association de ce genre ?

En restreignant l'interdiction aux membres des congrégations illégales, nous restons dans les termes de l'ordonnance de 1828, nous maintenons l'état de choses existant; rien ne nous porte à

croire qu'il soit prudent d'y renoncer; rien ne nous prouve qu'il soit nécessaire d'aller au delà.

4° Nous ne disons rien de l'obligation de déposer le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté; c'est une mesure d'ordre qui s'explique d'elle-même.

5° Nous ne disons rien non plus de l'obligation de faire approuver par l'autorité municipale le plan du local; c'est une mesure de simple police; les précautions prises par le projet de loi pour que l'intervention de l'autorité municipale demeure renfermée dans de justes limites, nous paraissent suffisantes.

Modifiées, ainsi que nous le proposons, les conditions imposées à la formation des établissements privés, ne nous semblent apporter aucune entrave réelle à la liberté de l'enseignement.

Rendons-nous compte exactement maintenant, de la nature, des caractères, du mode d'existence de ces établissements eux-mêmes.

#### § 4. *Pensions. — Institutions. — Institutions de plein exercice.*

On divise, en ce moment, les établissements privés en trois classes.

On donne le nom de pensions aux établissements dans lesquels le cours d'études ne s'élève pas au-dessus des classes dites de grammaire.

On donne le nom d'institutions aux établissements dans lesquels le cours d'études comprend les classes dites de grammaire, et les classes dites d'humanités.

On donne enfin le nom d'institutions de plein exercice, aux établissements dans lesquels le cours d'études est complet, c'est-à-dire dans lesquels le cours d'études comprend, outre les classes de grammaire et d'humanités, les classes de rhétorique et de philosophie.

Le nombre des pensions est actuellement de 914, dont 120 sont tenues par des ecclésiastiques.

Le nombre des institutions est actuellement de 102, dont 40 ont pour chefs des ecclésiastiques.

Le nombre des institutions de plein exercice est actuellement de 23, dont 17 sont tenues par des ecclésiastiques catholiques, 2 par des ministres protestants, et 4, seulement, par des laïques.

Trois institutions, par exception, sans être de plein exercice, comprennent, dans leurs cours d'études, la classe de rhétorique. Elles sont établies à Montreuil-sur-mer, à Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) et à Yvetot.

Les institutions de plein exercice partagent, seules, avec les collèges royaux et les collèges communaux de premier ordre, le privilège de présenter directement leurs élèves aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et cela est naturel, puisque ces établissements sont les seuls où le cours d'études soit complet. Les élèves des pensions et des institutions ordinaires, avant d'être admis aux épreuves du baccalauréat ès lettres, doivent, comme les élèves des collèges communaux de second ordre, achever leurs études dans un établissement de plein exercice public ou privé.

Le projet de loi actuel prend les choses dans l'état où il les trouve; il maintient la distinction

entre les trois classes d'établissements privés; il soumet ces établissements divers à des conditions différentes, en ce qui concerne leur personnel, l'organisation de leur professorat; il n'accorde le plein exercice, c'est-à-dire le droit de préparer directement au baccalauréat qu'aux établissements dans lesquels le cours d'études est complet, et le professorat soumis aux conditions les plus élevées.

Il diffère, en cela, du projet de loi présenté en 1836, et même du projet de loi présenté en 1844. L'un et l'autre, en effet, tout en maintenant entre les pensions et les institutions une distinction purement nominale, confondaient, en réalité, tous les genres d'établissements privés, et leur accordaient indistinctement les mêmes avantages.

Le système du projet actuel nous paraît infiniment préférable; à vrai dire même, il nous paraît le seul raisonnable, le seul qui soit admissible.

Confondre toutes les classes d'établissements privés; attribuer à ceux dont le cours d'études ne dépasse point les classes de grammaire, le même rang qu'à ceux dont le cours d'études est complet; reconnaître, à ceux dont le professorat est médiocre ou nul, les mêmes droits, les mêmes avantages qu'à ceux dont le professorat est fortement organisé; ce serait abaisser nécessairement les bons établissements au niveau des mauvais; ce serait donner une prime d'encouragement à l'affaiblissement graduel des études. Pourquoi les établissements qui sont aujourd'hui de plein exercice, auxquels ce titre a été accordé parce toutes les classes y sont professées, parce que chaque cours y est

professé par un maître spécial, parce que les professeurs des classes supérieures y sont choisis dans les rangs les plus élevés de l'enseignement. continueraient-ils à s'imposer tant d'efforts et de sacrifices, s'ils pouvaient arriver aux mêmes résultats, en tronquant, en mutilant leur enseignement, en confiant plusieurs cours, plusieurs classes aux mêmes professeurs, en prenant leurs professeurs au rabais?

Admettre pêle-mêle aux épreuves du baccalauréat ès lettres les élèves qui ont achevé leurs études et ceux qui ne les ont pas achevées, les élèves qui ont étudié sous des maîtres dont la position et le grade garantissent la capacité, et les élèves qui ont étudié sous des maîtres inconnus et peut-être ignorants, ce serait abaisser inévitablement le niveau des examens. Le niveau des examens se règle, en effet, bon gré mal gré, sur la moyenne des candidats, et quand les trois quarts ou les quatre cinquièmes des candidats ne savent rien, ou peu de chose, la moyenne descend en proportion.

Placer enfin sur un pied d'égalité légale les établissements bien constitués et ceux qui ne le sont pas, ce serait tromper les pères de famille. Les pères de famille ne sont que trop enclins à ne consulter, dans leur choix, que le bon marché; s'il n'y a plus, entre les établissements, d'autre différence que le prix de la pension, les moins bons seront les moins chers, ils auront infailliblement la préférence.

Nous approuvons donc complètement le système du projet de loi, et les conditions qu'il impose à chaque classe d'établissements nous semblent sages et bien réglées.

A l'avenir, toute pension doit avoir pour chef un maître pourvu au moins du grade de bachelier ès lettres, et des professeurs pourvus au moins du même grade.

Toute institution doit avoir pour chef un instituteur pourvu au moins du grade de licencié ès lettres ou du double diplôme de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, et des professeurs pourvus au moins du grade de bachelier ès lettres.

Toute institution de plein exercice doit avoir, en outre, pour professer la rhétorique, la philosophie et les mathématiques, deux professeurs pourvus au moins du grade de licencié ès lettres, et un professeur pourvu du grade de bachelier ès sciences mathématiques.

Des établissements ainsi constitués peuvent subsister par leurs propres forces; on peut, sans inconvénient, les dispenser d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges royaux ou communaux. Cette obligation, que les décrets impériaux font peser sur tous ceux des établissements particuliers qui se trouvent à portée d'un collège royal ou communal, ne doit plus subsister sous un régime de liberté. Toutefois, s'il est des établissements particuliers qui préfèrent demeurer dans le *statu quo*, profiter, pour une rétribution modique, de l'instruction qui se donne dans les établissements publics, et n'avoir pour eux-mêmes que de simples répétiteurs, ils en seront les maîtres; on ne doit pas le leur interdire.

Il est néanmoins, selon le projet de loi, une obli-

gation nouvelle à laquelle aucun établissement privé ne pourra désormais se soustraire, une obligation tout à la fois rigoureuse et indispensable, l'obligation de n'avoir pour préposés à la surveillance que des maîtres d'études pourvus du grade de bachelier ès lettres.

Cette obligation, disons-nous, est indispensable; les maîtres d'études sont chargés, principalement dans les établissements privés ou publics, de l'éducation pratique; c'est à eux que les élèves sont confiés: ils ne doivent les quitter ni de jour ni de nuit; ils doivent les surveiller dans les dortoirs et dans les repas, dans les classes et dans les récréations; les maintenir dans l'ordre et dans la discipline, les encourager à bien faire, les reprendre et les punir quand ils commettent quelque faute. Ces fonctions importantes ne sont confiées jusqu'ici dans les établissements particuliers, et ne l'ont été trop longtemps dans les établissements de l'État, qu'à des subalternes; il importe qu'elles ne soient plus confiées, à l'avenir, qu'à des hommes qui présentent des garanties d'honnêteté et de bonne éducation; et ces garanties, dans la carrière de l'enseignement comme dans toute autre, on ne peut les demander qu'à la position même des individus. Le grade obtenu est, dans la carrière de l'enseignement, ce qu'est, dans la carrière politique, le cens électoral ou le cens d'éligibilité; le grade atteste des études bien faites, et les fortes études attestent une vie bien employée, des habitudes laborieuses. Déjà, dans tous les établissements de l'État, les maîtres d'études sont pourvus du di-

plôme de bachelier ès lettres ; il en doit être de même dans les institutions privées.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, cette obligation sera, pour eux, très-pesante et très-onéreuse. Les chefs d'institution que votre commission a entendus, s'en plaignent avec amertume. Ils affirment qu'on ne pourra trouver, en assez grand nombre, des maîtres pourvus de diplôme de bachelier ès lettres ; que cette mesure ne sera pas exécutable.

Votre commission n'a point cédé à ces réclamations. En ceci, comme en toutes choses, la demande enfante la production ; les traitements des maîtres d'études s'élèveront en proportion de la difficulté de trouver des hommes propres à remplir cet emploi, dans les conditions de la loi nouvelle ; l'élévation du traitement déterminera vers cet emploi des hommes qui, sans cela, s'en seraient tenus éloignés ; peu à peu, la carrière de l'enseignement elle-même se divisera naturellement en deux branches : parmi les jeunes gens qui s'y destineront, les uns auront principalement en vue le professorat ; les autres auront principalement en vue l'éducation proprement dite, le gouvernement des esprits, la discipline des mœurs ; les uns resteront la pépinière des professeurs de facultés ; les autres deviendront celle des chefs d'institutions privées, des proviseurs, des principaux, des censeurs dans les établissements de l'État. C'est une nouvelle distribution du travail, dans cette carrière, dont il importe au plus tôt de poser les bases.

Le projet de loi donne trois ans aux chefs des divers établissemens privés actuellement existants, pour se conformer aux obligations qu'il leur impose ; c'est un délai très-court, nous devons croire qu'il est suffisant. M. le Ministre de l'instruction publique est en mesure, plus que personne, d'apprécier les difficultés et les moyens de les surmonter.

Le projet de loi maintient les droits acquis, en ce qui concerne la jouissance du plein exercice, et la possession des grades obtenus dans l'origine, sans examen, et par voie de simple collation.

Toutes ces dispositions nous paraissent bonnes.

Nous les adoptons, sauf quelques changements de rédaction. Nous n'y proposons que deux amendemens très-simples : le premier a pour but d'autoriser les chefs des établissemens privés ou publics à délivrer aux professeurs, aux maîtres d'études qu'ils emploient, un certificat de bonne vie et mœurs, qui vaudra, s'il y a lieu, pour l'admission des impétrants dans d'autres établissemens. Le second a pour but de dispenser des dispositions de la loi les professeurs et les maîtres d'études qui ont actuellement plus de quarante ans d'âge et de cinq ans d'exercice non interrompu.

Ce sont des dispositions qui tendent à rendre l'exécution de la loi plus facile, et qui s'expliquent d'elles-mêmes.

§ 5. *Certificat d'études. — Épreuves du baccalauréat ès lettres.*

Le cours d'études aboutit aux épreuves du baccalauréat ès lettres. Le certificat d'études est

le titre d'admission à ces épreuves. D'accord avec le projet de loi sur la nécessité de maintenir, entre les établissements d'instruction secondaire, une certaine gradation; d'accord, en particulier, sur la nécessité de maintenir une distinction nette et tranchée entre ceux qui sont et ceux qui ne sont pas de plein exercice, nous sommes forcément d'accord avec lui sur le maintien du certificat d'études.

Du moment, en effet, que les établissements de plein exercice ayant seuls un cours d'études complet et un professorat fortement organisé, ont seuls, par cette raison, le droit de préparer directement les élèves au baccalauréat ès-lettres, il faut bien que ces élèves, ainsi préparés, puissent se faire reconnaître; il faut un moyen de distinguer ceux qui sortent de ces établissements de ceux qui n'y sont pas encore entrés.

Tant de réclamations s'élèvent néanmoins en ce moment contre le maintien des certificats d'études; on en sollicite la suppression avec tant de vivacité dans les écrits, dans les mémoires, dans les pétitions qui nous ont été distribués; les écrivains, les pétitionnaires se montrent tellement préoccupés du désir de voir tous les jeunes gens, sans exception, sans distinction, admis à concourir pour le diplôme qui ouvre l'accès aux études supérieures, qu'il est à propos, laissant de côté pour un moment toute autre considération, d'examiner sur quelles raisons se fondent cette préoccupation si grande, et ces instances si vives.

Les raisons ne sont pas nombreuses; tout se

réduit à ceci : Pourquoi, dit-on, s'informer du lieu où le candidat a fait ses études ? Qu'importe le genre d'établissement où il a appris ce qu'il sait ? Qu'importe le temps, le lieu, le pays ? Sait-il ou ne sait-il pas, voilà toute la question. Interrogez-le ; et, s'il répond pertinemment, que vous faut-il de plus ?

Sans être décisive, puisque le maintien du certificat d'études peut se rattacher à des considérations de plus d'une sorte, l'observation serait fondée, à quelques égards, et mériterait qu'on en tint compte, si les épreuves du baccalauréat ès lettres avaient la puissance et la portée qu'on semble leur supposer ; s'il suffisait d'interroger, pendant trois quarts d'heure tout au plus, un aspirant au diplôme, pour s'assurer qu'il possède réellement les connaissances qu'il doit posséder. Mais cela n'est pas, cela ne saurait être.

Il ne faut pas confondre l'examen d'admission au baccalauréat ès lettres avec l'examen d'admission aux écoles spéciales, à l'École polytechnique, par exemple. Là, tout est de rigueur. La matière de l'examen est spéciale, déterminée, circonscrite. Le candidat est interrogé à fond sur toutes les parties du programme. Il doit répondre, et répondre également bien sur toutes les questions qui en ressortent. Tout ce qu'il sait, tout ce qu'il est tenu de savoir est successivement, inexorablement passé en revue. Un tel examen est concluant par lui-même et à lui seul. Il serait impossible d'interroger un aspirant au baccalauréat ès lettres avec le même degré de précision, d'ensemble et de sé-

vérité. Sur le terrain des études générales, il faut choisir; tout est, jusqu'à un certain point, indéterminé, discrétionnaire. La matière de l'examen n'a point de limites. Jetez les yeux sur le programme; pour le parcourir, de question en question, il faudrait des semaines; pour l'épuiser, il faudrait des mois, des années; c'est une encyclopédie au petit pied; et il n'en saurait être autrement, puisque le cercle de l'instruction secondaire embrasse tous les éléments des connaissances humaines. Qui ne voit dès lors tout ce qu'un tel examen doit avoir, par la force même des choses, de superficiel et de désultoire. Quatre ou cinq professeurs, qui n'ont chacun à leur disposition que huit ou dix minutes, peuvent-ils approfondir un sujet quelconque? On pose au candidat quelques questions; on lui fait traduire de vive voix quelques passages; on lui dicte une version, et tout est fini. Son succès, dans une pareille épreuve, dépend plus souvent de sa présence d'esprit, de sa mémoire et d'un bon hasard, que de la connaissance solide et sérieuse des matières sur lesquelles il est interrogé.

Aussi, Messieurs, dans tous les temps, dans tous les pays où l'instruction a été comptée pour quelque chose, on a considéré la preuve de capacité qui résulte d'un tel examen comme insuffisante à elle seule. On a toujours exigé, pour prononcer, une autre preuve plus réelle et plus décisive; et cette autre preuve, c'est la justification d'un cours complet d'études, suivi pendant un nombre d'années déterminé sous des maîtres ap-

prouvés, d'un cours d'études dans lequel les élèves ont été préalablement examinés d'année en année, de classe en classe, et n'ont monté de la classe inférieure à la classe supérieure qu'après avoir montré qu'ils en étaient dignes, de telle sorte que l'épreuve du baccalauréat se trouve être le complément et, pour ainsi dire, le couronnement de toutes les autres.

Réunies, ces deux preuves de capacité sont tout au plus suffisantes; séparées, celle qui résulte du dernier examen aurait très-peu de valeur; et, s'il fallait choisir, celle qui résulte d'un cours d'études régulier dans un établissement bien dirigé, sous une discipline sévère, devrait être préférée.

Nous disons qu'on en a toujours jugé ainsi dans tous les pays où l'instruction a été honorée et cultivée. Sous notre ancienne monarchie, c'était la règle invariable; les certificats d'études étaient toujours exigés. Depuis le rétablissement de l'Université, on a deux fois essayé de s'écarter de cette règle, et deux fois on a été obligé d'y revenir. Le décret du 17 mars 1808, ne faisait pas mention de certificats; il a fallu que le statut du 16 février 1810 vint suppléer au silence du décret de 1808. L'ordonnance du 27 février 1821 supprima les certificats d'études; dès le 27 octobre de la même année, il devint nécessaire de les rétablir. En Prusse, nul ne peut se présenter aux études des universités sans produire un certificat dit de *maturité*, lequel équivaut à notre certificat d'études, puisqu'il est délivré aux élèves des gymnases par leurs professeurs, après un examen général qui

succède aux examens annuels. Ce certificat leur tient lieu de tout ; on n'exige point d'eux d'autre preuve de capacité. Il en est de même en Saxe ; c'est la règle de l'université d'Iéna. On n'est admis aux universités de Hollande qu'en présentant des certificats d'études. En Angleterre, pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, dans les universités d'Oxford et de Cambridge, il faut que l'examen soit précédé par un stage de quatre ans dans les collèges de chaque université. L'université de Londres, fondée en 1837, sur les bases les plus libérales, puisque sa fondation a eu pour but d'ouvrir aux dissidents l'accès aux degrés académiques, réservés jusqu'alors aux membres de l'Église établie, l'université de Londres n'admet les candidats que sur la présentation d'un certificat d'études faites dans les collèges qui relèvent de sa juridiction.

Nous pourrions multiplier les exemples.

En supposant donc que la question fût isolée, en supposant que la proposition d'abolir les certificats d'études dût être décidée en vue d'elle-même, et d'elle seule, sur les données qui lui sont exclusivement propres, nous n'estimons pas qu'il fût raisonnable de l'accueillir ; elle aurait contre elle la nature des choses et l'autorité de l'expérience. Mais, ainsi que nous l'avons expliqué tout à l'heure, le maintien des certificats d'études se rattache à des considérations d'un ordre encore plus élevé. Veut-on ou ne veut-on pas qu'il y ait quelque gradation, quelque hiérarchie entre les établissements d'instruction secondaire ? Veut-on ou ne

veut-on pas que les pères de famille soient éclairés sur la force relative de ces établissemens? veut-on ou ne veut-on pas que le niveau des études et des examens se maintienne?

Nous conservons les certificats d'études.

Ces certificats attesteront que les élèves ont fait leur cours d'études complet; qu'ils l'ont fait ou dans leur famille, ou dans les établissemens publics, ou dans les établissemens privés; et, dans ces deux derniers cas, qu'ils ont fait au moins leur rhétorique et leur philosophie dans des établissemens de plein exercice.

Les certificats seront délivrés par les pères de famille ou les tuteurs;

Par les proviseurs des collèges royaux;

Par les principaux des collèges communaux de premier ordre;

Par les chefs des établissemens privés de plein exercice.

Nous ajoutons, afin de prévenir, s'il en était besoin, toute inquisition, toute difficulté, toute entrave, que les certificats ainsi délivrés feront foi à moins de preuve contraire; en cas de contestation, le conseil académique prononcera.

Les études faites dans l'intérieur des familles présentent, il faut en convenir, beaucoup moins de garanties que les études faites dans les établissemens publics ou privés. Cela est prouvé par la proportion des admissions au baccalauréat es lettres. En 1842 et 1843, voici quelle a été cette proportion:

Etudes faites dans les collèges royaux, admissions.....	53 pour 100
— dans les collèges communaux	
de 1 <sup>er</sup> ordre.....	44 pour 100
— dans les institutions de plein exercice.....	43 pour 100
— dans les familles.....	36 pour 100

Les études de famille ont par conséquent l'inconvénient d'introduire aux examens du baccalauréat un certain nombre d'élèves relativement faibles; c'est un mal inévitable; mais c'est une raison de plus pour ne pas laisser accroître le nombre des élèves mal préparés; il serait déplorable que l'exception devînt la règle.

Reste à déterminer devant qui seront passés les examens du baccalauréat ès-lettres; reste à désigner les juges qui seront appelés, sous le régime de la liberté d'enseignement, à reconnaître les droits respectifs des candidats, et à décider de leur sort.

C'est une question dont le projet de loi ne s'est point occupé; il laisse subsister le *statu quo* par voie de préterition. Mais la commission s'en est occupée, parce que le public s'en préoccupe.

En principe, c'est aux facultés, dans la personne des professeurs qui les composent, qu'il appartient de faire subir les examens aux candidats, et de conférer les grades académiques.

« Les grades, dit le décret du 17 mars 1808, sont conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics. »

Ce principe n'est point particulier à la France ; il prévaut dans toute l'Europe lettrée ; il n'a rien que de très-simple et de très-sage. Les professeurs des facultés sont les juges naturels des jeunes gens appelés à suivre leurs cours.

Néanmoins, ce principe général a fléchi, en France, dans plus d'une occasion.

Dans l'ancienne Université de Paris, par suite d'un concours de circonstances sur lesquelles il serait trop long de s'étendre, les professeurs de la faculté des lettres et de celle des sciences, étaient en même temps les professeurs des collèges. Dans la nouvelle Université, au contraire, dans l'Université impériale, lorsqu'il s'agit de créer simultanément 52 facultés des lettres et 52 facultés des sciences, on éprouva quelque embarras. On fut obligé d'emprunter aux collèges qui existaient alors, sous le nom de lycées, un certain nombre de professeurs ; et, bien que ce cumul de fonctions de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure ait peu à peu disparu, si nous sommes bien informés, il s'en rencontre encore quelques traces dans l'académie de Strasbourg et dans celle de Montpellier.

Ce n'est pas tout.

En 1816, une ordonnance ayant réduit à six le nombre des facultés des lettres, et à sept celui des facultés des sciences, on institua, dans toutes les academies où ces facultés manquaient désormais, des commissions d'examen chargées de faire subir aux élèves les épreuves du baccalauréat ès lettres, et de conférer le grade.

La composition de ces commissions a varié ; mais les membres sont choisis en général parmi les professeurs des collèges. Sur vingt-sept académies, il n'y en que onze, aujourd'hui, dans le sein desquelles le grade de bachelier ès lettres ne soit pas conféré par commission.

Enfin, dans quelques facultés des lettres et dans quelques facultés des sciences, les agrégés, chargés comme suppléants de professer un cours particulier, prennent part aux examens et à la collation des grades.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'à dater de la promulgation de la loi nouvelle, cet état de confusion devait cesser ; qu'il était incompatible avec les exigences de la liberté de l'enseignement. On ne peut, dans aucun cas, laisser aux professeurs des collèges le droit de prononcer sur le sort des jeunes gens élevés dans les institutions libres ; on ne peut le laisser à de simples suppléants.

Mais suffit-il de réserver ce droit exclusivement aux professeurs titulaires des facultés ? suffit-il de rétablir l'ancienne règle dans sa rigueur ? ne faudrait-il pas pousser les précautions encore plus loin ?

Les professeurs des facultés sont membres de l'Université ; ils sortent des rangs universitaires. Ne doit-on pas craindre qu'ils ne se montrent indulgents envers les élèves des collèges et rigoureux envers les élèves des institutions libres ? Ne doit-on pas craindre qu'ils n'aient dans les examens deux poids et deux mesures ?

Pour apprécier à sa valeur cette appréhension, il importe, avant tout, de rappeler quelle est en France la position des professeurs des facultés.

Les professeurs des facultés ne sont point nommés directement par le Ministre de l'instruction publique; ils sont nommés, les uns au concours : ce sont les professeurs des facultés de droit et de médecine; les autres, sur une double liste de présentation : ce sont les professeurs des facultés des sciences et des lettres. Dans ce dernier cas, la faculté dans le sein de laquelle une chaire vient à vaquer présente une liste; le conseil académique dans la juridiction duquel cette faculté est placée en présente une autre; et le conseil académique, ainsi que nous l'expliquerons tout à l'heure, est composé en majorité de membres qui n'appartiennent pas à l'Université.

Les professeurs des facultés sont inamovibles; doublement inamovibles; car, d'une part, on ne peut les révoquer, et de l'autre, on ne peut les déplacer, sans leur consentement formel.

Les professeurs des facultés sont parvenus au degré le plus élevé dans la carrière de l'enseignement, il n'ont rien à craindre ni rien à attendre de personne.

On ne saurait par conséquent ni trouver, ni même concevoir des juges qui réunissent plus de conditions d'indépendance. Nous ne voyons que les membres de la cour de cassation qui puissent, sous ce rapport, leur être comparés.

Si l'on récuse un tribunal composé de pareils juges, si l'on veut le dépouiller d'un droit qui lui

appartient naturellement, qui lui a appartenu de tout temps, qui lui appartient dans toute l'Europe lettrée, la Belgique actuelle seule exceptée, quel autre tribunal choisira-t-on ?

Il s'agit d'examiner des jeunes gens, de constater leurs progrès dans les études classiques, de leur faire expliquer du grec et du latin, de les interroger sur la grammaire, l'histoire, la philologie, la philosophie, les sciences exactes et naturelles. Si l'on récuse et les professeurs des collèges, et les professeurs des facultés, à qui s'adressera-t-on ?

A des hommes choisis en dehors de la carrière de l'enseignement, à de simples amateurs ?

Où trouver, en quantité suffisante, des hommes en état de remplir de telles fonctions ; où en trouver qui veuillent y consacrer, pendant trois ou quatre mois, toutes leurs journées ?

Aux professeurs des institutions libres !

Mais alors, dans l'hypothèse où l'on raisonne, la difficulté sera simplement renversée. Ce seront les élèves des établissements de l'Etat qui se sentiront menacés.

Composera-t-on un tribunal mi-partie de professeurs de collège et de professeurs des institutions libres ?

Si l'on voulait créer ce qu'on redoute, provoquer la rivalité, exciter, entretenir la partialité, ce serait le vrai moyen ; chaque examen deviendrait un champ de bataille où chacun s'efforcerait de faire triompher les siens.

Dans quelques rangs enfin que l'on choisisse les juges, qui les choisira ?

Le sort ! Cela est impossible ; le sort est aveugle ; les résultats qu'il donnerait seraient trop souvent dérisoires.

Le Gouvernement, le pouvoir exécutif ! Il choisirait très-bien, nous en sommes convaincus ; mais qu'aurait-on gagné à substituer une commission à un tribunal inamovible ?

On a imaginé, en Belgique, de créer, pour conférer les grades, dans chaque branche de l'enseignement, un jury de sept membres annuellement renouvelés et choisis arbitrairement, savoir : trois par le Roi, deux par le Sénat, et deux par la Chambre des Représentants. Qu'en est-il résulté ? c'est que le choix de ce jury est devenu une affaire de parti, une question de majorité. C'est la politique qui donne des juges aux étudiants, et qui décide de leur sort.

Toutes ces combinaisons, Messieurs, nous ont paru également inadmissibles, et le danger auquel on voudrait porter remède, en adoptant l'une ou l'autre, à peu près imaginaire. Les professeurs des facultés ne sont point, comme les professeurs des collèges, les rivaux des professeurs des institutions libres ; ils sont les supérieurs des uns et des autres. Membres de l'Université, ils prennent sans doute un grand intérêt au succès des établissements universitaires, mais de là à commettre envers les élèves des institutions libres de véritables injustices ; de là à priver ces jeunes gens de toute carrière, il y a l'infini : on ne peut pas, on ne doit pas le supposer.

Nous avons cherché néanmoins si, pour préve-

nir, pour désarmer toute espèce de méfiance, il ne serait pas possible d'appliquer, encore cette fois, le principe général du projet de loi, d'adjoindre aux professeurs des facultés des lettres et des facultés des sciences, les seuls qui soient appelés à prendre part aux examens du baccalauréat ès lettres, quelques membres choisis en dehors de l'Université; de faire, dans ce cas particulier, ce qui se fait, après tout, aux concours pour les chaires vacantes dans les facultés de droit et de médecine. Quand il vaque une chaire dans une faculté de droit, cette chaire est mise au concours, les juges du concours sont, en principe, les professeurs de ces facultés; mais, en fait, on leur adjoint ou des magistrats de cours souveraines, ou des docteurs en droit: il en est de même quand il vaque une chaire dans une faculté de médecine; les juges du concours, en principe, sont les professeurs de la faculté, mais on leur adjoint, ou des membres de l'Académie royale de médecine ou des docteurs en médecine.

Le conseil académique, qui siège au chef-lieu de chaque académie, nous avait paru le corps dans le sein duquel ces adjonctions pouvaient être prises sans blesser la juste susceptibilité des professeurs des facultés. Le conseil académique a juridiction sur eux, comme sur tous les membres de l'Université en fonctions dans son ressort; il se compose, outre le recteur et les inspecteurs d'académie, du premier président de la cour royale, du procureur-général, du préfet, de l'évêque diocésain, de plusieurs membres du conseil général du département et de quelques notables. On pouvait

assurément trouver, dans un tel corps, des assesseurs très-convenables. Mais comment leur demander de se livrer tout entiers aux travaux des examens? Les épreuves du baccalauréat ès lettres durent, ainsi que nous l'avons rappelé tout à l'heure, pendant des mois consécutifs; il y faut consacrer toutes les heures de la journée. On ne saurait ajouter de semblables devoirs à des fonctions gratuites et purement bénévoles.

Nous avons donc renoncé à toute espèce d'adjonction. Mais en même temps nous avons pensé qu'il pouvait y avoir quelque avantage à donner aux membres du conseil académique l'autorisation de siéger, quand ils le jugeraient convenable, aux examens de baccalauréat ès lettres, et même d'y prendre part, sans avoir néanmoins voix délibérative. Nous disons, sans avoir voix délibérative, parce que, dans tout tribunal, le nombre des juges réels doit être certain et connu d'avance; mais la présence éventuelle de tout ou partie des membres du conseil académique, peut donner, dans certains cas, plus de solennité aux examens, prévenir, s'il y a lieu, ce que nous n'avons garde de présumer, des tendances fâcheuses, et, dans tous les cas, rassurer des imaginations inquiètes.

Nous proposons d'inscrire, dans le projet de loi, la disposition suivante :

« Les professeurs nommés à vie qui composent les facultés des lettres et des sciences procéderont respectivement et exclusivement aux examens de baccalauréat et de la licence ès lettres et ès sciences.

« Les membres du conseil académique pourront,

dans le ressort de chaque académie, siéger auxdits examens et y prendre part, s'ils le jugent convenable; ils n'auront pas voix délibérative.

§ 6. — *Surveillance. Pénalités.*

La surveillance de tous les établissements d'instruction secondaire publics ou privés, appartient aujourd'hui :

1° Au Ministre de l'instruction publique qui l'exerce par l'entremise des inspecteurs-généraux, des inspecteurs d'académie, ou de tous autres qu'il juge à propos de désigner;

2° Aux autorités administratives et judiciaires, dans les limites de leurs attributions respectives;

3° A l'évêque diocésain et aux autorités consistoriales, en ce qui concerne le culte et l'instruction religieuse.

Les établissements d'instruction privée, sous le régime de la liberté d'enseignement, doivent rester soumis à ces dispositions diverses; nous les avons rappelées expressément et distinctement : l'article 11 du projet de loi, en plaçant ces établissements sous la surveillance du Ministre de l'instruction publique, sans faire mention des autres autorités, pourrait être entendu dans un sens trop exclusif.

Nous admettons, sauf quelques changements de rédaction, les dispositions qui punissent de peines diverses :

L'ouverture d'un établissement privé, lorsqu'elle

est faite en contravention aux diverses prescriptions de la loi;

La réouverture d'un tel établissement lorsqu'il a été légalement fermé;

L'admission dans un tel établissement de maîtres ou de surveillants non pourvus des certificats et des diplômes que la loi exige;

Le refus de se soumettre à la surveillance, à l'inspection des autorités.

Nous admettons également l'article qui punit, dans les chefs d'instruction, dans les maîtres et les surveillants qu'ils emploient, l'inconduite notoire, l'immoralité constatée, par une interdiction de leurs fonctions, à temps ou à toujours. Cette disposition est empruntée à la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Mais l'article 14 du projet de loi a fait naître, dans le sein de votre commission, des objections sérieuses.

Cet article soumet à des peines de discipline les chefs d'établissements d'instruction privée, en cas de *négligence permanente dans les études, ou de désordre grave dans le régime et la discipline de leurs établissements.*

Il nous a paru qu'on ne pouvait rendre l'autorité publique juge du cas de *négligence permanente dans les études*, sans la rendre arbitre du système général de l'enseignement, du choix des méthodes, de la distribution des heures; sans entraver la liberté réelle et effective. Ici l'abus du pouvoir serait trop près de l'usage pour que la sagesse des inspecteurs pût être considérée comme garantie suffisante.

Nous proposons de réduire les cas de discipline, au désordre grave dans le régime intérieur des établissements.

Les peines de discipline, aux termes de ce même article 11, sont :

1° La réprimande, prononcée par le conseil académique, sauf recours au conseil royal de l'instruction publique;

2° La suspension, d'un an à cinq ans, prononcée par le conseil royal de l'instruction publique, sauf recours au conseil d'État.

Nous ne pouvons considérer la suspension d'un chef d'institution privée comme une simple peine de discipline. La suspension entraîne, de toute nécessité, ou la clôture de l'établissement ou sa cession à un tiers; elle équivaut, en réalité, à l'interdiction temporaire de la profession d'instituteur privé, peine qui, selon les termes même du projet de loi, ne peut être prononcée que pour le fait d'inconduite ou d'immoralité, et ne peut être prononcée que par les tribunaux. Il nous a paru impossible d'admettre qu'une peine matériellement la même fût infligée sous des noms différents, pour des fautes inégales, par des juridictions diverses; nous proposons de supprimer la peine de suspension.

Reste uniquement, comme peine disciplinaire, la simple réprimande. Nous proposons de maintenir cette peine unique pour l'unique fait de désordre grave dans l'intérieur d'un établissement, et nous proposons de l'appliquer comme elle est appliquée aux magistrats de cours souveraines, selon les termes exprès de la loi du 20 avril 1810.

Le recteur donnera un premier avertissement.

Si l'avertissement reste sans effet, il fera citer l'inculpé devant le conseil académique, lequel décidera s'il y a lieu à réprimande.

Sa décision ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le Ministre de l'instruction publique.

Afin de placer en ce point, au-dessus de toute attaque, la juridiction du conseil académique sur des personnes qui n'appartiennent plus à l'Université, nous avons pensé que la composition de ce conseil, qui dépend plus ou moins du Ministre de l'instruction publique, devait être désormais certaine et légale. Nous proposons de consacrer uniformément, par un article de loi, ce que l'usage a établi, sous diverses exceptions, depuis un grand nombre d'années.

### § 7. *Écoles secondaires ecclésiastiques.*

Ici se termine la série des dispositions qui règlent la formation et le mode d'existence des établissements privés. Le moment est venu, par conséquent, d'examiner quelle application le projet de loi fait des principes qu'il vient de poser à cette classe d'établissements mixtes qui, participant tout à la fois au caractère d'établissements privés et à celui d'établissements publics, portent le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, ou vulgairement *petits séminaires*.

Les écoles secondaires ecclésiastiques sont des collèges spéciaux, exclusivement destinés à rece-

voir des jeunes gens que leur vocation présumée et le vœu de leurs familles destinent au sacerdoce. Ce sont, s'il est permis de parler ainsi, des pépinières de jeunes prêtres.

Au moment où parut, le 17 mars 1808, le décret qui organisait l'Université, il existait déjà en France un certain nombre de petits séminaires. Ce décret, imposant à toutes les personnes qui se livraient à l'éducation de la jeunesse l'obligation de faire partie de l'Université, on se demanda s'il était applicable aux établissements dont il s'agit, ou si les petits séminaires devaient être considérés comme des démembrements des grands séminaires. Cette question, après avoir été diversement décidée pendant quelque temps, fut définitivement résolue, au profit de l'Université, par un décret du 9 avril 1809. Deux années après, le célèbre décret du 15 novembre 1811, soumit les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques à toutes les obligations qu'il faisait peser sur les établissements privés purement laïques; entre autres, il les soumit à la fréquentation des cours des lycées et des collèges; il permettait néanmoins aux élèves de porter l'habit ecclésiastique, et dans l'intérieur des établissements le son de la cloche remplaçait celui du tambour. Le nombre de ces écoles était d'ailleurs limité, on n'en pouvait établir plus d'une par département; on n'en pouvait établir là où il n'existait ni lycée ni collège communal.

En 1814, une ordonnance rendue dans les premiers mois de la Restauration sépara les établissements dont il s'agit du domaine de l'Université, les

placé exclusivement sous la juridiction des archevêques et des évêques, permit d'en ériger partout où le besoin s'en ferait sentir, dispensa les élèves de fréquenter les écoles publiques, et leur accorda divers privilèges.

De grands abus ayant été la conséquence des facilités concédées par cette ordonnance, une nouvelle ordonnance du 16 juin 1828 a réformé ces abus, et sagement réglé le régime actuel des écoles secondaires ecclésiastiques.

Voici quels sont les avantages spéciaux dont jouissent aujourd'hui ces établissements, avantages qui leur sont attribués en vue du but même de leur institution :

1° Leurs directeurs ou supérieurs sont nommés par les évêques ou les archevêques, sous l'approbation du Roi; ils ne sont assujettis à aucune condition de grade;

2° Leurs maîtres ou professeurs sont également nommés par l'autorité ecclésiastique; il ne sont assujettis à aucune condition de grade;

3° Leurs directeurs sont exempts du droit annuel que paient les chefs d'institution et maîtres de pension, lequel droit s'élève, à Paris, pour les chefs d'institution, à 150 fr., et pour les maîtres de pension, à 100 fr. Dans les départements, à 75 fr. pour les chefs d'institution, et à 50 fr. pour les maîtres de pension;

4° Leurs élèves sont exempts de l'impôt connu sous le nom de rétribution universitaire; le montant de cet impôt varie, à Paris, entre 15 et 116 f. par élève; dans les départements, entre 15 et

54 fr. ; il est réglé au vingtième du prix de la pension ;

5° Leurs élèves, lorsqu'ils obtiennent le grade de bachelier ès-lettres, sont dispensés du droit d'examen et du droit de diplôme, lesquels s'élèvent ensemble à 60 fr. ;

6° Les études et la discipline sont soustraites à toute inspection, à toute surveillance de la part des autorités civiles.

Si des établissements qui sont l'objet de tant et de telles immunités pouvaient indéfiniment se multiplier et s'étendre, s'il leur était permis de recevoir, non-seulement les jeunes gens qui se destinent, *bonâ fide*, à l'état ecclésiastique, mais ceux qui se destinent à la vie civile, ils feraient aux autres établissements publics ou privés une concurrence ruineuse et désastreuse ; ruineuse, puisqu'ils peuvent, grâce à ces immunités, réduire, de moitié au moins, pour chaque élève, le prix de la pension ; désastreuse, parce que leur succès précipiterait rapidement la décadence des études. Les études sont très-faibles dans les écoles secondaires ecclésiastiques ; et cela est inévitable, le professorat y étant constamment mobile et à peu près gratuit. C'est, en général, un poste de transition entre le grand séminaire et les fonctions du ministère sacré. Les jeunes prêtres qui sortent des grands séminaires enseignent dans les petits, en attendant qu'ils puissent être placés. Ce ne sont point, pour la plupart, de vrais professeurs ; ils n'en ont point la science et n'en peuvent acquérir l'expérience. Pour lutter de bon marché avec un

professorat ainsi composé, il faudrait que, de leur côté, les établissements laïques cherchassent à se procurer des maîtres au rabais; et bientôt dès lors, par la force même des choses, les études des collèges et des institutions privées tomberaient aussi bas que celles des petits séminaires.

20 C'est afin de prévenir ces conséquences naturelles des privilèges accordés aux écoles secondaires ecclésiastiques, qu'on s'est efforcé de les contenir dans les limites de leur institution.

21 Ces écoles ne doivent recevoir pour élèves que des jeunes gens qui se destinent sincèrement et sérieusement à l'état ecclésiastique.

22 Aucune école de cette nature ne peut être établie sans une autorisation du Roi.

Le nombre des élèves de chaque école est limité par l'ordonnance de création, selon les besoins de chaque diocèse.

23 Le nombre total des élèves, pris d'ensemble, ne doit pas excéder vingt mille.

24 Aucune école secondaire ecclésiastique ne doit admettre d'externes.

A l'âge de quatorze ans, et après deux ans de séjour, les pensionnaires sont tenus de porter l'habit ecclésiastique.

Les élèves qui se présentent aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, peuvent obtenir un diplôme spécial qui vaut pour être admis aux cours de théologie, mais ils ne peuvent obtenir le diplôme ordinaire qu'après être entrés dans les ordres sacrés.

25 Ces restrictions sont la compensation des privi-

lèges. Ce sont les clauses onéreuses du contrat; elles doivent être acceptées par ceux qui profitent des bénéfices. Ce n'est pas sans de mâtes réflexions qu'elles ont été imposées aux écoles secondaires ecclésiastiques. L'ordonnance du 16 juin 1828, a été rendue par le Roi Charles X, sur la proposition d'un prélat dont la mémoire est chère à tous les gens de bien, M. l'évêque de Beauvais. Elle a été préparée par une commission à la tête de laquelle se trouvait placé feu M. de Quélen, alors archevêque de Paris, et qui comptait dans son sein un autre prélat, M. l'archevêque d'Alby. Notre digne et regrettable collègue, M. le baron Mounier, était secrétaire de cette commission. M. Lafné et M. le président Séguier en faisaient partie. Les autres membres étaient MM. de Labourdonnaie, Alexis de Noailles et Dupin. Cette commission divisée sur un point, sur un seul point particulier, a été unanime sur la nécessité de toutes les dispositions que nous venons de rappeler.

Il existe en France, aujourd'hui 113 écoles secondaires ecclésiastiques.

Le nombre des élèves est de 18 524.

Deux diocèses n'ont point d'établissement de ce genre; quarante-neuf n'en ont qu'un; vingt-cinq seulement en ont deux, trois en ont trois, le diocèse de Lyon, en a cinq.

Les écoles secondaires de quarante-quatre diocèses n'atteignent point le nombre d'élèves qui leur est assigné par l'ordonnance de répartition. Celles de sept diocèses excèdent ce nombre.

Tout ceci posé, il est facile de comprendre et

d'apprécier la partie du projet de loi qui concerne les écoles secondaires ecclésiastiques. L'article 17 ouvre à ces établissements plusieurs alternatives.

S'ils veulent demeurer dans le *statu quo*, ils le peuvent; ils conserveront les immunités, les privilèges dont ils jouissent, et demeureront grevés des restrictions qui pèsent sur eux.

S'ils veulent devenir des établissements libres et jouir des avantages du droit commun, ils le peuvent également en renonçant à leurs privilèges et en se soumettant de tous points aux conditions du droit commun.

S'ils veulent enfin, en conservant d'ailleurs tous leurs privilèges, *moins un seul*, en restant soumis à toutes les restrictions qui leur sont imposées, *moins une seule*, devenir des établissements de plein exercice; en d'autres termes, s'ils veulent être admis à présenter directement leurs élèves pour le diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres, ils le peuvent en acceptant la condition que doivent accepter tous les établissements de plein exercice, celle d'avoir pour professer les deux classes de rhétorique et de philosophie, deux professeurs qui soient licenciés ès-lettres, et un professeur qui soit bachelier ès-sciences mathématiques.

Tel est le sens du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17.

Jusque-là votre commission entre pleinement dans la pensée du projet de loi. Elle ne voit rien, dans ce premier paragraphe, que de juste et de raisonnable. Il lui paraît sage de travailler à relever les études dans le sein des petits séminaires, soit en offrant à ces établissements toutes facilités

pour devenir des institutions libres et ouvertes à tous les jeunes gens indistinctement, soit, du moins, en encourageant leurs directeurs à chercher, pour professer les classes supérieures de l'enseignement, des maîtres habiles, savants, et en état de former des élèves qui leur ressemblent. C'est l'intérêt de l'État, c'est l'intérêt de la société tout entière.

Mais le second paragraphe du même article ajoute que ceux des petits séminaires qui ne profiteront ni de l'une ni de l'autre de ces facilités, qui préféreront rester complètement dans le *statu quo*, pourront néanmoins, à l'avenir, en présentant leurs élèves aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, obtenir, pour la moitié de ceux qui sortent chaque année, le diplôme ordinaire.

On donne pour raison de cette proposition singulière qu'il sort, chaque année, des petits séminaires, un certain nombre de jeunes gens entrés avec une vocation apparente, mais dont la vocation ne persiste pas, et qui désirent retourner au siècle, se vouer aux professions libérales, aux fonctions publiques. Il est fâcheux, dit-on, pour ces jeunes gens, de ne pouvoir obtenir *immédiatement* le diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres; comme on ne peut l'obtenir sans prouver qu'on a fait sa rhétorique et sa philosophie dans un établissement de plein exercice public ou privé, si ces jeunes gens ont achevé leurs études au petit séminaire, ils sont obligés de recommencer les deux dernières classes; ce sont deux années de perdues pour leur carrière à venir.

Mais d'abord la supposition est en grande partie

gratuite ; on ne peut guère *achever* ses études dans les petits séminaires, attendu que la plupart des petits séminaires n'ont pas de cours d'études complets ; sur cent treize, il en est cent deux qui sont dans ce cas. Il n'y en a, par conséquent, que onze, dont les élèves, pour obtenir le diplôme ordinaire, soient obligés de recommencer leurs dernières classes, de perdre deux années. En second lieu, cet inconvénient, là où il existe, est, ainsi que nous l'avons fait observer tout à l'heure, la clause onéreuse d'un contrat dont les élèves des petits séminaires ont recueilli les bénéfices ; ils ont été élevés en partie aux frais du public, puisqu'ils ont été dispensés de payer directement ou indirectement plusieurs impôts auxquels les élèves des autres établissements sont soumis. Quand on accepte les avantages d'une situation, on est exposé à en subir les conséquences éventuelles, et celle-ci n'a rien, après tout, de bien redoutable. Doubler sa rhétorique, doubler sa philosophie, c'est ce que font volontairement une foule d'élèves dans tous les établissements publics ou privés. On évalue, si nous sommes bien informés, au moins à vingt sur cent le nombre des élèves qui doublent volontairement une ou plusieurs de leurs classes. Enfin, et c'est ici le point important, cet inconvénient, là où il existe, n'est point particulier aux élèves des petits séminaires ; il leur est commun avec les élèves de tous les établissements qui ne sont pas de plein exercice.

Les élèves des collèges communaux de second ordre, les élèves des pensions et des institutions

ordinaires, sont obligés, comme ceux des petits séminaires, de prouver, pour devenir bacheliers ès lettres, qu'ils ont fait leur rhétorique et leur philosophie dans un établissement de plein exercice public ou privé. Il y a soixante-treize collèges communaux de second ordre qui ont, comme la plupart des petits séminaires, une classe de rhétorique sans avoir une classe de philosophie. La classe de rhétorique faite dans ces établissements, ne compte pas pour les épreuves du baccalauréat ès lettres; c'est aux élèves de prendre leurs précautions en conséquence. On ne voit pas bien pourquoi les élèves des petits séminaires n'auraient pas la même prévoyance; on ne voit pas pourquoi, à l'issue de leurs humanités, avant de commencer leur rhétorique, si leur vocation n'est pas parfaitement décidée, ils ne se mettraient pas en mesure d'obtenir le diplôme ordinaire par les voies ordinaires, c'est-à-dire en achevant leurs études dans un établissement de plein exercice public ou privé, sauf, après l'avoir obtenu, à entrer, si leur vocation persistait, au grand séminaire.

Les institutions privées de plein exercice, dirigées exclusivement par des ecclésiastiques catholiques, ne manquent point en France; plus des trois quarts, ainsi que nous l'avons vu plus haut, sont dans ce cas, et le nombre en augmentera à l'avenir. Il ne faut point se figurer, d'ailleurs, que le contact des établissements laïques soit mortel aux vocations ecclésiastiques; dans plusieurs diocèses, le recrutement du sacerdoce s'opère, en très-grande partie, parmi les élèves des collèges royaux et com-

munaux ; dans d'autres , les élèves des petits séminaires fréquentent les cours de collèges.

On allègue encore , à l'appui de cette proposition , que la crainte d'avoir éventuellement à recommencer les classes de rhétorique et de philosophie , peut détourner quelques jeunes gens d'entrer dans les petits séminaires , et rendre ainsi plus difficile le recrutement du sacerdoce. Mais cette appréhension ne paraît pas fondée ; le nombre des élèves nécessaires pour faire face aux besoins du sacerdoce a été calculé à 20 000. Ce nombre est à peu près atteint et l'a toujours été ; la différence entre le chiffre normal de 20 000 et le chiffre effectif de 18 524 tient à ce qu'il y a des diocèses dans lesquels les évêques ont jugé inutile d'ouvrir un petit séminaire , trouvant toutes les facilités désirables dans les institutions privées et dans les collèges.

Ce qu'on propose donc n'a point pour but d'affranchir les élèves des petits séminaires d'un inconvénient qui pèse exclusivement sur eux ; ce qu'on propose a pour but , au contraire , de faire pour eux ce qu'on ne fait point pour les élèves des établissements laïques qui se trouvent précisément dans le même cas ; il s'agit de leur accorder un privilège de plus , le privilège d'obtenir le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres , sans avoir fait ou du moins achevé leurs études dans un établissement de plein exercice.

Est-il bon , est-il à propos de leur accorder ce nouveau privilège ? Et d'abord la mesure , telle

qu'elle est proposée, est-elle applicable, est-elle d'une exécution possible?

Il est permis d'en douter.

Une moitié des élèves des petits séminaires serait admise à se présenter aux épreuves pour le diplôme ordinaire qui ouvre l'accès de tous les cours de facultés, et, par suite, l'accès de toutes les professions libérales. L'autre moitié n'y serait pas admise.

Qui choisira entre les admis et les exclus? Comment choisiront ceux qui seront chargés d'une pareille mission: évêques, directeurs, supérieurs, n'importe leur rang ou leurs titres?

Tous les élèves prétendront également au diplôme ordinaire; tous, quelle que soit leur vocation, souhaiteront, tant que la porte de la vie civile reste encore ouverte pour eux, se réserver éventuellement les avantages attachés au diplôme ordinaire. Cela est naturel; disons mieux: il y aurait, de la part de jeunes gens qui n'ont pas encore commencé leur noviciat, confiance excessive dans leurs dispositions intérieures, témérité même à se conduire différemment.

Tous y prétendant également, à qui le supérieur ecclésiastique accordera-t-il, à qui refusera-t-il la préférence? La refusera-t-il à ceux dont la vocation lui paraîtra certaine, pour l'accorder à ceux dont la vocation lui paraîtra douteuse? Ce sera une terrible responsabilité! Procédera-t-il par la voie du sort? Aura-t-il égard à l'âge, à la priorité de demande? L'un n'est guère plus admissible que l'autre. Ce qui est certain, c'est que les

évêques dont les mémoires nous ont été communiqués trouvent impossible de résoudre cette difficulté.

En supposant, néanmoins, qu'on y parvienne; en supposant qu'on trouve, pour opérer ce triage, un procédé juste et rationnel, à combien d'autres objections une semblable mesure ne demeurerait-elle pas en butte?

Si on l'admet, il faut renoncer à voir jamais les petits séminaires réformer l'organisation de leur professorat. Du moment, en effet, où ils pourront tous, en restant comme ils sont, obtenir, chaque année, pour la moitié de leurs élèves, le diplôme ordinaire, ce nombre excédant, d'un commun aveu, celui des vocations manquées, et le diplôme étant inutile aux vocations persistantes, ils n'auront aucun intérêt à remplir les conditions du plein exercice, à se procurer des maîtres licenciés ès lettres, bacheliers ès sciences. Le second paragraphe de l'article 47 détruit le premier. Offrir à ceux qui rempliront ces conditions d'admettre la totalité au lieu de la moitié de leurs élèves, c'est leur offrir ce dont ils n'ont pas besoin; la moitié leur suffit, et au delà; la moitié leur suffit à tous indistinctement.

Ce n'est pas tout.

Tant que les élèves des petits séminaires ne peuvent prétendre au diplôme ordinaire, les directeurs de ces établissements n'ont aucun intérêt à y recevoir, aucune possibilité d'y attirer un plus grand nombre de jeunes gens que ne le permet l'ordonnance de répartition, exclusivement fondée

sur les besoins du sacerdoce ; ils sont, sur ce point, à l'abri du soupçon ; le refus du diplôme en tient éloigné tous les jeunes gens qui se destinent à la vie civile. Mais du jour où la moitié des élèves des petits séminaires pourrait prétendre au diplôme, ces établissements redeviendraient suspects ; on se souviendrait qu'avant l'ordonnance du 16 juin 1828 ils menaçaient, par leur extension, l'existence des institutions laïques. Les chefs des institutions laïques les accuseraient à grands cris de se transformer en collèges, d'excéder le nombre permis, d'élever les jeunes gens pour la vie civile ; fondées ou non, ces réclamations se feraient jour par la voie de la presse ; le Gouvernement en serait assiégé ; les bureaux des deux Chambres seraient chargés de pétitions. Bon gré, mal gré, le Gouvernement serait forcé d'y pourvoir. Il ne pourrait plus s'en rapporter, sur le nombre des jeunes séminaristes, à la simple déclaration de l'autorité ecclésiastique ; il lui faudrait pénétrer dans l'intérieur des établissements, instituer des enquêtes, compter les élèves ; et, dès lors, commenceraient entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique des conflits fâcheux, des altercations déplorables.

Ce n'est pas tout enfin.

Qu'advierait-il à ces jeunes séminaristes lorsqu'ils se présenteraient aux épreuves du baccalauréat ès lettres, sans avoir terminé et fortifié leurs études dans des établissements de plein exercice ? Le plus souvent ils échoueraient ; ils seraient écartés, non point à titre de séminaristes, mais parce que les études des petits séminaires sont très-

faibles et très-incomplètes. Dès lors, autre sujet de plaintes et de récriminations. L'autorité ecclésiastique accuserait les juges de partialité; ceux-ci se justifieraient en accusant d'ignorance les élèves et même les professeurs des petits séminaires. Ce serait une querelle permanente, continuelle, et pour ainsi dire organisée, constituée par la loi elle-même.

Nous ne voyons rien qui puisse nous déterminer à donner notre assentiment à une semblable combinaison. Le mal auquel on veut porter remède n'est pas bien grand en lui-même; tel qu'il est, il est commun aux élèves laïques et aux élèves ecclésiastiques; c'est une condition imposée à tous indistinctement, dans un intérêt public, supérieur à tous les intérêts privés. Le remède, au contraire, nous paraît plein de complications, d'inconvénients et de dangers.

Nous proposons d'admettre le premier paragraphe de l'article 17 et de rejeter le second. En d'autres termes, nous proposons de maintenir le *statu quo* à l'égard des petits séminaires, en général; mais d'admettre aux épreuves du baccalauréat ès lettres, pour le diplôme ordinaire, les élèves de ceux de ces établissements qui rempliront les conditions du plein exercice. Et comme il est accordé trois ans aux établissements laïques qui ne remplissent pas aujourd'hui ces conditions pour s'y conformer, nous estimons que le même délai doit être accordé à tout petit séminaire dont le chef déclarera qu'il est dans l'intention de profiter du bénéfice de la loi, et justifiera qu'il fait ses diligences

pour satisfaire aux obligations qu'elle impose. Les élèves des petits séminaires qui se trouveront dans ce cas, seront admis pendant trois ans aux épreuves du baccalauréat ès lettres, en vertu de dispenses accordées par le Ministre de l'instruction publique. Nous ne croyons pas devoir admettre l'article qui donne force de loi aux dispositions des ordonnances de 1828, ces dispositions sont du domaine de la prérogative royale : on ne pourrait les faire passer dans le domaine de la loi sans en changer la nature et le caractère.

§ 8. *Collèges royaux et communaux.*

Nous avons peu de chose à dire sur le troisième Titre du projet de loi. Il traite exclusivement des établissements publics d'instruction secondaire. Ces établissements se divisent, comme on le sait, en collèges royaux et collèges communaux.

Les collèges royaux sont entièrement à la charge de l'État. Les départements, les communes ne contribuent à leur entretien par aucune prestation pécuniaire. Quelques-uns ont des revenus en propre; tous prélèvent une partie de leurs dépenses sur le produit de bourses fondées, à leur profit, dans l'origine, sur le produit de leur pensionnat, et les frais d'études de leurs élèves externes.

Leur budget est réglé, chaque année, par le conseil royal de l'instruction publique. Ils sont administrés chacun par un proviseur, et, sous les ordres de ce dernier, par un économiste, justiciable de la cour des comptes.

Tous sont des établissements de plein exercice. Leur administration, leur professorat, sont fortement organisés. A des conditions de grades très-élevés, se joint, pour leurs professeurs, l'obligation de réussir dans un concours d'agrégation qui chaque jour devient plus sévère; tous ont aujourd'hui des maîtres d'étude pourvus du diplôme de bachelier ès lettres. Le progrès des études et de la discipline a été, depuis dix ans, constant et rapide dans ces établissements; il est attesté par le progrès de la confiance publique; en 1832, le nombre des élèves des collèges royaux était de 13 598; en 1842, il s'élevait à 18 697. Ces progrès continueront; le passé, sur ce point, nous répond de l'avenir.

Pour faire arriver ces établissements au degré de perfection que comportent leur but et leur nature, le Gouvernement n'a pas besoin du concours des Chambres; mais il en a besoin pour les multiplier. Ces établissements sont trop peu nombreux. Il n'en existe en France, que quarante-six, pour une population de 34 millions d'âmes; tandis qu'en Prusse, par exemple, pour une population de 14 millions d'âmes, il y a cent neuf grands gymnases, et qu'en Hollande, pays dont la population n'atteint pas 3 millions d'âmes, il y avait, dès 1835, plus de soixante écoles latines.

La seule ville de Berlin, qui ne compte que 200 000 habitants, a six grands gymnases, tandis que la ville de Paris, qui compte près de 1 million d'âmes, n'a que cinq collèges royaux.

Le projet de loi pose en principe l'augmentation

progressive du nombre des collèges royaux, jusqu'à concurrence d'un collège royal au moins par département ; il fixe, en outre, les conditions que doivent remplir les villes lorsqu'elles veulent obtenir que leur collège communal soit érigé en collège royal.

Notre commission admet le principe ; mais elle estime qu'il n'est pas à propos de s'engager positivement à établir un collège royal dans chaque département. Si cet engagement est ainsi solennellement contracté, il deviendra très-difficile d'établir, avant de l'avoir acquitté, plusieurs collèges royaux dans une même ville ; et cependant il y a des grandes villes dans lesquelles la multiplication des établissements de ce genre serait plus utile et plus urgente que ne peut l'être l'établissement d'un collège royal dans tel chef-lieu de département qui réunit à grand-peine 5 ou 6 000 âmes agglomérées sur un même point. Lyon, Marseille, Bordeaux, les plus grandes villes de France, n'ont qu'un seul collège royal. N'est-ce pas de ce côté que les premiers efforts doivent se porter ? Nous pensons qu'il est préférable de se borner à déclarer dans la loi que le nombre des collèges royaux sera successivement augmenté selon les besoins des localités.

Quant aux conditions qu'il convient d'imposer aux villes avant d'ériger, sur leur demande, leur collège communal en collège royal, ces conditions nous paraissent justes et raisonnables. Toutefois, la commission ne peut se défendre de faire remarquer à ce sujet combien l'État, en France, se montre avare envers l'instruction secondaire. Qui

pourrait croire, si M. le Ministre de l'instruction publique ne nous l'apprenait pas lui-même, que la somme totale portée au budget pour nos 46 collèges royaux, n'excède pas 1 334 872 francs, ce qui équivaut à 29 000 francs en moyenne par collège; et que cette dépense, déjà si modique, est plus que compensée par le produit de la rétribution universitaire! Nous espérons qu'après la promulgation de la loi nouvelle, cet impôt fâcheux ne sera pas maintenu. Depuis qu'il a cessé d'être un impôt spécial, depuis qu'il est perçu par les agents du fisc, et confondu dans les recettes générales de l'État, il est devenu infiniment plus onéreux; les agents du fisc portent actuellement dans sa perception plus de rigueur que n'en portaient autrefois les agents de l'Université! Il pourrait à l'avenir gêner considérablement les institutions libres, en ne permettant pas à leurs chefs de confondre dans un même établissement l'enseignement secondaire, qui y est sujet, et les enseignements primaires ou professionnels qui en sont exempts. Mais son principal inconvénient sera toujours d'opérer comme une sorte d'amende infligée en raison et en proportion de la bonté des études; il est réglé au vingtième du prix de la pension: il s'élève par conséquent à mesure que le prix de la pension s'élève; et comme le prix de la pension se règle nécessairement sur l'étendue et la force des études, ce sont les bons établissements qu'il décourage, et les médiocres qu'il contribue à maintenir dans leur médiocrité.

Les collèges communaux sont entièrement à la

charge des villes ; l'État ne contribue à leur entretien par aucune subvention ; plusieurs ont des revenus en propre , tous prélèvent une partie de leurs dépenses sur le produit de leur pensionnat et sur la rétribution collégiale acquittée par leurs externes.

Ils sont administrés chacun par un principal et par un bureau , composé du maire de la ville , et de cinq ou sept membres choisis parmi les conseillers municipaux ou les notables.

Le principal, le professorat, le bureau d'administration, sont nommés par le Ministre de l'instruction publique.

Le projet de loi maintient ces dispositions générales, et nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'y rien changer.

Dans plusieurs des pétitions qui nous ont été adressées , on réclame , pour les conseils municipaux des villes , la nomination du principal et des professeurs de leur collège communal ; mais il serait contraire à tous les principes d'attribuer un droit de nomination à des corps électifs et irresponsables, le personnel des collèges communaux serait exposé à varier selon toutes les fluctuations de l'opinion électorale, et ces établissements ne tarderaient guère à être complètement désorganisés.

Ainsi que nous avons eu déjà occasion de le rappeler plus d'une fois , il y a deux ordres de collèges communaux.

Les collèges communaux de premier ordre sont tous des collèges de plein exercice, ils ont un

cours d'études complet. Ils sont au nombre de 448.

Le projet de loi décide que leurs régents seront soumis aux mêmes conditions de grade que les professeurs des collèges royaux. Nulle difficulté ne peut s'élever sur ce premier point.

Les collèges communaux du second ordre n'ont point un cours d'études complet; leur enseignement s'élève plus ou moins, depuis les classes de grammaire jusqu'à la rhétorique inclusivement; aucun d'eux n'a de classe de philosophie.

Le projet de loi entend faire cesser cette inégalité; il dispose qu'à l'avenir, dans tout collège communal de second ordre, le cours d'étude sera borné aux classes de grammaire.

Cet article a excité de nombreuses et vives réclamations. Nous estimons qu'il est sage d'y avoir égard. Beaucoup de pères de famille désirent conserver près d'eux leurs enfants jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans, c'est-à-dire jusqu'à l'âge où ils ont terminé leurs humanités. C'est un désir, après tout, très-raisonnable, il faudrait les plus fortes raisons pour y résister.

L'uniformité est, sans doute, très-bonne en soi; mais il ne faut pas la préférer à toute autre chose. Sans doute aussi, il peut être utile d'exciter les villes dont le collège communal est presque de premier ordre, à faire un dernier effort pour franchir le dernier pas, et la disposition dont il s'agit peut avoir, dans certains cas, ce résultat. Peut-être même, est-il désirable de voir un jour les collèges communaux d'une condition décidément secondaire,

changer de nature, et se transformer, de guerre lasse, en écoles primaires supérieures; mais ce sont là des transformations qui ne doivent s'opérer que peu à peu, et de gré à gré. N'oublions pas que les collèges communaux n'existent que par la bonne volonté et les subventions des conseils municipaux; si l'on met cette bonne volonté à une trop forte épreuve, les subventions seront retirées, et les collèges disparaîtront sans rien laisser à leur place.

Déjà les conditions nouvelles que le projet de loi impose aux conseils municipaux, non-seulement pour fonder, mais pour conserver leur collège communal, sont très-multipliées et très-onéreuses; il les oblige à fournir un local, à l'entretenir, à le garnir du mobilier nécessaire, à garantir pour cinq ans au moins, au principal et aux professeurs, des traitements dont le minimum est déterminé; à avoir au moins quatre professeurs gradués. Il leur interdit d'accorder aucune subvention à des pensions ou institutions privées; toutes ces conditions sont sages, la dernière même est indispensable, si l'on veut empêcher que beaucoup de collèges communaux ne se transforment en institutions privées subventionnées, et ne perdent leur caractère d'établissements publics; mais il faut savoir s'arrêter, et lorsqu'on demande beaucoup, ne pas contrarier arbitrairement des vœux qui n'ont rien que de légitime.

Le dernier article du projet de loi autorise les conseils municipaux à traiter avec les principaux des collèges, à leur donner, s'il y a lieu, le pensionnat à gérer par entreprise. Cet article nous

paraît inutile ; nous en proposons la suppression. Ce qu'il permet n'est pas défendu ; mais c'est un genre de transaction qui est toujours fâcheux à notre avis. Le principal, en devenant spéculateur, perd, plus ou moins, son caractère de fonctionnaire public, et l'ascendant qui appartient au représentant de l'État. Il suffit de ne point interdire ce qui peut être quelquefois nécessaire ; en faire mention dans la loi, ce serait l'approuver et l'encourager.

Nous touchons, Messieurs, au terme de ce long travail ; en l'entreprenant, nous ne pouvions ignorer ce qu'il aurait tout ensemble d'aride et de délicat. Nous l'avons poursuivi dans un esprit de modération sincère, sans nous préoccuper des agitations du moment, en hommes publics, en pères de famille, et non point en hommes de parti. Étranger à toute polémique, ce travail est étendu parce que le sujet est vaste ; il est chargé de détails parce que le sujet est compliqué. Des hommes de parti auraient été droit à leur but. Il n'aurait fallu ni beaucoup de temps, ni des combinaisons bien profondes pour proclamer, sur les toits, la liberté absolue d'enseignement, et laisser ensuite chacun en abuser à son gré. Il n'en aurait guère fallu davantage pour maintenir, en réalité, l'établissement impérial, sauf à le déguiser sous des apparences mensongères. Des hommes de bon sens et de bonne foi avaient d'autres devoirs à remplir ; nous nous sommes efforcés de concilier, dans le système que l'Empire nous a légué, ce qu'il renferme de sage, de puissant, de conforme à l'éternelle raison, et à

l'expérience des siècles, avec les prescriptions de la Charte et les besoins nouveaux de la société. Pour y parvenir, il nous a fallu pénétrer dans le mécanisme même de l'instruction publique, démontrer, en quelque sorte, la machine pièce à pièce, mettre à nu le jeu des ressorts, chercher comment il était possible d'en tirer parti pour le but que nous nous proposons, sans les fausser ni les briser.

Si nous avons mis trop longtemps votre attention à l'épreuve, que ce soit là notre excuse. Jusqu'à quel point avons-nous réussi? Vous en jugerez; mais vous n'accueillerez qu'avec réserve les réclamations des parties intéressées.

On nous accusera d'imposer à la liberté d'enseignement des conditions sévères; nous admettons le fait, sans accepter le reproche. Oui, si vous adoptez la loi, telle que nous la proposons, la liberté d'enseignement aura besoin, pour s'établir, de traverser quelques difficultés, de surmonter quelques obstacles. C'est son honneur et son salut qu'il en soit ainsi. Jamais liberté, digne de ce nom, ne s'est fondée réellement à d'autres conditions. Toute liberté qui s'établit de haute lutte tourne sur-le-champ en désordre, se discrédite et se détruit elle-même. Que n'a-t-on pas dit contre les lois qui modèrent, en France, sans les supprimer, à beaucoup près, les abus de la presse? Si ces lois n'existaient pas, il y a longtemps que la liberté de la presse n'existerait plus.

On nous accusera, d'un autre côté, de livrer imprudemment au hasard les établissements de l'État, de compromettre leur avenir. Avec la

même franchise nous ferons la même réponse. Oui, si la loi est adoptée, les établissements de l'État seront placés dans une position toute nouvelle. Ils auront des rivaux; et pour en détourner la jeunesse, pour leur enlever la confiance des familles, ces rivaux n'épargneront rien. Oui, les établissements de l'État auront besoin, pour se maintenir au rang qu'ils occupent, de redoubler d'efforts et de sacrifices; mais cela leur est bon et nécessaire, la domination exclusive ne vaut pas mieux que la liberté absolue : il faut lutter pour grandir. Avec les ressources dont ils disposent, les soumettre à la concurrence, c'est vouloir leurs progrès, leur prospérité, leur durée; car, de nos jours, rien ne dure qu'en avançant; trop de sécurité est souvent fatale, et la routine est mortelle.

On nous accusera peut-être enfin, et, de tous les reproches, celui-ci, s'il était fondé, serait pour nous le plus sensible, on nous accusera d'avoir tout fait pour l'enseignement, et de n'avoir rien fait pour ce qu'on nomme l'éducation, par opposition à l'enseignement. L'enseignement, dit-on très-souvent, est bon en France; chaque jour il fait des progrès; mais l'éducation est négligée, l'éducation manque. Qu'avons-nous fait pour le gouvernement des âmes, pour la culture des affections et des sentiments, pour la règle des mœurs, pour la discipline des penchants et des actions?

Nous avons fait, Messieurs, ce qu'il appartient à la loi de faire; ce qui se peut faire par voie im-

pérative et générale. Ce qui tient exclusivement aux choix des hommes, à leur caractère, à leur conduite; ce qui tient à l'action individuelle, à l'influence personnelle, ne tombe point, du moins directement, sous la main du législateur.

La loi, telle que nous la proposons, place au premier rang des études l'instruction morale et religieuse; elle veut que la morale trouve dans le dogme son autorité, sa vie, sa sanction; elle lui veut pour appui des pratiques régulières; elle confie, sur ce point, la direction, la surveillance, à des hommes revêtus du ministère sacré; elle laisse le choix de ces hommes à la tendresse, à la conscience des parents.

La loi élève la condition de tous ceux qui participent à l'éducation de la jeunesse; instituteurs, professeurs, maîtres d'études, tous seront pris désormais à une certaine hauteur dans l'enseignement; tous auront une position faite, un rang acquis par le travail, un passé qui répondra du présent, des espérances légitimes, une carrière ouverte devant eux.

La loi maintient les fortes études, et les fortes études sont l'âme de la discipline et la sauvegarde des mœurs. Ce sont les études vigoureusement poursuivies, c'est la saine activité qu'elles suscitent et qu'elles alimentent, qui tient les esprits en bonne voie, qui les préoccupe de pensées élevées, et ne permet pas au vice d'en approcher. C'est l'emploi énergique et régulier des heures de travail qui rend le repos paisible, les entretiens honnêtes, et les délassements innocents. Il faut que l'ardeur de la jeunesse se porte au bien ou au mal. Ne le perdez

jamais de vue, Messieurs, dans les écoles comme dans le monde, la pureté des âmes va de pair avec les habitudes laborieuses; partout où les études fléchissent, les cœurs se corrompent et les caractères se dégradent.

La loi convie enfin toutes les communions établies en France à former, sous des conditions égales, des établissements d'éducation qui leur soient propres; des établissements fondés sur un principe exclusivement religieux; des établissements rigoureusement soumis à l'unité de croyances, de culte, de pratiques; des établissements où l'enseignement profane lui-même relève de la religion. L'enseignement de l'État ne saurait avoir ce caractère exclusif; la loi l'offre à tous et ne l'impose à personne.

Que peut-elle faire de plus ?

Le reste dépendra des hommes préposés à l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics ou privés; le reste dépendra de leur vigilance, de leur activité constante, de leur assiduité consciencieuse, de leurs vertus, de leurs lumières. Disons mieux, Messieurs; le reste dépendra de la vigilance des pères de famille eux-mêmes; du soin qu'ils prendront de bien choisir les maîtres auxquels ils confient leurs enfants, de la surveillance exacte qu'ils exerceront, de leur inexorable sévérité à retirer leurs enfants des établissements où l'éducation est médiocre; des sacrifices qu'ils s'imposeront au profit des bons établissements. Les efforts des maîtres se régleront, plus ou moins, sur les exigences des pères. Que ceux-ci remplissent

leur devoir; les maîtres rempliront le leur. Mais s'ils abdiquent, plus ou moins, le caractère sacré dont ils sont revêtus; s'ils se montrent parfois inattentifs ou trop confiants; s'ils se montrent plus faibles envers leurs enfants que les instituteurs; si les journées de fête passées au sein de la famille ne sont pas celles dont l'éducation a le plus à s'applaudir; ils se plaindront, Messieurs, mais c'est d'eux-mêmes surtout qu'ils auront à se plaindre. Nous vivons dans un temps et dans un pays où l'on s'en remet volontiers, et où l'on s'en prend plus volontiers encore de toutes choses aux lois, au Gouvernement, aux pouvoirs de la société. Cela n'est pas raisonnable; pour que les institutions humaines atteignent, non point la perfection absolue, mais la modeste perfection dont elles sont susceptibles, il faut que chacun y mette du sien.

Ne nous exagérons, d'ailleurs, ni le mal actuel ni les difficultés à venir. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement, ce n'est pas seulement en France qu'on dit: Il n'y a pas d'éducation dans les collèges. Cela s'est dit de tout temps, cela se dit dans tous les pays; et il y a toujours dans l'accusation quelque chose de vrai et quelque chose d'excessif. L'éducation publique n'est pas et ne saurait être l'éducation domestique. L'éducation en commun diffère essentiellement, sinon dans son but, du moins dans sa nature et dans ses moyens d'action, de l'éducation individuelle.

Rien ne remplacera jamais, auprès d'un enfant, la préoccupation de parents éclairés, la tendresse d'une mère. Nulle part, les moindres paroles qui

lui échappent, les moindres pensées qui traversent son esprit et se peignent sur son front, ne seront accueillies avec la même sollicitude que dans la maison paternelle; nulle part les plaies de sa jeune âme ne seront sondées d'une main aussi délicate. Ne demandons rien de semblable au proviseur d'un collège, au directeur d'une institution privée. C'est un magistrat; ce n'est pas un père. Il gouverne une petite république; on ne gouverne que par des règles générales et des procédés uniformes; et les règles générales ont toujours quelque chose d'aveugle; les procédés uniformes se contentent nécessairement d'à peu près. C'est un réseau dont les mailles ne sont jamais assez serrées pour que rien ne passe au travers.

L'éducation domestique est essentiellement préventive; c'est là son mérite incomparable. Son danger, c'est qu'elle ne forme pas toujours des esprits fermes, ni des caractères robustes. Elle élève dans une atmosphère un peu factice, et, pour ainsi dire, en serre chaude, des plantes délicates qui supportent ensuite, à grand'peine, les intempéries du monde extérieur, que le premier souffle de la vie réelle trop souvent détruit ou flétrit.

L'éducation publique est plutôt répressive; elle traite les enfants, jusqu'à un certain point, comme des hommes; elle les livre les uns aux autres; elle leur fait subir l'inflexibilité de la loi, l'âpreté de la concurrence, les froissements de l'amour-propre; elle les aguerrit au mal et au péril; mais elle ne les y aguerrit qu'en les y exposant quelque peu,

qu'en les laissant quelquefois tomber et se relever.

N'exigeons rien de contradictoire; rendons l'éducation publique aussi prudente, aussi vigilante que sa nature le comporte; mais sachons accepter, dans une juste mesure, les inconvénients qui sont inséparables de ses avantages; n'oublions pas, qu'après tout, l'éducation c'est déjà la vie, que les enfants seront des hommes, et qu'on n'apprend, en ce monde, à surmonter les épreuves qu'en apprenant à les supporter.

La commission vous propose, à l'unanimité, sur tous les points, l'adoption du projet de loi amendé comme il suit :

ARTICLE I

SECTION 1

SECTION 2

SECTION 3

SECTION 4

SECTION 5

SECTION 6

SECTION 7

SECTION 8

SECTION 9

SECTION 10

SECTION 11

# AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

---

PROJET DE LOI  
*présenté par le Gouvernement.*

---

## TITRE PREMIER.

*De l'Enseignement secondaire.*

### ARTICLE PREMIER.

L'enseignement secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, les études de langues anciennes et modernes, les études de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques, qui servent de préparation, soit aux examens du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales.

### ART. 2.

Les établissements d'instruction secondaire sont particuliers ou publics.

AMENDEMENTS  
*proposés par la Commission.*

---

## TITRE PREMIER.

*De l'Instruction secondaire.*

### ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet.)

### ART. 2.

(Comme au projet.)

### ART. 3, *additionnel.*

L'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la re-

PROJET DE LOI  
*présenté par le Gouvernement.*

AMENDEMENTS  
*proposés par la Commission.*

*(Faint mirrored text from the reverse side of the page)*

ligion, est donnée séparément, s'il y a lieu, dans les établissements particuliers ou publics, par un ministre de chaque culte. Les pères de famille peuvent faire instruire dans ces établissements leurs enfants par un ecclésiastique ou un ministre de leur choix.

TITRE II.

*Des Établissements particuliers d'instruction secondaire.*

ART. 3.

Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer dans les mains du recteur de l'académie où il se propose de s'établir,

TITRE II.

*Des Établissements particuliers d'instruction secondaire.*

SECTION PREMIÈRE.

*Dispositions générales.*

ART. 4.

Tout Français, âgé de *trente ans*,

pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer, dans les mains du recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les pièces

## PROJET DE LOI

*présenté par le Gouvernement.*

les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

1° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire ;

En cas de refus du maire, pourra tenir lieu dudit certificat une déclaration favorable rendue sur le recours de l'impétrant par le tribunal civil de l'arrondissement statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou une déclaration rendue sur un nouveau recours et dans les mêmes formes par la cour royale du ressort ;

2° Les diplômes de grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit, et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France ;

3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté, lequel dépôt devra être renouvelé tous les ans ;

4° Le plan du local choisi pour ledit établissement, lequel plan, soumis à l'approbation

## AMENDEMENTS

*proposés par la Commission.*

suites, dont le recteur lui remettra récépissé :

1° Un certificat *constatant que l'impétrant est digne par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire ;*

2° Le diplôme de grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit, et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France ;

3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté ;

4° Le plan du local choisi pour ledit établissement, *visé et approuvé par le maire de*

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

du maire de la commune où l'établissement serait situé, aura dû être approuvé par lui, s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la présentation qui lui en sera faite, sans que ladite approbation puisse être refusée pour autre cause que pour défaut de convenance et de salubrité du local; et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

la commune où l'établissement serait situé.

*Communication des pièces déposées sera donnée par le recteur au ministère public.*

ART. 5, additionnel.

Le certificat mentionné au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent sera délivré à l'impétrant, dans l'arrondissement de sa résidence, par un comité spécial.

Ce comité sera composé :

1° Du président du tribunal civil;

2° Du procureur du Roi;

3° Du plus ancien curé du chef-lieu de l'arrondissement;

4° D'un membre du conseil général du département désigné annuellement par ledit conseil;

5° D'un membre du conseil d'arrondissement désigné annuellement par ledit conseil.

Le comité statuera, dans le délai de trois mois, sur les demandes de certificat qui lui seront immédiatement transmises par le sous-préfet de l'arrondissement. Il ne pourra délibérer, s'il n'y a, au moins, trois membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

A Paris, le président du tribunal civil pourra être remplacé, s'il y a lieu, par l'un

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

(Voir le n° 3 de l'article 3 ci-dessus.)

(Voir le n° 4 de l'article 3 ci-dessus.)

(Voir le § I<sup>er</sup> de l'art. 3.)

des juges qu'il désignera, et le procureur du Roi par l'un de ses substituts. Le membre du conseil d'arrondissement sera remplacé par un membre du conseil municipal.

ART. 6, *additionnel.*

Le dépôt du programme mentionné au § 3<sup>o</sup> de l'art. 4 ci-dessus, sera renouvelé tous les ans.

ART. 7.

*Le plan du local mentionné au § 4 de l'article 4 ci-dessus, sera soumis à l'approbation du maire de la commune. Le maire l'approuvera, s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la présentation qui lui en sera faite. Ladite approbation ne pourra être refusée pour autre cause que pour défaut de convenance et de salubrité du local, et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse.*

ART. 8, *additionnel.*

Ne seront point admis à se présenter pour obtenir le certificat exigé par les art. 4 et 5 de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les individus qui se trouveront dans l'un des cas prévus

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

ART. 4.

Deux mois au plus après le dépôt des pièces requises en l'article 3, la remise devra en être faite au déclarant, avec un extrait en forme de procès-verbal, signé par le recteur, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'académie.

Après cette remise, et sauf le cas où il serait intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement pour une des causes d'incapacité relatées dans l'article 3 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.

Si le déclarant n'ouvre pas ledit établissement dans l'année de la remise des pièces, il ne pourra plus effectuer cette ouverture sans que les formalités prescrites n'aient été par lui renouvelées.

ART. 5.

Il sera formé au chef-lieu de chaque académie un jury chargé d'examiner les aspirants

par les art. 5 et 7 de la loi du 28 juin 1833;

2° Les individus interdits en exécution de l'art. 25 de la présente loi.

ART. 9.

Deux mois après le dépôt des pièces mentionnées en l'art. 4, la remise de ces pièces sera faite au déclarant, avec un extrait en forme de procès-verbal, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'académie. *Ledit extrait sera* signé par le recteur.

Après cette remise, *s'il n'est pas* intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement pour une des causes énoncées en l'art. 8 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.

(Comme au § 3 de l'art. 4 du projet).

ART. 10.

(Comme au 1<sup>er</sup> § de l'art. 5 du projet).

## PROJET DE LOI

*présenté par le Gouvernement.*

## AMENDEMENTS

*proposés par la Commission.*

au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire.

Ce jury sera composé ainsi qu'il suit :

Le recteur de l'académie, président ;

Le procureur-général près la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, le procureur du Roi près le tribunal civil de l'arrondissement ;

Le maire de la ville ;

Un ecclésiastique catholique, choisi par le Ministre de l'instruction publique sur la désignation de l'évêque du diocèse où est placé le chef-lieu de l'académie, un ministre de chacun des autres cultes reconnus par l'État, choisi par le Ministre de l'instruction publique sur la désignation de l'autorité consistoriale, avec cette réserve, que ledit ecclésiastique et chacun desdits ministres n'assisteront qu'à l'examen des candidats qui appartiennent à leur communion ;

Le chef d'une institution secondaire, choisi par le Ministre de l'instruction publique dans la circonscription de l'académie ;

Quatre membres choisis par

Ce jury sera composé comme il suit :

Le recteur de l'Académie, président ;

*Deux membres de la cour royale, par elle désignés, s'il existe une cour royale au chef-lieu de l'académie, ou, à leur défaut, le président et le procureur du Roi près le tribunal civil de l'arrondissement ;*

Le maire de la ville ;

Un ecclésiastique catholique désigné par l'évêque du diocèse, un ministre de chacun des autres cultes reconnus par l'État, désigné par l'autorité consistoriale, avec cette réserve que ledit ecclésiastique ou chacun desdits ministres n'assistera qu'à l'examen des candidats qui appartiennent à sa communion ;

*Le plus ancien des chefs d'institution secondaire dont l'établissement sera situé au chef-lieu de l'académie ;*

Trois membres choisis par

## PROJET DE LOI

*présenté par le Gouvernement.*

## AMENDEMENTS

*proposés par la Commission.*

le même Ministre parmi les professeurs titulaires de l'académie, les magistrats du ressort et les citoyens notables.

## ART. 6.

Pour être admis à se présenter devant le jury, à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire, tout candidat devra :

1° Être Français et âgé de vingt-un ans au moins ;

2° Produire un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, ledit certificat constatant que l'impétrant est digne par ses mœurs et sa conduite de se livrer à l'enseignement ;

3° Produire soit le diplôme de bachelier ès lettres, s'il prétend au titre de maître de pension, soit les deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences mathématiques, ou seulement le diplôme de licencié ès lettres, s'il prétend au titre de chef d'institution.

## ART. 7.

Les examens auront lieu publiquement.

le Ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires des Facultés et les citoyens notables.

## ART. 11.

(Comme au 1<sup>er</sup> § de l'art. 6 du projet).

1° Être Français, et âgé de vingt-cinq ans ;

2° Produire, soit le diplôme de bachelier ès lettres, etc.

(Comme au n° 3 de l'art. 6 du projet).

## ART. 12.

Les examens auront lieu publiquement.

*Ils porteront exclusivement :*

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

La matière et les formes desdits examens seront déterminées par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

Les brevets seront délivrés par le jury, sous l'autorité du Ministre, en la forme d'une déclaration générale de capacité, pour l'un ou pour l'autre ordre d'établissements d'instruction secondaire, sans désignation spéciale de lieu.

## ART. 8.

Dans tout établissement particulier d'instruction secondaire, nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves, s'il n'est à l'abri des

1° Sur l'ensemble des connaissances que suppose, dans chaque aspirant, le diplôme dont il est pourvu ;

2° Sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

La matière et la forme desdits examens seront déterminés, de cinq ans en cinq ans, par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit règlement sera soumis à l'approbation du Roi, et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

## ART. 13.

Les brevets de capacité seront délivrés par le Ministre de l'instruction publique sur la déclaration du jury. La déclaration du jury sera générale, soit pour l'un soit pour l'autre ordre d'établissements, sans désignation spéciale de lieu.

## ART. 14.

Nul ne pourra être employé soit comme maître, soit comme surveillant dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

incapacités relatées par l'article 3 de la présente loi, et s'il ne produit :

1° Un certificat de moralité délivré dans la forme prescrite en l'article 6 ;

2° Un diplôme de bachelier ès lettres.

Ledit grade ne sera obligatoire pour ladite fonction qu'après le délai de trois ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 9.

Dans les villes qui possèdent un collège royal ou communal, sera libre de n'envoyer aucun élève aux cours dudit collège, tout chef d'institution ou maître de pension qui, in-

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 8 de la présente loi.

ART. 15.

Nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il ne produit :

1° Un certificat de moralité ;

2° Un diplôme de bachelier ès lettres.

Le certificat de moralité sera délivré à l'impétrant, s'il est sorti depuis moins d'un an d'un autre établissement public ou particulier d'instruction secondaire, par le chef dudit établissement ; en tout autre cas, le certificat sera délivré par le comité spécial mentionné dans l'article 5 de la présente loi.

Ledit grade ne sera obligatoire pour lesdites fonctions qu'à dater de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 16.

Seront dispensés d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges royaux ou communaux, les établissements d'instruction secondaire dans lesquels les diverses parties de

## PROJET DE LOI

*présenté par le Gouvernement.*

## AMENDEMENTS

*proposés par la Commission.*

dépendamment de la condition prescrite par l'article 8 relativement aux maîtres préposés à la surveillance, aura dans son établissement, pour professer les diverses parties de l'enseignement secondaire, des maîtres munis du certificat mentionné par l'article 6, et pourvus au moins du grade de bachelier ès lettres.

Dans les villes où il n'existe pas de collège royal ou communal, les chefs d'institution ou maîtres de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront, à partir de cette époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement des diverses classes de leurs établissements que des maîtres pourvus au moins du grade précité.

Ne seront reconnus, dans tous les cas, comme ayant le plein exercice et donnant l'enseignement secondaire complet, que les chefs d'institution qui auront dans leurs établissements, pour professer les classes de rhétorique, et de philosophie et mathématiques, deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès lettres, et un maître pourvu du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques.

l'enseignement seront professées par des maîtres pourvus du certificat délivré conformément aux dispositions de l'article précédent, et d'un diplôme de bachelier ès lettres.

(Comme au § 2 de l'art. 9 du projet.)

## ART. 17.

Ne seront reconnus comme ayant le plein exercice et donnant l'enseignement secondaire complet que les établissements dans lesquels les classes de rhétorique, et de philosophie et mathématiques seront professées par deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès lettres, et par un maître pourvu du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques.

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

## ART. 10.

Seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres tous les élèves qui justifieront, par certificats réguliers, avoir fait les deux années d'études précitées, soit dans leurs familles, soit dans les collèges royaux ou collèges communaux de premier ordre, soit dans les institutions de plein exercice.

## ART. 11.

Le Ministre de l'instruction publique peut, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter tout établissement particulier d'instruction secondaire.

## ART. 18.

(Le 1<sup>er</sup> § comme à l'article 10 du projet.)

Les certificats seront délivrés :

Par les pères de famille, ou les tuteurs ;

Par les proviseurs des collèges royaux ;

Par les principaux des collèges communaux ;

Par les chefs d'institution de plein exercice.

Les certificats sortiront leur plein et entier effet, à moins de preuve contraire ; en cas de contestation, le conseil académique prononcera.

## ART. 19.

*Les établissements particuliers d'instruction secondaire demeurent placés sous la surveillance du Ministre de l'instruction publique ; il peut les faire visiter et inspecter toutes les fois qu'il le juge convenable.*

Lesdits établissements de-

PROJET DE LOI  
*présenté par le Gouvernement.*

AMENDEMENTS  
*proposés par la Commission.*

meurent placés en outre, conformément aux dispositions des lois existantes, sous la surveillance des autorités administratives et judiciaires, dans la limite de leurs attributions respectives; de l'évêque diocésain, et des autorités consistoriales, en ce qui concerne l'instruction religieuse.

ART. 20, *additionnel.*

Les professeurs nommés à vie, qui composent les facultés des lettres et des sciences, procéderont respectivement et exclusivement aux examens du baccalauréat ès lettres et ès sciences.

Dans le ressort de chaque académie, les membres du conseil académique pourront siéger auxdits examens et y prendre part, s'ils le jugent convenable.

Ils n'auront point voix délibérative.

SECTION II.

*Pénalités.*

ART. 12.

Quiconque, sans avoir satisfait à toutes les conditions prescrites par les articles 3 et 4 de la présente loi, ou après avoir été interdit dans les cas prévus par les articles 13 et 15 de la

ART. 21.

Quiconque *ouvrira* un établissement particulier d'instruction secondaire, sans avoir satisfait *aux* conditions prescrites par les *articles 4 et 9* de la présente loi, sera *passible*

## PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

même loi, aura ouvert un établissement particulier d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 fr. à 1000 fr. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1000 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

## ART. 13.

Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 11 de la présente loi, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 fr. à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2000 fr., et l'établissement pourra être fermé.

Une amende de 100 f. à 500 f. devra être appliquée, par le même tribunal, à tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui aurait employé, dans ledit établissement, des maîtres non pourvus

## AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

d'une amende de 100 fr. à 1000 fr.

L'établissement sera fermé.

La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

(Le dernier § comme à l'article 12 du projet).

## ART. 22.

(Le 1<sup>er</sup> § comme à l'art. 13 du projet, sauf la mention de l'article 19 au lieu de l'article 11).

En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2000 fr.

## ART. 23.

Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui emploierait, dans ledit établissement, des maîtres ou surveillants non pourvus du certificat et des diplômes exigés par les articles 15 et 16 de la

## PROJET DE LOI

*présenté par le Gouvernement.*

## AMENDEMENTS

*proposés par la Commission.*

du certificat de moralité et des diplômes de grades prescrits par les articles 8 et 9 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.

## ART. 14.

En cas de négligence permanente dans les études et de désordre grave dans le régime et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef du dit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique de la circonscription, et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique, lequel recours devra être exercé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du conseil académique.

En cas de récidive constatée par une nouvelle information devant le conseil académique, le conseil royal de l'instruction publique devra connaître des faits dans le délai d'un mois, et pourra, par jugement disciplinaire, ordonner que le chef dudit établissement demeurera suspendu de l'exercice de sa profession pour un intervalle d'un an à cinq ans, sauf le re-

présente loi, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

(Comme au projet.)

## ART. 24.

En cas de désordres graves dans le régime intérieur et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le recteur de l'académie en avertira, soit d'office, soit sur le rapport des inspecteurs, le chef de cet établissement.

Si l'avertissement reste sans effet, le recteur fera citer l'inculpé devant le conseil académique qui demeure composé comme il suit :

- 1° Le recteur, président;
  - 2° Le premier président de la cour royale;
  - 3° Le procureur-général;
  - 4° L'évêque diocésain;
  - 5° Le préfet du département;
  - 6° Les doyens des facultés, s'il en existe au chef-lieu de l'académie;
  - 7° Les inspecteurs de l'académie;
  - 8° Deux membres du conseil général et deux notables désignés par le Ministre de l'instruction publique.
- Le conseil académique pro-

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

cours devant le conseil d'État, prévu par l'article 149 du décret du 15 novembre 1811.

Ledit jugement disciplinaire sera exécuté à la diligence du procureur-général du ressort où est situé l'établissement.

## ART. 15.

Tout chef d'institution ou maître de pension, tout maître employé, soit à l'enseignement, soit à la surveillance dans un établissement particulier d'instruction secondaire, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes prescrites par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient être encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

*noncera, s'il y a lieu, la peine de la réprimande. Néanmoins, sa décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le Ministre de l'instruction publique.*

## ART. 25.

*Encas d'inconduite ou d'immoralité, soit de la part d'un chef d'établissement d'instruction secondaire, soit de la part de tout maître employé à l'enseignement ou à la surveillance dans ledit établissement, l'inculpé sera traduit, soit d'office, par le ministère public, soit sur la plainte du recteur, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et interdit, s'il y a lieu, à temps ou à toujours de sa profession; sans préjudice des poursuites qui pourraient être par lui encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par la loi.*

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes prescrites par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833.

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

ART. 26, *additionnel.*

Tout individu interdit en exécution de l'article précédent qui ouvrirait, ou rouvrirait un établissement particulier d'instruction secondaire, sera passible d'une amende de 100 fr. à 1000 fr.

L'établissement sera fermé.

La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, de l'arrondissement.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1000 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

SECTION III.

*Dispositions transitoires.*

ART. 16.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'article 3 les chefs d'institution et maîtres de pension qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeraient des établissements en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'Université.

Les droits résultant pour eux des diplômes précités ne pourront leur être retirés que dans les cas prévus, et selon les formes prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

ART. 27.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'article 4 les chefs d'institution et maîtres de pension qui, etc.

(Le reste comme au § 1<sup>er</sup> de l'article 16 du projet.)

(Comme au § 2 de l'article 16 du projet, sauf ces mots : *dans les formes prescrites par l'article 25 de la présente loi.*)

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

Les chefs d'institution qui  
auraient précédemment obtenu  
l'autorisation du plein exercice  
continueront à en jouir, sauf à  
justifier, dans le délai de trois  
ans, de l'accomplissement des  
conditions prescrites par le  
troisième paragraphe de l'ar-  
ticle 9 de la présente loi.

ART. 17.  
Les écoles secondaires ecclé-  
siastiques, établies conformé-  
ment à l'ordonnance du 16 juin  
1828, où les maîtres chargés  
des classes de rhétorique, phi-  
losophie et mathématiques, se-  
raient pourvus des grades men-  
tionnés au paragraphe 3 de  
l'article 9 de la présente loi,  
pourront user du même droit  
que les institutions de plein

ART. 28, additionnel.  
Seront considérés comme  
ayant satisfait aux dispositions  
des articles 15 et 16 de la pré-  
sente loi, les maîtres préposés,  
soit à l'enseignement, soit à la  
surveillance qui auraient plus  
de quarante ans d'âge et de cinq  
ans d'exercice non interrom-  
pu.

ART. 29.  
Les chefs d'institution qui  
auraient obtenu, antérieure-  
ment à la promulgation de  
la présente loi, l'autorisation  
du plein exercice, continueront  
à en jouir, sauf à justifier, dans  
le délai de trois ans, de l'accom-  
plissement des conditions pres-  
crites par l'article 16.

SECTION IV.  
Dispositions spéciales.

ART. 30.  
Les élèves des écoles secon-  
daires ecclésiastiques établies  
conformément à l'ordonnance  
du 16 juin 1828, seront ad-  
missibles aux épreuves du bac-  
calauréat ès lettres, et pourront  
obtenir le diplôme ordinaire  
s'ils produisent un certificat  
constatant :

1° Qu'ils ont suivi pendant  
deux ans, dans l'une desdites

## PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

exercice, en ce qui concerne, dans les limites du nombre d'élèves qui leur est attribué, l'admissibilité desdits élèves aux épreuves pour l'obtention du diplôme ordinaire de bachelier ès lettres.

Dans celles desdites écoles secondaires ecclésiastiques où ne serait pas remplie la condition de grades précitée, les élèves qui, cessant de se destiner au sacerdoce, voudraient obtenir le diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, pourront se présenter, à cet effet, aux épreuves, dans une proportion qui n'excède pas la moitié des élèves sortant chaque année de ces écoles, après y avoir achevé leurs études. Ladite proportion sera constatée d'après une liste nominative annuellement transmise au Garde des sceaux Ministre des cultes, et par lui communiquée au Ministre de l'instruction publique.

écoles, les cours de rhétorique et de philosophie ;

2° Que ces cours étaient professés par des maîtres pourvus des grades exigés par l'article 17 de la présente loi.

Le certificat sera délivré par le directeur de l'école.

Ne seront admissibles néanmoins lesdits élèves que dans la limite du nombre fixé, pour chaque école, par l'ordonnance qui la constitue.

Une liste nominative des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques sera transmise annuellement au Garde des sceaux et communiquée par lui au Ministre de l'instruction publique.

ART. 31, *additionnel.*

Pendant trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques qui auront achevé leurs études de rhétorique et de philosophie dans lesdites écoles, sous des maîtres non gradués, seront

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire, en justifiant de dispenses accordées à cet effet.

Ces dispenses seront accordées par le Ministre de l'instruction publique aux élèves des écoles secondaires ecclésiastiques dont les directeurs déclareront qu'ils entendent profiter du bénéfice de l'article précédent et justifieront qu'ils ont fait leurs diligences pour satisfaire aux obligations qu'il impose.

ART. 32, *additionnel.*

Sera considéré comme exempt des obligations imposées par la présente loi quiconque obtiendra du Ministre de l'instruction publique l'autorisation d'ouvrir un cours isolé et temporaire sur l'un des objets compris dans l'enseignement secondaire.

ART. 18.

Sont maintenues et demeurent obligatoires, sauf la dérogation précitée, toutes les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.

(Article supprimé.)

## PROJET DE LOI

*présenté par le Gouvernement.*

## AMENDEMENTS

*proposés par la Commission.*

## TITRE III.

*Dispositions spéciales aux  
Établissements publics  
d'instruction secondaire.*

## ART. 19.

Le nombre des collèges royaux sera successivement augmenté jusqu'à concurrence d'un collège royal par département.

## ART. 20.

Toute ville dont le collège communal sera érigé en collège royal, en exécution de l'article précédent, devra :

1° Faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet ;

2° Fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement ;

3° Assurer la réparation et l'entretien des bâtiments ;

4° Fonder dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le Ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.

## ART. 21.

Nulle ville ne pourra, à défaut de collège royal, entretenir, en tout ou en partie,

## TITRE III.

*Des Établissements publics  
d'instruction secondaire.*

## ART. 33.

Le nombre des collèges royaux sera successivement augmenté *selon les besoins des localités.*

## ART. 34.

Toute ville dont le collège communal sera, *sur sa demande*, érigé en collège royal, en exécution de l'article précédent, devra :

(Le reste de l'article comme à l'article 20 du projet).

(Voir plus bas l'article 41 des amendements).

**PROJET DE LOI**  
*présenté par le Gouvernement.*

**AMENDEMENTS**  
*proposés par la Commission.*

d'autres établissements d'instruction secondaire, qu'un ou plusieurs collèges communaux, dont les principaux et les régents soient pourvus de grades universitaires, et nommés par le Ministre de l'instruction publique.

**ART. 22.**

Pour conserver ou établir un collège communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes :

1° Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ;

2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ;

3° Garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

**ART. 23.**

Les collèges communaux sont de deux ordres :

1° Les collèges du premier

ordre, et de plein exercice, où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, définie dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

2° Les collèges du second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.

**ART. 35.**

(Comme à l'article 22 du projet).

Dans les collèges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires doivent avoir, pour chaque chaire, les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux.

**ART. 36.**

Tout collège communal du second ordre doit avoir au moins quatre professeurs titulaires, y compris le principal, et doit enseigner les langues anciennes de deux pas, dans les classes de lettres, excéder les classes de grammaire.

**ART. 38.**

Il y a lieu de tout collège communal un directeur chargé de veiller à l'administration.

**ART. 36.**

(Comme à l'article 23 du projet.)

de cinq au sept membres.

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

ordre, et de plein exercice, où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, définie dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ;

2° Les collèges du second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.

ART. 24.

Dans les collèges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires devront avoir, pour chaque chaire, les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux.

ART. 25.

Tout collège communal du second ordre doit avoir au moins quatre professeurs gradués, y compris le principal. L'enseignement des langues anciennes ne devra pas, dans lesdits collèges, excéder les classes de grammaire.

ART. 26.

Il y a près de tout collège communal un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration.

Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou de sept membres

d'autres établissements d'instruction secondaire, ou de plusieurs collèges communaux, dont les principaux et les régents soient pourvus de grades universitaires, et nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 27.

Pour conserver ou établir un collège communal, le Maire de la commune devra avoir obtenu l'assentiment du conseil municipal, et en assurer l'entretien ;

2° Il sera et entrera dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue de ce collège communal, et l'établissement du personnel de l'établissement.

ART. 38.

Tout collège communal de second ordre doit avoir, au moins, quatre professeurs gradués, y compris le principal. (Le reste de l'article 25 du projet supprimé.)

Le conseil municipal de la commune, en cas d'urgence, devra avoir obtenu l'assentiment du conseil municipal de la commune.

ART. 39.

(Comme à l'article 26 du projet).

ART. 28.

Les collèges communaux de deux ordres et les collèges du premier

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

choisis par le Ministre de l'instruction publique parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville.

ART. 27.

Dans les collèges communaux du premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que le traitement de l'aumônier, sera de 1 800 fr. au moins; le traitement de nul autre professeur dans les collèges communaux, soit du premier, soit du second ordre, ne pourra être au-dessous de 1 200 fr.

( Voir l'article 21 ci-dessus.)

ART. 28.

Le pensionnat des collèges communaux peut être géré soit directement, pour le compte des villes, soit par entreprise d'après une convention passée par le maire, en vertu d'une

ART. 40.

( Comme à l'article 27 du projet.)

ART. 41.

*Les fonds consacrés par les conseils municipaux à l'instruction secondaire ne pourront être employés qu'à la fondation ou à l'entretien des collèges royaux ou communaux, dont les principaux et les régents seront nommés par le Ministre de l'instruction publique.*

(Article supprimé.)

PROJET DE LOI  
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS  
proposés par la Commission.

délibération du conseil municipal approuvée par le Ministre de l'instruction publique.

Toute convention de cette nature actuellement existante, sortira son plein et entier effet.

ART. 42, *additionnel.*

Sont abrogés toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatifs aux établissements d'instruction secondaire, contraires aux dispositions de la présente loi.

LETTRE DE M. DE LA FAYETTE A M. DE LA FAYETTE

16 — 80 Assises de Font-Clémence (Paris-Intérieur)

Madame, je vous envoie la lettre de l'Assemblée nationale, par laquelle elle a déclaré que les députés de la France ont le droit de se réunir librement, et de discuter librement les affaires de l'Etat. Elle a aussi déclaré que les députés ont le droit de proposer des amendements à la loi, et de voter sur ces amendements. Elle a enfin déclaré que les députés ont le droit de se séparer, et de se réunir de nouveau, sans avoir besoin de la sanction du Roi.

53 — Réponse à l'Assemblée nationale de l'Assemblée nationale

Madame, je vous envoie la lettre de l'Assemblée nationale, par laquelle elle a déclaré que les députés de la France ont le droit de se réunir librement, et de discuter librement les affaires de l'Etat. Elle a aussi déclaré que les députés ont le droit de proposer des amendements à la loi, et de voter sur ces amendements. Elle a enfin déclaré que les députés ont le droit de se séparer, et de se réunir de nouveau, sans avoir besoin de la sanction du Roi.

# ANALYSE SOMMAIRE

DES

PÉTITIONS ET MÉMOIRES RENVOYÉS A LA COMMISSION.

---

16. — *80 habitants de Pont-Château*  
(Loire-Inférieure)

Réclament, 1° pour tout Français la liberté de fonder une maison d'éducation, quels que soient ses opinions et son rang dans la société; 2° liberté dans le choix des méthodes et des objets d'enseignement.

Ils demandent en outre qu'en matière d'enseignement la répression appartienne aux tribunaux.

33. — *Monseigneur l'archevêque de Toulouse.*

Dans un Mémoire imprimé, transmis par une lettre à M. le Chancelier, il demande, 1° que les préceptes de la religion catholique soient la base de l'enseignement de toutes les écoles universitaires; 2° que les aspirants aux grades ne soient pas tenus d'exhiber des certificats d'études ni de déclarer où ils ont étudié; 3° que l'examen des aspirants aux grades, qui ne se destinent pas à faire partie du corps enseignant, soit fait par un jury tout à fait indépendant de l'Université; 3° qu'il soit permis aux ecclésiastiques, comme aux séculiers, d'établir des collèges indépendants de la surveillance et de l'autorité universitaires; 4° que la rétribution universitaire soit abolie, et, subsidiairement, que les évêques puissent admettre dans leurs petits séminaires un nombre d'élèves illimité, sauf à payer la rétribution universitaire pour ceux qui excéderaient le nombre jugé nécessaire à chaque diocèse.

## 41. — 48 habitants de Beaune (Côte-d'Or)

Demandent l'abolition de la rétribution universitaire, la suppression des certificats d'études et la liberté d'enseignement pour tous, sous la surveillance du Gouvernement, avec la garantie d'un certificat de moralité délivré par l'autorité judiciaire et d'un brevet de capacité émané d'un jury spécial siégeant à Paris, et nommé partie par le Roi, partie par les Chambres.

Ils réclament enfin pour les écoles spéciales ecclésiastiques la suppression des entraves qui résultent pour elles du monopole universitaire, et la répression par les voies judiciaires de tout enseignement immoral ou séditieux.

## 57. — Les membres de la Société d'éducation de Lyon

Demandent que la loi veille à l'éducation religieuse; que le programme pour le baccalauréat soit uniforme et ne puisse être modifié que trois ans après la publication du programme précédemment approuvé; que l'examen soit exclusivement remis aux professeurs des facultés; que la loi fixe pour tous les établissements d'instruction secondaire, royaux, communaux, ecclésiastiques et particuliers, les mêmes conditions d'aptitude et la même surveillance; que l'on exige des candidats à l'enseignement secondaire un stage antérieur de quatre années dans une maison d'éducation; que les certificats d'études soient supprimés ou que les conditions pour obtenir le titre de collège particulier de plein exercice soient fixées d'une manière uniforme.

Ils réclament enfin la suppression de la rétribution universitaire.

## 58. — 50 habitants de Condom (Gers)

Réclament la liberté absolue de l'enseignement à la seule

condition pour chaque instituteur de prouver sa moralité et sa capacité.

Suivant les pétitionnaires, les brevets de moralité devraient être déliyrés par les maires ; les diplômes de capacité conférés, dans chaque département, par un comité composé de ministres de différents cultes, de magistrats, d'administrateurs, de chefs d'institution ; la surveillance des maisons d'éducation appartiendrait à des commissions locales et à des inspecteurs désignés soit par les conseils généraux, soit par le jury d'examen.

Ils demandent l'abolition du serment prescrit par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 juin 1828 ; la suppression de la rétribution universitaire, et l'admission des boursiers de l'État à jouir de leur bourse dans tout établissement dont ils auraient fait choix.

61. — 130 *électeurs ou pères de famille*  
*de Saint-Étienne*

Réclament la liberté complète de l'enseignement sous la haute surveillance de l'État, sans le concours de l'Université.

Ils demandent l'abolition des certificats d'études.

62. — *M. l'abbé de Perrier, maître de pension*  
*à Châlons-sur-Marne,*

Propose l'établissement, à Paris, d'une école normale ecclésiastique.

63. — 12 *habitants de Chauny* (Aisne)

Réclament en termes généraux la liberté de l'enseignement.

67. — 20 *habitants de Nuits* (Côte-d'Or)

Réclament la liberté de l'enseignement, sans restriction ni entrave.

73. — *Le sieur Arnaud, propriétaire à Marseille.*

Suivant le pétitionnaire, la loi proposée n'est qu'un règlement de l'enseignement et non une loi sur la liberté de l'enseignement. Il réclame contre la nécessité imposée à ceux qui voudraient ouvrir un établissement particulier, de subir des examens et d'obtenir de l'Université un diplôme spécial de capacité. Tout professeur ayant été employé dans un collège royal ou communal, comme aussi tout individu pourvu du diplôme de bachelier ès lettres devrait être, suivant le pétitionnaire, reconnu apte à fonder un établissement privé ou à professer sur la simple production d'un certificat de moralité.

74. — *317 habitants de Nantes*

Réclament la liberté de l'enseignement.

(Mêmes termes qu'au n° 16.)

75. — *88 habitants de Saint-Nazaire, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure)*

Réclament la liberté de l'enseignement.

(Mêmes termes qu'au n° 16.)

76. — *75 habitants du canton de Guérande, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure),*

Réclament la liberté de l'enseignement.

(Mêmes termes qu'au n° 16.)

77. — *369 habitants de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse)*

Réclament la liberté de l'enseignement et, comme conséquence, l'abrogation de toute législation existante en matière d'instruction publique ; l'abolition du monopole universitaire, des rétributions, privilèges, diplômes, brevets et grades forcés.

78. — *42 habitants de Saint-Étienne*

Réclament la liberté complète de l'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 61.)

79. — *20 habitants de Rouen*

Protestent contre les principes étranges, suivant eux, qui ressortent du projet de loi et le rendraient complètement illusoire.

80. — *Les chefs d'institution de Paris*

Réclament la suppression de la rétribution universitaire.

83. — *69 habitants du canton de Valzéar, arrondissement d'Orange (Vaucluse),*

Réclament la liberté d'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 77.)

90. — *37 signataires*

Réclament la liberté d'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 77.)

91. — *410 habitants de Rennes*

Réclament l'émancipation complète de l'enseignement sous la haute surveillance de l'État et sans aucun contrôle de l'Université sur les établissements particuliers.

Ils demandent des modifications au programme du baccalauréat qu'ils trouvent vague et trop étendu.

Ils voudraient que les grades, si on les juge nécessaires, ne fussent pas du moins conférés par l'Université.

Ils demandent enfin que le certificat de moralité émane d'une autorité plus élevée que celles qui sont désignées par le projet de loi.

92. — 804 *habitants de Lyon*

Réclament la liberté d'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 77.)

93. — 80 *habitants de Montbrison*

Réclament la liberté d'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 77.)

94. — 344 *habitants de Grenoble*

Demandent la liberté de l'enseignement, l'abolition de la suprématie universitaire, du certificat d'études et des droits universitaires.

Ils réclament aussi une nouvelle composition du jury d'examen pour le baccalauréat.

101. — 80 *électeurs du canton de Bapaume*

(Pas-de-Calais)

Réclament la liberté de l'enseignement.

Ils reconnaissent à l'État le droit de surveillance sur les écoles, sous la réserve des grands et petits séminaires; mais ils demandent que cette surveillance soit resserrée dans de sages limites.

102. — 5 *habitants de Saint-Pol* (Pas-de-Calais),

66 *habitants de Lillerse* (Pas-de-Calais),

108 *habitants de Givenchy-le-Noble*,

80 *habitants de Liguermil* (Pas-de-Calais),

97 *habitants de Blavincourt* (Pas-de-Calais),

94 *habitants de Igelle-les-Hameaux* (Pas-de-Calais),

Réclament la liberté d'enseignement et une loi qui déclare l'incompatibilité des fonctions de grand-maître de l'Université avec celles de Ministre de l'instruction publique; qui permette à toute personne d'une moralité et d'une capa-

citée reconnues d'établir un collège sans autorisation préalable.

Ils demandent la suppression du certificat d'études pour l'admission à l'examen du baccalauréat, et l'abolition de la rétribution universitaire pour les élèves d'autres établissements que ceux de l'Université.

Ils demandent enfin l'institution d'une commission formée de magistrats, de ministres des différents cultes et de membres des conseils généraux, pour examiner les citoyens qui aspireraient à diriger des établissements d'instruction.

103. — *53 électeurs et habitants de Neufchâteau*  
( Vosges )

Réclament contre la disposition de l'art. 25 du projet de loi, laquelle ruinerait, suivant eux, les collèges de second ordre, en interdisant l'enseignement des langues anciennes au delà de la quatrième.

104. — *130 électeurs et habitants de Bolbec*

Demandent la liberté de l'enseignement et soutiennent que l'Université ne doit avoir nulle juridiction sur les écoles privées; ils réclament des dispositions organiques analogues à celles de la loi belge.

105. — *50 habitants de la commune*  
*de Plouvenez-Moëdec* ( Côtes-du-Nord )

Demandent l'abolition du monopole universitaire, et en particulier que le droit d'examen n'appartienne pas à l'Université.

Ils réclament la suppression de la rétribution universitaire et demandent que les fonctions de grand-maître de l'Université soient séparées des fonctions de Ministre de l'instruction publique.

Ils expriment le vœu qu'on applique à la France les dispositions organiques de la loi belge.

106. — 188 habitants, électeurs, conseillers-municipaux, curé de l'arrondissement de Morlaix (Finistère)

Demandent la liberté de l'enseignement sous la surveillance de l'État.

Ils veulent que les grades soient conférés par un jury indépendant, sans obligation pour le candidat de présenter un certificat d'études.

107. — 210 habitants de la ville de Saint-Dié (Vosges), parmi lesquels le maire et le pasteur de l'église réformée

Exposent que la disposition de l'article 25 du projet de loi entraînera la ruine d'un grand nombre de collèges communaux, et en particulier celle du collège de Saint-Dié.

Que cette disposition, en interdisant dans les établissements locaux l'étude des langues anciennes au delà des classes de grammaire, éloignerait les enfants de leurs familles à l'âge où la surveillance paternelle est le plus nécessaire.

Que par là, aussi, les établissements particuliers seraient plus favorisés que les établissements publics.

109. — Les membres du bureau d'administration de Saint-Pol-de-Léon (Finistère)

Demandent l'abolition de la taxe universitaire.

116. — Monseigneur l'évêque de Strasbourg

Demande la libre concurrence en matière d'enseignement.

Il réclame 1° contre le serment relatif aux congrégations non-légalement établies ; 2° contre la limite qui fixe à moitié du nombre des élèves des petits séminaires, ceux qui sont admissibles au baccalauréat ; 3° contre l'obligation imposée

aux élèves des petits séminaires de porter l'habit ecclésiastique.

Il demande la suppression de l'article 18 du projet de loi, et du § 1<sup>er</sup> de l'article 17, pour y substituer la faculté d'admettre les élèves des petits séminaires au baccalauréat, d'après la liste nominale annuelle remise à M. le Garde des sceaux.

119. — *M. Vasse de Saint-Ouen, à Marseille,*

Réclame la liberté d'enseignement abolie, dit-il, par l'Université.

Il demande l'institution de jurys composés *des autorités et des capacités locales.*

120. — 92 électeurs ou pères de famille de la commune de *Cristo-en-Jarret*, arrondissement de Saint-Etienne (Loire).

(Mêmes termes qu'au n° 104.)

121. — 59 électeurs ou pères de famille de la commune de *Saint-Romain-en-Jarret*, arrondissement de Saint-Etienne (Loire).

(Mêmes termes qu'au n° 104.)

122. — *Monseigneur l'évêque d'Angers*

Demande la liberté d'enseignement, et propose en exemple le système actuel de l'instruction publique en Belgique.

Il réclame 1° contre le serment de n'appartenir à aucune congrégation non légalement établie; 2° contre la restriction à moitié des élèves des petites séminaires, pour l'admission à l'examen du baccalauréat; 3° contre l'obligation imposée aux élèves des petits séminaires, de porter l'habit ecclésiastique.

130. — *Monseigneur l'évêque de Poitiers*

Expose que le projet n'est qu'une demi-mesure, un moyen terme qui laisse tout en suspens, et ne peut avoir d'autre résultat que d'éloigner une solution vivement désirée.

Il s'élève contre le serment relatif aux congrégations non légalement établies, et demande une loi semblable à la loi belge.

131. — *21 habitants du département de la Vienne*

Réclament la liberté de l'enseignement.

(Mêmes termes qu'au n° 104.)

137. — *Le sieur Dekois à Toulouse*

S'élève contre les dispositions du projet de loi, en exprimant la crainte que la liberté de l'enseignement, telle qu'elle est donnée par le projet, ne devienne une arme dangereuse dans les mains du clergé.

141. — *110 pères de famille et habitants notables de la commune de Pornic, arrondissement de Saint-Brieux (Côtes-du-Nord),*

Réclament la liberté de l'enseignement.

Ils demandent : 1° que des écoles secondaires puissent s'établir dans un état d'indépendance absolue de l'Université ; 2° que les élèves de ces écoles puissent être admis à tous les emplois civils et militaires ; 3° que ces écoles puissent obtenir des subventions des villes.

Ils voudraient l'institution d'un jury d'examen, étranger à l'Université, pour procéder aux examens et délivrer les brevets et diplômes.

Ils admettent la surveillance de l'État, mais ils repoussent les ordonnances de 1828, en ce qui concerne le nombre et le costume des élèves des petits séminaires, l'admission aux

grades et le serment relatif aux congrégations non légalement établies.

146. — *48 habitants de la commune de Bondores*  
(Nord)

Réclament la liberté de l'enseignement.

Ils demandent : 1° l'institution d'un jury pris en dehors de l'Université, pour les certificats de capacité ; 2° que les établissements particuliers d'instruction secondaire soient soumis à la surveillance de l'État et non à celle de l'Université ; 3° que le choix des méthodes d'enseignement et des maîtres soit déclaré libre ; 4° que le serment relatif aux congrégations non légalement établies ne soit point imposé.

147. — *34 habitants de Dompierre-en-Morvant*  
(Côte-d'Or)

Réclament la liberté de l'enseignement et protestent contre le projet de loi.

150. — *Le sieur Apatie, curé desservant de Ledeneix,*  
*canton d'Oleron (Basses-Pyrénées),*

Réclame contre le serment relatif aux congrégations non légalement autorisées. Suivant le pétitionnaire, les jésuites seraient éminemment propres à l'éducation de la jeunesse ; il demande pour eux, comme pour tous les autres Français, le droit d'enseigner, sous la surveillance de l'État.

151. — *33 habitants de la Roche-en-Brenil,*  
*arrondissement de Sémur (Côte-d'Or),*

Protestent contre le projet de loi.

Ils réclament : 1° la suppression du certificat d'études ; 2° la création d'un jury étranger à l'esprit de corps ; 3° l'abolition de la rétribution universitaire ; 4° enfin la dispense, pour les élèves des pensionnats, de l'obligation de suivre les cours des colléges.

## 156. — 65 habitants du Quesnoy ( Côtes-du-Nord )

Réclament contre l'art. 25 du projet de loi qui interdit, dans les collèges communaux du deuxième ordre, l'enseignement des langues anciennes au-delà des classes de grammaire. Suivant les pétitionnaires, cet article détruirait un grand nombre d'établissements utiles, et priverait beaucoup de régents de leur état.

157. — *Le sieur Bole, avocat à la Cour royale de Paris, docteur en droit,*

S'élève contre l'institution du conseil royal de l'instruction publique. Il demande que les cas de recours prévus par les articles 73 et 149 du décret du 15 novembre 1811, contre la décision du conseil de l'Université, pour abus d'autorité, excès de pouvoir et fausse application des lois ou règlements et radiation du tableau, soient portés par appel aux cours royales; et que les questions d'état universitaire, précédemment attribuées au conseil d'État, soient jugées par les mêmes cours en audience solennelle.

## 160. — 64 habitants de Saintes.

Demandent la liberté de l'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 104).

## 161. — 69 habitants de Saint-Malo

Réclament contre la disposition de la loi qui règle qu'aucune ville ne pourra entretenir un établissement d'instruction secondaire, si ce n'est un collège communal; disposition qui entraînerait la clôture du seul établissement d'instruction secondaire qui existe dans leur ville et qui n'a cessé de former d'excellents élèves.

Ils réclament aussi contre l'obligation imposée aux maîtres, qui comptent déjà plusieurs années d'enseignement, de se pourvoir du diplôme de bachelier ès lettres.

162. — 504 habitants d'Avignon —

Réclament la liberté d'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 77).

163. — 1936 habitants de l'arrondissement de Quimper (Finistère)

Réclament en termes généraux la liberté absolue de l'enseignement.

164. — 1094 habitants des arrondissements de Lille et d'Avesnes (Nord)

Réclament la liberté de l'enseignement et veulent que l'Université n'ait aucun droit de direction ni de surveillance.

165. — 150 habitants de Morlaix (Finistère)

Demandent la liberté de l'enseignement.

Ils ne voient dans le projet de loi que la consolidation du monopole universitaire.

Ils réclament : 1° contre la composition du jury d'admission aux fonctions d'instituteur ; 2° contre l'obligation des grades imposés aux directeurs et professeurs des écoles libres ; 3° contre les programmes imposés à ces écoles ; 4° contre les certificats d'études ; 5° contre l'interdiction faite aux conseils municipaux de traiter avec les écoles libres ; 6° contre le droit d'inspection et de jugement sur les écoles libres attribué à l'Université.

166. — 73 habitants de la commune d'Étables, arrondissement de Saint-Brieux (Côtes-du-Nord),

Protestent contre le projet de loi qui soumet tout au contrôle de l'Université.

Ils demandent qu'il soit permis de fonder des écoles secondaires ayant les mêmes droits que les collèges universitaires, et soumises seulement au droit commun.

167. — 106 *habitants de Rheims* (Marne)

Réclament la liberté de l'enseignement sous la haute surveillance de l'État.

Ils demandent l'application des dispositions organiques de la loi belge.

168. — 83 *habitants de Bourges* (Cher)

Réclament la liberté d'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 104.)

169. — 83 *habitants d'Angers* (Maine-et-Loire)

Demandent une loi analogue à celles qui régissent l'Angleterre, la Belgique et les Etats-Unis.

Ils veulent : 1° que cette loi donne aux citoyens le droit de fonder en commun des institutions d'éducation ; 2° qu'elle laisse aux communes le droit de s'imposer au profit de ces institutions et de choisir les instituteurs ; 3° qu'elle laisse la liberté du programme et des méthodes d'enseignement ; 4° qu'elle ne rende pas l'Université seule juge des aspirants aux grades ; 5° qu'elle n'exige point le certificat d'études ; 6° qu'elle n'impose aucun serment relatif aux congrégations non autorisées ; 7° Enfin qu'elle laisse aux tribunaux le droit de répression et celui de surveillance.

170. — 10 *habitants de Sainte-Menehould* (Marne)

Réclament la liberté de l'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 104.)

171 — 15 *habitants de Houdschoote* (Nord)

Demandent que la liberté d'enseignement soit absolue. Cette liberté, suivant eux, appartient à l'individu, à la famille, à la commune, à l'État.

Ils admettent seulement, pour l'enseignement public, un certificat de capacité délivré sur examen par un jury.

175. — *Monseigneur l'évêque de Joppé, coadjuteur de Nancy et de Toul*

Demande la liberté d'enseignement fondée sur le droit naturel, sur la liberté des cultes et sur la Charte.

Il réclame 1° contre le renouvellement des prescriptions de l'ordonnance de 1828 qui excluent de l'enseignement les associations non légalement autorisées, et soumettent les maîtres à l'obligation de déclarer qu'ils ne font pas partie de ces associations ; 2° contre la composition proposée pour le jury d'examen ; 3° contre l'obligation imposée aux élèves des petits séminaires de porter l'habit ecclésiastique.

180. — *124 habitants de Bazouges-la-Pérouse*  
( Ille-et-Vilaine )

Reclament la liberté de l'enseignement sous la surveillance de l'Etat.

Ils repoussent la surveillance de l'Université pour les institutions particulières, et demandent une nouvelle rédaction du programme du baccalauréat.

181. — *1618 habitants d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord*

Reclament la liberté de l'enseignement sous la surveillance de l'Etat et non sous celle de l'Université.

Ils demandent : 1° une commission d'examen qui garantisse l'impartialité des juges pour les grades, si l'on juge les grades nécessaires ; 2° des modifications dans le programme du baccalauréat.

Enfin, ils veulent que le certificat de moralité soit délivré par l'autorité supérieure.

182. — *28 habitants de Hedé* ( Ille-et-Vilaine )

Demandent la liberté de l'enseignement telle quelle existe en Belgique.

183. — 31 habitants du canton de Vergt (Dordogne)

Demandent des écoles pour chacun des cultes reconnus par l'État. Les chefs et professeurs de ces écoles seraient choisis :

Pour les catholiques, par l'évêque diocésain ;

Pour les protestants, par le consistoire ;

Pour les israélites, par les rabbins ;

Ces écoles seraient sous la surveillance de l'État.

Leurs élèves seraient admissibles à l'examen du baccalauréat, quand même leurs professeurs n'auraient pas de grades.

Nulle congrégation religieuse ne pourrait tenir ces écoles.

187. — 70 habitants d'Altkirch (Haut-Rhin)

Réclament contre l'article 23 du projet de loi, qui ne reconnaît comme collèges communaux de premier ordre, que ceux où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, telle qu'elle est définie par l'article 1<sup>er</sup>; l'adoption de cet article entraînerait, disent-ils, la ruine ou la conversion en collège de second ordre, du collège que la ville a fondé à grands frais en 1820, et où l'on enseigne toutes les connaissances nécessaires au baccalauréat ès lettres.

Ils demandent un amendement qui maintienne à leur rang les collèges communaux qui sont aujourd'hui de premier ordre.

188. — 62 notables habitants de la ville de Lure  
(Haute-Saône)

Réclament contre l'article 25 du projet de loi, qui menace plus de 120 collèges communaux, et en particulier le collège de Lure.

194. — 127 habitants de la ville d'Arbois (Jura)

Réclament contre l'article 25 du projet de loi qui limite

aux classes de grammaire l'enseignement des collèges communaux de deuxième ordre.

Ils demandent que l'enseignement de ces collèges puisse s'élever jusqu'à la rhétorique et la philosophie, lorsque l'administration municipale en reconnaîtra l'utilité.

195. — 11 *habitants de Torcy et Pouligny* (Côte-d'Or)

Demandent que la liberté d'enseignement soit garantie par la loi.

200. — 38 *habitants notables de Vandenesse*  
(Côte-d'Or)

Demandent des écoles catholiques pour les enfants de la religion catholique.

204. — 121 *habitants de Montauban* (Tarn-et-Garonne)

Soutiennent que la Charte veut la liberté d'enseignement comme elle a voulu la liberté des cultes et la liberté de la presse, et demandent la suppression de toutes les entraves que le projet de loi met à l'établissement des cultes libres.

209. — 200 *habitants de Poitiers* (Vienne)

Réclament la liberté d'enseignement pleine et entière, la libre concurrence sans privilège pour personne.

210. — 35 *habitants de Cambrai* (Nord)

Demandent le rejet pur et simple du projet comme contraire au texte formel de la Charte.

211. — 62 *habitants de Tourcoing* (Nord)

Réclament le rejet du projet de loi qui leur enlèverait le libre choix des maîtres, des méthodes et de l'éducation à donner à leurs enfants.

212. — 230 *habitants des communes d'Esquermes, Lannoy, La Madelaine-lès-Lille, Hetris et Camphin* (Nord)

Demandent liberté pleine et entière de faire élever leurs enfants selon les méthodes et par telles personnes qu'ils jugeront convenables, sauf la surveillance de l'Etat sur les établissements libres.

213. — 73 *habitants de Fécamp* (Seine-Inférieure)

Réclament non la destruction de l'Université, mais l'abolition complète de son monopole. Ils veulent liberté, concurrence, émulation pour tous sans exception.

214. — 13 *habitants du Tréport* (Seine-Inférieure)

Réclament la liberté d'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 61.)

214 bis. — 60 *habitants d'Amiens* (Somme)

Demandent l'exécution pleine et entière des articles 5 et 9 de la Charte et l'abolition du monopole universitaire.

215. — 280 *habitants de Corseul* (Nord)

Demandent une liberté sage qui n'ait rien d'incompatible avec nos institutions; que toute école libre puisse s'élever à côté de l'Université sous la surveillance de l'Etat.

216. — 72 *habitants de Fontenay-le-Comte* (Vendée)

Demandent le rejet du projet de loi qui leur paraît basé sur des dispositions inconstitutionnelles, et qui ne fait que consacrer le monopole universitaire.

217. — 51 *habitants de Bligny-sous-Beaune* (Côte-d'Or)

Réclament une loi d'enseignement franche et impartiale

qui permette aux pères de famille catholiques de faire élever leurs enfants catholiquement par des maîtres de leur choix.

218. — 71 *habitants de la commune d'Essey, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or)*

Demandent la liberté d'enseignement comme une conséquence nécessaire de la liberté des cultes, de la liberté de la presse, et de la Charte de 1830.

219. — 52 *habitants de la commune de Chatellenot, canton de Pouilly-en-Montagne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or)*

Demandent que le principe de la liberté des cultes soit franchement appliqué à la liberté d'enseignement, et que l'Etat permette la libre concurrence des méthodes et des hommes.

220. — 4 *habitants de la commune de Saint-Romain, canton de Nauley (Côte d'Or)*

Demandent que la loi soit conforme au droit des familles, et conserve à chacun la liberté de faire élever ses enfants par des maîtres de son choix.

221. — 58 *habitants de la commune de Meursanges, arrondissement et canton de Beaune (Côte-d'Or)*

Réclament la liberté de faire élever leurs enfants dans des écoles de leur choix.

222. — 37 *habitants de la commune de Vosne (Côte-d'Or)*

Réclament la liberté d'enseignement, de telle sorte qu'il soit permis à tout Français d'ouvrir une école s'il a d'avance satisfait aux conditions d'ordre que l'Etat seul devra régler.

## 224. — 120 habitants d'Alais (Gard)

Demandent la liberté d'enseignement pleine et entière, comme on l'entend en Belgique, ce qui emporte la libre concurrence des hommes et des méthodes, l'abolition de la taxe universitaire, la suppression des certificats d'études, et l'abolition de tout grade et diplôme universitaire, pour tout chef d'institution ou de pension.

## 230. — Monseigneur l'évêque de Quimper

Demande la liberté de l'enseignement, et réclame contre le serment relatif aux congrégations.

## 231. — Monseigneur l'évêque de Metz

Réclame 1° contre le serment relatif aux congrégations non légalement établies; 2° contre la limite fixée à moitié des élèves des petits séminaires pour la présentation aux épreuves du baccalauréat; 3° contre l'obligation du costume ecclésiastique imposé aux élèves des petits séminaires.

Il demande que les certificats d'études ne soient point obligatoires.

## 232. — Le sieur Jules Gay, demeurant à Paris,

Réclame contre l'obligation des grades.

Il demande que toute école d'arts et métiers, d'agriculture ou d'industrie nationale où les enfants feraient un apprentissage réel, puisse s'établir sans aucune des conditions imposées par le projet de loi.

## 233. — Monseigneur l'évêque de Rennes

Demande même liberté d'enseignement qu'en Belgique.

Il voudrait au moins un jury indépendant pour constater la moralité et la capacité. Il demande enfin que la loi ne fasse

point mention des petits séminaires, pas plus que des écoles spéciales.

234. — 485 *électeurs ou habitants de Lille*

Réclament la liberté de l'enseignement sous la surveillance de l'État, et repoussent la suprématie de l'Université.

Ils demandent la suppression des certificats d'études et la création de jurys indépendants de l'Université.

235. — 180 *habitants ou électeurs de Dunkerque*  
(Nord)

Réclament la liberté de l'enseignement sous la surveillance de l'État et non sous celle de l'Université.

Ils demandent, pour délivrer les certificats de capacité et les diplômes de bachelier, un jury qui n'appartienne ni à l'Université ni aux institutions privées.

Ils voudraient qu'on se bornât à exiger des professeurs d'établissements particuliers le diplôme de bachelier ès lettres.

236. — 37 *électeurs ou habitants de Saily-la-Lys*  
(Pas-de-Calais)

Réclament la liberté d'enseignement.

Ils demandent que la surveillance de l'État ne puisse être remise à un corps enseignant, et que le droit de conférer les diplômes cesse d'appartenir à l'Université.

237. — 53 *habitants de Blois*

Réclament la liberté de l'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 104.)

238. — 108 *électeurs ou habitants de Metz*

Réclament la liberté de l'enseignement. (Mêmes termes qu'au n° 104.)

239. — *M. Ph. Auby, à Longwy (bas) (Moselle),*

A propos du projet de loi, le pétitionnaire se livre à une discussion très-étendue sur ce qu'il appelle la dangereuse influence des idées de Leibnitz.

Il envoie à l'appui de son mémoire un livre de sa composition intitulé : le *Brahmane* ou l'*École de la raison*.

240. — 123 habitants de *Sémur (Côtes-d'Or)*, parmi lesquels le maire et les membres du conseil municipal,

Réclament contre la disposition du projet de loi qui règle les conditions des collèges de premier ordre.

Ils demandent à cet article des modifications qui, sans changer l'esprit de la loi, préviennent la ruine d'un grand nombre de collèges communaux.

Ils voudraient qu'un professeur pût être chargé de deux cours dans un même collège; qu'on mit à la charge du département une partie des dépenses d'un collège de premier ordre au chef-lieu d'arrondissement.

Ils demandent enfin la suppression de la rétribution universitaire pour les collèges communaux.

SUPPLÉMENT à l'analyse sommaire des Pétitions et Mémoires renvoyés à la Commission chargée de l'examen du Projet de loi sur l'Instruction secondaire.

246. — 19 habitants de Plosme, canton et arrondissement d'Espalion (Aveyron)

Réclament la liberté d'enseignement telle qu'elle existe en Belgique.

251. — 48 habitants de Thionville (Moselle), y compris le maire et les membres du conseil municipal,

Réclament des modifications aux dispositions du projet de loi relatif aux collèges communaux, et dont l'adoption entraînerait inévitablement, suivant les pétitionnaires, la suppression complète de la plupart de ces établissements.

253. — 48 habitants de . . . . ., y compris les membres du conseil municipal.

(Même demande.)

263. — Le marquis de Régnon et quatre membres de sa famille, demeurant à Nantes,

Réclament, dans un écrit imprimé, 1° la suppression du ministère des cultes et l'abolition du concordat; 2° la suppression du ministère de l'instruction publique et du monopole universitaire; 3° le redressement des termes du serment politique, pour le mettre un rapport exact avec les principes et les conditions du pacte social.

264. — *Le sieur Jacquemart, professeur d'instruction primaire et secondaire à Paris,*

Réclame contre les articles 4 et 18 du projet de loi, qui exigent des certificats d'études pour être admis aux épreuves du baccalauréat, et qui interdisent de faire des cours particuliers sans être breveté par l'Université.

268. — 318 *habitants de Nancy (Meurthe)*

Demandent la conservation de l'Université en supprimant son monopole ; ils réclament, pour tout Français, la faculté d'ouvrir école sous la surveillance de l'État et sous de simples conditions de science et de moralité.

269. — 266 *habitants du canton d'Alberstroff, arrondissement de Château-Salins (Meurthe),*

Demandent 1° que tout citoyen français soit admis à obtenir les grades de l'instruction publique, quelles que soient ses croyances et sa profession ; 2° que l'on retire toute espèce de monopole, tout droit d'impôt, de surveillance et de suprématie à tout corps enseignant.

270. — 50 *habitants de la commune de Pannes, canton de Thiaucourt, arrondissement de Toul (Meurthe),*

Réclament, pour tout Français, la faculté de former un établissement d'instruction sans autorisation ni surveillance de l'Université ;

Ils demandent un jury pris en dehors de l'Université, pour statuer sur l'admission aux grades ;

Ils admettent la surveillance de l'État et repoussent celle de l'Université.

271. — 178 *habitants du canton de Haroué (Meurthe)*

Demandent que tout Français, sans distinction aucune,

puisse ouvrir une école, s'il offre à l'État des garanties certaines de science et de moralité.

Ils réclament pour les aspirants aux grades la suppression des certificats d'études et la création d'un jury d'examen tout à fait indépendant de l'Université.

Ils veulent que les établissements particuliers d'instruction soient sous la surveillance de l'État sans intervention de l'Université.

272. — 105 *habitants du canton de Vézélise* (Meurthe)

Réclament la liberté d'enseignement.

Ils désirent, pour l'examen du baccalauréat, un jury qui ne soit pas uniquement composé de professeurs de l'Université.

Ils demandent, pour les écoles libres, la surveillance de l'État, sans intermédiaire de l'Université.

273. — 81 *habitants des communes de Ludres et Messin*, arrondissement de Nancy (Meurthe),

Réclament la liberté d'enseignement et la suppression du monopole universitaire.

Ils demandent 1° qu'un jury impartial prononce à l'avenir sur la capacité des candidats; 2° que les établissements privés d'instruction soient placés sous la surveillance de l'État et affranchis de celle de l'Université.

274. — 183 *habitants de Nantes*

Réclament la liberté de l'enseignement et demandent le rejet du projet de loi comme contraire, suivant eux, aux dispositions de la Charte constitutionnelle.

275. — 126 *habitants de la commune de Cambon*, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure),

Réclament 1° la liberté pour tout Français de fonder une

maison d'éducation quels que soient ses opinions et son rang dans la société; 2° la liberté dans le choix des méthodes et des objets de l'enseignement.

Ils demandent que les délits auxquels la liberté réclamée pourrait donner lieu soient soumis, comme ceux de la presse, à la juridiction des tribunaux ordinaires.

276. — 50 habitants de *Guingamp* (Côtes-du-Nord)

Réclament la liberté de l'enseignement.

Ils demandent 1° que la surveillance des établissements d'instruction soit exercée par les magistrats ordinaires et par des inspecteurs spéciaux relevant du Ministre de l'instruction publique seul, et n'appartenant à aucune congrégation enseignante; 2° que les certificats de moralité et les diplômes émanent de juges compétents convenablement placés pour donner des garanties, soit contre l'esprit de corps, soit contre l'intérêt privé; 3° que les diplômes soient délivrés à tous ceux qui les méritent sans qu'il leur soit demandé compte d'autre chose que de leur savoir.

277. — 276 habitants de *Versailles*

Réclament la liberté d'enseignement et la suppression du monopole universitaire.

Ils demandent, 1° que l'Université n'ait aucune action ni aucun droit de surveillance sur les établissements privés; 2° que les diplômes soient délivrés par le Gouvernement sur le rapport d'un jury impartial, indépendant de l'Université et seul chargé des examens.

278. — 11 habitants de *Paris*

Réclament une séparation complète entre l'Université et les établissements privés.

Ils demandent, 1° que le chef d'un établissement privé ne soit tenu de produire autre chose qu'un certificat de moralité et un diplôme d'aptitude, délivré par les facultés ou par les

commissions nommées par le Ministre en dehors de l'Université, sans certificat d'études ;

2° La suppression du serment exigé pour repousser les membres des congrégations religieuses ;

3° Que les membres du bureau d'administration des collèges communaux soient les délégués, non de l'Université, mais des communes, et qu'elles puissent remettre la direction de ces établissements à quiconque leur en paraîtra digne, pourvu qu'il remplisse les conditions de moralité et de capacité voulues par la loi ;

4° Ils demandent enfin la suppression de la rétribution universitaire.

279. — *Un anonyme*

Réclame contre l'article du projet de loi qui exige un certificat d'études des aspirants au baccalauréat.

280. — *M. de Rochebriant, de Montluçon,*

Demande que le maire soit membre de droit du comité chargé de délivrer le certificat de bonne vie et mœurs à ceux qui se proposent de former un établissement d'instruction secondaire.

286. — *102 habitants de Villefranche (Aveyron)*

Réclament contre la disposition du projet de loi qui exige des aspirants au professorat la déclaration de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non reconnue par les lois.

287. — *180 habitants de l'arrondissement de Dinan  
(Côtes-du-Nord)*

Réclament la liberté de l'enseignement telle qu'elle existe en Belgique.

292. — *60 habitants des communes de Charigny, Sainte-Colombe et Villeneuve (arrondissement de Sémur, Côte-d'Or),*

Réclament la liberté d'enseignement dégagée de tout assujettissement et de toute entrave.

293. — 72 habitants de la commune d'Esbarres  
(Côte-d'Or)

Réclament la liberté de l'enseignement. Ils désirent pouvoir faire élever leurs enfants dans des écoles de leur choix, indépendantes de l'Université.

294. — 19 habitants de la commune de Foissy, canton  
d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or),

Réclament la liberté de l'enseignement.

300. — M. Lefevre-Dubus, médecin à Lorient,

Demande que l'on ajoute au projet de loi une disposition qui assimile aux professeurs, tant pour le mode de leur nomination que sous le rapport de leur traitement, les médecins attachés aux établissements publics d'instruction secondaire.

301. — 74 habitants de la ville de Lamballe (Côtes-  
du-Nord)

Réclament la liberté de l'enseignement telle qu'elle existe en Belgique.

— Divers habitants de Clamecy (Nièvre)

Demandent des modifications aux dispositions du projet qui se rapportent aux collèges communaux et dont l'adoption entraînerait la ruine d'un grand nombre de ces établissements.

## SECOND SUPPLÉMENT AU RAPPORT.

ANALYSE SOMMAIRE des Mémoires adressés au  
Gouvernement du Roi, et communiqués, par  
lui, à la Commission.

Janvier 1844. — Archevêque de Paris, évêques de  
Blois, de Versailles, de Meaux et d'Orléans.

Il n'y aurait pas de liberté si l'Université avait toujours mission d'examiner, d'inspecter, de censurer hommes et choses.

Il faut une liberté sincère, une libre concurrence soumise à l'État, mais indépendante de l'Université.

On se laira sur les petits séminaires : la question était là il y a trois ans. Mais la lumière s'est faite... il faut plus aujourd'hui qu'on ne demandait alors.

La paix de la France, sa plus indispensable sécurité, ne sont que trop compromises : elles pourraient l'être plus sérieusement. Ce qui suffit aujourd'hui ne suffirait pas plus tard.

13 février. — Archevêques de Reims et de Cambrai, Evêques d'Arras, de Châlons, de Beauvais et de Soissons.

Que les établissements formés en dehors de l'Université soient soustraits non à la surveillance du Gouvernement, mais à celle d'une corporation rivale.

Qu'on restreigne la nécessité des grades ou qu'en tout cas un jury indépendant de l'Université puisse les conférer à ceux qui veulent les obtenir pour jouir de la faculté d'ouvrir une école.

Que les aspirants soient toujours dispensés de produire des certificats d'études, et de désigner le lieu et l'établissement où ils ont été instruits.

Un prêtre ne peut être astreint à demander au maire une attestation de moralité.

La déclaration qu'on n'appartient à aucune congrégation est contraire à la liberté de conscience et à l'égalité entre les citoyens, consacrée par la Charte.

Qu'est-ce que l'instruction religieuse dont parle l'article 1<sup>er</sup> du projet ? La religion dont il s'agit est-elle celle de la majorité ?

15 février. — *Archevêque de Lyon, Evêques de Langres, de Dijon, de Grenoble, d'Autun et de Saint-Claude.*

Le projet est oppressif pour les consciences : il ne laisse pas aux pères de famille la liberté du choix pour les instituteurs à donner à leurs enfants, puisqu'il place sous la dépendance de l'Université seule la formation et le maintien de tout établissement d'instruction publique.

Il est outrageant pour la religion : car il est basé sur la méfiance pour ses ministres, il érige en loi les ordonnances de 1828, et exige la déclaration préalable qu'on n'appartient à aucune congrégation.

Il est destructeur de la foi : car il attribue le privilège et le monopole de l'enseignement à un corps essentiellement et nécessairement dénué de croyances, sous l'empire d'une législation qui conserve la liberté des cultes.

Que l'Université subsiste et qu'elle enseigne, mais que ce ne soit pas l'Université qui représente l'État dans la direction et la surveillance de l'enseignement public.

Si le projet devient loi, les Evêques devront refuser tout concours ecclésiastique à un système directement et universellement dirigé contre l'Église.

Mieux vaut retirer ce projet : et puis accorder à tous la faculté d'enseigner sous la simple surveillance de l'État et indépendamment de l'Université qui, rivale des autres établissements, ne peut être leur juge.

18 février. — *Évêque de Saint-Brieuc.*

Les entraves à la liberté d'enseignement ont singulièrement contribué, dans ces derniers temps, à refroidir, à l'égard du Gouvernement, bien des hommes disposés à se rallier sincèrement.

La proposition de la loi n'a fait qu'augmenter le mal.

Il serait avantageux au Gouvernement, avantageux à la dynastie, d'accorder la liberté purement et simplement telle qu'elle existe en Belgique.

21 février. — *Évêques de Luçon et de La Rochelle.*

Que l'Université subsiste et prospère, qu'elle soit même l'objet d'une prédilection spéciale, mais qu'il soit permis aux autres écoles de respirer un air libre et indépendant de sa domination.

Qu'on ne repousse aucun des élèves qui voudront conquérir leurs grades; que les examinateurs ne soient pas pris exclusivement au sein de l'Université, à moins que les candidats n'aspirent à devenir membres de ce corps.

Que nul ne soit tenu, pour obtenir l'autorisation d'enseigner, de jeter une flétrissure sur une corporation quelconque par la déclaration qu'il n'appartient à aucune.

Que les curés de campagne puissent ouvrir leur presbytère aux enfants de leurs paroisses, sans être obligés de subir des examens et d'obtenir des brevets.

22 février. — *Archevêque de Toulouse.*

Le projet laisse subsister le monopole exclusif de l'Université. C'est maintenir dans l'État un mal intérieur qui tôt ou tard lui sera funeste.

Les Evêques ne se laisseront pas de réclamer, parce que la foi catholique est menacée.

Si on ne fait pas droit à leurs demandes ils seront obligés d'user de tous les moyens pour préserver les fidèles des fausses doctrines, et ils en useront.

23 février. — *Evêque du Mans.*

(Son Mémoire a été adressé à M. le comte Molé, mais une copie en a été transmise à M. le Garde des sceaux.)

Laisser aux villes le choix des principaux des collèges communaux, et aux principaux celui des régents; régler cependant des conditions de capacité; conférer à l'Etat la surveillance.

Les ecclésiastiques ne peuvent être astreints à demander des certificats de moralité à des officiers municipaux qui peuvent être athées, incrédules; il faut qu'on s'en rapporte aux Evêques.

La faculté du libre exercice doit être accordée aux petits séminaires.

Ne point exiger que les élèves de ces écoles prennent à quatorze ans l'habit ecclésiastique.

L'article 2 de la première ordonnance du 16 juin 1828, excita, dès cette époque, au sein du clergé, une réprobation générale qui n'a pas cessé: l'exigence de la déclaration qu'il mentionne est une vexation.

27 février — *Evêque de Poitiers.*

L'édit de Nantes, article 13, autorisait les protestants à ouvrir des écoles publiques pour leurs coreligionnaires et où l'exercice de leur religion était autorisée.

L'article 22 voulait que néanmoins ils fussent admis, s'ils le désiraient, dans les universités, collèges et écoles.

On ne demande, pour les catholiques, qu'un édit semblable.

On ne peut poursuivre un homme dans son for intérieur, lui arracher ce qu'il a au fond de l'âme, et le pousser, sur sa réponse ou sur son refus, hors du droit commun.

Que dirait-on si l'on exigeait d'un laïque la déclaration qu'il n'est ni panthéiste, ni déiste, etc., et même qu'il n'appartient à aucune société secrète?

Les ordonnances du 16 juin doivent être rapportées comme anticonstitutionnelles, injustes envers des tiers, injurieuses à la religion.

La composition des jurés est combinée de manière à retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre.

Le projet n'est qu'une demi-mesure qui laisse tout en suspens.

29 février. — *Archevêque d'Auch.*

Le dernier projet de loi proposé ne satisfait point aux nécessités de la question.

Il serait à désirer qu'il n'y fût donné aucune suite, mieux vaudrait prolonger l'état de choses actuel.

Il faudra préparer un nouveau travail quand les esprits seront devenus plus calmes.

Quant aux petits séminaires, les ordonnances de 1828 leur ont fait une situation qui désespère l'épiscopat.

Le nouveau projet, en limitant comme elles le nombre des aspirants, jette une pénible incertitude sur l'avenir du clergé : il fera évanouir un très-grand nombre de vocations.

Des changements considérables devraient être faits aux ordonnances.

1<sup>er</sup> mars. — *Evêque de Pamiers.*

Sous le principe admis de la liberté des cultes, l'Université ne saurait avoir qualité pour enseigner les dogmes de la foi catholique.

Le projet cependant ne fait que conserver le monopole universitaire.

Il n'y aura pas de liberté tant qu'il dépendra de l'Université d'accorder ou de refuser les grades et diplômes ; tant qu'elle sera chargée de représenter l'Etat en ce qui concerne la surveillance et l'action que l'Etat doit avoir sur l'instruction publique ; enfin, tant qu'il y aura exclusion pour les congrégations religieuses.

4 mars. — *Evêque de Digne.*

Le projet de loi est injurieux pour le clergé, et nuisible à la France.

Il n'y aura jamais de liberté d'enseignement tant que l'Université, ennemie de cette liberté, en fixera les conditions, en tracera les limites, interviendra surtout pour limiter le droit de l'exercer.

Chez aucun peuple on n'a vu que le fait seul d'appartenir à une congrégation quelconque approuvée par la religion, bien que non reconnue légalement, frappât d'incapacité pour l'enseignement de la jeunesse.

On confiera l'éducation à des hommes irréligieux, incrédules, à des membres d'associations occultes, hostiles au pouvoir, agissant dans l'ombre pour renverser les fondements de toute société, et on éloignera des hommes qui se chargent volontairement de plus d'obligations pour faire plus de bien.

C'est un véritable malheur que le projet ait été présenté, et il serait à désirer que le Ministre qui l'a présenté le retirât.

8 mars. — *Evêque d'Angers.*

L'épiscopat a vu avec peine les manifestations hostiles à la religion exprimées, surtout dans les chaires de philosophie et d'histoire, par des professeurs dépendant de l'Université.

Il faut que la discussion élargisse les bases du projet de loi, et éloigne des dispositions qui témoignent de la défiance contre le clergé. Il faut, surtout, que tous les élèves soient indistinctement admissibles aux examens.

9 mars. — *Evêque de Coutances.*

Il y a deux ans on était encore convaincu que, conformément au décret de leur institution, les écoles de l'Université prenaient pour base de leur enseignement les préceptes de la religion catholique; aujourd'hui cette conviction n'est plus possible.

10 mars. — *Evêque de Vannes.*

Il faut que l'on pose en principe la libre concurrence ; cela est devenu plus que jamais désirable et nécessaire.

Cette concurrence ne sera libre qu'autant que les établissements non fondés par l'Université seront indépendants d'elle.

Pour les petits séminaires, qu'on leur conserve leur caractère d'écoles spéciales, mais que tous leurs élèves soient admissibles au baccalauréat, s'ils sont capables.

11 mars. — *Evêque de Nevers.*

Le projet confisque la liberté, à raison des conditions qu'il impose.

Il consacre le monopole; il met tout sous la dépendance de l'Université, qui ne cesse de répéter, par la bouche de son Grand-maître; l'Etat, c'est moi!

Il compromet l'existence et la moralité des établissements d'éducation, par l'exclusion des personnes appartenant aux congrégations religieuses.

14 mars. — *Evêque de Metz.*

Le projet de loi n'accorde pas la liberté de l'enseignement :

1° Parce que les établissements particuliers d'instruction secondaire deviennent, plus que jamais, dépendants de l'Université, quant à leur formation et quant à leur existence;

2° Parce que la condition imposée, d'affirmer qu'on n'appartient à aucune congrégation non reconnue, est une atteinte portée à la liberté de conscience et un outrage à la religion.

Quant aux petits séminaires, c'est leur faire une condition pire que leur condition actuelle, malgré les faibles concessions qu'on leur fait, que d'ériger en loi de l'Etat les ordonnances de 1828.

Il vaudrait mieux retirer un tel projet, ou tout au moins le modifier *foncièrement*.

14 mars. — *Evêque de Soissons.*

Le projet de loi, loin de diminuer les entraves actuelles, ne fait que river les fers, en leur donnant la sanction de la loi.

Le certificat d'études, au moins pour la moitié des élèves des petits séminaires, et, ce qui est bien plus odieux, cette déclaration qui va scruter jusqu'au fond de la conscience, y sont maintenus.

Tout est soumis à la direction et au contrôle de l'Université, et ce sont des membres de l'Université qui formeront les jurys d'examen.

Le projet n'est donc point la réalisation de la promesse de la Charte, il est plutôt l'aggravation de l'état d'oppression que la Charte a prétendu faire cesser.

15 mars. — *Archevêque d'Alby.*

Plusieurs Archevêques et Evêques ont déjà porté au pied du Trône leurs respectueuses doléances. Il s'associe à leurs alarmes. La foi catholique lui paraît être gravement menacée par le projet de loi. En dire les motifs, ce ne serait que reproduire ce que les autres Evêques ont consigné dans leurs Mémoires ou observations. L'épiscopat ne peut être qu'unanime sur la manière d'envisager cette question vitale.

15 mars — *Evêque de Tarbes.*

Avec les écoles universitaires seules, telles que le projet les laisse, telles que légalement elles doivent être, la religion catholique aura au moins beaucoup à souffrir. L'Université donne l'éducation de l'Etat; légalement, l'Etat est sans croyances, donc les élèves catholiques confiés à l'Université ne peuvent conserver les leurs.

Les établissements libres, tels que le projet les fait, ne peuvent rassurer les catholiques, car, dans le fait, réputés libres, ils ne le seront pas : n'existant que par l'Université, inspectés par l'Université, ils ne seront qu'universitaires.

Ainsi, que l'action, que l'autorité de l'État, soient maintenues sur eux; mais que cette autorité, que cette action, ne soient point exercées par l'Université, car elle serait juge et partie.

16 mars. — *Evêque de Marseille.*

La loi devrait avoir pour objet de mettre fin au monopole de l'enseignement entre les mains de l'Université. Or, comment l'Université se dessaisit-elle de ce monopole? C'est 1° en se constituant définitivement par une loi, le seul corps enseignant; 2° en se rendant elle-même la distributrice arbitraire de la faculté d'enseigner; 3° en s'attribuant le droit de régler, de suspendre et d'interdire à son gré, ou du moins sans autre contrôle que le sien, l'exercice de cette faculté; 4° en se faisant juge unique de tout l'enseignement en France, avec le privilège exclusif d'ouvrir ou de fermer les carrières libérales à ceux qui ont reçu cet enseignement d'elle-même ou de ses rivaux.

Il y a inconvenance à contraindre un prêtre, s'il veut enseigner, à aller demander un certificat au maire de sa commune, sauf recours au tribunal.

C'est condamner les conseils évangéliques que de priver ceux qui les suivent d'une capacité appartenant à tout Français, que de frapper les congrégations religieuses.

L'enseignement universitaire ne peut donner une éducation morale et religieuse. La question intéresse la société tout entière, qui ne peut se passer de religion.

On ne nous parle des petits séminaires que pour dire que le projet de loi apporte aux restrictions qui pèsent sur ces établissements d'insuffisantes modifications.

La liberté d'enseignement doit être le droit commun, c'est une conséquence nécessaire de la liberté de conscience.

16 mars. — *Evêque de Perpignan.*

La vraie liberté n'est point compatible avec un asservissement perpétuel à une puissance rivale et ennemie; or, le nouveau projet consacre partout cet asservissement.

On n'y trouve presque rien que de l'hostilité pour la religion catholique ;

Il laisse à peine échapper un mot sur l'enseignement de cette religion ;

Il oblige le prêtre à demander à un maire un certificat de moralité ;

Il exige de lui l'affirmation qu'il n'appartient pas à une congrégation religieuse ;

Il donne une force nouvelle aux ordonnances de 1828.

Le *statu quo* serait préférable. Le clergé ne demande pas le renversement de l'Université, il ne demande pas des privilèges pour une corporation religieuse ; il veut la liberté sous la surveillance immédiate de l'État lui-même, et non de l'Université.

16 mars. — *Evêque de Strasbourg.*

L'Université n'a et ne peut avoir aucune religion, puisqu'elle admet indistinctement dans son sein des hommes de toutes les sectes, de tous les cultes et de toutes les croyances. L'influence des aumôniers dans les collèges est à peu près nulle, parce que leur ministère se réduit à faire, deux fois par semaine, l'instruction aux élèves qui, pendant le reste du temps, échappent complètement à leur surveillance et à leur action.

L'Université n'est pas moins incapable de donner une bonne éducation que d'inculquer les préceptes et l'esprit du catholicisme.

Il ne faut cependant pas la supprimer ; mais elle ne doit plus avoir le monopole de l'enseignement, et le projet de loi le lui conserve !

Ce projet est d'ailleurs contraire à la liberté religieuse, en maintenant la déclaration qu'on n'appartient à aucune congrégation non légalement autorisée.

Il menace, par cette disposition, la prospérité des établissements d'éducation. Ce qu'il règle, quant aux petits séminaires, est restrictif de la liberté. Ce ne sera point le moyen de consolider le Gouvernement ; il pourra naître de là d'effrayantes tempêtes.

18 mars. — *Evêque d'Arras.*

Il croit fermement et positivement que l'enseignement public, tel qu'il est donné maintenant, ne convient pas à la France; qu'il n'est propre qu'à déshériter la nation de la religion de ses ancêtres; qu'il renverse toutes les barrières de foi, en ouvrant un champ libre au rationalisme; que par ses effets il peut être assimilé au rationalisme du XVII<sup>e</sup> siècle; que la religion qui prescrit la soumission et la fidélité au Prince qui règne, doit être la base de l'enseignement; que l'indifférence en cette matière est un attentat contre le Trône, et qu'il peut en résulter un immense incendie, qu'il ne sera plus possible d'éteindre.

18 mars. — *Archevêque d'Auch.*

Le projet ne répond pas au besoin de l'éducation en France; il laisse subsister tous les inconvénients qui ont excité de si vives réclamations.

Les ordonnances de 1828 ont été fatales aux petits séminaires; elles nuisent au recrutement du clergé. Dans le diocèse d'Auch on ne peut ordonner que cinq prêtres dans l'année; cela ne suffit point aux besoins de l'Église, et pourtant le projet, au lieu de révoquer les ordonnances, les confirme.

19 mars. — *Archevêque de Bordeaux.*

Le projet améliore, il est vrai, la position des petits séminaires, mais les Evêques doivent étendre leurs sollicitudes au delà de l'enceinte des maisons ecclésiastiques.

L'enseignement demeure ce qu'il était, le privilège exclusif du corps universitaire, puisque ce corps est chargé de conférer les grades, de déterminer la matière des examens, de prononcer sur la capacité des candidats, de juger de la force des études, de diriger l'enseignement et de le surveiller, d'encourager et de punir.

Il n'y a pas là liberté. Cependant les élèves sortant des établissements universitaires n'apportent dans le monde ni

habitudes ni croyances religieuses ; d'où il suit que le nombre des chrétiens diminue progressivement dans la partie de la nation qui dirige et qui gouverne l'autre. Un tel état de choses ne peut être maintenu.

La liberté d'enseignement est d'ailleurs un droit acquis aux catholiques comme à tous autres.

On se défie du clergé, on ne le croit assez dévoué ni à la dynastie ni aux institutions de 1830. C'est là une injustice. Le clergé sait tout ce que le Gouvernement du Roi a fait pour la religion. Il en témoigne hautement sa reconnaissance. Il est de son temps et de son pays ; et ne travaille, pour sa part, qu'à faire, parmi les générations nouvelles, des chrétiens véritables et de fidèles sujets.

Le projet de loi proposé ne contente personne ; s'il était adopté, les réclamations deviendraient plus nombreuses et plus vives. Les intérêts de la religion et ceux de l'enseignement sont étroitement liés les uns aux autres. La religion est garantie si l'enseignement est religieux ; elle est sacrifiée s'il ne l'est pas.

19 mars. — *Évêque de Nantes.*

Le but évident du projet, comme son inévitable conséquence, est la consécration légale et par conséquent définitive du monopole universitaire. La conversion en loi des fatales ordonnances de 1828 aggrave encore le joug terrible qu'elles font peser sur le clergé.

L'Évêque de Nantes a toujours réclamé la liberté pour tous, pour l'Université, pour les pères de famille, pour l'épiscopat, pour les laïques comme pour les ecclésiastiques ; une loi ne menaçant que la licence et ne réprimant que le désordre.

20 mars. — *Évêque d'Angoulême.*

Le projet laisse à l'Université une autorité exagérée sur les autres établissements d'instruction.

L'Université est dans l'impuissance de donner une éducation catholique.

L'influence des aumôniers est manifestement insuffisante.

Son opinion sur le maintien des ordonnances de 1828 est la même que celle des autres Evêques.

La déclaration de n'appartenir à aucune congrégation religieuse blesse profondément le sentiment catholique.

20 mars. — *Evêque de Dijon.*

Le projet ne satisfait point aux promesses de la Charte ;

Il viole les droits imprescriptibles de l'autorité paternelle, en enlevant aux parents les facultés de choisir pour l'éducation de leurs enfants telle maison ou tel système d'éducation qui leur paraîtraient plus convenables ou plus sûrs ;

Il présuppose l'existence légale de l'Université qui ne repose cependant que sur une base incertaine, sur un fondement ruineux qu'elle-même a miné ;

Il confond deux choses essentiellement distinctes : l'Etat et l'Université ;

Il compromet la plus précieuse de nos libertés : la liberté de conscience ;

Il viole l'article 1<sup>er</sup> de la Charte ;

Il est contraire aux intérêts du catholicisme ;

Il favorise le despotisme ;

Il impose aux petits séminaires un joug aussi injuste qu'intolérable ;

Il prépare la ruine des études.

20 mars. — *Evêque de Périgueux.*

Si la loi proposée venait à être adoptée, la foi et les mœurs seraient en péril.

Ce n'est pas sans une profonde inquiétude qu'on a vu, dans le projet, le dessein de convertir en loi les fatales ordonnances de 1828, et d'exclure de l'enseignement tous les membres des congrégations religieuses approuvées par l'Eglise. Il demande, avec tous ses collègues de l'épiscopat, que l'Université ne soit pas juge et partie dans sa propre cause et qu'il y ait libre concurrence.

20 mars. — *Évêque de Saint-Flour.*

(Il transmet une lettre adressée par lui, le 8, à M. le comte Molé.)

D'après le projet, l'Université seule ouvre les portes à toutes les carrières libérales ;

Elle est représentée en très-grande majorité dans les jurys d'examen ;

Elle met les villes dans la nécessité ou de renoncer à tout établissement d'éducation, ou d'entretenir, à grands frais, une école universitaire ;

Elle impose d'illusoires certificats de moralité, et exige des affirmations contraires à la doctrine de l'Église.

L'épiscopat demande la liberté pour tous, que les instituteurs libres soient indépendants non de l'État mais de l'Université, que la perfection évangélique ne soit point une clause d'exclusion ; mais il ne veut nullement l'approbation légale des congrégations avec leurs droits et privilèges.

Quant aux petits séminaires les avantages qu'on leur fait sont plus que compensés par la confirmation des ordonnances de 1828.

21 mars. — *Archevêque d'Aix.*

Le projet de loi ne satisfait aux espérances qu'avait cru concevoir les Evêques et les pères de famille, ni en ce qui concerne les établissements de l'État, ni en ce qui concerne les établissements particuliers, ni en ce qui concerne les écoles secondaires ecclésiastiques.

En ce qui concerne les établissements de l'État, tous les culs réclamaient une réforme relativement à l'éducation morale et religieuse ; dans le projet il n'en est pas question.

En ce qui concerne les établissements particuliers, la liberté annoncée n'est qu'illusoire, et toute concurrence avec les écoles de l'État est rendue impossible.

La domination du monopole repose sur l'obligation imposée de subir des examens devant une commission appartenant au corps universitaire ; sur la disposition humiliante

imposée aux membres du clergé de demander un certificat de moralité à un maire qui peut légalement ne professer aucun culte, et de déposer, sur l'affirmation écrite, qu'ils n'appartiennent à aucune congrégation religieuse non légalement reconnue ; sur la tendance si clairement indiquée de soumettre presque exclusivement les générations nouvelles à un enseignement laïque, comme si le clergé était essentiellement hostile à l'État.

En ce qui concerne les écoles secondaires ecclésiastiques le projet aggrave le joug imposé par les règlements impériaux et par les ordonnances de 1828. Il rend définitives les mesures jusque-là provisoires, et maintient toutes les anciennes entraves.

23 mars. — *Evêque d'Agen.*

Le projet entrave la liberté des familles, comprime l'action de la religion, porte atteinte à la foi ; il fait violence aux consciences en prononçant un anathème contre ceux qui ont volontairement promis à Dieu d'immoler leur volonté et toute ambition au désir de le servir avec plus de perfection et de zèle.

Il maintient le monopole universitaire ; il empêche la libre concurrence des institutions privées. Il est nécessaire que la France soit dotée d'une véritable liberté d'enseignement, c'est-à-dire, qu'elle puisse avoir des écoles absolument indépendantes de l'Université, qu'il n'y ait exception pour personne, qu'elles soient surveillées par l'État, que les élèves puissent, sans entraves, prendre leurs grades quand ils auront la science nécessaire.

Le projet ne répondant à aucun de ces besoins devrait être retiré.

23 mars. — *Coadjuteur de Nancy.*

La liberté d'enseignement est fondée sur le droit naturel. Le père de famille a le droit et le devoir de communiquer la vie de l'âme à ceux auxquels il a donné la vie du corps.

Le monopole des intelligences est une sacrilège usurpation

dont les résultats peuvent être les plus désastreux. Ces résultats ont arraché bien des larmes déjà aux parents chrétiens profondément affligés des désordres de leurs enfants.

La liberté d'enseignement est fondée sur la liberté des cultes. L'enseignement donné au nom de l'État n'est plus légalement astreint à une croyance déterminée. Ceux qui professent une croyance déterminée doivent jouir de la faculté d'avoir des écoles où ces croyances soient professées.

La liberté d'enseignement est promise par la Charte, et cependant le projet porte atteinte à cette liberté. Il viole le respect dû à la conscience par les déclarations qu'il exige, il viole le respect dû à la religion catholique, en frappant de réprobation ceux qui se vouent à la vie religieuse; il est en opposition avec les principes de la justice distributive, en rendant l'Université juge et partie dans la cause engagée entre elle et des établissements rivaux. Il maintient les entraves imposées aux petits séminaires. Il est contraire enfin aux principes d'une saine politique.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 13 avril 1844.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président BOULLET, au nom d'une commission spéciale\* chargée de l'examen d'une proposition relative à la surveillance des condamnés libérés.

---

MESSIEURS,

La position des condamnés libérés de leur peine, au milieu de la société, est un des plus graves problèmes qui puissent attirer l'attention du philosophe et du législateur. Marqués d'un stigmatisme presque indélébile, corrompus souvent par le séjour des bagnes et des prisons, engagés dans des associations criminelles, ces malheureux sont pour les gens honnêtes un juste sujet d'effroi. Ceux mêmes sur qui la peine subie aurait exercé une salutaire influence, sont privés, par la répugnance

---

\* Cette commission était composée de MM. PERSIL, le baron DE BUSSIERRE, le comte BEUGNOT, le baron NAU DE CHAMPLouis, le marquis DE BELBEUF, FRANCK CARRÉ, le président BOULLET.

qu'ils inspirent, de ressources et d'appui; livrés aux mauvais conseils du besoin, à ceux plus dangereux encore de leurs compagnons d'infortune, ils sont presque fatalement entraînés de nouveau dans le crime. De là ces récidives dont le nombre va croissant; ces associations de malfaiteurs qui troublent la sécurité des grandes villes, et surtout de la Capitale, ces forfaits exécrables dont l'accomplissement épouvante souvent la société. L'autorité, désarmée de moyens efficaces de surveillance, ne peut rien faire pour empêcher ces désordres, et est réduite, au lieu de les prévenir, à en poursuivre et à en faire punir les auteurs.

Cet état de choses est grave, et appelle toute la sollicitude des pouvoirs de l'État. La réforme la plus essentielle, qui attaquera le mal dans sa racine, est celle du système pénitentiaire. Ce n'est pas, hâtons-nous de le reconnaître, que d'importantes améliorations n'aient été apportées au régime des prisons. Le travail organisé, la loi du silence imposée aux détenus des maisons centrales, atténuent les effets des relations des détenus entre eux; mais la cessation absolue de ces relations peut seule faire espérer une amélioration morale, ou du moins empêcher la propagation de la corruption.

La Chambre des Députés est actuellement saisie de cette question, et nous souhaitons qu'elle puisse être soumise cette année à votre examen.

Une autre question importante a été soulevée, c'est celle de la transportation des condamnés, et leur application aux travaux pénibles destinés à féconder le sol d'une nouvelle patrie. Il ne nous

appartient pas de la discuter maintenant. L'initiative d'une pareille proposition ne peut appartenir qu'au Gouvernement. C'est à lui d'apprécier les moyens qu'offrirait pour cette mesure nos possessions d'outre-mer, les avantages et les inconvénients qu'elle présente, et les données qu'on peut trouver dans l'expérience d'un peuple voisin.

Les auteurs de la proposition qui vous est soumise ont porté leurs vues sur un objet plus restreint, mais d'une application plus facile, et qui leur a paru d'une utilité réelle, la réforme du mode de surveillance des condamnés libérés. Vous avez pensé, Messieurs, que la question méritait d'être prise en considération. Votre commission l'a examinée avec soin, et s'est entourée des documents qu'elle a crus propres à l'éclaircir. Je viens donc présenter le tribut de ses réflexions.

Nous nous sommes demandé si la question était présentée en temps opportun, et s'il ne convenait pas d'attendre les effets de la réforme du système pénitentiaire ; si, d'autre part, une mesure, dont les principaux effets ne pourraient être la conséquence que des condamnations à venir, était bien efficace, en laissant subsister l'état de choses actuel pour les condamnés libérés et pour ceux qui encore détenus, rentreraient successivement dans la société.

La réforme du système pénitentiaire, en supposant qu'elle devienne cette année loi de l'État, ne pourra s'exécuter qu'avec de longs délais. Des obstacles matériels s'opposeront à une prompt réalisation. Il est même à désirer qu'une exécu-

tion partielle et successive vienne ajouter les données de l'expérience aux calculs du raisonnement, et dissiper les doutes que laisse encore dans de bons esprits l'efficacité de la mesure. On ne pourra donc apprécier que dans un temps éloigné les effets qu'elle produira sur les mœurs des condamnés.

Nous voyons, dans le compte de la justice criminelle pour 1841, que 1826 individus ont été condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou à la détention. C'est donc, sous la déduction des décès survenus au bague ou en prison, un nombre considérable de condamnés qui rentrent chaque année dans la société, assujettis pour toute leur vie à la surveillance de la haute police, sans compter ceux qui y sont soumis temporairement par suite de condamnations correctionnelles.

Certes, ce nombre, si on le multiplie par celui des années qui s'écouleront avant l'application complète du nouveau système pénitentiaire, mérite bien d'occuper la sollicitude du législateur. On ne doit, d'ailleurs, point perdre de vue que c'est dans la classe des libérés que se recrute près du quart des coupables, ceux surtout qui épouvantent la société par les crimes les plus graves.

Il faut donc reconnaître que, si la surveillance actuelle est inefficace, si elle désarme l'autorité des moyens préventifs contre le crime, il est urgent d'y porter remède; que ce serait se livrer à une dangereuse sécurité que d'attendre les effets d'une réforme plus capitale, mais qui doit se faire encore longtemps désirer.

L'un des auteurs de la proposition vous a fait

connaître, Messieurs, la réprobation que l'opinion publique attache au mode actuel de surveillance. Partout les agents de l'autorité en signalent l'insuffisance; les conseils généraux en attestent les déplorables résultats. Les faits confirment cette appréciation.

Sur le nombre des accusés traduits en cour d'assises, les récidives étaient en 1838 de 21 sur 400.  
en 1839 de 22 —  
en 1840 de 23 —  
en 1841 de 24 —

Il n'est pas probable qu'elles aient diminué depuis. Ces chiffres, relevés sur les comptes officiels, sont nécessairement encore au-dessous de la vérité; car beaucoup de libérés qui sont en état de vagabondage, déguisent leur véritable nom pour échapper à l'aggravation de peine qui résulte de la récidive, et sont condamnés sous des noms empruntés.

Des condamnés qui reçoivent en sortant du bagne ou des prisons une feuille de route, beaucoup n'arrivent pas à la résidence qu'ils ont indiquée, et l'autorité perd leurs traces. De 26455 libérés connus, 16888 seulement sont considérés comme ayant une résidence fixe; 9567 sont en état de vagabondage permanent. (Ce renseignement nous a été fourni par l'honorable collègue que la Chambre se félicite de voir aujourd'hui dans son sein, M. le préfet de police.) Plus de deux mille condamnations sont prononcées annuellement pour rupture de ban. Le département de la Seine entre dans ce chiffre pour plus de six cents. (Compte de la justice cri-

minelle.) Ainsi un nombre énorme de libérés sont dans un état constant d'hostilité avec la société. Paris, surtout, attire leur coupable industrie.

Cette position des libérés, si inquiétante pour la société, nous paraît être en partie l'effet de la loi de 1832.

Vous savez que, sous le Code pénal de 1810, le libéré qui ne pouvait fournir le cautionnement fixé par l'arrêt, était à la disposition du Gouvernement, qui pouvait ordonner sa résidence continue dans un lieu déterminé, ou son éloignement d'autres localités.

Lors de la révision du Code pénal, on pensa que cette règle était trop dure; qu'elle mettait obstacle à l'amendement des libérés; que les mesures prises par la police pour s'assurer de leur résidence, donnaient à leur condamnation une publicité qui les empêchait de trouver du travail. On laissa donc aux libérés le choix de leur résidence, sauf au Gouvernement à exclure certains lieux; on leur donna la faculté d'en changer, à la charge seulement d'en prévenir l'autorité et de recevoir un itinéraire obligé.

La prévision du législateur a été trompée; ces conditions plus favorables faites aux libérés n'ont point adouci le sort de ceux enclins à rentrer dans une meilleure voie, et ont donné à ceux qui persistent dans leur perversité, les moyens de commettre de nouveaux crimes.

Les premiers sont d'autant plus mal accueillis dans les communes dont ils ont choisi la résidence, qu'on sait qu'à force de dégoûts on peut les en éloigner, et rejeter sur d'autres lieux le fardeau

d'hôtes aussi inquiétants. Ainsi, outre la répulsion naturelle qui détourne les gens honnêtes de les employer, ils éprouvent, de l'autorité, la même répugnance. Obligés alors de changer de résidence, ils sont traqués, en quelque sorte, de commune en commune, et ils rentrent forcément dans la vie vagabonde qui les entraîne de nouveau au crime.

Ceux, en plus grand nombre, que la prison ou le bague n'a point corrigés, qui y ont formé des associations coupables, qui rentrent enfin dans la société avec l'intention de commettre de nouveaux méfaits, ne choisissent point pour résidence les lieux où ils croient obtenir du travail, mais ceux où ils comptent trouver les moyens d'exercer leur funeste industrie. Ils se placent dans les villes peuplées où ils espèrent échapper plus facilement à l'œil de la police; ils recherchent les environs de Paris, où la facilité des communications qui se multiplie de jour en jour, leur permet de se rendre rapidement; d'où ils s'éloignent avec la même célérité, sans laisser d'autres traces que le souvenir de leurs crimes. Aussi les deux tiers des crimes qui sont commis en récidive dans la Capitale, appartiennent-ils aux libérés qui échappent à la surveillance, soit parce qu'ils y séjournent en vertu du cautionnement qu'ils ont fourni sous l'empire du Code de 1810, soit parce qu'ils y sont en rupture de ban. Un tiers seulement peut être imputé à ceux plus nombreux qui y résident par les tolérances de l'administration.

Ainsi, il est constant que le choix de la résidence fait par les condamnés ne leur est point profitable,

et qu'il est dangereux pour la société. Votre commission a reconnu, à l'unanimité, qu'il était à propos de remettre au Gouvernement la détermination du séjour dans lequel les condamnés devront se rendre à l'expiration de leur peine.

Ce pouvoir exige une appréciation soignée des facultés du condamné, de ses antécédents, de sa conduite pendant sa détention, des lieux surtout dans lesquels il peut espérer trouver du travail. Il est difficile, sans doute, de rencontrer des propriétaires ou des chefs d'atelier qui consentent à employer les libérés. Cependant l'habileté que ceux-ci peuvent avoir acquise dans les métiers qu'ils ont exercés en prison, peut faire surmonter cette répugnance. Dans tous les cas, les travaux publics qui s'exécutent sur tant de points du Royaume, ceux auxquels se livrent la plupart des villes pour leur embellissement, offrent des moyens d'assurer une existence aux libérés, quand ils ne trouvent point d'emploi dans l'industrie particulière.

Craindrait-on que le Gouvernement n'usât avec une rigueur inintelligente du pouvoir qui lui sera confié? Nous répondrions que la tranquillité publique est intéressée à l'usage qu'il fera de ce pouvoir discrétionnaire, que c'est là un motif assez grave pour attirer toute sa sollicitude. On peut voir d'ailleurs, par ce qui se passe aujourd'hui, quelle est la mansuétude de l'autorité pour les libérés qui montrent l'intention de travailler. Le séjour de Paris leur est, en général, interdit. Ceux pourtant dont l'industrie peut s'y exercer utilement, ou que les chefs d'atelier réclament,

sont autorisés à y résider. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier il s'en trouvait 1 112 dans cette position, et M. le préfet de police nous a déclaré que leur conduite ne donnait pas lieu à de nombreux reproches.

Cet exemple prouve que, malgré les funestes enseignements des bagnes et des prisons, il est encore quelques condamnés qui peuvent donner des espérances de meilleure conduite, et nous avons cherché un mode de relâcher, à leur égard, les liens de la surveillance, sans nuire à son exercice, et sans porter atteinte aux garanties que la société a droit d'exiger. Nous en avons trouvé le germe dans la loi de 1810. Sous l'empire de cette loi, le condamné pouvait s'affranchir de la surveillance en versant un cautionnement en argent. Mais outre que les tribunaux fixaient généralement ce cautionnement à une somme modique, il arrivait trop souvent que le produit du crime y était appliqué, et que c'étaient les libérés les plus dangereux qui se plaçaient ainsi loin de l'œil de l'autorité.

Nous avons pensé qu'en substituant à un cautionnement en argent une garantie morale et personnelle, en donnant en quelque sorte aux libérés un surveillant officieux, nous pouvions leur concéder le choix de leur résidence. Nous vous proposons donc de décider qu'ils seront admis à s'affranchir de la résidence obligée, à la charge de présenter, pour caution de leur bonne conduite, un citoyen domicilié, dont la position sociale donnerait quelques garanties, telles que l'in-

scription au rôle des contributions directes, la jouissance des droits civiques, civils et de famille.

La caution devrait être agréée par le préfet, qui vérifierait si elle est dans des conditions de moralité propres à lui mériter un patronage officiel.

Cette faculté serait accordée aux libérés, aussi bien après le commencement de l'exercice de la surveillance qu'au moment de la libération. Il est même probable que ce serait dans ce cas qu'elle serait le plus souvent exercée. Car alors le libéré aurait pu, par sa conduite, rassurer les propriétaires et chefs d'établissements industriels, et l'espoir d'inspirer de la confiance serait un encouragement au bien.

Toutefois, le choix de la résidence serait restreint aux lieux qui ne seraient point interdits par le Gouvernement. Outre les raisons de sûreté publique qui font prohiber la présence des libérés dans de certains lieux, il peut en exister de particulières, tirées de la nature du crime qui a amené la condamnation, ou du caractère du libéré.

La caution s'engagerait par écrit à faire représenter le libéré à toute réquisition de l'autorité. Mais il importe que cet engagement ne soit pas pris légèrement; qu'il ne consiste pas dans une vaine formalité; que la loi, en un mot, ait une sanction sérieuse. Nous vous proposons de décider que la caution qui manquera à son engagement encourra une amende de 500 fr. à 3 000 fr.

En imposant cette peine sévère à la caution, nous avons pensé qu'il était à propos de n'y point ajouter un mode rigoureux de poursuite. On ne peut considérer comme un délit proprement dit, le défaut de représentation du libéré; c'est un fait involontaire pour lequel une réparation civile est due à la société. Nous vous proposons donc de faire prononcer l'amende par le tribunal civil, ainsi que cela a lieu pour les contraventions involontaires, commises dans la tenue des actes de l'état civil. (C. C., art. 50.)

On objectera peut-être que la disposition est encore assez rigoureuse pour mettre obstacle à son exécution; que personne ne voudra se soumettre à une peine personnelle pour devenir le patron d'un libéré. Nous pensons que les exemples n'en seront pas bien fréquents, que néanmoins ils pourront se présenter quelquefois. Les familles seront intéressées à donner à ceux de leurs membres qui n'auraient point perdu tout droit à leur commiseration les moyens de rentrer dans la société. L'industrie de quelques libérés, leur bonne conduite dans le lieu qui leur aura été assigné, pourront déterminer des personnes honnêtes et animées du désir de faire le bien, à les prendre sous leur patronage.

Ce mode de garantie n'est point sans exemple dans la législation française et étrangère. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 273 du Code pénal, le vagabond condamné peut être rendu à sa commune sur la demande du conseil municipal, ou avec le cautionnement d'un citoyen solvable. En

Angleterre, toute personne dont la conduite inspire une inquiétude sérieuse à l'autorité, est tenue, sous peine de prison, de donner caution qu'elle gardera la paix. La société serait-elle taxée de sévérité en exigeant moins d'une classe d'hommes qui lui est presque toujours hostile? A ceux qui ne seraient point assez heureux pour trouver une caution, il resterait la ressource des bienfaits qu'une bonne conduite peut obtenir de la clémence royale. La surveillance, bien qu'elle constitue un état permanent, est une peine, et rien n'empêche qu'elle soit, comme toute autre peine, l'objet de la grâce.

Quand l'autorité aura déterminé le séjour du condamné, elle devra s'assurer qu'il y réside constamment. Le moyen mis en usage sous le Code pénal de 1810 consistait dans la représentation du libéré devant un officier de police à des époques plus ou moins rapprochées.

On a présenté ce mode comme vexatoire et trahissant le mystère dont le condamné pouvait s'envelopper pour trouver plus facilement de l'emploi.

Nous ne pensons pas que cette critique soit fondée. Les libérés seront le plus souvent placés dans les villes où la police a des moyens de surveillance qui n'existent pas dans les campagnes. La démarche de se présenter devant l'autorité se perd dans celles que nécessitent les habitudes ordinaires de la vie. Quant au mystère, il ne peut guère exister en fait; la survenance d'un étranger appelle promptement l'opinion publique à la recherche de ses antécé-

dents. Et puis le mystère est-il bien à désirer? S'il est favorable au condamné, il est dangereux pour la société, pour les familles dont un libéré habile peut surprendre la confiance et la trahir. En veillant au sort de cette classe malheureuse, il ne faut point perdre de vue les intérêts plus graves de la sécurité publique. Sans doute, il est à désirer qu'une répugnance quelquefois injuste ne ferme pas aux libérés l'accès des familles honnêtes, mais il faut que ce soit en connaissance de cause. Enfin l'expérience dépose contre les avantages du mystère. Les libérés, dans l'état de choses actuel, échappent facilement à l'œil de l'autorité. Ont-ils profité de cette liberté pour se corriger et revenir à de meilleures habitudes? Le nombre croissant des récidives répond à cette question.

On ne doit point d'ailleurs perdre de vue que la surveillance est une peine; qu'affranchir les libérés de toute obligation personnelle, serait les placer dans la même condition que ceux qui, n'ayant point encore encouru de condamnations, sont pourtant, par leur conduite, l'objet de l'attention de l'autorité; que dès lors il est nécessaire que l'administration puisse obliger le libéré à concourir lui-même à prouver sa soumission à la loi.

Nous nous sommes demandé s'il convenait de tracer à cet égard des règles, de déterminer devant quelle autorité et à quelles époques périodiques le libéré devrait se représenter? Nous avons pensé que cela dépendait tellement des circonstances qu'il fallait laisser sur ce point un pouvoir discrétionnaire au Gouvernement.

Suivant les localités, tantôt l'autorité municipale, tantôt le commissaire de police, tantôt l'officier ou le sous-officier de gendarmerie, devront être chargés de faire représenter le libéré. Si le Gouvernement réalise la pensée des sociétés en patronage pour les libérés, elles pourront être investies, à l'égard de quelques-uns, des mesures propres à constater la continuité de la résidence. L'intervention d'une autorité paternelle rendrait ces mesures plus douces.

Il était donc impossible de déterminer législativement les moyens à l'aide desquels l'administration constatera la résidence continue. Les règles prescrites d'une manière uniforme, insuffisantes peut-être à l'égard des uns, eussent été trop sévères pour d'autres. L'application de celles dont la fixation est laissée à l'autorité, dépendra surtout de la conduite des condamnés.

Le moment de leur libération est l'épreuve la plus importante pour les condamnés, c'est celui où il est à craindre que le bonheur de retrouver la liberté ne les lance dans les hasards d'une vie aventureuse. Il est donc nécessaire de leur donner un itinéraire obligé, et de les astreindre à se présenter, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au maire de leur résidence.

La délivrance des feuilles de route, des passeports nécessités par le changement de résidence des libérés, nous a paru devoir être remise exclusivement aux préfets. Il importe de concentrer dans les mains de l'administration supérieure les moyens

de surveillance qui n'ont d'efficacité que par leur ensemble.

L'emploi de la masse de réserve, dont la jouissance est assurée aux condamnés par les articles 21 et 41 du Code pénal et les règlements des bagnes, peut devenir un écueil pour leur retour à une meilleure conduite. Il arrive trop souvent qu'en peu de jours ils dépensent en débauches le fruit du travail de plusieurs années. Le but de l'institution de la masse de réserve est de leur assurer une existence jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'ouvrage, ou de leur procurer les moyens de travailler par l'achat des outils qui leur sont nécessaires. Les sommes que les condamnés emportent des prisons ne sont point sans importance. Nous voyons, en effet, dans le compte de la justice criminelle de 1841 que, sur 6 078 libérés des bagnes et des prisons, dans le cours de cette année, 1635 avaient une réserve de moins de 20 francs.

1537.....	de 20 à 50 fr.
1130.....	de 50 à 100
984.....	de 100 à 200
400.....	de 200 à 300
152.....	de 300 à 400
89.....	de 400 à 500
66.....	de plus de 500.

Il est donc essentiel d'assurer un bon emploi de la masse de réserve à cette époque dangereuse qui suit la libération, dans laquelle arrive le plus grand nombre de récidives.

Nous nous sommes demandé si nous ne devons

pas laisser ce soin à l'administration, qui, d'après les articles 21 et 41 du Code pénal, règle l'importance et la perception de la réserve. Mais nous avons reconnu que, dans l'état actuel de la législation, le pouvoir de l'administration doit s'arrêter au moment de la libération; qu'à cette époque le condamné est en droit d'exiger ce qui lui revient sur le produit de son travail; que dès lors une disposition législative était nécessaire pour modifier l'exercice de ce droit. Nous vous proposons, en conséquence, de décider que la masse de réserve du condamné sera transmise au lieu de sa résidence, et lui sera remise sans frais au fur et à mesure de ses besoins. Nous n'avons pas cru devoir déterminer la forme et l'époque de ces paiements, cela est du domaine de l'administration. Les besoins varient suivant les circonstances. Tantôt la masse de réserve devra être employée en secours alimentaires, tantôt en acquisition d'instruments de travail. Les sociétés de patronage pourront seconder utilement l'administration pour l'emploi intelligent et fécond des masses de réserve.

Telles sont, Messieurs, les modifications par lesquelles votre commission croit avoir amélioré la proposition que vous avez accueillie. Elle ne se flatte pas que, convertie en loi, cette proposition amène la régénération complète de la classe des libérés, mais elle espère que le Gouvernement, armé des moyens d'une surveillance plus efficace, fera cesser un état de vagabondage inquiétant pour la société, et pourra prévenir les crimes qui en sont la suite; que les libérés eux-mêmes, détournés

par une autorité tutélaire de leurs funestes penchans, reprendront des habitudes d'ordre et de travail, gages d'une meilleure conduite. Ce salutaire effet, ne fût-il obtenu que sur un petit nombre, serait encore digne de toute votre sollicitude.

Votre commission a l'honneur de vous proposer une résolution conçue en ces termes :

### RÉSOLUTION.

L'article 44 du Code pénal sera modifié ainsi qu'il suit :

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

Néanmoins, tout condamné qui présentera et fera agréer, par le préfet, pour caution de sa bonne conduite, un citoyen domicilié, inscrit au rôle des contributions directes, et jouissant des droits civiques, civils et de famille, pourra, soit lors de sa libération, soit depuis, choisir le lieu de sa résidence dans les départements dont le séjour ne lui sera pas interdit par le Gouvernement.

La caution souscrira l'engagement de faire représenter le libéré à toute réquisition de l'autorité; faute de remplir cet engagement, elle sera poursuivie devant le tribunal civil, à la requête du ministère public, et condamnée à une amende de 500 francs à 3 000 francs.

Si le libéré ne fournit pas de caution, l'admi-

nistration déterminera les formalités propres à constater sa présence continue dans le lieu de sa résidence.

Dans l'un ou l'autre cas, le condamné recevra, au moment de sa libération, une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée devant le maire de la commune.

Les feuilles de route et passe-ports des condamnés en surveillance seront délivrés par les préfets.

La masse de réserve, sauf le prélèvement de la somme nécessaire au voyage du libéré, sera transmise au lieu de la résidence choisie par lui ou désignée par le Gouvernement, et lui sera remise, sans frais, au fur et à mesure de ses besoins.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1844.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel de 450 000 f.  
pour l'inscription des pensions militaires en  
1844;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre,  
Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que M. Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat.

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de quatre cent cinquante mille fr. (450 000 fr.) en addition au crédit éventuel de 1 050 000 fr., alloué par l'article 5 de la loi de finances du 24 juillet 1843, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1844.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi précitée du 24 juillet 1843.

Au palais des Tuileries, le 25 avril 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du conseil, Ministre secrétaire  
d'État de la guerre,*

*Signé* M<sup>l</sup> DUC DE DALMATIE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 22 avril, a adopté un projet de loi tendant à augmenter de 450 000 fr. le crédit éventuel de 1 050 000 fr., compris dans la loi de finances du 24 juillet 1843, pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires en 1844.

Ce supplément de crédit, égal à celui qui fut accordé pour 1843, complétera la somme de 1 500 000 fr. jugée nécessaire pour assurer les besoins du service jusqu'au 31 décembre de la présente année.

Malgré cette augmentation, la charge des pensions militaires ne s'arrêtera pas dans le mouvement de décroissance que plusieurs fois déjà nous avons eu l'occasion de vous signaler.

En effet, si, d'une part, l'inscription des concessions de 1844 exige l'emploi d'une somme de 1 500 000 fr., d'autre part, les extinctions, en les évaluant sur le terme moyen des quatre années précédentes, ne s'élèveront pas à moins de 2 400 000 fr., ce qui, en définitive, produira une différence de 900 000 fr. au profit du Trésor. Cette

prévision n'a rien d'exagéré, puisque, d'après les états de développemens que nous mettons sous vos yeux, les charges du Trésor, en ce qui concerne les pensions militaires, ont éprouvé, de 1840 à 1843, une atténuation effective de 3 954 460 fr., et en moyenne de 988 615 fr. par an.

Le crédit additionnel, dont nous formons la demande, se justifie d'ailleurs par l'admission à la retraite d'un grand nombre d'officiers qui, sortis en 1830 de la maison militaire du Roi, et placés depuis cette époque en congé illimité, doivent accomplir dans cette position le temps de service exigé par la loi pour l'obtention de la pension d'ancienneté.

Or, deux cent huit d'entre eux rempliront cette condition en 1844; il s'agit donc, pour ces officiers, d'un droit acquis auquel l'administration doit se mettre en mesure de satisfaire.

Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs les Pairs, que les anciens traitemens de non-activité, de congé illimité et de réforme ont donné matière, surtout dans ces derniers temps, à de nombreuses concessions de pensions.

Cette cause de dépense a notablement diminué et ne tardera pas à disparaître entièrement. Déjà les traitemens de réforme régis par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, cessent, à partir de 1845, de figurer au budget de la guerre par l'effet de leur extinction totale; et en ce qui touche la solde de congé illimité, le même budget (chapitre des dépenses temporaires), com-

paré à celui de 1844, présente une réduction de 190 000 fr.

Il reste donc prouvé, Messieurs les Pairs, que la situation du service des pensions devient de plus en plus satisfaisante; et cet état de choses nous permet d'espérer que vous accorderez votre approbation au projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

Or, deux cent huit d'entre eux remplissent cette condition en 1844; il s'agit donc, pour ces officiers, d'un droit acquis auquel l'administration doit se mettre en mesure de satisfaire.

Vous n'avez sans doute remarqué, Messieurs les Pairs, que les anciens traitements de non-activité, de congé illimité et de réforme ont donné matière surtout dans ces dernières années à de nombreuses concessions de pensions.

Cette cause de dépenses a notablement diminué et ne tendra pas à disparaître entièrement. Bientôt les traitements de réforme réglés par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, qui sont, à partir de 1845, le pivot du budget de la guerre par l'effet de leur estimation totale; et en ce qui touche le soldat de congé illimité, le même budget (chapitre des dépenses temporaires), com-

SITU  
li

Suis  
de ma  
Suis  
nombre

Suis  
de liq  
trah

Rest

Indép  
mto  
qui qu  
l'inter  
nécé

Mont

# ANNEXES.

## TABLEAU N° 1.

*SITUATION, au 25 mars 1844, des pensions militaires liquidées ou à liquider en 1844, et à imputer sur le crédit d'inscription de la dite année.*

	MONTANT.
Suivant l'état ci-joint n° 2, les pensions militaires liquidées au 25 mars 1844, sont au nombre de 1,078, et montent à la somme de...	fr. 721,280
Suivant l'état n° 3, les pensions en cours de liquidation sont au nombre de 192, et leur montant liquidé, sauf révision, est de 118,966 f.	
Suivant l'état n° 4, les pensions actuellement en instance de liquidation, sont au nombre de 258, et le montant est évalué à.....	154,717
<b>Total.....</b>	<b>974,963</b>
Restant disponible au 25 mars 1844, sur le crédit provisoire.....	79,037
	<u>1,054,000</u>
Indépendamment de la somme de 79,037 fr., dont il reste à faire emploi, les pensions des militaires de tous grades de l'armée active, ainsi que des veuves et orphelins, qui viendront en liquidation dans l'intervalle des neuf derniers mois de l'année, sont présumées devoir nécessiter un supplément de crédit de.....	450,000
Montant du crédit d'inscription nécessaire pour l'année 1844.....	<u>1,504,000</u>

**TABLEAU**  
*PENSIONS en instance de liquidation*

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE.			PENSIONS DE RÉFORME.		
	NOMBRE.	MOYENNE par grade.	MONTANT.	NOMBRE.	Moyenne par grade.	MONTANT.
Maréchal de camp.....	0	0	0	0	0	0
Colonel.....	1	5,000	5,000	0	0	0
Lieutenant colonel.....	1	2,400	2,400	0	0	0
Chefs de bataillon.....	5	2,000	6,000	2	1,250	2,500
Capitaines.....	23	1,300	30,000	5	1,000	5,000
Lieutenants.....	14	1,100	15,400	1	667	667
Sous-lieutenants.....	1	900	900	0	0	0
Adjudants sous-officiers.....	5	600	3,000	0	0	0
Sergents-majors.....	6	500	3,000	0	0	0
Sergents.....	58	400	23,200	0	0	0
Caporaux.....	24	300	7,200	0	0	0
Soldats.....	85	280	23,800	0	0	0
<b>Total.....</b>	<b>176</b>		<b>115,800</b>	<b>8</b>		<b>6,167</b>

dition au 25 Mars 1844.

PENSIONS Aux veuves et secours annuels aux orphelins.			TOTAL GÉNÉRAL.		OBSERVATIONS.
NOMBRE	Taux par grade.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	
	fr.				
1	1,000	1,000	1	1,000	
0	"	"	1	5,000	
2	600	1,200	3	5,600	
3	500	1,500	8	10,000	
16	400	6,400	47	81,400	
4	500	1,200	19	17,267	
3	250	1,250	6	2,150	
"	"	"	3	3,000	
"	"	"	6	3,000	
"	"	"	58	15,200	
"	"	"	24	7,200	
25	100	2,500	80	17,900	
86		15,150	258	154,717	

## TABLEAU N° 3.

*RÉSUMÉ du Compte des Pensions militaires liquidées pendant l'année 1843, et imputées sur le crédit montant à 1,500,000 fr., ouvert par les lois des 11 juin 1842 et 30 juin 1843, pour l'inscription des Pensions dans le cours de la dite année.*

NATURE DES PENSIONS.	Nombre.	Montant.	TRAITEMENTS HORS CADRES		OBSERVATIONS.
			Éteints au budget de la guerre par les pensions militaires.		
			Nombre.	Montant.	
Pensions de retraite aux militaires de tous grades et de toutes armes, en exécution de la loi du 11 avril 1831..	1,482	fr. 1,299,190	123	141,103	
Pensions de réforme aux officiers (loi du 19 mai 1834).	51	26,743	4	4,640	
Pensions aux veuves et secours annuels aux orphelins mineurs (loi du 11 avril 1831).	745	206,300	"	"	
Pensions antérieures à la loi du 25 mars 1817, et dont le paiement a été réassigné sur le crédit de 1843.....	17	2,691	"	"	
	<b>2,275</b>	<b>1,535,426</b>	<b>127</b>	<b>143,803</b>	
Déductions opérées sur les livres du Trésor public, soit parce que les nouveaux pensionnaires y étaient déjà inscrits pour une ancienne pension confondue dans celle qui leur a été définitivement concédée, soit pour cause de décès survenus avant l'époque fixée pour l'entrée en jouissance..	"	55,426			
<b>TOTAL égal au crédit d'inscription.....</b>	<b>"</b>	<b>1,500,000</b>			

## TABLEAU N° 6.

*EXTINCTIONS survenues dans les Pensions militaires en 1843 et constatées par les livres du Trésor public.*

NATURE DES PENSIONS ÉTEINTES.	Nombre.	Montant.	OBSERVATIONS.
		fr.	
Pensions de retraite aux militaires de tous grades.....	4,613	2,236,174	
Pensions de veuves et secours annuels aux orphelins mineurs.....	742	192,013	
Pensions spéciales aux vétérans et aux veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie. ( Art. 3 de la loi du 14 juillet 1819).....	21	5,817	
<b>TOTAL.....</b>	<b>5,579</b>	<b>2,454,006</b>	Plus 143,803 fr. éteints sur les traitements hors cadres ( Voir tableau n° 5). Ensemble..... ..... 2,597,811 fr.

### TABLEAU N° 7.

*RELEVÉ des Inscriptions sur les livres du Trésor public pendant les années  
1840, 1841, 1842 et 1843.*

ANNÉES.	MONTANT DES INSCRIPTIONS.	OBSERVATIONS.
	fr.	
1840.....	1,700,000	
1841.....	1,550,000	
1842.....	1,050,000	
1843.....	1,500,000	
Total des quatre années..	5,800,000	
Moyenne des quatre années	1,450,000	

### TABLEAU N° 8.

*RELEVÉ des Extinctions pendant les années 1840, 1841, 1842 et 1843.*

ANNÉES.	PENSIONS MILITAIRES ÉTEINTES.	OBSERVATIONS.
	fr.	
1840.....	2,452,670	
1841.....	2,575,692	
1842.....	2,292,092	
1843.....	2,434,006	
Total des 4 années....	9,754,460	BALANCE.
		Extinctions..... 9,754,400 fr.
		Concessions..... 8,800,000
		Différence au profit du Trésor. 5,954,400
Moyenne des 4 années.	2,438,615	Moyenne par année..... 998,718 fr.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1844.

## PROJET DE LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture  
et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi sur les brevets d'invention, dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 avril 1844, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par le sieur Sénac, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## TITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ARTICLE PREMIER.

Toute nouvelle découverte ou invention dans

tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2.

Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3.

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 48 août 1810, relatif aux remèdes secrets ;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4.

La durée des brevets sera de cinq, dix, ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

500 fr. pour un brevet de cinq ans ;

1 000 fr. pour un brevet de dix ans ;

N° 40.

( 3 )

1 500 fr. pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

## TITRE II.

### DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des demandes de brevets.*

#### ART. 5.

Quiconque voudra prendre un brevet d'invention, devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

1° Sa demande au Ministre de l'agriculture et du commerce ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

Et 4° un bordereau des pièces déposées.

#### ART. 6.

La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites

fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures, autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

#### ART. 7.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire-général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

## ART. 8.

La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

## SECTION II.

*De la délivrance des brevets.*

## ART. 9.

Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au Ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

## ART. 10.

A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

## ART. 11.

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre constatant la régularité

de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale, en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

ART. 12.

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13.

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14.

Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des*

*lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

## ART. 15.

La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

## SECTION III.

*Des certificats d'addition.*

## ART. 16.

Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

## ART. 17.

Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet

primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ART. 18.

Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

ART. 19.

Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

## SECTION IV.

*De la transmission et de la cession des brevets.*

## ART. 20.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

## ART. 21.

Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

## ART. 22.

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

## SECTION V.

*De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

## ART. 23.

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

## ART. 24.

Après le paiement de la deuxième annuité, les

descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

#### ART. 25.

Le recueil des descriptions et dessins, et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

#### ART. 26.

A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

### TITRE III.

#### DES DROITS DES ÉTRANGERS.

#### ART. 27.

Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

#### ART. 28.

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi, seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

#### ART. 29.

L'auteur d'une invention ou découverte déjà

brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. Mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

#### TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS  
Y RELATIVES.

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des nullités et déchéances.*

##### ART. 30.

Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du Royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé

indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

#### ART. 31.

Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

#### ART. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des

objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le Ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

ART. 33.

Quiconque, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II.

*Des actions en nullité et en déchéance.*

ART. 34.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35.

Si la demande est dirigée en même temps contre

le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 36.

L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

ART. 37.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2°, 4° et 5° de l'article 30.

ART. 38.

Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

ART. 39.

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la

forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

## TITRE V.

### DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

#### ART. 40.

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

#### ART. 41.

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

#### ART. 42.

Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

#### ART. 43.

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

## ART. 44.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

## ART. 45.

L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

## ART. 46.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

## ART. 47.

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et

sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

#### ART. 48.

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

#### ART. 49.

La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées

contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

#### ART. 50.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

#### ART. 51.

Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

#### ART. 52.

Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an 7, l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention d'importation et de perfectionnement.

ART. 53.

Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ART. 54.

Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi, seront mises à fin, conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

FAIT au palais des Tuileries, le 28 avril 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'agriculture et du commerce,*

*Signé* L. CUNIN-GRIDAINÉ.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Vous avez adopté, l'année dernière, un projet de loi destiné à régler d'une manière plus certaine les droits des auteurs des découvertes et inventions industrielles, et la discussion approfondie à laquelle vous vous êtes livrés, en mettant en lumière les principes fondamentaux sur lesquels reposent les lois de 1791, a donné à ces principes une sanction et une autorité nouvelles.

La Chambre des Députés, à son tour, a reconnu et proclamé les droits des inventeurs, et elle s'est attachée, par l'organe de sa commission, à en déterminer la nature, l'étendue et les limites, mais elle a en même temps introduit, dans les dispositions réglementaires du projet, des modifications qui nous mettent dans le cas de vous le rapporter.

Le système de la loi, consacré par une application d'un demi-siècle, est la concession d'un privilège temporaire accordé à l'inventeur en échange et pour prix de sa découverte; privilège légitime et sacré, si la découverte est réelle; titre vain et entaché de nullité si la prétendue invention n'existe que dans l'imagination du demandeur. Le brevet est l'acte qui constate la déclaration d'in-

vention ; la garantie de tous est dans la délivrance de cet acte, sans examen préalable, et aux risques et périls du demandeur.

Aucun des changements introduits dans le projet de loi ne porte atteinte à ces principes fondamentaux : plusieurs même ont pour effet d'en étendre et d'en fortifier l'application : nous les examinerons rapidement.

L'article 2 du projet que vous aviez adopté déclarait *susceptibles d'être brevetés* les compositions pharmaceutiques, les plans et combinaisons de crédit et de finances ainsi que les principes, méthodes, et généralement toutes découvertes ou conceptions scientifiques ou théoriques.

On a fait remarquer, avec raison, que dans ces deux articles les mots : *susceptibles d'être brevetés* n'avaient pas la même acception et la même portée ; que dans le premier ils tendaient seulement à définir les objets qui peuvent être *valablement* brevetés, sans impliquer pour le Gouvernement la faculté ou l'obligation d'examen préalable et le droit de refus, laissant aux tribunaux le soin d'annuler les brevets qui auraient été pris contrairement aux dispositions de la loi. C'était donc là une pure définition. Dans l'article 3, au contraire, les mots *non susceptibles d'être brevetés* entraînaient, dans la pensée du législateur, l'obligation de refuser la délivrance des brevets demandés pour les préparations pharmaceutiques et pour les plans et combinaisons de crédit et de finances, tandis que pour les principes, méthodes et découvertes scientifiques et théoriques, ils reprenaient le caractère

de simple définition, les tribunaux seuls pouvant, dans ce dernier cas, trancher la question de savoir si telle découverte appartient au domaine de la science ou à celui de l'industrie.

Les amendements introduits dans les articles 2 et 3 font cesser cette confusion. L'article 2 est devenu la définition, l'explication de l'article 1<sup>er</sup>. Les mots : *non susceptibles d'être brevetés* maintenus dans l'article 3, et appliqués seulement aux préparations pharmaceutiques et aux plans de crédit et des finances, excluent ces deux natures d'objets des matières pour lesquelles il peut être *délioré* des brevets, et le Gouvernement devra refuser la délivrance de ceux qui lui seraient demandés.

Quant aux principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques ou purement scientifiques, la disposition de l'article 3, qui les déclarait non susceptibles d'être brevetés, a été reportée dans l'article 30; le public se trouvera ainsi averti que les brevets qui seraient pris pour des découvertes de cette nature seraient frappés de nullité virtuelle, et le principe de non examen préalable recevra par là une nouvelle consécration.

L'article 4 maintient la taxe des brevets telle qu'elle avait été fixée par le projet primitif, mais il a été ajouté à cet article un nouveau paragraphe portant que la taxe sera payée par annuités de 100 fr. à peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

Cette innovation était grave, et le Gouverne-

ment a dû faire ses efforts pour la faire repousser à cause des inconvénients qu'elle pouvait présenter dans l'application, tout en ne méconnaissant pas les avantages particuliers qu'elle offrait aux inventeurs.

Il était à considérer, en effet, que la facilité de prendre un brevet moyennant une simple taxe de 100 francs, était de nature à encourager le charlatanisme contre lequel s'élèvent de si justes réclamations; qu'il en résulterait une augmentation considérable du nombre des brevets à délivrer et une complication dans les écritures, non-seulement pour l'expédition des titres, mais encore pour le compte à ouvrir à chaque breveté et la correspondance à suivre périodiquement avec les receveurs-généraux des quatre-vingt-six départements; qu'il faudrait, en outre, prévoir un accroissement important de dépense, par suite de la publication immédiate de la totalité des brevets délivrés. D'un autre côté, l'industrie devait redouter l'incertitude qui naîtrait de l'ignorance de la durée effective des brevets, et la nécessité de recourir sans cesse au *Bulletin des lois* ou aux registres de l'administration pour connaître les titres tombés en déchéance à défaut de paiement d'une annuité. Enfin se présentait l'inconvénient très-grave d'exposer les cessionnaires du breveté principal à voir frapper de déchéance dans leurs mains, et sans faute de leur part, le titre dont eux-mêmes auraient acquitté le prix total, lorsque le breveté aurait négligé d'acquitter une annuité.

Indépendamment de ces objections, il était à

craindre que la disposition dont il s'agit, et dont l'idée a été empruntée à la législation de l'Autriche, ne détruise le système du brevet d'*essai* qui avait été considéré avec juste raison comme une des améliorations les plus essentielles de la loi proposée.

Mais, nous devons le reconnaître, les dispositions additionnelles votées à la suite de l'amendement introduit dans l'article 4, ont assez atténué les inconvénients de cet amendement pour que le Gouvernement, prenant en considération les avantages qu'il présente pour les inventeurs, s'y soit rallié sans hésitation, et vous en propose aujourd'hui l'adoption.

L'article 33 a pourvu, par une peine sévère, à la répression de l'abus que le charlatanisme pourrait faire des brevets d'invention; l'article 32 prononce la déchéance *de plein droit* du breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son privilège; l'article 24 dispose que les descriptions et dessins ne seront publiés qu'après le paiement de la *deuxième* annuité et, dans la plupart des cas, cette disposition suffira pour faire justice de ces inventions sans valeur et sans consistance que votre commission traitait avec raison de futilités et de rêveries; l'article 18 dispose que *nul autre que le breveté* ou ses ayants droit ne pourra, pendant la première année, prendre un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention faisant l'objet du brevet primitif; enfin, l'article 20 ne permet de cession totale ou partielle

d'un brevet qu'après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

A l'aide de ces dispositions et de la publication trimestrielle des brevets qui seront tombés en déchéance, faute de paiement d'une annuité, l'administration pourra pourvoir à la mise à exécution du système nouveau introduit dans la loi; les avantages du brevet provisoire se trouveront conservés dans une mesure satisfaisante, et il ne sera pas à craindre que les tiers de bonne foi, cessionnaires de la totalité ou de partie d'un brevet, puissent être lésés par la négligence, l'insolvabilité ou la fraude de leur cédant.

Ces considérations, Messieurs, vous détermineront, comme le Gouvernement, à donner votre assentiment à l'innovation proposée, et qui, si elle doit réaliser pour les inventeurs les résultats qu'on a fait envisager, mérite certainement d'être accueillie avec faveur.

L'article 6, dont le dispositif a été emprunté à la législation de 1791, exige que la demande de brevet soit limitée à un seul objet. La rédaction de cet article a été complétée, en ajoutant que la demande pourra comprendre, avec l'objet principal, les objets de détail qui en font partie intégrante et constitutive, et les applications dont on voudra s'assurer le privilège.

L'article 7 a réduit à cent francs la somme à payer avant le dépôt de toute demande de brevet d'invention. C'était une conséquence naturelle de l'amendement qui a introduit dans la loi le système des annuités de cent francs.

L'article 8 disposait que la durée des brevets courait à partir de la signature du brevet par le Ministre, mais que les droits de priorité du breveté et la faculté de faire tous actes conservatoires lui appartiendraient à dater du procès-verbal de dépôt de la demande. On a craint, avec juste raison, les inconvénients qui pourraient résulter d'une double date, et comme, d'après la loi nouvelle, l'expédition des titres n'entraînera plus d'autre délai que celui qui sera nécessaire pour collationner la double description fournie par le breveté, il n'y aura jamais qu'un intervalle très-court entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, et par conséquent il était sans intérêt réel d'attacher des effets différents à la date du dépôt et à celle de la délivrance du brevet.

A l'article 14 a été supprimée la disposition portant qu'un extrait de l'ordonnance royale de proclamation des brevets serait délivré à chaque breveté; on a voulu, par là, simplifier les formes de l'expédition des titres, et faire bien comprendre à tout le monde que le certificat signé par le Ministre forme un titre complet et constitue seul le brevet.

L'article 16 a été modifié dans la rédaction seulement, en exprimant dans un paragraphe spécial que les certificats d'addition pris par un des ayants droit au brevet profiteront à tous les autres.

En maintenant à l'article 18 le privilège accordé au breveté de pouvoir prendre seul, pendant la *première année*, des brevets pour un changement, perfectionnement ou addition, il a paru convenable de créer, pour les tiers, un moyen de

prendre date et de faire enregistrer dans la forme ordinaire toutes demandes relatives à des perfectionnements, changements ou additions à une découverte déjà brevetée. Les demandes, ainsi déposées, ne seront ouvertes qu'à la fin de l'année de privilège du brevet primitif, et tous les droits de priorité seront ainsi conservés.

L'article 20 dispose, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, qu'aucune cession totale ou partielle d'un brevet ne pourra être faite qu'après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par la loi. Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité absolue de cette disposition, qui peut seule mettre à couvert les intérêts des cessionnaires, souvent en très-grand nombre, qui, sur la foi de leur contrat, auront pu faire des dépenses plus ou moins considérables d'installation et même prendre des engagements envers des tiers.

Le même article ne maintient plus l'enregistrement des cessions, à peine de nullité, qu'au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte de cession aura été passé; il sera pourvu administrativement à ce que la mention des cessions intervenues soit inscrite également au registre de la préfecture du département où le cédant avait domicile quand il a acquis ses droits.

Les dispositions des articles 23 à 26, relatives à la communication et à la publication des descriptions et dessins des brevets, ont été coordonnées avec les articles précédents, qui ont réglé le paiement de la taxe par annuités, et le privilège du breveté pendant la première année après la déli-

vance du brevet. Jusqu'à l'expiration des titres les descriptions et dessins resteront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce; les brevets dont la seconde annuité aura été acquittée, seront publiés textuellement ou par extraits, et après leur expiration les originaux des descriptions et dessins seront envoyés et resteront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, pour qu'on y puisse toujours recourir en cas de besoin.

Ces dispositions simples et d'une exécution facile s'expliquent d'elles-mêmes.

Un article nouveau a été introduit sous le n° 29, dans le titre III, qui traite des droits des étrangers. Cet article concède à l'auteur d'une découverte, qui a pris un brevet d'invention en pays étranger, le droit de prendre un brevet en France pour la même découverte, et pour le temps restant à courir sur la durée du brevet pris à l'étranger. Cette disposition, qui existe déjà dans la législation de plusieurs pays, notamment en Autriche et en Bavière, méritait de trouver place dans la loi française, et la Chambre des Députés, en la votant, n'a même pas cru qu'il fût digne de la nation, et véritablement utile pour l'industrie, d'attacher à cette concession aucune condition de réciprocité. Le Gouvernement qui déjà, dans son projet primitif, était entré en partie dans cette voie, n'a pu qu'applaudir à cet amendement qu'il vous demande de consacrer.

Un nouveau cas de nullité a été ajouté à ceux que prévoyait l'article 30. Il porte sur les brevets qui auraient été pris pour des principes, méthodes,

systemes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'aurait pas indiqué les applications industrielles. Nous avons expliqué précédemment les motifs fondés qui ont fait reporter à cet article les dispositions dont il s'agit, et qui, dans le projet primitif, avaient été placées à l'article 3 sous une autre forme. Cette modification rentre complètement dans l'esprit de la loi.

L'article 32, relatif aux déchéances, présente un double amendement : le premier, qui déclare déchue de plein droit le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son privilège. Dans le système précédent, les brevets n'étant délivrés qu'après le paiement de la taxe, ce cas de déchéance n'existait pas ; avec le système des annuités il est indispensable, et forme la garantie des droits du public.

La seconde modification a pour objet d'étendre à deux années, au lieu d'une, la durée d'interruption d'exploitation d'une découverte, nécessaire pour entraîner la déchéance du brevet. Cette extension, toute dans l'intérêt des inventeurs, est conforme à l'esprit de la loi et mérite d'être accueillie.

Dans le même Titre figure une disposition nouvelle qui a pour but de réprimer les écarts journaliers du charlatanisme, et l'abus que font trop souvent les brevetés d'un titre qu'ils savent bien leur avoir été délivré *sans garantie* et *sans examen préalable*, et qu'ils présentent à tort comme ga-

*rantissant* soit la nouveauté, soit la réalité, soit le mérite de leur invention. Une peine de cinquante francs à mille francs punira quiconque prendra faussement la qualité de breveté, ou qui mentionnera cette qualité, sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Cette disposition a été appelée par un besoin trop généralement senti pour n'être pas adoptée, et la latitude qui existe entre le minimum et le maximum de la peine, permettra au juge, dans les différents cas, de mettre la répression en rapport avec le délit.

L'article 39 du Titre IV portait que dans tous les cas où un jugement ou arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aurait acquis la force de chose jugée, il en fût donné avis au Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui aurait pu prescrire au ministère public de se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue. La Chambre des Députés a vu des inconvénients à cette intervention du Ministre de la justice dans cette matière; on a craint que ces injonctions au ministère public n'ôtent quelque chose à sa dignité; d'un autre côté, a-t-on dit, en formant ainsi après coup, et peut-être devant d'autres juges, une action nouvelle après un premier jugement, n'exposerait-on pas la justice à des contrariétés de décisions toujours fâcheuses? Ne se pourrait-il pas que la demande à fin de déchéance ou de nullité absolue, fût rejetée quand la demande première aurait été accueillie?

La Chambre des Députés, placée sous l'influence

de ces considérations, a pensé, avec sa commission, que le but proposé serait plus sûrement et plus convenablement atteint si l'on accordait au ministère public la faculté d'intervenir dans les procès portés devant les tribunaux par les parties intéressées, et de requérir, dans l'intérêt de la société, une nullité ou une déchéance absolues, qui imprimeraient à la décision rendue un caractère de généralité propre à tarir la source de procès nouveaux.

Vous apprécierez, Messieurs, ces observations qui ont motivé l'adoption de l'amendement introduit dans l'article 39.

L'article 40 adopté par la Chambre des Députés dans les termes où il avait été voté dans cette enceinte, dispose que « toute atteinte portée aux « droits du breveté, soit par la fabrication de pro- « duits, soit par l'emploi de moyens faisant l'ob- « jet de son brevet, constitue le délit de contre- « façon, » et il punit ce délit d'une amende de 100 fr. à 2 000 fr.

L'article suivant, également adopté tel qu'il était sorti de nos délibérations, porte que « ceux « qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé « en vente, ou introduit sur le territoire français un « ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des « mêmes peines que les contrefacteurs. »

En comparant ces deux dispositions, et en se reportant aux deux Exposés des motifs présentés par le Gouvernement, il est impossible de méconnaître que, dans la pensée du projet de loi, *la contrefaçon*, à la différence des faits de complicité,

résulte de la seule atteinte portée aux droits du breveté et sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention frauduleuse. « Il existe, en effet, » disions-nous, dans l'Exposé des motifs à la Chambre des Députés « un dépôt général où le fabricant peut « et doit rechercher ou faire rechercher les inventions brevetées avant d'appliquer son industrie « à des objets nouveaux. Il est donc toujours coupable, au moins de négligence ou d'imprudence « grave, lorsqu'il a fabriqué des objets déjà brevetés au profit d'un autre.

« Mais on ne pouvait, sans une gêne excessive, « imposer au commerce la même obligation de rechercher ; il convenait donc de ne punir le vendeur et l'introducteur d'objets contrefaits que « lorsqu'ils auront eu connaissance de la contrefaçon. »

Malgré cette explication on a pensé que l'article 41 ne devait s'entendre que d'une atteinte portée frauduleusement aux droits du breveté, et on a, au moins, exprimé le désir de voir expliquer cette disposition dans ce sens.

Nous ne pouvons, Messieurs, admettre ce système.

S'il est vrai qu'en principe général *l'intention frauduleuse* est nécessaire pour constituer le délit, il est également vrai que cette règle admet de nombreuses exceptions commandées par des circonstances particulières et par les nécessités de la répression ; la loi punit alors l'imprudence ou la négligence ; les exemples en sont nombreux, non-seulement dans les matières spéciales, mais encore

dans les lois pénales ordinaires, et ce serait une erreur que de croire que ces lois ne prononcent jamais, en pareil cas, la peine de l'emprisonnement.

Vouloir, pour se rattacher à un principe général sujet à beaucoup d'exceptions, exiger du poursuivant qu'il établisse l'intention frauduleuse contre le prévenu de contrefaçon, c'est rendre la répression souvent impossible, et changer la législation actuelle d'une manière extrêmement défavorable aux inventeurs dont les plaintes les mieux fondées portent précisément sur les difficultés de la poursuite et l'insuffisance de la répression.

Enfin, Messieurs, il a été introduit à l'article 49 un changement qui donne aux tribunaux le pouvoir de prononcer sur les dommages-intérêts demandés contre le prévenu, même en cas d'acquiescement, c'est-à-dire si le fait de la contrefaçon étant établi, le prévenu est néanmoins acquitté. Cette attribution civile, donnée exceptionnellement à la juridiction répressive, trouve dans les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle un précédent qui justifie cette innovation avec d'autant plus de raison, que la composition des tribunaux correctionnels est la même que celle des tribunaux civils de première instance.

---

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte DE PRÉVAL, au nom d'une commission spéciale\* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au recrutement de l'Armée.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur le recrutement de l'armée, que vous aviez adopté dans votre séance du 26 avril 1843, vous est présenté de nouveau avec les modifications qu'il a reçues à la Chambre des Députés.

Nous allons faire connaître ces modifications. Elles sont au nombre de dix-huit.

Le troisième paragraphe de l'article 5, qui obligeait les individus naturalisés français avant l'âge de trente ans à concourir au tirage, a été jugé inutile, attendu que, sauf quelques exceptions

---

\* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE CAUX, le baron FEUTRIER, le baron NEIGRE, le comte PORTALIS, le marquis DE LAPLACE, le vicomte DE PRÉVAL, le Maréchal comte VALÉE.

infiniment rares, cet âge est toujours dépassé, la naturalisation, en principe général, ne pouvant être obtenue qu'après dix ans de domicile à partir de la majorité. Cette disposition a été remplacée par une autre, en conséquence de laquelle sont soumis au recrutement les individus qui, nés en pays étranger d'un Français ayant perdu sa nationalité, seraient admis à recouvrer cette qualité en vertu de l'article 10 du Code civil.

Dans le but de favoriser les familles des jeunes gens qui, atteints d'infirmités donnant droit à l'exemption, auraient à la réclamer pour l'un des autres motifs énoncés en l'article 13, une disposition ajoutée au paragraphe 2 de cet article porte que l'exemption pour infirmités sera appliquée de préférence à toute autre, à moins que ces jeunes gens ne déclarent y renoncer. Cette manière de procéder était généralement en usage depuis longtemps et autorisée par les instructions ministérielles.

L'article 14 a reçu trois amendements essentiels.

Dans l'intérêt de notre marine militaire, le premier de ces amendements étend la dispense du service aux ouvriers mécaniciens employés dans les ateliers des machines à vapeur dépendant des arsenaux de la marine.

Le second amendement stipule que les charpentiers, perceurs, voiliers, calfats et les mécaniciens ne seront dispensés qu'autant qu'ils s'engageront à servir, en leur qualité, sur les bâtiments de l'Etat quand ils en seront requis.

Le troisième n'accorde la dispense aux élèves des écoles secondaires ecclésiastiques que lorsqu'ils ont été portés pendant trois ans sur les listes transmises annuellement au Ministre des cultes.

Le dernier paragraphe de l'article 45, qui portait que les maires assistant aux séances des conseils de révision *pourraient être entendus*, a été rendu plus explicite : *ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont.*

Il a été ajouté à l'article 20 que le délai accordé, soit pour production de pièces, soit pour motif d'absence, ne donnera ouverture, en aucun cas, à des droits qui ne seraient pas déjà acquis au moment où ce délai aura été obtenu.

La loi de 1832 permet d'admettre, dès l'âge de dix-huit ans, le frère à remplacer son frère appelé. Le paragraphe 2° de l'article 23 du projet présenté en 1843 par le Gouvernement et adopté par vous, étendait cette faveur au beau-frère, à l'oncle et au neveu du remplacé. Cette extension n'a point été admise par la Chambre des Députés, qui est restée, sous ce rapport, dans les termes de la loi de 1832.

L'article 26 établissait que le prix du remplacement ou de la substitution pourrait être stipulé, soit en numéraire, soit en valeurs mobilières d'une autre nature, ou en valeurs immobilières. La Chambre des Députés a prononcé que ce prix ne pourrait être stipulé autrement qu'en numéraire. L'article 26 a été modifié en conséquence de cette restriction.

La nouvelle rédaction de l'article 28 substitue à la prohibition absolue de toute opposition au paie-

ment du prix du remplacement ou de la substitution, et de toute cession de ce prix, la faculté, pour le Gouvernement, de prescrire ce qui sera jugé convenable, à cet égard, dans le règlement d'administration publique à intervenir en vertu de l'article 27.

Le troisième paragraphe de l'article 32 commençait par ces mots : « Lorsque le contingent *ne sera pas* appelé en totalité, etc. » Dans le projet actuel, ce paragraphe est rédigé ainsi : « Lorsque le contingent *ne pourra être* appelé en totalité, etc. » C'est consacrer, d'une manière plus précise, le principe de l'incorporation totale toutes les fois qu'elle sera possible ; disposition utile sans doute, mais qui doit être subordonnée à cette condition de ne rien enlever à la durée nécessaire du service actif, afin d'avoir de bons et véritables soldats, tout à la fois dans les divers corps composant l'armée de terre, sur nos vaisseaux, dans nos colonies, dans nos ports, en un mot, sous le drapeau et en réserve. La commission de la Chambre des Députés a sagement remarqué qu'*avec cinq années sous le drapeau, les soldats n'auraient en moyenne que deux ans et demi de service*, temps réellement insuffisant : il faut, pour tous, six ans sous le drapeau, afin que notre armée ne se compose que de soldats présentant, dans leur ensemble, au moins trois ans de service actif. A la vérité, nos vaillants premiers bataillons de volontaires, dont la formation dans chaque commune commença dès 1789, n'avaient pas encore trois ans d'exercice et d'instruction lorsqu'en 1792 ils se rendirent aux frontières ; mais ils étaient composés de l'élite

de la jeunesse française, mais ils trouvèrent les vieux régiments pour les appuyer. Voilà les deux éléments qui ont produit tant d'officiers distingués, tant de généraux célèbres, et qui, depuis, ont toujours fait le fond et l'âme de nos armées.

La commission de la Chambre des Députés a partagé votre opinion sur l'importance de la durée du service. Comme vous, elle veut que l'armée n'envoie en réserve que *des hommes faits et exercés* ; elle repousse le système d'une réserve de jeunes soldats, constituée en dehors de l'armée, comme propre seulement à *imposer aux populations des devoirs pénibles, à les arrêter dans leurs travaux agricoles ou industriels, et à les assujettir à un service inutile pour les hommes exercés, insuffisant pour les autres, onéreux pour tous*. Ce sont là, Messieurs, les expressions textuelles de la commission de la Chambre des Députés, concise et lumineuse analyse des motifs opposés par vous-mêmes à l'adoption de ce système de réserve. On a objecté que le système contraire laisserait dans leurs foyers un certain nombre de jeunes gens sans instruction militaire ; cela est vrai, mais ils y acquerraient l'âge et la force qui leur manqueraient dans les premières années sous le drapeau, et appelés au besoin, leur instruction serait rapide et bientôt complète ; cela est d'expérience.

L'article 33 réduit à sept ans, au lieu de huit, la durée totale du service. Nous nous réservons de rentrer dans l'examen de ce point capital.

Le troisième paragraphe du même article portait qu'en temps de guerre, les militaires ayant achevé

leur temps de service, recevraient leur congé de libération à l'arrivée du contingent destiné à les remplacer. Une restriction inévitable a été introduite dans ce paragraphe par l'addition de ces mots : *à moins qu'une loi spéciale n'en ait décidé autrement.*

Pour mettre l'article 40 d'accord avec la durée du service réduite à sept ans, cet article a été modifié dans le but de donner la même limite aux engagements volontaires.

La rédaction de l'article 43 était incomplète, et pouvait, contrairement à l'esprit de la loi, attribuer la haute paie à un rengagement contracté à l'expiration d'un engagement de trois ans. Un amendement à cet article explique que la haute paie ne sera due qu'autant que le service antérieur au rengagement aura eu la durée prescrite par l'article 33.

L'article 48, en vertu duquel les jeunes gens prévenus de s'être rendus impropres au service militaire doivent être déférés aux tribunaux, a reçu un amendement portant qu'il en sera usé ainsi à leur égard, alors même qu'ils auraient pu invoquer d'autres causes d'exemption.

L'article 52 a été rendu plus sévère à l'égard des médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés près des conseils de révision, se seraient laissés corrompre *en recevant des dons ou en agréant des promesses pour être favorables aux jeunes gens présentés à leur examen.* Au lieu d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, les prévaricateurs encourront à l'avenir : 1<sup>o</sup> la dégra-

*dation civique ; 2° une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues , sans que cette amende puisse être inférieure à deux cents francs (1).*

Enfin , un article nouveau et transitoire , sous le n° 57 , est la conséquence de l'amendement présenté sur l'article 14 , d'après lequel les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques doivent justifier de trois ans de séjour dans ces écoles , pour pouvoir prétendre à la dispense du service militaire.

De ces dix-huit modifications , introduites par la Chambre des Députés , seize ont été admises , sans aucune réserve , par M. le Maréchal Ministre de la guerre. Votre commission y reconnaissant des améliorations réelles vous proposera de les adopter. En cela votre commission est heureuse de s'associer aux progrès véritables que la Chambre élective a fait faire au projet primitif.

Quant à la réduction du service à sept ans , qui est l'objet des deux autres modifications ( art. 33 et 40 ) , elle a donné lieu à des objections de la part de M. le Maréchal Ministre , soit à la tribune de l'autre Chambre , soit dans le dernier exposé des motifs qu'il vous a soumis. Considérant que la durée du service portée à huit ans serait *éminemment plus favorable à la bonne constitution de nos forces militaires* , M. le Maréchal a déclaré que , s'il consentait aujourd'hui à la réduction à sept années , c'était uniquement en vue de l'allégement qui en résulterait pour les populations.

---

(1) Art. 177 du Code pénal.

Votre commission, elle aussi, est animée du plus vif désir de diminuer les charges que la loi du recrutement fait peser sur le pays. Elle reconnaît que ces charges constituent un impôt, et peut-être le plus lourd de tous; mais, dans la pensée de votre commission, cette considération est dominée par une considération plus puissante : la suprême nécessité de donner des garanties à l'indépendance nationale. Or, l'impôt une fois reconnu, il ne s'agit plus que de le prélever de manière à ce qu'il soit le plus utile possible, et à ce qu'il obtienne au moins la plus grande compensation. En d'autres termes, est-il préférable d'entretenir une armée, forte principalement par la qualité de ses soldats, ou de n'avoir qu'une armée et une réserve composées d'hommes également inexpérimentés, dépourvus de ce caractère militaire qui ne s'acquiert que par une assez longue pratique du service, et faudra-t-il remettre les plus grands intérêts du pays aux chances de nombreux recrutements extraordinaires, de levées en masse improvisées? Tel est l'état de la question. Osons une fois encore la regarder en face.

Quoi qu'on en ait dit et qu'on en puisse dire, une armée régulière, composée en majorité d'anciens soldats, au milieu desquels la jeunesse viendrait s'encadrer au moment de la guerre, serait indispensable pour repousser une formidable invasion, et la France n'en a pas d'autres à prévoir. Or, livrées à leur courageuse inexpérience, privées du concours et de l'appui d'une vieille armée, les levées en masse ne sauraient obtenir un tel résul-

tat, et ne pourraient tout au plus combattre l'invasion qu'au sein du pays. Ayons toujours présente à la pensée cette mémorable et triste vérité, que si, dans sa grande lutte contre l'Empire, l'Espagne ne s'était point appuyée sur une bonne et puissante armée d'auxiliaires étrangers, nécessité toujours douloureuse, elle eût mis à expulser les Français de la Péninsule autant de temps qu'elle en avait employé pour en chasser les Maures.

Messieurs, la paix dont nous avons le bonheur de jouir nous détourné des leçons que l'expérience nous a données. Ne l'oublions jamais : l'Empereur lui-même ne s'aperçut que trop tard de cette grande et fondamentale vérité : *qu'une nation, même dans les revers, ne manquait jamais d'hommes, mais qu'elle manquait de soldats.* Paroles solennelles qui renferment le plus grave enseignement ; car elles n'ont rien de spéculatif ; car elles sont, au contraire, inspirées par le souvenir des faits les plus mémorables. Ces paroles furent prononcées sur le rocher de l'exil, là, où libre de toute illusion, de tout prestige, et séparé de la foule adulatrice, le grand homme put interroger toutes les causes de nos désastres, et reconnaître que sa prévoyance n'avait pas toujours été à la hauteur de ses desseins.

La paix est sans doute un bienfait immense, et sans doute aussi ce bienfait nous sera longtemps conservé, grâce à la sagesse du Roi ; mais enfin il ne faut pas que le calme écarte à tout jamais la prévision des orages ; il faut désirer et vouloir fermement la paix, mais il ne faut pas la rêver éter-

nelle. En effet, si l'on étudie froidement l'histoire des nations; si, pour ne pas sortir de la France, on considère que depuis la pacification de Vervins, il y aura bientôt deux siècles et demi, nous avons eu autant d'années de guerre que d'années de paix, on admettra que, malgré le repos et la prospérité qui peuvent régner, la guerre est malheureusement un des fléaux de tout temps réservés à l'humanité, un fléau qui s'abat sur un pays, et le bouleverse quelquefois sans aucun signe précurseur.

Si la paix dépendait de nous, si même elle dépendait d'une juste pondération des véritables intérêts des nations, ses bases et sa durée pourraient être appréciées; mais comme des événements imprévus, des erreurs ou des passions des peuples ou des gouvernements peuvent la troubler tout à coup, sa durée est toujours sans garanties absolues.

La prudence commande donc d'entretenir, pendant la paix, des troupes permanentes et composées de tels éléments que les armées qui leur seraient opposées n'aient pour toute supériorité que celle du nombre, tant de fois compensée par la valeur française.

D'après ces considérations, déjà développées dans la session précédente, et ne perdant jamais de vue le temps de service imposé aux soldats des grandes Puissances, dont l'organisation militaire est aussi favorable aux entreprises offensives qu'à la défense du territoire; considérant aussi tout ce qu'exige le caractère de notre population, qu'une

grande prospérité intérieure et ses instincts d'indépendance rendent moins propre aux devoirs assujettissants de la profession des armes, votre commission, en 1843, eût accueilli avec une entière faveur le projet préparé par la commission mixte en 1842, qui consistait à porter à neuf ans la durée du service; mais eu égard à la détermination de la Chambre des Députés, de borner cette durée à huit ans, votre commission s'est arrêtée à cette dernière limite, et vous l'avez admise. Elle ne pouvait vous en proposer une plus restreinte, car il faut à la France une armée de 500 000 hommes, toujours disponible, personne ne conteste cette vérité; mais pour obtenir 500 000 *combattants*, que faut-il? un cinquième en sus du chiffre indiqué; c'est encore là une nécessité d'expérience et hors de controverse. Or, ce résultat, vous le savez, ne peut être assuré qu'avec huit contingents fournis par les levées annuelles maintenues à 80 000 hommes, ou avec neuf contingents réduits à 70 000 hommes.

En résumé, Messieurs, votre commission, remarquant que les voix ont été très-partagées, dans l'autre Chambre, entre les deux termes de sept et huit ans de service, croit devoir, autant par cette dernière considération que par toutes celles que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer en son nom, vous proposer de nouveau de porter la durée totale du service à huit années commençant au 1<sup>er</sup> juillet, se conformant ainsi, d'ailleurs, au vote qui avait été émis précédemment par les deux Chambres et sanctionné par le Gouvernement. Votre

commission vous propose en outre , ainsi que je l'ai déjà exprimé, de donner votre approbation à tous les autres amendements adoptés par la Chambre des Députés.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 6 mai 1844.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles entre l'État et la ville  
de Troyes;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

---

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 avril 1844, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'échange d'immeubles conclu entre l'Etat et la ville de Troyes, département de l'Aube, est ap-

prouvé, aux conditions énoncées dans l'acte administratif qui en a été passé le 18 mai 1843.

Au palais des Tuileries, le 5 mai 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
des finances,*

*Signé* LAPLAGNE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu la sanction de la Chambre des Députés, et qui est relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et la ville de Troyes (Aube), en vue de mettre un terme à toute contestation au sujet de la propriété des bâtiments du séminaire diocésain de cette ville.

Il s'agissait de savoir si, nonobstant l'existence de deux décrets des 23 avril et 6 juillet 1810 qui avaient concédé l'immeuble à la ville, l'Etat avait conservé le droit de propriété que semblait lui reconnaître implicitement une ordonnance royale, du 20 novembre 1815, ayant pour objet de rendre l'immeuble à sa destination primitive.

La question portée par la ville devant le conseil d'Etat était encore en suspens lorsque, sur la proposition d'un arrangement de la part du conseil municipal de Troyes, et après un nouvel examen de l'affaire, on reconnut qu'il serait préférable pour l'Etat d'entrer dans la voie amiable qui lui était ouverte. On arrêta donc, de concert, que la ville abandonnait les droits qu'elle revendiquait sur le séminaire, et que le département de la guerre lui céderait, en échange, la caserne de l'Oratoire.

( 4 )

Une expertise contradictoire des deux immeubles attribua au séminaire une valeur

de. . . . . 194 088 fr. 30 c.

La caserne ne fut estimée que 35 735 33

Différence. . . . . 158 352 fr. 97 c.

Toutefois, la soulte fut réduite à 150 000 fr., et le département des cultes se chargea d'en acquitter le montant. La ville s'engagea, de son côté, à faire construire, sur l'emplacement de la caserne de l'Oratoire, une nouvelle caserne plus vaste dont elle se réservait la propriété, sauf à en laisser la jouissance illimitée au département de la guerre.

C'est sur ces bases que l'échange a été réalisé par contrat du 18 mai dernier, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, et nous avons la confiance qu'il obtiendra votre approbation.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mai 1844.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A un échange d'immeubles conclu entre l'État  
et le sieur Gailliat ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, <sup>R.</sup> Roi DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 avril 1844, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

L'échange d'un terrain domanial de quatre ares quarante-huit centiares de superficie, situé à Bellegarde, département de l'Ain, contre un emplacement qui appartient au sieur Gailliat, et des servi-

tudes de passage sur la propriété de ce particulier, est approuvé sans soulte ni retour, et sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 11 avril 1843.

FAIT au palais des Tuileries, le 5 mai l'an 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
des finances,*

*Signé* LAPLAGNE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

Des bâtimens servant d'auberge, et appartenant au sieur Gailliat, entourent de deux côtés la maison domaniale où sont situés les bureaux de la douane, à Bellegarde, département de l'Ain. D'après l'intention manifestée par ce propriétaire, une construction, attenant à sa propriété, devait être exhaussée, et la réalisation de ce projet aurait privé de jour les bureaux de la douane. La nécessité de prévenir ce résultat a donné naissance à l'arrangement suivant.

Le sieur Gailliat consent à abattre la construction qu'il voulait exhausser, et il cède à l'Etat, outre l'emplacement de cette construction, celui d'une petite cour contiguë, sauf une étendue de 19 décimètres de largeur sur toute la façade occidentale de sa maison. Il s'engage, en outre, à laisser, entre sa propriété et la rivière de Valserine, un sentier d'un mètre de largeur, qui permette aux agents des douanes d'explorer jour et nuit les bords de la rivière.

En retour de ces concessions, l'Etat abandonne au sieur Gailliat quatre ares, quarante-huit centiares d'un terrain limitrophe, se réservant toute-

fois, sur cette portion de terrain, un passage d'un mètre de largeur pour communiquer avec celle qui n'est pas aliénée.

Les droits, cédés de part et d'autre ayant été estimés par experts à une somme de 500 francs, l'échange aura lieu sans soulte ni retour. L'arrangement que nous vous proposons de rendre définitif, n'a été conclu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827. Il a, notamment, l'avantage d'assurer à l'administration des douanes des moyens de surveillance que réclamait son service. C'est sous ce rapport, surtout, que la mesure qui a déjà obtenu l'approbation de la Chambre des Députés, nous paraît également mériter la vôtre.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 9 mai 1844.

---

## PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes de La Rochelle, de Niort  
et de Quimper à contracter des emprunts;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

### 1<sup>er</sup> PROJET. (La Rochelle.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

#### ARTICLE UNIQUE.

La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concur-

( 2 )

rence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent par an, une somme de deux cent mille francs, remboursable en dix années, et destinée à couvrir le déficit des budgets de cette ville, pour les exercices mil huit cent quarante trois et mil huit cent quarante-quatre;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 28 avril 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Le produit de l'octroi de la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure), pour l'année 1843, étant resté de 58 000 francs au-dessous des évaluations, par suite de la suppression, à partir du mois de juillet, des surtaxes sur les vins et les alcools, tandis qu'une dépense urgente de 45 000 fr. pour le mobilier du collège, non comprise au budget,

a dû être faite, l'exercice 1843 s'est trouvé chargé d'un déficit de 103 000 fr. Les prévisions du budget de 1844 ayant été établies sur les mêmes bases qu'en 1843, cette année présentera aussi un découvert. Déjà l'insuffisance des ressources arrête plusieurs services communaux ordinaires, et la ville ne peut satisfaire à des engagements régulièrement contractés alors qu'elle ne prévoyait pas la diminution de ses revenus.

Pour faire cesser un si fâcheux état de choses, l'administration municipale propose : 1° une nouvelle fixation de son tarif d'octroi; 2° une taxe additionnelle de 10 centimes sur tous les objets soumis au tarif, jusqu'au 31 décembre 1852; 3° l'établissement d'une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans; 4° enfin le recours à un emprunt de 200 000 fr. remboursable en dix ans.

Au moyen de ces mesures, les recettes de la ville se trouveraient portées au niveau de ses dépenses extraordinaires, en même temps qu'elles permettraient de couvrir les déficits de 1843 et de 1844. Diverses acquisitions, la reconstruction du collège, l'amélioration du port, les travaux de casernement, absorberont le produit des nouvelles ressources demandées à l'octroi; l'emprunt seul pourra combler le déficit présent. L'imposition extraordinaire produisant 18 084 fr. par an, permettra de rembourser en dix ans la presque totalité de l'emprunt. Le surplus, ainsi que les intérêts, sera prélevé sur les ressources ordinaires, auxquelles

viendra s'ajouter le produit des centimes spéciaux pour l'instruction primaire, pour les chemins vicinaux. Les demandes de la ville semblent donc devoir être accueillies.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

---

## 2<sup>e</sup> PROJET. (Niort.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### ARTICLE UNIQUE.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante mille francs destinée à payer sa part contributive dans les frais d'achèvement du quartier de cavalerie.

Cet emprunt sera remboursé en deux ans, à partir de mil huit cent quarante-sept, sur les revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Niort (Deux-Sèvres) a entrepris,

puis abandonné un projet de construction d'un quartier de cavalerie. M. le Ministre de la guerre, touché des sacrifices déjà faits par la ville, a décidé que la dépense d'achèvement et d'amélioration des bâtimens existants, ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à leur extension, serait payée sur les fonds de son département, sauf le concours de la ville jusqu'à concurrence d'une subvention de 60 000 francs.

Cette somme, payable par annuités à partir de 1845, devra être acquittée en totalité dès que les travaux ou les acquisitions projetés auront occasionné une dépense de 500 000 francs.

Mais la caisse municipale ne présente pas les ressources suffisantes pour que la ville puisse se libérer, dans les délais fixés, du montant de sa subvention. Elle demande donc l'autorisation d'emprunter une somme égale, qui, réalisée en 1845 et 1846, serait remboursée en 1847 et 1848, au moyen du produit de 4 décimes additionnels à l'octroi, dont la perception a été autorisée par une ordonnance du Roi en date du 18 mai 1841.

Cette ressource, qui s'élève année moyenne à environ 49 000 francs, se trouvera disponible en grande partie en 1847, année fixée pour le commencement du remboursement de l'emprunt, et elle suffira pour l'amortir en deux ans.

La ville a le plus grand intérêt à voir achever son quartier de cavalerie, mais elle ne peut obtenir ce résultat qu'au moyen de l'emprunt qu'elle sollicite et qui paraît devoir être autorisé.

En conséquence, le Roi nous a ordonné de sou-

mettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

---

### 3<sup>e</sup> PROJET. (Quimper.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

#### ARTICLE UNIQUE.

La ville de Quimper (Finistère) est autorisée :

1<sup>o</sup> A emprunter avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de cent quatre-vingt mille francs, remboursable en dix années, à partir de mil huit cent quarante-cinq, pour subvenir au paiement des frais de construction d'un marché couvert et d'un pont sur la rivière du Steir ;

2<sup>o</sup> A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de mil huit cent quarante-cinq, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour concourir, avec ses ressources ordinaires, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Quimper (Finistère) a conçu le pro-

jet de faire construire une halle couverte et un pont sur le Steir, pour relier la place où cette halle doit s'élever avec les quartiers ouest. L'exécution de ce projet est vivement désirée par la population, mais la ville, n'ayant pas une somme libre suffisante pour subvenir à la dépense qu'il doit occasionner, demande à se la procurer par le moyen d'un emprunt. Les plans et devis des constructions dont il s'agit ont été approuvés. La dépense en est évaluée à 488 000 francs, dont 113 000 francs seront absorbés par les travaux, et 75 000 francs par l'acquisition des terrains nécessaires. Le relevé des trois derniers comptes de la ville accuse un excédant de recettes ordinaires sur les dépenses de même nature de 20 000 francs par an. La ville ne pourrait donc évidemment, avec ses seules ressources, rembourser l'emprunt; aussi pour y parvenir, le conseil municipal a eu recours au vote d'une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant dix ans. La ville n'ayant que ce moyen de réaliser des projets qui sont d'une utilité incontestable, il paraît convenable d'autoriser l'emprunt et l'imposition extraordinaire qu'elle demande. Tel est le but du projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des Députés et que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

---

CHAMBRE DES PAIRS

Le 13 mai 1844

Renouvellement des bureaux

Article de loi

Article de loi

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX

Après lecture de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 281 Pairs réunis ont décidé de se séparer à ce moment, et de se réunir à la séance suivante, le 13 mai 1844.

Les Pairs sont rangés, dans chaque

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 13 mai 1844.

---

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

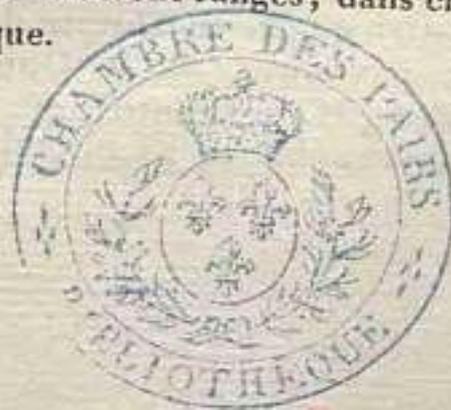
---

## RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 284 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.



## PREMIER BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').  
Aligre (M. le Marquis d').  
Alton-Shée (M. le Comte d').  
Aragon (M. le Marquis d').  
Aramon (M. le Marquis d').  
Astorg (M. le Comte d').  
Borrelli (M. le Vicomte).  
Boyer (M. le Président).  
Brézé (M. le Marquis de).  
Chanaleilles (M. le Marquis de).  
Coigny (M. le Duc de).  
Compans (M. le Comte).  
Cordier (M.).  
Courtarvel (M. le Marquis de).  
Crillon (M. le Marquis de).  
Decazes (M. le Duc).  
Exelmans (M. le Comte).  
Faure (M. Félix).  
Flahault (M. le Comte de).  
Fréville (M. le Baron de).  
Gay-Lussac (M.).  
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).  
Harispe (M. le Comte).  
Haussonville (M. le Comte d').  
Houdetot (M. le Comte de).  
Joinville (M. le Prince de).  
Lamoignon (M. le Marquis de).  
Laplagne-Barris (M.).  
Lemercier (M. le Comte).  
Malaret (M. le Baron de).  
Montalivet (M. le Comte de).  
Mortemart (M. le Duc de).  
Pange (M. le Marquis de).  
Plaisance (M. le Duc de).  
Portal (M. le Baron).  
Portalis (M. le Comte).  
Puységur (M. le Comte de).  
Saint-Cricq (M. le Comte de).  
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).  
Sérurier (M. le Comte).  
Willauvez (M. le Vice-Amiral Comte).

## DEUXIÈME BUREAU:

Atthalin (M. le Baron).  
Aymard (M. le Baron).  
Barante (M. le Baron de).  
Barthélemy (M. le Marquis de).  
Baudrand (M. le Comte).  
Bérenger, de la Drôme (M.).  
Bergeret (M. le Vice-Amiral).  
Beugnot (M. le Comte Arthur).  
Bondy (M. le Vicomte de).  
Bonet (M. le Comte).  
Boullet (M. le Président).  
Bourdeau (M.).  
Branças (M. le Duc de).  
Breteuil (M. le Comte de).  
Cadore (M. le Duc de).  
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).  
Chastellier (M. de).  
Chevandier (M.).  
Colbert (M. le Comte de).  
Daunant (M. le Baron de).  
Dubouchage (M. le Vicomte).  
Feutrier (M. le Baron).  
Gasparin (M. le Comte de).  
Girod, de l'Ain (M. le Baron).  
Greffulhe (M. le Comte de).  
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).  
Kératry (M.).  
Mareuil (M. le Baron de).  
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).  
Murat (M. le Comte de).  
Neigre (M. le Baron).  
Ornano (M. le Comte d').  
Pelleport (M. le Vicomte).  
Périer (M. Camille).  
Pernety (M. le Vicomte).  
Roguet (M. le Comte).  
Rouillé de Fontaine (M.).  
Saint-Priest (M. le Comte de).  
Schonen (M. le Baron de).  
Sébastieni (M. le Vicomte Tiburce).  
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

## CINQUIEME BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').  
Belbeuf (M. le Marquis de).  
Bellemare (M. de).  
Bérenger (M. le Comte).  
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).  
Bourgoing (M. le Baron de).  
Bourke (M. le Comte).  
Caffarelli (M. le Comte de).  
Dode (M. le Vicomte).  
Dupin (M. le Baron Charles).  
Duval (M. le Baron).  
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).  
Étienne (M.).  
Gérard (M. le Maréchal Comte).  
Gourgaud (M. le Baron).  
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).  
Ham (M. le Comte de).  
Jaubert (M. le Chevalier).  
Jessaint (M. le Vicomte de).  
Klein (M. le Comte).  
Laplace (M. le Marquis de).  
Lebrun (M.).  
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).  
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).  
Maillard (M.).  
Merlin (M. le Comte Eugène).  
Montguyon (M. le Comte de).  
Mosbourg (M. le Comte de).  
Nau de Champlouis (M. le Baron).  
Oberlin (M. le Baron d').  
Preissac (M. le Comte de).  
Reggio (M. le Maréchal Duc de).  
Reille (M. le Comte).  
Richelieu (M. le Duc de).  
Rochambeau (M. le Marquis de).  
Teste (M. le Baron).  
Vaudreuil (M. le Comte de).  
Vérac (M. le Marquis de).  
Voirol (M. le Baron).  
Zangiacomi (M. le Baron).

## SIXIÈME BUREAU.

- Abancourt (M. le Vicomte d').  
Auberon (M.).  
Audiffret (M. le Marquis d').  
Aux (M. le Marquis d').  
Barthe (M.).  
Beauvau (M. le Prince de).  
Besson (M.).  
Biron (M. le Marquis de).  
Bondy (M. le Comte de).  
Brun de Villeret (M. le Baron).  
Canson (M.).  
Cavaignac (M. le Vicomte).  
Crillon (M. le Duc de).  
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).  
Delessert (M.).  
Delort (M. le Baron).  
Dupont-Delporte (M. le Baron).  
Dutailis (M. le Comte).  
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').  
Ferrier (M.).  
Flavigny (M. le Vicomte de).  
Franck Carré (M.).  
Harcourt (M. le Duc d').  
Haubersart (M. le Comte d').  
Istrie (M. le Duc d').  
La Riboisière (M. le Comte de).  
La Roche-Aymon (M. le Comte de).  
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).  
Montmorency (M. le Duc de).  
Pontécoulant (M. le Comte de).  
Richebourg (M. le Comte de).  
Rohault de Fleury (M. le Baron).  
Roy (M. le Comte).  
Rumigny (M. le Marquis de).  
Sabran (M. le Duc de).  
Saint-Aignan (M. le Comte de).  
Schramm (M. le Vicomte).  
Séguir-Lamoignon (M. le Vicomte de).  
Tascher (M. le Comte de).  
Viennet (M.).

## SEPTIEME BUREAU.

Aubert (M.).  
 Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d'),  
 Beaumont (M. le Comte de),  
 Castellane (M. le Comte de),  
 Chabrillan (M. le Marquis de).  
 Cholet (M. le Comte).  
 Corbineau (M. le Comte).  
 Cousin (M.).  
 Cubières (M. de).  
 Dampierre (M. le Marquis de).  
 Darriule (M. le Baron).  
 Dubreton (M. le Baron).  
 Durosnel (M. le Comte).  
 Foy (M. le Comte).  
 Germain (M. le Comte).  
 Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).  
 Heudelet (M. le Comte).  
 Jaucourt (M. le Marquis de).  
 La Force (M. le Duc de).  
 La Rochefoucauld (M. le Duc de).  
 La Villegontier (M. le Comte de).  
 Marchand (M. le Comte).  
 Massa (M. le Duc de).  
 Mathieu de La Redorte (M. le Comte).  
 Mérilhou (M.).  
 Mollien (M. le Comte).  
 Monthion (M. le Comte de).  
 Paturle (M.).  
 Pelet de la Lozère (M. le Comte).  
 Préval (M. le Vicomte de).  
 Rosamel (M. le Vice-Amiral de).  
 Saint-Didier (M. le Baron de).  
 Séguier (M. le Baron).  
 Ségur (M. le Comte Philippe de).  
 Siméon (M. le Comte).  
 Talaru (M. le Marquis de).  
 Thénard (M. le Baron).  
 Turgot (M. le Marquis).  
 Vendevre (M. le Baron de).  
 Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

## ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

## PREMIER BUREAU.

*Président*, M. le Prince de Joinville.  
*Vice-Président*, M. le Comte d'Haussonville.  
*Secrétaire*, M. le Duc de Coigny.  
*Vice-Secrétaire*, M. le Baron de Fréville.

## DEUXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Vicomte Pernety.  
*Vice-Président*, M. Kératry.  
*Secrétaire*, M. le Marquis de Barthélemy.  
*Vice-Secrétaire*, M. le Baron Feutrier.

## TROISIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc de Nemours.  
*Vice-Président*, M. Persil.  
*Secrétaire*, M. le Comte Daru.  
*Vice-Secrétaire*, M. le Baron de Bussierre.

QUATRIÈME BUREAU.

- Président*, M. le Baron Davillier.  
*Vice-Président*, M. Passy.  
*Secrétaire*, M. le Comte de Montalembert.  
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis d'Harcourt.

CINQUIÈME BUREAU.

- Président*, M. le Vice-Amiral Comte Émériaux.  
*Vice-Président*, M. le Chevalier Jaubert.  
*Secrétaire*, M. le Comte de Gramont-d'Aster.  
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Laplace.

SIXIÈME BUREAU.

- Président*, M. le Comte Dutaillys.  
*Vice-Président*, M. le Comte de Pontécoulant.  
*Secrétaire*, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.  
*Vice-Secrétaire*, M. Viennet.

SEPTIÈME BUREAU.

- Président*, M. le Comte Duröstiél.  
*Vice-Président*, M. le Comte de La Villegontier.  
*Secrétaire*, M. le Comte Cholet.  
*Vice-Secrétaire*, M. Mérilhou.
-

## NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

---

Les Membres nommés pour former ce Comité  
sont :

- Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Comte de Saint-Cricq.  
Pour le 2<sup>e</sup>, M. le Comte Beugnot.  
Pour le 3<sup>e</sup>, M. le Baron de Bussierre.  
Pour le 4<sup>e</sup>, M. le Comte Alexis de Saint-Priest.  
Pour le 5<sup>e</sup>, M. le Marquis de Laplace.  
Pour le 6<sup>e</sup>, M. le Comte de Tascher.  
Pour le 7<sup>e</sup>, M. Mérilhou.
-

ORDRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le 21 Mars 1814

PROJET DE LOI

Sur le projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux de commerce et à la nomination des juges-commissaires.

ARTICLE PREMIER

Le projet de loi est adopté.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS

En son Conseil et par la signature de son Ministre des Affaires Étrangères, a signé et affiché de son commandement.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit imprimé, en notre nom, et en la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, que nous chargerons d'exposer les motifs et de nous soumettre la discussion.

ARTICLE PREMIER

Les communes de Saint-Jeary et de Roubaud (département de Saint-Germain) sont réunies à la commune de Saint-Germain.

SESSIONS  
46.  
—  
144.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 14 mai 1844.

---

## 3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

### 1<sup>er</sup> PROJET,

TENDANT à réunir en une seule les communes de Saint-Mary et de Roannes (département du Cantal).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

#### ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Mary et de Roannes, canton de Saint-Mamet, arrondissement d'Au-

rillac, département du Cantal, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Roannes, et qui prendra le nom de Roannes-de-Saint-Mary.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 11 mai 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

*Signé* DUCHÂTEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes de Saint-Mary et de Roannes, département du Cantal, ont été placées sous l'administration d'une seule municipalité par un arrêté préfectoral de l'an 12.

Cet arrêté n'a reçu aucune sanction légale, et il importe de régulariser la situation anormale où ces communes se trouvent placées ; car bien

qu'administrées par une seule mairie, elles ont conservé leur individualité, et l'on continue à dresser, pour chacune d'elles, des rôles séparés des contributions.

Les habitants des deux localités ont demandé que l'on reconstituât les deux municipalités telles qu'elles existaient avant l'arrêté de l'an 12; mais les mêmes motifs qui firent à cette époque prononcer la réunion subsistant encore, on ne pourrait satisfaire leur désir qu'en créant des obstacles continuels à la marche de l'administration. Comment espérer en effet qu'une municipalité régulière pourra être établie et maintenue dans une localité qui, comme Saint-Mary, ne renferme que 142 habitants et ne possède que 27 francs de centimes additionnels?

Il y a donc lieu de consacrer, par une mesure législative, l'état actuel des choses, ainsi que le proposent le préfet et le conseil général du département.

Le Roi nous a, en conséquence, chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

---

## 2<sup>e</sup> PROJET,

TENDANT à réunir à la ville de Tours la commune de Saint-Étienne extra-muros.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Étienne, *extra-muros*,

canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, est réunie à la commune de Tours.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à réunir à la ville de Tours, chef-lieu du département d'Indre-et-Loire, la commune de Saint-Étienne, *extramuros*, qui a un territoire de 822 hectares et 1378 habitants.

Ce projet, réclamé par la ville de Tours et approuvé par les autorités administratives et par le conseil général, a pour but de remédier aux inconvénients graves, résultant pour la ville du déplacement de sa population, qui, gênée par le défaut d'espace, va chaque jour occuper les nouvelles constructions élevées autour de ses remparts, sur le territoire de la commune rurale.

Ainsi s'est peu à peu formé aux portes de la ville, un faubourg dont les habitants non-seulement échappent à toutes les charges de la commune dont ils partagent cependant tous les avantages, mais encore, où la tranquillité publique ne trouve aucune garantie, parce que ce lieu est à la fois hors de l'action de la police de Tours et fort éloigné de la mairie de Saint-Étienne.

Des motifs bien plus graves et d'un ordre supérieur rendent d'ailleurs nécessaire l'agrandissement du territoire de Tours.

Le chemin de fer dont le tracé aboutit à cette ville doit, faute d'espace, avoir son embarcadère établi sur le territoire de la commune de Saint-Étienne.

L'administration supérieure ne peut cependant pas abandonner à la surveillance inefficace d'une municipalité rurale, un lieu sur lequel va nécessairement affluer une immense quantité de voyageurs. Il est donc indispensable de rattacher à la ville de Tours le territoire où va s'élever un établissement d'une aussi grande importance.

Une réunion partielle telle que la proposait le conseil d'arrondissement de Tours, ne remédierait qu'à une partie des inconvénients signalés, et comme elle n'entraînerait pas moins la suppression de la commune de Saint-Étienne, il faudrait, en outre, s'attendre à tous les désavantages qui résultent du morcellement d'un territoire communal.

La gravité de ces circonstances a pu seule nous déterminer à proposer la suppression d'une commune que sa population et ses ressources pouvaient

mettre à l'abri de cette mesure, mais qui, d'ailleurs, les adversaires du projet eux-mêmes en conviennent, trouvera quelque compensation, dans la plus value que les divers points de son territoire recevront par leur adjonction à la partie la plus florissante de la ville de Tours.

### 3<sup>e</sup> PROJET,

*TENDANT à distraire la section de Meaux de la commune de Cublize et du canton de Thizy (Rhône), pour en former, avec d'autres portions de communes limitrophes, une nouvelle commune qui fera partie du canton de La Mure (même département).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

#### ARTICLE PREMIER.

La section de Meaux est distraite de la commune de Cublize, canton de Thizy, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à Meaux, et qui fera partie du canton de La Mure, même arrondissement.

Le territoire de la nouvelle commune comprendra, en outre, la section F distraite de la commune de Saint-Vincent-de-Reins; la section H, distraite de la commune de Saint-Bonnet-le-Troncy; et la section A, distraite de la commune de Grandris, toutes trois du canton de La Mure.

La limite de ce territoire est indiquée par le

tracé du liséré lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnéeseront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à l'approbation de la Chambre un projet de loi, qui doit avoir pour effet, en changeant la limite de quatre communes du département du Rhône, de modifier la circonscription des deux cantons qui comprennent ces communes dans leur ressort.

Ces communes sont celles de Meaux, canton de Cublize, et de Grandris, Saint-Bonnet-le-Troncy et Saint-Vincent-de-Reins, canton de La Mure.

Le but de la mesure est d'ériger en commune une nouvelle paroisse qui s'est formée dans la section de Meaux, commune de Cublize, et dont le périmètre comprend plusieurs parties du territoire des trois autres communes qui viennent d'être nommées.

Les mêmes motifs qui ont fait accorder un cen-

tre religieux distinct à la population dont il s'agit, ayant été jugés de nature à lui faire concéder aussi les avantages d'une administration municipale particulière, il aurait été à désirer que le périmètre des deux circonscriptions ecclésiastique et administrative pût coïncider entièrement. Mais les circonstances topographiques s'y sont opposées. Toutefois, le tracé adopté après une étude faite sur le terrain, ne s'écarte qu'en très-pen de points de la limite d'abord assignée au territoire de la paroisse, et lorsque le sort de la commune aura été fixé par la loi dont le projet nous occupe, il sera facile d'apporter à la circonscription religieuse, les légères modifications qui devront la mettre en harmonie avec la circonscription sur laquelle s'étendra l'exercice du pouvoir municipal.

Le projet de formation de la nouvelle commune n'a rencontré une véritable opposition qu'au sein de la commune de Grandris, qui, cependant, n'est pas parmi les quatre, celle qui doit le plus céder pour concourir à sa formation. A Cublize, à Saint-Vincent, à Saint-Bonnet, les enquêtes et les commissions syndicales ont été généralement favorables; et les conseils municipaux de Cublize et de Saint-Bonnet ont, comme les habitants, adhéré au changement projeté.

Le territoire de la commune de Meaux aura une étendue de 958 hectares, la population s'élèvera à 782 habitants, et les 437 francs de centimes additionnels qu'elle possédera, joints aux centimes spéciaux, suffiront pour faire face à toutes les nécessités de son administration.

Les documents statistiques mis sous vos yeux vous convaincront que les quatre communes qui doivent céder diverses portions de leur territoire, conserveront aussi tous les éléments d'une administration régulière, et ne perdront même rien de leur importance.

Quant à la disposition du projet qui consiste à placer la nouvelle commune dans le canton de La Mure, elle a reçu l'assentiment de toutes les autorités administratives et judiciaires.

---



SESSIONS  
47.  
—  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 14 mai 1844.

---

## PROJETS DE LOI

Qui autorisent les départements du Finistère et de l'Orne à s'imposer extraordinairement ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

### 1<sup>er</sup> PROJET. (Finistère.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril 1844, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

#### ARTICLE PREMIER.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 25 août dernier, à em-

prunter jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent cinquante mille francs, dont le produit sera affecté tant aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales, qu'au paiement de la dette contractée par le département pour la construction du palais de justice de Quimper.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

#### ART. 2.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans la délibération précitée, à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales et au paiement de la dette contractée pour la construction du palais de justice de Quimper.

## ART. 3.

La quotité des sommes à emprunter et l'emploi de ces sommes, ainsi que celui du produit de l'imposition extraordinaire, seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 11 mai 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Toutes les routes départementales du Finistère ne sont pas encore complètement achevées, et celles qui sont terminées réclament de notables améliorations; ces travaux exigeraient une somme de 406 000 fr. environ.

D'un autre côté, la construction du palais de justice de Quimper ayant donné lieu à un litige entre le département et les entrepreneurs, une ordonnance royale, rendue dans les formes contentieuses, est intervenue et a déclaré le département débiteur envers les entrepreneurs d'une somme de 44 000 francs.

Obligé de réaliser une somme totale de 450 000 fr., et d'ailleurs dans l'impossibilité de prélever sur ses ressources ordinaires des fonds suffisants, le conseil général a demandé, dans sa session de 1843, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1845, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et à contracter un emprunt de 450 000 fr. pour faire face à ces divers besoins; le produit de l'imposition demandée serait affecté au remboursement de l'emprunt, et pour le surplus aux travaux des routes.

La situation financière du département permettant de donner cours à ce vote, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 8 avril, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

## 2<sup>e</sup> PROJET. (Orne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Orne est autorisé, sur la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 28 août 1843, et à laquelle a adhéré l'administration de la caisse des dépôts et consignations, à ajourner jusqu'en 1852 le remboursement d'une somme de cent cinquante mille francs

empruntée à ladite caisse, en vertu de la loi du 17 juillet 1840, et qui devait être remboursée en 1846.

Cette prorogation de remboursement aura lieu aux conditions d'intérêt portées dans la loi précitée.

#### ART. 2.

L'annuité de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 17 juillet 1840, qui restera libre par l'effet de la prorogation du remboursement qu'autorise l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera appliquée aux travaux neufs et d'achèvement des routes départementales actuellement classées, sauf déduction de la somme nécessaire au paiement des intérêts de l'emprunt.

#### ART. 3.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1843, à s'imposer extraordinairement en 1852, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi du 17 juillet 1840 qu'aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Orne a été autorisé, par

une loi du 17 juillet 1840, 1° à emprunter une somme de 800 000 fr. pour travaux de routes départementales ; 2° à s'imposer extraordinairement à partir de 1846, jusques et y compris 1851, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit devait être affecté, tant au service des intérêts et du remboursement de cet emprunt, qu'aux travaux des routes. Ces ressources se sont trouvées insuffisantes, et, pour le complet achèvement des travaux entrepris, une somme de 85 000 fr. serait encore nécessaire.

Dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen de ses ressources ordinaires, le conseil général de l'Orne a demandé, dans sa session de 1843, que le département soit autorisé, 1° à proroger jusqu'en 1852 le remboursement de l'annuité de 150 000 fr., qui devait être opéré en 1846; 2° à prolonger pendant l'année 1852 l'imposition extraordinaire de cinq centimes, autorisée par la loi du 17 juillet 1840.

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné cours au vote du conseil général ; il n'en résultera d'autres charges pour le département que la prolongation du paiement des intérêts de la somme de 150 000 fr. Quant à la prolongation, pendant une année, de l'imposition de cinq centimes, autorisée par la loi de juillet 1840, elle peut être autorisée sans inconvénient, car elle n'aggraverait en rien la situation des contribuables ; c'est d'ailleurs la seule qui pèse sur le département.

Les intérêts du département paraissant donc

réclamer que le vote du conseil général soit sanctionné, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 8 avril, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

ANALYSE SOMMAIRE

Le premier chapitre traite de la nature et des propriétés de l'air, et de son rôle dans la respiration et la combustion. On y expose les expériences de Lavoisier et Laplace sur la conservation de la masse dans ces réactions.

Le second chapitre est consacré à l'étude de l'eau, de ses différents états (solide, liquide, gazeux) et de ses propriétés physiques et chimiques. On y parle de la décomposition de l'eau en hydrogène et oxygène, et de la formation de l'acide sulfurique.

Le troisième chapitre traite de la chaleur, de son effet sur la température et sur l'état des corps. On y expose les lois de la dilatation et de la contraction, et les phénomènes de la chaleur latente. On y parle aussi de la chaleur animale et végétale.

## CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 14 mai 1844.

---

## PROJET DE LOI

TENDANT à modifier les articles 2 et 3 de la loi  
du 24 avril 1833, sur le régime législatif des  
Colonies;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine  
et des Colonies.

---

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par M. Galos, maître des requêtes, membre de la Chambre des Députés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## ARTICLE PREMIER.

Les articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1833 sont abrogés, et remplacés par les articles suivants :

ART. 2.

Seront faites par le pouvoir législatif du Royaume :

1° Les lois relatives à l'exercice des droits politiques ;

2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, sauf les restrictions mentionnées dans le § 8 de l'article 3 ;

3° Les lois pénales, déterminant pour les personnes non libres les crimes auxquels la peine de mort est applicable ;

4° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs, en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale ;

5° Les lois sur l'organisation judiciaire, à l'exception de ce qui concerne la création des justices de paix, et la composition des cours d'assises, dans les cas prévus par le § 9 de l'article 3 ;

6° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des Noirs et celles qui auront pour but de régler les relations entre la Métropole et les colonies.

ART. 3.

Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus :

1° Sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté ;

2° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissements publics ;

3° Sur la police de la presse ;

4° Sur l'instruction publique;

5° Sur l'organisation et le service des milices;

6° Sur les conditions et les formes des affranchissements ainsi que sur les recensements;

7° Sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis, et en particulier,

Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves;

Sur le régime disciplinaire des ateliers;

Sur la fixation des heures de travail et de repos;

Sur le mariage des personnes non libres, et sur leur instruction religieuse et élémentaire;

Sur le pécule des personnes non libres et sur leur droit de rachat;

8° A l'exception des cas qui emportent la peine capitale, sur les dispositions pénales auxquelles sont soumises les personnes non libres, et sur les peines applicables aux maîtres en cas d'infraction à leurs obligations envers leurs esclaves;

9° Sur la création des justices de paix, et sur la composition des cours d'assises, lorsqu'elles sont appelées à connaître des cas auxquels s'appliquent les pénalités mentionnées dans le § 8.

FAIT à Paris, le 14 mai 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-amiral Pair de France Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

*Signé* BARON DE MACKAU.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

**MESSIEURS LES PAIRS,**

La question de l'abolition de l'esclavage dans nos colonies a été, depuis plusieurs années, l'objet d'une vive sollicitude de la part du Gouvernement du Roi et des pouvoirs parlementaires. Deux propositions, successivement adoptées dans le sein de la Chambre élective, ont posé le principe de cette grande mesure. Depuis 1840, des crédits ont été annuellement ouverts au département de la marine pour lui donner les moyens d'établir, à l'égard des esclaves, le patronage de l'autorité publique, et de préparer leur régénération par l'enseignement religieux. Une commission, présidée par M. le duc de Broglie, et à laquelle ont été associés plusieurs membres considérables des deux Chambres, a été chargée d'étudier la question et d'en rechercher la meilleure solution. A la suite d'un premier travail de la commission, l'un de mes prédécesseurs a solennellement et publiquement annoncé aux colonies (1) que le moment était venu de s'occuper de l'abolition de l'esclavage, et

(1) Par deux circulaires du 18 juillet 1840 ( Voir le Recueil des avis des colonies sur l'esclavage, première partie, pages 5 et 54 ).

qu'il n'y avait plus à délibérer que sur les moyens d'exécution. Tout récemment, enfin, le Cabinet vient de réitérer la même manifestation (1).

Et en effet, Messieurs les Pairs, si nous ne croyons pas le moment venu de nous prononcer sur l'ensemble des conclusions de la commission des affaires coloniales, nous considérons comme nécessaire et urgent de développer largement, à l'égard de la condition morale et matérielle des esclaves, le système d'améliorations que nous avons adopté depuis quelques années. Dans la pensée des Chambres, comme dans celle du Gouvernement, tout mode de libération immédiate et absolue étant écarté, il n'est pas une seule combinaison dans laquelle il ne faille donner place, en première ligne, à une série de mesures qui aient pour but de préparer la population noire à la liberté. Nous sommes, dès à présent, en complet accord, sur ce point, avec les dispositions qui nous ont été indiquées, dans le rapport de M. le duc de Broglie, comme devant servir de base à l'un ou à l'autre des deux systèmes d'émancipation recommandés à l'attention du Gouvernement.

Dans cet ordre d'idées, la législation relative aux esclaves, et qui remonte à la période antérieure à 1789, a besoin d'une révision en quelque sorte générale. Nous n'exposerons pas ici toutes les modifications qu'elle devra subir. Ce qu'il importe de vous faire connaître, ce sont les conditions

---

(1) Séance de la Chambre des Députés, 4 mai 1844.

principales du régime intermédiaire par lequel les Noirs seront préparés à prendre place dans la société coloniale.

Nous nous proposons d'établir de nouveaux réglemens en ce qui concerne :

La nourriture et l'entretien dus par les maîtres aux esclaves ;

Le régime disciplinaire des ateliers ;

La fixation des heures de travail et de repos ;

Le mariage des esclaves et leur instruction religieuse et élémentaire ;

Le pécule des esclaves et leur droit de rachat.

L'insuffisance des réglemens actuels sur ces différents points se manifeste surtout depuis la mise à exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, qui a chargé les officiers du ministère public d'exercer, au moyen d'inspections périodiques, un patronage protecteur à l'égard des esclaves, et qui a conféré aux prêtres le soin de répandre l'instruction religieuse dans les ateliers.

Le sort des Noirs, nous aimons à le constater ici, doit déjà des progrès très-réels à l'adoucissement des mœurs coloniales et à l'humanité des propriétaires. Toutefois, les magistrats sont unanimes à constater que les prescriptions du Code noir et des réglemens subséquents sont en partie tombées en désuétude, et dans celles qui sont en vigueur, ou qu'on pourrait faire revivre, ils ne trouvent ni une énumération suffisante des devoirs des maîtres, ni les moyens de répression nécessaires contre ceux qui ne s'y conforment pas.

Les juridictions existantes ne semblent pas non plus répondre d'une manière satisfaisante à l'action de ce patronage. La composition actuelle des cours d'assises ne paraît pas offrir des garanties complètes dans le cas de poursuites judiciaires, et les cantons de justices de paix ont besoin d'être plus subdivisés, afin de mettre plus à la portée des ateliers ruraux les moyens disciplinaires qui excèdent les pouvoirs domestiques des propriétaires.

Sous le rapport de la moralisation et de l'enseignement religieux, il reste également beaucoup à faire. Le clergé colonial réclame une meilleure organisation. Aux ecclésiastiques qui desservent les paroisses, il faut joindre, comme auxiliaires, des prêtres missionnaires qui pénètrent dans les habitations, qui recherchent et savent obtenir la confiance des maîtres, et qui, tout en préparant les Noirs, par la religion, aux droits et aux devoirs qui leur sont réservés dans l'avenir, parviennent à enseigner dans le présent, aux deux classes de la population, l'accomplissement de leurs obligations réciproques.

Notre intention est de multiplier beaucoup les chapelles rurales. Celles qui ont été construites avec les fonds accordés au département de la marine pour cet emploi, sont loin de satisfaire à tous les besoins. Il est nécessaire d'en ériger un plus grand nombre si l'on veut attirer les Noirs aux pratiques du culte, sans empiéter sur les heures de travail.

Il est temps de faire aussi quelque chose d'efficace pour encourager les mariages entre esclaves.

L'union religieuse des personnes non libres a été soumise, par l'ancienne législation, à des règles qui ne suffisent pas pour atteindre ce but. Constituer la famille au sein de l'esclavage est assurément une œuvre difficile et délicate, et cependant personne ne conteste que ce ne soit une des bases essentielles de la transformation sociale qu'il s'agit de préparer. Nous le comprenons ainsi, et c'est une des améliorations que nous chercherons avec le plus de sollicitude à réaliser.

Il en est deux autres qui se recommandent en première ligne à toute l'attention du Gouvernement. Je veux parler du pécule des esclaves et de leur droit de rachat.

Aujourd'hui, l'esclave n'a légalement rien qui lui appartienne en propre. D'après le texte des règlements, il n'a droit qu'au repos du dimanche. Si son maître lui abandonne un autre jour de la semaine, c'est à la charge de se nourrir, et c'est même là une transaction que la loi interdirait si un usage à peu près général ne l'avait fait prévaloir. Cet usage doit être régularisé. Il doit aussi être combiné avec la nourriture due aux enfants, aux vieillards et aux infirmes, et avec la concession des terrains que les Noirs peuvent cultiver pour leur compte. Mais il est un complément indispensable à cette mesure; c'est la faculté, pour le Noir, de disposer librement du produit de son travail réservé, et par conséquent le droit de posséder et d'acquérir dans une certaine limite. Ce droit, et celui de rachat, qui en est inséparable, sont, aux yeux du Gouvernement, pour la population noire,

des éléments actifs de civilisation et d'initiation au travail volontaire. Nous savons quelles objections cette double mesure a soulevées. Nous croyons qu'elles sont puisées dans un ordre d'idées et de sentiments incompatibles avec l'œuvre que le Gouvernement a entreprise. Rappelons-nous, d'ailleurs, que des dispositions semblables ont toujours existé dans les colonies espagnoles, et se trouvent en vigueur, depuis 1834, dans les îles danoises.

Certainement, toutes ces mesures sont de celles que le législateur a voulu donner au Gouvernement le droit de réaliser, en conférant au pouvoir royal le soin de statuer sur les améliorations à introduire dans la condition des esclaves.

Cependant, par une fausse interprétation de la loi du 24 avril 1833, on a élevé des objections qui tendent à restreindre cette faculté. Nous ne les croyons pas fondées, mais nous pensons qu'il convient de leur ôter tout prétexte de se produire, car il importe, dans des matières aussi délicates, que l'action du Gouvernement s'exerce sans contestation. Il ne suffit pas que l'œuvre se justifie par son but, il faut encore que sa légalité apparaisse incontestable aux yeux de tous. C'est dans cette pensée que nous venons vous demander quelques modifications aux articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1833, à l'effet de déterminer, d'une manière plus précise, les attributions qui, en matière d'esclavage, sont du domaine de l'ordonnance royale. Ces modifications, que l'on peut considérer comme un simple développement de la loi de

1833, se bornent, en résumé, aux dispositions suivantes :

Le sixième paragraphe de l'article 3 donne le droit de statuer par ordonnance royale,

« Sur les améliorations à introduire dans la  
« condition des personnes non libres, qui seraient  
« compatibles avec les droits acquis. »

A ce paragraphe, devenu le septième du projet, nous proposons d'ajouter : « et en particulier, sur  
« la nourriture et l'entretien dus par les maîtres  
« aux esclaves ;

« Sur le régime disciplinaire des ateliers ;

« Sur la fixation des heures de travail et de repos ;

« Sur le mariage des personnes non libres et leur  
« instruction religieuse et élémentaire ;

« Sur le pécule des esclaves et leur droit de rachat. »

Le paragraphe septième du même article est relatif « aux dispositions pénales applicables aux  
« personnes non libres, pour tous les cas qui  
« n'emportent pas la peine capitale. »

Nous proposons d'ajouter à ce paragraphe, qui devient le paragraphe 8 du projet, ces mots :  
« et sur les peines applicables aux maîtres en cas  
« d'infraction à leurs obligations envers leurs es-  
« claves. »

Enfin, nous demandons qu'un neuvième paragraphe soit ajouté au même article pour donner au pouvoir royal le droit de statuer sur la création des justices de paix, ainsi que sur la composition des cours d'assises dans les cas prévus au huitième paragraphe.

Les changements proposés à l'article 2 sont

corrélatifs à ceux qui se rapportent à l'article 3 et qui viennent d'être indiqués.

Dans un projet qui a pour but la modification d'une loi organique, nous n'avons pas cru devoir insérer des dispositions financières. Ce sera ultérieurement, et par des propositions spéciales, que seront demandés les crédits nécessaires à l'application des mesures dont nous vous entretenons aujourd'hui. Dès ce moment, nous pouvons annoncer qu'une somme de 1 200 000 francs, au plus, suffira pour couvrir les nouvelles dépenses, pendant la première année, et nous espérons les réduire de moitié pour les exercices suivants.

Messieurs les Pairs, l'œuvre pour laquelle nous demandons aux Chambres ce nouveau témoignage de confiance est un gage donné à des vues généreuses, en même temps qu'à une politique de prudence et de modération. Sans rien préjuger encore sur les données pratiques d'un grand problème, elle en prépare manifestement la solution. Nous croyons pouvoir compter sur votre concours.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 19 mai 1854.

RAPPORT

Sur le projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux de commerce, par M. le comte de Bressan, rapporteur.

Le projet de loi, relatif à l'organisation des tribunaux de commerce, a été adopté par la Chambre des Pairs le 19 mai 1854.

Le rapporteur a l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux de commerce.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 49.

1844.

Séance du 17 mai 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MURAT, au nom d'une commission spéciale\* chargée de l'examen du projet de loi tendant à distraire la section de Serves de la commune d'Érôme (département de la Drôme), pour l'ériger en commune séparée.

MESSIEURS,

Un projet de loi, ayant pour objet d'ériger en commune séparée la section de Serves, faisant actuellement partie de la commune d'Érôme, département de la Drôme, fut présenté, en 1840, à la Chambre des Députés. La commission, frappée de la divergence des avis émis à ce sujet et ne se trouvant pas assez éclairée, ne crut pas devoir adopter la mesure proposée, qui resta ainsi ajournée.

\* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CHABRILLAN, DE CHASTELLIUR, le comte DE GREFFULHE, le marquis DE LA MOUSSAYE, le comte DE MONTHION, le comte DE MURAT, le baron D'OBRELLIN.

De vives réclamations et de nouvelles informations ont déterminé le Gouvernement à reproduire ce projet, et à le présenter à la Chambre des Pairs.

Votre commission a examiné avec une sérieuse attention les documents et les détails de cette affaire ; elle a reconnu avec satisfaction, d'après la nouvelle instruction, que la dissidence entre le conseil général et le préfet avait cessé ; car c'est une chose grave, Messieurs, que de prescrire dans un département une mesure administrative qui n'aurait pas l'assentiment du préfet impartial et responsable : votre commission aurait eu de la peine à s'y décider, mais aujourd'hui le préfet et le conseil général reconnaissent également que le temps a gravement modifié les circonstances et que la mesure proposée se rattache véritablement à un intérêt d'ordre public.

Érôme et Serves sont situés sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, qui borde une chaussée appuyée sur le Rhône. Le besoin d'une police vigilante et sévère se fait sentir sur cette route de l'Algérie où ont lieu de fréquents passages, non-seulement de voyageurs, mais encore de troupes et de militaires isolés. Le nombre des individus traversant Serves, et venant de tous les points de la France avec des passeports d'indigents, s'est accru depuis quelques années dans une progression considérable, ainsi que le démontre le relevé des secours de route : ces secours, qui n'étaient, en 1840, que de 4 944 fr. 70 c., se sont élevés, en 1843, au chiffre de 28 823 fr. 60 c. Un tel fait ne saurait laisser

le moindre doute sur la nécessité d'une surveillance active et constante; et pour qu'elle soit utilement organisée, la création d'une municipalité à Serves est indispensable.

D'ailleurs, les circonstances topographiques, sans exiger absolument la séparation des sections d'Érôme et de Serves, n'y sont pas non plus contraires, puisqu'après cette séparation la commune d'Érôme aurait 1 099 hectares, 1 238 habitants et 276 fr. en centimes additionnels; tandis que la commune de Serves aurait 643 hectares, 700 habitants et 144 fr. en centimes additionnels. Chacune d'elles offrirait donc des moyens d'administration suffisants; le rapprochement des deux localités est un argument sans valeur dans les circonstances spéciales dont nous avons parlé tout à l'heure.

En outre, les deux sections ont des intérêts tout à fait distincts, à raison des biens communaux qu'elles possèdent et qui donnent lieu à d'incessantes contestations. Il convient donc que chacune d'elles ait une administration qui lui soit propre, et qui puisse veiller à la défense de ses droits.

Mais, nous devons le répéter, c'est surtout dans un intérêt d'ordre public que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

THE HISTORY OF THE

... ..

... ..

... ..

... ..

50  
44

SESSIONS  
n° 50.  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 17 mai 1844.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE MONTHION, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 450 000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1844.

---

MESSIEURS,

Un projet de loi tendant à augmenter de 450 000 fr. le crédit éventuel de 1 050 000 fr., compris dans la loi de finances du 24 juillet 1843, déjà voté par la Chambre des Députés dans la séance du 22 avril dernier, vous est demandé en ce moment pour subvenir à l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires en 1844.

Jusqu'en 1840, le crédit complémentaire s'était élevé à 900 000 fr. par année; depuis il a été en décroissant jusqu'en 1843.

---

\* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, le comte DUROSNEI, le comte DE MONTHION, le baron D'OBBERLIN, le marquis DE PANGE, le comte DE RICHEBOURG, le comte ROGNET.

On aurait dû s'attendre, pour l'année 1844, à une augmentation résultant des droits acquis après trente années de service par les officiers qui, entrés dans la maison du Roi en 1814, se trouvaient, depuis 1830, en *disponibilité* ou en *non-activité*; et cependant le chiffre qui vous est demandé ne dépasse pas celui de l'an dernier.

La charge des pensions militaires ne s'arrêtera pas dans le mouvement de décroissance, et dorénavant on rentrera dans l'état normal, c'est-à-dire que le Trésor n'aura plus qu'à faire face aux droits qu'acquerront, à la rémunération d'une pension, les militaires en activité de service.

Ce sera un grand pas de fait dans la voie de l'ordre et de l'économie que la disparition, de nos budgets, de ces chapitres d'officiers *hors cadre* ou dans des *positions temporaires*.

Les anciens traitements de *non-activité*, de *réforme* et de *congé illimité* ont donné matière, dans ces derniers temps, à de nombreuses concessions de pensions.

Cette cause de dépense a notablement diminué et ne tardera pas à disparaître entièrement; déjà les traitements de réforme cessent, à partir de 1845, de figurer au budget de la guerre.

Quant à la solde de congé illimité, M. le Ministre de la guerre annonce que le même budget, comparé à celui de 1844, présentera une réduction de 190 000 fr.

Vous remarquerez, Messieurs, dans les documents et annexes joints au projet de loi présenté, qu'en définitive la somme des pensions militaires

avait décriu au profit du Trésor, depuis 1840 (quatre années), de 3 954 460 fr., c'est-à-dire de près d'un million par an, résultat des plus satisfaisants.

Cette bonification pour le Trésor est un peu atténuée par la différence du traitement de retraite à celui de réserve attribué aux officiers-généraux placés dans cette nouvelle position. Mais le grand avantage que la France en retirera l'indemnifiera largement de cette dépense; et ici, Messieurs, je répéterai avec plaisir ce qui a été dit dans une autre enceinte : que l'État a fait une bonne chose en conservant à son service, dans son état militaire, ces hommes qui, ayant consacré leur vie entière à la carrière des armes, n'en sortent plus à une heure fatale; qu'ils restent à tout jamais à la disposition du Gouvernement qui, en temps de guerre, dans un de ces moments où tant de réserves sont à créer, aura sous sa main tous ces vieux serviteurs, et pourra recourir à leur expérience, à leur courage éprouvé et aux bons exemples qu'ils sauront toujours donner.

C'est alors, Messieurs, que vous aurez la tête de cette réserve que vous voulez tous dans l'armée.

Votre commission, par mon organe, vous propose l'adoption du projet de loi.

---

CHAMBRE DES PAIRS

Le 15 Mars 1844

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

RAPPORT

Sur le projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux de commerce.

Par M. le Comte de ...

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 12 courant.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mai 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHOLET, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen de trois Projets de loi qui autorisent les villes de La Rochelle, de Niort et de Quimper à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Trois projets de loi vous ont été présentés le 9 de ce mois pour autoriser les villes de La Rochelle, de Niort et de Quimper à contracter des emprunts pour subvenir à des dépenses extraordinaires qu'elles se trouvent obligées de supporter ; j'aurai l'honneur de vous rendre compte successivement de la demande de chacune de ces villes, motivée par les engagements qu'elles ont contractés.

La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) se trouve dans une situation financière assez fa-

---

\* Cette commission était composée de M. le comte CHOLET, le comte D'HÉDOUVILLE, KÉRATRY, le duc DE LA FORCE, le duc DE MASSA, le comte DE NOÛ, le vicomte PELLEPORT.

cheuse : des travaux faits ou à faire , qui ont un caractère d'intérêt général, réclameraient des ressources nouvelles, tandis qu'au contraire les revenus ordinaires de cette ville se trouvent affaiblis par deux causes diverses.

D'abord, par la diminution du produit de son octroi , suite inévitable d'un abaissement dans le chiffre de sa population.

En second lieu, par la suppression ordonnée par la loi du 11 juin 1842, de la surtaxe sur les vins et alcools.

J'établirai d'abord la situation momentanée de la ville, c'est-à-dire le déficit qui s'est révélé sur les années 1843 et 1844, et les moyens de le combler, qui sont l'objet spécial de cette loi.

J'exposerai ensuite sa situation générale jusqu'en 1852, c'est-à-dire les dépenses qu'elle devra supporter, et les ressources qu'elle se propose d'y appliquer, si elles sont ultérieurement autorisées.

En 1843, par suite de la suppression de la surtaxe sur les vins et les alcools, le produit de l'octroi a été inférieur aux prévisions, d'une somme de. . . . . 58 000 fr.

D'un autre côté, la ville a été obligée de dépenser extraordinairement, pour le mobilier du collège royal... 45 000

Les prévisions ont donc été dépassées de. . . . . 103 000

Le budget de 1844, établi sur les mêmes bases, offrira le même découvert. Pour combler le déficit sur ces deux années, la ville demande à contracter

un emprunt de 200 000 fr., et à y affecter les ressources dont nous parlerons ultérieurement.

Quant à la situation financière jusqu'en 1852, voici les résultats probables qu'elle offre.

Les causes déjà signalées dans la diminution des ressources de l'octroi, et la suppression de la surtaxe, donneraient lieu, d'ici en 1852, à un découvert de..... 624 768 fr.

A quoi il faut ajouter 1° pour engagement de la ville à concourir à l'amélioration du port..... 200 000

2° Pour solde et intérêts de l'emprunt de l'entrepôt..... 24 600

Charges diverses..... 12 528

TOTAL..... 861 896 fr.

Pour subvenir à un semblable découvert, l'administration municipale de La Rochelle avait demandé qu'une taxe de 20 centimes additionnels portât sur tous les produits de l'octroi pendant l'espace de vingt ans; mais le Ministre de l'intérieur rejeta sa demande, et, par suite de mesures indiquées par le comité de l'intérieur du conseil d'État, en date du 10 novembre 1843, le conseil municipal vota,

1° Une nouvelle fixation du tarif de son octroi;

2° Une taxe de 10 centimes additionnels à ce tarif jusqu'au 31 décembre 1852, excepté les vins, les alcools et les viandes;

3° La perception, jusqu'à la même époque, d'une surtaxe de 1 fr. 50 cent. par hectolitre de vin, et de 4 fr. par hectolitre d'alcool.

Ces ressources, sur lesquelles il sera statué ultérieurement, couvriraient les déficits annuels jusqu'en 1852. Mais quant aux découverts de 1843 et 1844, il ne peut y être pourvu qu'au moyen d'un emprunt de 200 mille francs; et pour satisfaire à son remboursement successif et au paiement de ses intérêts, l'administration locale demande l'établissement immédiat d'une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant dix ans.

Ces mesures sont d'autant plus urgentes que la ville, loin de pouvoir satisfaire ses créanciers, parmi lesquels se trouvent de nombreux ouvriers, peut à peine suffire aux besoins journaliers du service.

Dans ces circonstances, nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous voudrez bien autoriser, et l'emprunt de la ville de La Rochelle, et les moyens d'y faire face demandés par le projet qui vous est soumis.

La ville de Niort ( Deux-Sèvres ) s'engagea, en 1834, à construire à ses frais un quartier de cavalerie. Les travaux furent commencés immédiatement et continués jusqu'en 1838; mais, à cette époque, des difficultés rencontrées dans les fondations des bâtiments, des dispositions plus coûteuses qu'il n'avait été prévu; enfin, l'adoption récente d'emplacements plus vastes pour le casernement des chevaux, occasionnèrent un découragement qui arrêta les suites de cette entreprise.

Sans doute l'administration de la guerre aurait pu exiger de la ville de Niort qu'elle remplît au moins ses engagements sur les bases convenues en 1834. Mais le Ministre, appréciant les efforts qu'elle avait faits jusque-là pour y satisfaire, et reconnaissant le surcroît de dépenses que les calculs primitifs n'avaient pas révélé, ou que de nouvelles nécessités commandaient, accepta les offres de la ville et lui vint en aide. Il consentit donc à se charger de la suite et de l'achèvement des travaux, à la charge, par la ville de Niort, de céder au département de la guerre les bois d'échafaudage provenant de la construction du quartier existant, et d'un subside de 60 mille francs, payable à partir de 1845, de manière à être totalement acquitté dès que les dépenses en travaux de construction ou acquisition d'immeubles s'élèveraient à 500 mille francs.

Les revenus annuels de la ville sont insuffisants pour l'acquittement de cette somme. Il résulte, en effet, du relevé de ses recettes et dépenses ordinaires en 1841, 1842, 1843, que l'excédant de recette n'est annuellement que 17 771 francs en moyenne.

Mais la ville, pour l'amortissement de ses anciennes dettes, avait déjà été autorisée, par ordonnance du 18 mai 1841, à ajouter 4 décimes additionnels à ses droits d'octroi. Cette ressource sera libre en 1847, et la ville de Niort demande à la consacrer de nouveau, pendant deux ans, à l'extinction de cette nouvelle dette. Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'emprunt que la ville de Niort demande à contracter dans un but

qui lui sera éminemment utile, ainsi que les moyens de libération énoncés dans le projet de loi.

La ville de Quimper (Finistère) demande l'autorisation législative nécessaire pour emprunter une somme de 180 mille francs, destinée à la construction d'un marché couvert et à celle d'un pont sur le Steyr, qui mettra les quartiers ouest de la ville en communication immédiate avec la place du marché. Une instruction complète a démontré l'utilité de ce projet.

Les divers travaux, d'après des plans et devis réguliers, et approuvés par le conseil des bâtiments civils, nécessiteront une dépense de 188 306 f.

Les revenus annuels de la ville ne laissant en moyenne qu'un excédant de recettes sur les dépenses, d'environ 20 mille francs par an, sont insuffisants pour que la ville puisse entreprendre de tels travaux avec ses ressources ordinaires.

Elle demande donc l'autorisation de contracter un emprunt de 180 mille francs, et la faculté de s'imposer 10 centimes extraordinaires, pendant dix ans, sur les quatre contributions directes, pour satisfaire au remboursement successif et au service des intérêts de cet emprunt.

Votre commission, Messieurs, reconnaissant l'utilité de ces travaux, et l'opportunité de la demande faite par la ville de Quimper, vous propose d'y donner votre assentiment.

Séance du 23 mai 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE VENDEUVRE, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à des échanges d'immeubles conclu 1° entre l'État et la ville de Troyes; 2° entre l'État et le sieur Gailliat.

## 1 PROJET.

*Échange avec la ville de Troyes.*

MESSIEURS,

Depuis 1815, il existait entre l'État et la ville de Troyes un procès dont voici la cause et l'objet.

Deux décrets de l'Assemblée constituante des 2 et 4 novembre 1789 ont déclaré les bâtiments composant le séminaire diocésain de la ville de Troyes propriété nationale, et un arrêté du Gou-

---

\* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, le comte DESROYS, le baron DE SAINT-DIDIER, le marquis DE SAINT-SIMON, DE VANDEUL, le baron DE VENDEUVRE, le prince DE WAGRAM.

vernement, du 13 messidor an 10, affecte ces bâtiments au service du casernement.

Un décret du 23 avril 1810 concède aux villes, en toute propriété, les casernes, hôpitaux, corps de garde, etc.

En exécution de ce décret, un autre décret spécial, du 6 juillet de cette même année 1810, désigne les bâtiments et établissements qui doivent être remis par le ministère de la guerre à la ville de Troyes, pour le casernement de la garnison.

La remise en fut faite, en effet, le 10 août de la même année.

En 1814, à la première Restauration, l'évêque de Troyes s'éleva contre cette remise, et malgré les réclamations de la ville, une décision du Ministre de la guerre, en date du 27 janvier 1815, ordonna la remise de ces bâtiments à l'autorité diocésaine. Le 5 décembre de la même année, la remise eut lieu, et depuis lors l'autorité diocésaine n'a pas cessé d'en jouir, comme, de son côté, la ville de Troyes n'a pas cessé de réclamer.

L'administration des domaines ayant été consultée, et sa réponse ayant été favorable aux droits de la ville de Troyes, une transaction est venue mettre un terme à cette longue contestation.

Voici les bases de cette transaction, qui consiste en un échange et une soulte.

La ville abandonne les droits qu'elle revendiquait sur le séminaire, et le département de la guerre lui cède, en échange, un bâtiment de peu d'importance appelé la Caserne de l'Oratoire.

Pour compenser la différence de valeur de ces

deux immeubles, le ministère des cultes, qui devient propriétaire du séminaire, donne à la ville un secours de 150 000 francs.

Moyennant ce secours, la ville s'engage à faire construire sur ce terrain appelé la Caserne de l'Oratoire, qui vient de lui être concédé par le département de la guerre, une nouvelle caserne plus vaste dont elle se réserve la propriété, mais dont elle abandonne la jouissance au département de la guerre.

Cette transaction a paru à la commission concilier d'une manière heureuse et sage les droits de la ville, les prétentions de l'évêque et les besoins de l'administration de la guerre.

Elle propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

## 2° PROJET.

### *Echange avec le sieur Gailliat.*

MESSIEURS,

Les bâtiments de la douane, à Bellegarde, exigeaient quelques modifications dans l'intérêt du service.

Un sieur Gailliat, aubergiste, propriétaire d'un bâtiment contigu à celui de la douane, avait manifesté l'intention d'user du droit, qu'on ne pouvait lui contester, d'exhausser son bâtiment qui, alors, aurait privé de jour les bureaux de la douane.

D'une autre part, il importait au bien du service que les préposés des douanes eussent une libre

circulation sur les rives de la Valserine, de manière à pouvoir surveiller efficacement cette partie de la frontière.

Ces deux avantages sont obtenus par la concession faite par l'Etat au sieur Gailliat d'un terrain de la contenance de 4 ares 48 centiares, attenant à ses bâtiments, et par l'engagement que promet celui-ci d'abattre, au lieu de l'exhausser, le bâtiment attenant à la douane, et, en outre, d'accorder un droit de passage de trois mètres de largeur entre son auberge et la maison de la douane.

La commission propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui consacre cet échange, d'une importance bien minime à la vérité, mais qui cependant importe essentiellement au service de la douane sur ce point de la frontière.

---

IMPRESSIONS

N° 53.

—  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## PROJET DE LOI

SUR

L'INSTRUCTION SECONDAIRE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 24 MAI 1844.

---

*Nota.* — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les n<sup>os</sup> 6 et 37 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les n<sup>os</sup> 37 à 63 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIVE A L'INSTRUCTION SECONDAIRE

PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

TITRE I

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE

Le Gouvernement a l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale le projet de loi ci-joint, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et de prier l'Assemblée Nationale d'en délibérer.

Le projet de loi ci-joint a été adopté par l'Assemblée Nationale le 15 Mars 1819.

Les dispositions de l'Instruction Secondaire sont publiées en vertu de la loi du 10 Mars 1819.

**PROJET DE LOI**  
**SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE,**  
**AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.**

---

**TITRE I<sup>er</sup>.**

*De l'Instruction secondaire.*

**ARTICLE PREMIER.**

L'enseignement secondaire comprend l'instruction morale et religieuse, les études de langues anciennes et modernes, les études de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques, qui servent de préparation, soit aux examens du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales.

La matière et la forme des examens du baccalauréat ès lettres seront déterminées par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit règlement sera soumis à l'approbation du Roi, et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

**ART. 2.**

Les établissements d'instruction secondaire sont particuliers ou publics.

## ART. 3.

L'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, sera donnée séparément, dans les établissements publics et particuliers, aux élèves qui appartiennent à des communions différentes.

Cet enseignement sera donné aux élèves catholiques par l'aumônier de chaque établissement, ou par tout autre ecclésiastique dûment autorisé, et aux élèves qui appartiennent aux cultes non catholiques, par un ou plusieurs ministres de chaque culte, dûment autorisés.

## TITRE II.

*Des Établissements particuliers d'instruction  
secondaire.*

## SECTION PREMIÈRE.

*Dispositions générales.*

## ART. 4.

Tout Français, âgé de trente ans, pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer, dans les mains du recteur de l'académie où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

- 1° Un certificat délivré dans l'année, constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire;
- 2° Les diplômes de grade et le brevet de capacité, qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit et signée du déclarant, de n'appartenir à

aucune des congrégations religieuses prohibées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 février 1790, et par les articles 1, 3 et 4 du décret du 3 messidor an 12 (22 juin 1804), et qui n'ont pas été depuis autorisées ou rétablies conformément aux lois ;

3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté ;

4° Le plan du local choisi pour ledit établissement, visé et approuvé par le maire de la commune où l'établissement sera situé.

Communication des pièces déposées sera donnée, par le recteur, au ministère public.

#### ART. 5.

Le certificat mentionné au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent sera délivré à l'impétrant, dans l'arrondissement de sa résidence, par un comité spécial.

Ce comité sera composé :

1° Du président du tribunal civil, président ;

2° Du procureur du Roi ;

3° D'un curé de l'arrondissement, désigné annuellement par l'évêque, ou, lorsque l'aspirant appartient à une autre communion que la communion catholique, d'un ministre de cette communion, désigné par l'autorité consistoriale ;

4° D'un membre du conseil général du département, désigné annuellement par ledit conseil ;

5° D'un membre du conseil d'arrondissement, désigné annuellement par ledit conseil.

Le comité statuera, dans le délai de deux mois, sur les demandes de certificat qui lui seront immédiatement transmises par le sous-préfet de l'arrondis-

sement. Il ne pourra délibérer s'il n'y a, au moins, trois membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

A Paris, le président du tribunal civil pourra être remplacé, s'il y a lieu, par l'un des juges qu'il désignera, et le procureur du Roi par l'un de ses substitués. Le membre du conseil d'arrondissement sera remplacé par un membre du conseil municipal.

## ART. 6.

Le dépôt du programme mentionné au § 3 de l'article 4 ci-dessus sera renouvelé tous les ans.

## ART. 7.

Le plan du local mentionné au § 3 de l'article 4 ci-dessus sera soumis à l'approbation du maire de la commune. Le maire l'approuvera, s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la présentation qui lui en sera faite. Ladite approbation ne pourra être refusée pour autre cause que pour défaut de convenance et de salubrité du local, et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse.

## ART. 8.

Ne seront point admis à se présenter pour obtenir le certificat exigé par les articles 4 et 5 de la présente loi :

- 1° Les individus qui se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 5 et 7 de la loi du 28 juin 1833;
- 2° Les individus interdits en exécution de l'article 25 de la présente loi.

## ART. 9.

Un mois après le dépôt des pièces mentionnées en l'article 4, la remise de ces pièces sera faite au déclarant, avec un extrait en forme de procès-verbal, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'académie. Ledit extrait sera signé par le recteur.

Après cette remise, s'il n'est pas intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement pour une des causes énoncées en l'article 8 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.

Si le déclarant n'ouvre pas ledit établissement dans l'année de la remise des pièces, il ne pourra plus effectuer cette ouverture sans que les formalités prescrites n'aient été par lui renouvelées.

## ART. 10.

Il sera formé au chef-lieu de chaque académie un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire.

Ce jury sera composé comme il suit :

- Le recteur de l'académie, président ;
- Deux membres de la cour royale, par elle désignés, s'il existe une cour royale au chef-lieu de l'académie, ou, à leur défaut, le président et le procureur du Roi près le tribunal civil de l'arrondissement ;
- Le maire de la ville ;
- Un ecclésiastique catholique désigné par l'évêque du diocèse, ou, lorsque l'aspirant appartient à une

autre communion que la communion catholique, un ministre de cette communion, désigné par l'autorité consistoriale;

Le chef d'une institution secondaire, choisi par le Ministre de l'instruction publique dans la circonscription de l'académie;

Trois membres choisis, par le Ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs et les agrégés des facultés, les membres du conseil académique et autres citoyens notables.

Le jury ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 11.

Pour être admis à se présenter devant le jury, à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire, tout candidat devra :

- 1<sup>o</sup> Être Français et âgé de vingt-cinq ans au moins;
- 2<sup>o</sup> Produire soit le diplôme de bachelier ès lettres, s'il prétend au titre de maître de pension, soit les deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences mathématiques, ou seulement le diplôme de licencié ès lettres, s'il prétend au titre de chef d'institution.

ART. 12.

Les examens auront lieu publiquement.

Ils porteront exclusivement :

- 1<sup>o</sup> Sur l'ensemble des connaissances que suppose, dans chaque aspirant, le diplôme dont il est pourvu;
- 2<sup>o</sup> Sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

La matière et la forme desdits examens seront déterminés, de cinq ans en cinq ans, par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Ledit règlement sera soumis à l'approbation du Roi, et converti en ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

## ART. 13.

Les brevets de capacité seront délivrés par le Ministre de l'instruction publique, sur la déclaration du jury. La déclaration du jury sera générale, soit pour l'un, soit pour l'autre ordre d'établissements, sans désignation spéciale de lieu.

## ART. 14.

Nul ne pourra être employé soit comme maître, soit comme surveillant dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 8 de la présente loi.

Ceux qui seraient employés comme maîtres dans un établissement particulier d'instruction secondaire devront, en outre, justifier de l'affirmation prescrite par le n° 2 de l'article 4.

## ART. 15.

Nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves dans un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, s'il ne produit un certificat de moralité.

Ledit certificat pourra être délivré à l'impétrant s'il est sorti, depuis moins d'un an, d'un autre établissement public ou particulier d'instruction secondaire,

par le chef dudit établissement; en tout autre cas, le certificat sera délivré par le comité spécial mentionné dans l'article 5 de la présente loi.

Nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves dans une institution s'il ne produit, outre le certificat de moralité précité, un diplôme de bachelier ès lettres.

Le grade de bachelier ès lettres ne sera obligatoire pour ladite fonction qu'après le délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

#### ART. 16.

L'obligation imposée aux chefs d'institution et maîtres de pension d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges royaux et communaux est supprimée.

Les maîtres chargés de professer une ou plusieurs parties de l'enseignement secondaire, dans une institution ou dans une pension, devront être pourvus, au moins, du grade de bachelier ès lettres.

Demeurent dispensés d'avoir des maîtres gradués pour professer les différentes classes de leurs établissements, les chefs d'institution ou maîtres de pension qui enverraient leurs élèves aux cours des collèges royaux et communaux.

Dans les villes où il n'existe pas de collège royal ou communal, les chefs d'institution ou maîtres de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront, à partir de cette époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement des diverses classes de leurs établissements que des maîtres pourvus au moins du grade précité.

## ART. 17.

Ne seront reconnus comme ayant le plein exercice, et donnant l'enseignement secondaire complet, que les établissements dans lesquels les classes de rhétorique, et de philosophie et mathématiques seront professées par deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès lettres, et par un maître pourvu du diplôme de bachelier ès sciences mathématiques.

Tout élève de l'Ecole polytechnique, déclaré admissible dans les services publics, sera dispensé de produire le diplôme de bachelier ès sciences mathématiques.

## ART. 18.

Seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres tous les élèves qui justifieront, par certificats réguliers, avoir fait les deux années d'études précitées, soit dans leurs familles, soit dans les collèges royaux ou collèges communaux de premier ordre, soit dans les institutions de plein exercice.

Les certificats seront délivrés :

- Par les pères de famille ou les tuteurs;
- Par les proviseurs des collèges royaux;
- Par les principaux des collèges communaux;
- Par les chefs d'institution de plein exercice.

Les certificats sortiront leur plein et entier effet, à moins de preuve contraire; en cas de contestation, le conseil académique prononcera.

La production desdits certificats ne sera point exigée des candidats qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus.

## ART. 19.

Les établissements particuliers d'instruction secondaire demeurent placés sous la surveillance du Ministre de l'instruction publique; il les fait visiter et inspecter toutes les fois qu'il le juge convenable.

Lesdits établissements demeurent placés en outre, conformément aux dispositions des lois existantes, sous la surveillance des autorités administratives et judiciaires, dans la limite de leurs attributions respectives, de l'évêque diocésain et des autorités consistoriales, en ce qui concerne l'instruction religieuse.

## ART. 20.

Les professeurs nommés à vie, qui composent les facultés des lettres et des sciences, procéderont, respectivement et exclusivement, aux examens du baccalauréat ès lettres et ès sciences.

Cette disposition ne deviendra obligatoire qu'après un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

## SECTION II.

*Pénalités.*

## ART. 21.

Quiconque ouvrira un établissement particulier d'instruction secondaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 4 et 9 de la présente loi, sera passible d'une amende de 100 fr. à 1000 fr.

L'établissement sera fermé.

La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1000 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

## ART. 22.

Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 19 de la présente loi, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 fr. à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2000 fr.

## ART. 23.

Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui emploierait, dans ledit établissement, des maîtres ou surveillants non pourvus du certificat et des diplômes exigés par les articles 15 et 16 de la présente loi, ou qui n'auraient pas fait l'affirmation prescrite par l'article 14, sera puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.

## ART. 24.

En cas de désordre grave dans le régime et la discipline intérieure d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef dudit établissement pourra, sur la plainte du recteur, être cité devant le tribunal civil de l'arrondissement, et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf appel devant la cour royale, lequel appel devra être interjeté dans le délai d'un

mois, à partir de la notification de la décision du tribunal.

En cas de récidive, le tribunal pourra ordonner que le chef dudit établissement demeurera interdit de sa profession pendant un intervalle d'un an à cinq ans.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833.

ART. 25.

En cas d'inconduite personnelle ou d'immoralité dans l'enseignement, soit de la part d'un chef d'établissement d'instruction secondaire, soit de la part de tout maître employé à l'enseignement ou à la surveillance dans ledit établissement, l'inculpé sera traduit, soit d'office, par le ministère public, soit sur la plainte du recteur, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et interdit, s'il y a lieu, à temps ou à toujours, de sa profession; sans préjudice des poursuites qui pourraient être par lui encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par la loi, lesquels seront réputés avoir été commis publiquement, s'ils l'ont été en présence des élèves, quoique dans l'intérieur de l'établissement.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833.

ART. 26.

En cas d'interdiction ou de décès du chef d'un établissement particulier d'instruction secondaire,

ou d'abandon soudain de l'établissement par ledit chef, avis doit en être donné dans les vingt-quatre heures par le maire de la commune au procureur-général du ressort et au recteur de l'académie, qui sont chargés de prescrire les mesures d'urgence que nécessiterait la présence des élèves réunis dans ledit établissement.

Durant un délai de six mois, à partir de la notification précitée, l'établissement pourra être géré, sur la désignation des héritiers ou ayants cause, par un bachelier ès lettres pourvu du certificat de moralité prescrit par l'article 4, et ayant justifié desdites conditions par le dépôt des pièces remises à cet effet dans les mains du recteur de l'académie, qui lui en délivrera immédiatement récépissé.

## ART. 27.

Tout individu interdit en exécution de l'article 25, qui ouvrirait, ou rouvrirait un établissement particulier d'instruction secondaire, sera passible d'une amende de 100 fr. à 1 000 fr.

L'établissement sera fermé.

La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1 000 fr. à 3 000 fr., et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

## SECTION III.

*Dispositions transitoires.*

## ART. 28.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'article 4 les chefs d'institution et maîtres de pension qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeraient des établissements en vertu de diplômes précédemment conférés par le Grand-maître de l'Université.

Les droits résultant pour eux des diplômes précités ne pourront leur être retirés que dans les cas prévus, et dans la forme prescrite par l'article 25 de la présente loi.

## ART. 29.

Seront considérés comme ayant satisfait aux dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi, les maîtres préposés, soit à l'enseignement, soit à la surveillance, qui auraient plus de trente ans d'âge et de cinq ans d'exercice non interrompu.

Les maîtres préposés à l'enseignement qui, sans avoir atteint cet âge, auraient plus de cinq ans d'exercice non interrompu, jouiront du délai d'une année pour se pourvoir du grade exigé.

## ART. 30.

Les chefs d'institution qui auraient obtenu, antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'autorisation du plein exercice, continueront à en jouir, sauf à justifier, dans le délai de trois ans, de l'accomplissement des conditions prescrites par l'article 17.

## SECTION IV.

*Dispositions spéciales.*

## ART. 31.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire s'ils produisent un certificat constatant :

1° Qu'ils ont suivi pendant deux ans, dans l'une desdites écoles, les cours de rhétorique et de philosophie ;

2° Que ces cours étaient professés par des maîtres pourvus des grades exigés par l'article 17 de la présente loi.

Le certificat sera délivré par le directeur de l'école.

Ne seront admissibles néanmoins lesdits élèves que dans la limite du nombre fixé, pour chaque école, par l'ordonnance qui la constitue.

Une liste nominative des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques sera transmise annuellement au Garde des sceaux, et communiquée par lui au Ministre de l'instruction publique.

## ART. 32.

Pendant cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques qui auront achevé leurs études de rhétorique et de philosophie dans lesdites écoles, sous des maîtres non gradués, seront admissibles aux épreuves

du baccalauréat ès lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire en justifiant de dispenses accordées à cet effet.

Ces dispenses seront accordées par le Ministre de l'instruction publique aux élèves des écoles secondaires ecclésiastiques dont les directeurs déclareront qu'ils entendent profiter du bénéfice de l'article précédent.

Nul élève ne pourra obtenir de dispense s'il n'est âgé de vingt ans révolus.

#### ART. 33.

Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis pourra ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Tout étranger domicilié en France pourra être admis par le Ministre de l'instruction publique à ouvrir de semblables cours. L'autorisation sera toujours révocable; elle tiendra lieu des obligations imposées par l'article 4 de la présente loi.

Sera également considéré comme exempt desdites obligations tout Français qui obtiendra du Ministre de l'instruction publique l'autorisation d'ouvrir de semblables cours. L'autorisation sera toujours révocable.

#### TITRE III.

*Des Établissements publics d'instruction secondaire.*

#### ART. 34.

Le nombre des collèges royaux sera successivement augmenté selon les besoins des localités.

## ART. 35.

Toute ville dont le collège communal sera, sur sa demande, érigé en collège royal, en exécution de l'article précédent, devra :

1° Faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet ;

2° Fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement ;

3° Assurer la réparation et l'entretien des bâtiments ;

4° Fonder dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le Ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.

## ART. 36.

Pour établir un collège communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes :

1° Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ;

2° Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ;

3° Garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

ART. 37.

Les collèges communaux sont de deux ordres :

1<sup>o</sup> Les collèges du premier ordre, et de plein exercice, où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, définie dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi;

2<sup>o</sup> Les collèges du second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.

ART. 38.

Dans les collèges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires devront avoir, pour chaque chaire, les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux.

ART. 39.

Tout collège communal du second ordre doit avoir, au moins, quatre professeurs gradués, y compris le principal.

ART. 40.

Il y a près de tout collège communal un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration.

Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou de sept membres, choisis par le Ministre de l'instruction publique parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville.

ART. 41.

Dans les collèges communaux du premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que le traitement de l'aumônier, sera de 1 800 fr. au moins; le traitement de nul autre profes-

seur dans les collèges communaux, soit du premier, soit du second ordre, ne pourra être au-dessous de 1 200 fr.

## ART. 42.

Nulle ville ne pourra, sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur et celle du Ministre de l'instruction publique, accorder sur les fonds municipaux une subvention à un établissement particulier d'instruction secondaire.

Il n'est point dérogé aux ordonnances royales qui ont autorisé et réglé de semblables concessions.

## ART. 43.

Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatifs aux établissements d'instruction secondaire, contraires aux dispositions de la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1844.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80000 hommes sur la classe  
de 1844.

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de la guerre.  
Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT.

Ayant ordonné et ordonnons que le projet de loi  
dont la teneur suit, voté par la Chambre des Dé-  
putés dans sa séance du 12 mai 1844, sera pro-  
mulgué, en notre nom, à la Chambre des Pairs par  
notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, puis  
seront du conseil, que nous chargeons d'en expo-  
ser les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi  
que M. Michéaux, maître des requêtes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1845, un appel de 80000 hommes

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 31 mai 1844.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80 000 hommes sur la classe  
de 1844 ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre,  
Président du conseil des Ministres.

---

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 mai 1844, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, ainsi que M. Mahérault, maître des requêtes.

### ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1845, un appel de 80 000 hommes

sur la classe de 1844, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces 80 000 hommes entre les départements du Royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition

N° 54.

( 3 )

à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Donné à Neuilly, le 29 mai 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du conseil, Ministre secrétaire  
d'État de la guerre,*

Signé M<sup>al</sup> Duc DE DALMATIE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi adopté, sans discussion, par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 mai, et relatif à un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1844, pour le recrutement des troupes de terre et de mer pendant l'année 1845.

Suivant les prescriptions des lois des 21 mars 1832, 9 avril 1842 et 12 juin 1843, nous avons joint à ce projet :

1° L'état sommaire des engagements volontaires contractés pendant l'année 1843;

2° Deux tableaux présentant la répartition entre les départements des 80 000 hommes appelés sur les classes de 1842 et 1843.

Il est aujourd'hui suffisamment démontré qu'il y a nécessité de maintenir à 80 000 hommes, au moins, les appels à faire annuellement pour entretenir à la hauteur convenable l'effectif général de l'armée de terre. Nous vous proposons donc de fixer encore le contingent de la classe de 1844 à ce chiffre, qui, sans rien préjuger pour un avenir plus éloigné ou pour d'autres circonstances, nous paraît devoir suffire aux besoins de l'année 1845.

Quant à la répartition de ce contingent entre les départements et cantons, elle aura lieu proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe; c'est le système qui est suivi depuis plusieurs années avec un plein succès, et que, par ce motif, vous avez déjà admis, d'une manière permanente, dans la loi fondamentale du recrutement dont vous devez prochainement vous occuper de nouveau.

Nous espérons, Messieurs, que le projet que nous vous présentons obtiendra votre complet assentiment.

Au surplus, nous allons mettre sous vos yeux l'état de nos forces militaires, tel qu'il résulte des situations au 1<sup>er</sup> avril dernier.

1° *Armée active.*

Sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels..... 267 590 h.

Officiers, gendarmerie, et généralement tous les hommes faisant partie des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels, y compris les enfants de troupe..... 87 000

354 590 (1)

2° *Hommes disponibles dans la réserve.*

Anciens militaires..... 40 596 }  
Jeunes soldats..... 35 296 } 75 892 (1)

430 482

(1) Ces chiffres doivent se modifier par suite 1° du passage

<i>Report</i> .....	430 482 h.
A ajouter le produit net de la classe de 1843, dont le contingent ne sera formé que le 20 juin prochain.....	65 000
	<u>495 482</u>

Avant de terminer, nous sommes heureux de constater ici que la situation sanitaire de l'armée n'a pas cessé de s'améliorer, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par les renseignements comparatifs que nous allons vous faire connaître :

En 1842, la mortalité parmi les troupes était :

Dans l'intérieur, de.....	2,46	pour cent.
En Algérie, de.....	7,90	<i>id.</i>
Sur l'effectif général de l'armée, de	3,50	<i>id.</i>

En 1843, la proportion n'est plus :

Dans l'intérieur, que de.....	2,04	<i>id.</i>
En Algérie, que de.....	7,40	<i>id.</i>
Sur l'effectif général, que de...	3,22	<i>id.</i>

Cette situation satisfaisante et qui, nous l'espérons, continuera d'être progressive, est le résultat

---

de l'armée active, dans la réserve, d'environ 12 000 hommes de la classe de 1838 qui étaient en congé temporaire dans leurs foyers ; 2° de l'appel à l'activité de 16 000 jeunes soldats de la classe de 1842, devant produire un nombre équivalent d'incorporations (12 000).

Les résultats de ces deux dispositions, ordonnées les 17 mars et 6 avril derniers, ne sont pas encore complètement connus.

des dispositions adoptées successivement depuis plusieurs années, pour assurer la conservation et le bien-être de nos soldats; elle est due aussi, en grande partie, à la vigilance que les divers chefs militaires apportent constamment dans toutes les parties du service. La France doit y trouver une compensation aux sacrifices qu'elle fait pour l'entretien de son armée, comme nous devons y voir la récompense de nos efforts persévérants.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi.

En 1857, la mortalité parmi les troupes était :

Dans l'intérieur, de . . . . .	2,46 pour cent.
En Algérie, de . . . . .	7,90
Son effectif général de . . . . .	2,50

En 1853, la proportion n'est plus :

Dans l'intérieur, que de . . . . .	2,04
En Algérie, que de . . . . .	7,40
Son effectif général, que de . . . . .	2,22

Cette situation satisfaisante et qui nous l'espérons, continuera à être progressive, est le résultat de l'armée active dans la réserve, d'un total de 23 000 hommes de la classe de 1853 qui étaient en cours de mobilisation dans leurs foyers. Le total à l'armée active de 18 000 hommes de la classe de 1853, total qui ne comprend pas les réservistes de l'armée active (17 000).

Les résultats de ces deux dispositions, et dont nous vous avons dit les derniers, de sorte que vous pouvez complètement

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 20 mars 1842, et présentant  
 la répartition de 80,000 hommes appelés sur la classe de 1842,  
 d'après le tableau de répartition de l'article 2 de la loi du 9 mars 1842.

de 1842	de la classe	de tirage	sur les listes	des jeunes gens	appelés	de 1842
1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28

*TABLEAU annexé à l'ordonnance du 30 mars 1843, et présentant la répartition de 80,000 hommes appelés sur la classe de 1842, établie conformément à l'article 2 de la loi du 9 avril 1842.*

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1842.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.....	3,539	928
2	1	Aisne.....	4,769	1,251
3	19	Allier.....	2,973	780
4	8	Alpes (Basses-)...	1,458	382
5	7	Alpes (Hautes-)...	1,323	347
6	9	Ardèche.....	3,744	982
7	2	Ardennes.....	2,602	683
8	21	Ariège.....	2,339	614
9	18	Aube.....	2,148	563
10	21	Aude.....	2,491	653
11	9	Aveyron.....	3,411	895
12	8	Bouches-du-Rhône.	3,164	830
13	14	Calvados.....	3,844	1,008
14	19	Cantal.....	2,421	635
15	11	Charente.....	3,297	865
16	11	Charente-Inférieure.	4,088	1,072
17	15	Cher.....	2,613	685
18	19	Corrèze.....	3,120	818
19	17	Corse.....	1,991	522
20	18	Côte-d'Or.....	3,490	915
21	13	Côtes-du-Nord.....	6,113	1,603
22	15	Creuse.....	2,548	668
23	11	Dordogne.....	4,628	1,214
24	6	Doubs.....	2,563	672
25	7	Drôme.....	3,021	792
26	14	Eure.....	3,574	938
27	1	Eure-et-Loir.....	2,634	691
28	13	Finistère.....	5,495	1,441

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1842.	CONTINGENT de chaque département.
29	9	Gard . . . . .	3,322	871
30	10	Garonne (Haute-)...	4,158	1,091
31	20	Gers. . . . .	2,611	685
32	11	Gironde. . . . .	4,872	1,278
33	9	Hérault . . . . .	3,279	860
34	13	Ille-et-Vilaine . . . . .	5,200	1,364
35	15	Indre . . . . .	2,360	619
36	4	Indre-et-Loire . . . . .	2,533	664
37	7	Isère . . . . .	5,896	1,547
38	6	Jura . . . . .	2,964	777
39	20	Landes. . . . .	2,649	695
40	4	Loir-et-Cher . . . . .	2,122	557
41	7	Loire . . . . .	4,352	1,142
42	19	Loire (Haute-)...	3,007	789
43	12	Loire-Inférieure. . . . .	4,116	1,080
44	1	Loiret . . . . .	2,932	769
45	10	Lot. . . . .	2,595	681
46	11	Lot-et-Garonne . . . . .	2,858	750
47	9	Lozère . . . . .	1,326	348
48	12	Maine-et-Loire . . . . .	4,113	1,079
49	14	Manche . . . . .	5,366	1,408
50	2	Marne . . . . .	2,868	752
51	18	Marne (Haute-)...	2,276	597
52	4	Mayenne . . . . .	3,327	873
53	3	Meurthe . . . . .	3,837	1,006
54	2	Meuse . . . . .	2,755	723
55	13	Morbihan . . . . .	4,354	1,142
56	3	Moselle . . . . .	4,017	1,054
57	15	Nièvre . . . . .	3,033	796
58	16	Nord . . . . .	9,848	2,583
59	1	Oise . . . . .	3,254	854
60	14	Orne . . . . .	3,887	1,020
61	16	Pas-de-Calais . . . . .	6,339	1,663
62	19	Puy-de-Dôme . . . . .	5,516	1,447

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1840.	CONTINGENT de chaque département
63	20	Pyrénées (Basses-)...	4,163	1,092
64	20	Pyrénées (Hautes-)...	2,306	605
65	21	Pyrénées-Orientales.	1,442	378
66	5	Rhin (Bas-)... ..	5,310	1,393
67	5	Rhin (Haut-)... ..	4,525	1,187
68	7	Rhône... ..	4,370	1,146
69	6	Saône (Haute-)... ..	3,229	847
70	18	Saône-et-Loire... ..	5,106	1,339
71	4	Sarthe... ..	4,382	1,149
72	1	Seine... ..	6,859	1,799
73	14	Seine-Inférieure... ..	6,389	1,676
74	1	Seine-et-Marne... ..	2,820	740
75	1	Seine-et-Oise... ..	3,481	913
76	12	Sèvres (Deux-)... ..	2,701	709
77	16	Somme... ..	4,981	1,307
78	10	Tarn... ..	3,282	861
79	10	Tarn-et-Garonne... ..	2,018	529
80	8	Var... ..	2,734	717
81	8	Vaucluse... ..	2,217	582
82	12	Vendée... ..	2,997	786
83	4	Vienne... ..	2,631	690
84	15	Vienne (Haute-)... ..	2,792	732
85	3	Vosges... ..	3,828	1,004
86	18	Yonne... ..	3,080	808
<b>TOTAUX... ..</b>			<b>304,986</b>	<b>80,000</b>

*TABLEAU annexé à l'ordonnance du 6 avril 1844, et représentant la répartition de 80,000 hommes appelés sur la classe de 1843, établie conformément à l'article 2 de la loi du 12 juin 1843.*

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1843.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain .....	3,498	915
2	1	Aisne .....	5,456	1,428
3	19	Allier .....	2,666	698
4	8	Alpes ( Basses- ) .....	1,467	384
5	7	Alpes ( Hautes ) .....	1,268	332
6	9	Ardèche .....	3,560	932
7	2	Ardennes .....	2,940	769
8	21	Ariège .....	2,518	659
9	18	Aube .....	2,285	598
10	21	Aude .....	2,409	630
11	9	Aveyron .....	3,351	877
12	8	Bouches-du-Rhône .....	3,090	809
13	14	Calvados .....	3,869	1,013
14	19	Cantal .....	2,351	615
15	11	Charente .....	3,071	804
16	11	Charente-Inférieure .....	4,168	1,091
17	15	Cher .....	2,638	690
18	19	Corrèze .....	2,770	725
19	17	Corse .....	1,647	431
20	18	Côte-d'Or .....	3,529	924
21	13	Côtes-du-Nord .....	5,921	1,550
22	15	Creuse .....	2,342	613
23	11	Dordogne .....	4,308	1,127
24	6	Doubs .....	2,654	695
25	7	Drôme .....	2,879	753
26	14	Eure .....	3,461	906
27	1	Eure-et-Loir .....	2,674	700
28	13	Finistère .....	5,268	1,379

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1843.	CONTINGENT de chaque département.
29	9	Gard.....	3,265	854
30	10	Garonne (Haute-)...	3,969	1,039
31	20	Gers.....	2,502	655
32	11	Gironde.....	4,994	1,307
33	9	Hérault.....	3,288	861
34	13	Ille-et-Vilaine.....	5,046	1,321
35	15	Indre.....	2,468	646
36	4	Indre-et-Loire.....	2,606	682
37	7	Isère.....	5,871	1,537
38	6	Jura.....	3,027	792
39	20	Landes.....	2,536	664
40	4	Loir-et-Cher.....	2,314	606
41	7	Loire.....	4,159	1,088
42	19	Loire (Haute-)...	2,947	771
43	12	Loire-Inférieure....	4,311	1,128
44	1	Loiret.....	2,983	781
45	10	Lot.....	2,547	667
46	11	Lot-et-Garonne....	2,847	745
47	9	Lozère.....	1,220	319
48	12	Maine-et-Loire....	4,260	1,115
49	14	Manche.....	5,175	1,354
50	2	Marne.....	3,170	830
51	18	Marne (Haute-)...	2,449	641
52	4	Mayenne.....	3,556	931
53	3	Meurthe.....	4,057	1,062
54	2	Meuse.....	3,023	791
55	13	Morbihan.....	4,258	1,114
56	3	Moselle.....	4,233	1,108
57	15	Nièvre.....	3,024	791
58	16	Nord.....	9,807	2,567
59	1	Oise.....	3,571	935
60	14	Orne.....	3,874	1,014
61	16	Pas-de-Calais.....	6,304	1,650
62	19	Puy-de-Dôme.....	5,213	1,364

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1843.	CONTINGENT  de chaque département.
63	20	Pyrénées (Basses-)	3,796	993
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,328	609
65	21	Pyrénées-Orientales.	1,389	363
66	5	Rhin (Bas-), . . . . .	5,234	1,370
67	5	Rhin (Haut-), . . . . .	4,603	1,205
68	7	Rhône . . . . .	4,272	1,118
69	6	Saône (Haute-), . . . . .	3,415	894
70	18	Saône-et-Loire . . . . .	5,106	1,336
71	4	Sarthe . . . . .	4,399	1,151
72	1	Seine . . . . .	7,345	1,922
73	14	Seine-Inférieure . . . . .	6,560	1,717
74	1	Seine-et-Marne . . . . .	3,134	820
75	1	Seine-et-Oise . . . . .	3,874	1,014
76	12	Sèvres (Deux-) . . . . .	2,708	709
77	16	Somme . . . . .	5,215	1,365
78	10	Tarn . . . . .	3,057	800
79	10	Tarn-et-Garonne . . . . .	1,970	516
80	8	Var . . . . .	2,582	676
81	8	Vaucluse . . . . .	2,219	581
82	12	Vendée . . . . .	3,099	811
83	4	Vienne . . . . .	2,561	670
84	15	Vienne (Haute-) . . . . .	2,523	660
85	3	Vosges . . . . .	4,064	1,064
86	18	Yonne . . . . .	3,284	859
<b>TOTAUX . . . . .</b>			<b>305,669</b>	<b>80,000</b>

*ETAT numérique des Engagements volontaires  
contractés pendant l'année 1843.*

DÉSIGNATION des armes dans lesquelles les engagés volontaires ont été incorporés.	NOMBRE d'engagés volontaires.	OBSERVATIONS.
1°. — CORPS FRANÇAIS.		
—		
Infanterie . . . . .	3,799	
Cavalerie . . . . .	1,030	
Artillerie . . . . .	607	
Génie . . . . .	354	
Administration et Équi- pages militaires . . . . .	195	
Vétérans . . . . .	32	
Zouaves . . . . .	39	
	6,056	
2°. — CORPS ÉTRANGER.		
—		
Légion étrangère . . . . .	1,955	
TOTAL . . . . .	8,011	

Séance du 21 mai 1844

PROJETS DE LOI

PRATIQUES

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.  
Départementales \*

1<sup>er</sup> PROJET. (Calvados.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 mai 1844, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Arrons en conséquence.

Le département du Calvados est autorisé, con-

\* Calvados, sous l'ancien régime, était une partie de la province de Normandie.

# CHAMBRE DES PAIRS.

~~~~~  
Séance du 31 mai 1844.

## PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par cinq départements; \*

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

### 1<sup>er</sup> PROJET. (Calvados.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 mai 1844, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

#### ARTICLE PREMIER.

Le département du Calvados est autorisé, con-

---

\* Calvados, Corse, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Vaucluse.

formément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 100 000 francs, qui sera exclusivement affectée à solder les subventions que ce département peut, aux termes de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836, accorder pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cet emprunt sera réalisé au fur et à mesure des besoins du service. Il aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées par l'article suivant.

#### ART. 2.

Le département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1845, un quart de centime (0 fr. 0025) additionnel au principal des quatre contributions directes. Cette imposition se confondra avec les centimes spéciaux dont l'assiette sera annuellement autorisée par les lois de finances, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Le produit sera affecté, tant aux intérêts et au remboursement, en dix années, de l'emprunt au-

torisé par l'article premier ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Donné au palais de Neuilly, le 29 mai 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Pour assurer la construction des chemins vicinaux de grande communication, le conseil général et l'administration du département du Calvados ont arrêté, en principe, que le département concourrait aux travaux pour un tiers, c'est-à-dire qu'il fournirait une somme égale à la moitié de ce que donneraient les communes; c'est à la condition de ce concours que les chemins vicinaux de grande communication ont été successivement classés par le conseil général.

Au moyen de ces ressources combinées, la moitié de la longueur classée a pu être amenée à l'état d'entretien, et pendant plusieurs années, l'équilibre entre les offres des communes et les sommes que le département pouvait affecter aux subventions s'est maintenu; mais en 1842 cet équilibre s'est dérangé par un plus grand empressement de

la part des communes, et aujourd'hui le département se trouve à découvert de 100 000 francs environ.

Le département du Calvados ne pourrait faire face à ses engagements au moyen du produit des centimes spéciaux que le conseil général est autorisé à voter annuellement, sans compromettre d'une manière notable les intérêts du service vicinal. Le conseil général a donc demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à emprunter une somme de 100 000 francs qui serait affectée à solder les subventions dont il s'agit, et qui serait remboursée en dix années par des prélèvements annuels sur le produit des centimes spéciaux dont les lois annuelles de finances autoriseront l'imposition.

Les propositions du conseil général étant motivées par de puissantes considérations, et ne devant augmenter les sacrifices des contribuables que pour la faible dépense des intérêts, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 4 mai et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

## 2<sup>e</sup> PROJET. (Corse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, con-

formément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 21 septembre 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire, concurremment avec le produit des 2 centimes dont le recouvrement est autorisé par la loi du 28 juin 1833.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de la Corse, en vertu de l'autorisation exceptionnelle que la loi du 17 août 1822 lui a accordée, a toujours profité de la faculté qui lui est laissée de porter à 20 le nombre de ses centimes facultatifs; mais depuis plusieurs années, il ne consacre que 8 à 9 centimes aux dépenses facultatives ou d'utilité départementale, et il applique le reste de cette imposition au service de l'instruction primaire.

L'utilité de cette affectation ne saurait être contestée, mais en présence d'une disposition de la loi du 10 mai 1838, les intérêts du département de la Corse exigent qu'une modification soit apportée au mode de répartition des centimes facultatifs adopté par le conseil général.

En effet, aux termes de l'article 17 de cette loi,

les départements peuvent recevoir des secours sur le fonds commun (2<sup>e</sup> partie) lorsqu'ils ont épuisé le maximum de leurs centimes facultatif *pour les dépenses autres que les dépenses spéciales*. Or, les dépenses de l'instruction primaire sont considérées comme des dépenses *spéciales*, attendu que des ressources *spéciales* leur ont été affectées par la loi du 28 juin 1833. En affectant à l'instruction primaire une portion du produit de ses centimes facultatifs, le conseil général de la Corse met donc l'administration centrale dans la nécessité de refuser à ce département toute allocation sur ce fonds commun (2<sup>e</sup> partie).

Il importe, Messieurs les Pairs, que le département de la Corse ne perde pas le droit de prendre part à la répartition du fonds commun, et qu'en même temps le service de l'instruction primaire ne perde pas des subventions qui lui sont nécessaires. C'est pour atteindre ce double but que, dans sa session de 1843, le conseil général de la Corse a demandé : 1<sup>o</sup> que le nombre des centimes facultatifs qui pourront être imposés à l'avenir soit réduit à 12; 2<sup>o</sup> que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, à titre d'imposition spéciale, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en sus des 2 centimes autorisés par la loi du 28 juin 1833.

Cette modification à l'état de choses actuel, toute de forme, ne devant rien changer à la position des contribuables, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Dé-

putés a adopté dans sa séance du 4 mai, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

### 3° PROJET. (Ille-et-Vilaine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

#### ARTICLE PREMIER.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 400 000 francs, qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au paiement des intérêts de l'emprunt, jusques et y compris 1854, sur le produit des impositions déjà autorisées; et, à partir de 1854, il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt, au moyen des ressources dont la création est autorisée par l'article 2 ci-après.

#### ART. 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé,

conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa délibération précitée, à s'imposer extraordinairement :

1° Sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1854;

2° Six centimes additionnels en 1855.

Le produit de ces impositions sera affecté au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt que l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus permet de réaliser, et pour le surplus, s'il y en a, aux travaux des routes.

#### ART. 3.

La quotité de l'emprunt à réaliser chaque année, l'emploi de ces sommes et celui du produit des impositions autorisées tant par la présente loi que par les lois précédentes, seront déterminés chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

#### MESSIEURS LES PAIRS,

Le département d'Ille-et-Vilaine a été successivement autorisé, par diverses lois, à créer des ressources extraordinaires pour la construction de ses routes départementales; la dernière, celle du 11 juin 1842, a autorisé le département à emprunter une somme de 500 000 fr., et à s'imposer extraordinairement 1° sept cent. pendant les an-

nées 1851, 1852 et 1853; 2° un cent. pendant onze années, à partir de 1843.

Plus des quatre cinquièmes du développement total des routes départementales d'Ille-et-Vilaine sont aujourd'hui livrés à la circulation, mais, ainsi qu'on pouvait le prévoir, ces ressources se trouvent insuffisantes, et une somme de 570 000 fr. environ serait encore nécessaire pour achever les travaux entrepris.

Dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen de ses ressources ordinaires, le conseil général, pour réaliser les fonds qui lui étaient indispensables, ne pouvait avoir recours qu'à la création de nouvelles ressources extraordinaires, et, dans sa dernière session, il a demandé, Messieurs les Pairs, que le département soit autorisé 1° à contracter un emprunt de 400 000 fr. pour l'achèvement de ses routes; 2° à s'imposer extraordinairement pour concourir avec les fonds restés libres sur le produit des impositions précédemment autorisées au service dudit emprunt, savoir: 1° sept cent. additionnels au principal des quatre contributions directes en 1854; 2° six cent. additionnels en 1855.

Ces nouvelles ressources permettraient de terminer les routes départementales, et l'imposition demandée ne devant commencer à être perçue qu'en 1854, c'est-à-dire après l'entier recouvrement de celles qui pèsent maintenant sur les contribuables, et qui doivent prendre fin en 1853, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné cours au vote du conseil général d'Ille-et-Vilaine. Nous

venons, en conséquence, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 4 mai, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

#### 4<sup>e</sup> PROJET. (Mayenne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

##### ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1845, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Des vingt-six chemins de grande communication qui traversent le département de la Mayenne, quatre seulement sont achevés, et les dépenses

qui restent à faire pour entreprendre et terminer les travaux des autres sont évaluées à 900 000 fr.

Les contingents communaux et les centimes spéciaux que le conseil général affecte à cette dépense produisent, dans la Mayenne, des sommes tellement insuffisantes, que pour hâter l'achèvement de ces voies de communication, le conseil, dans sa session de 1843, a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1845, 5 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté aux travaux dont il s'agit.

Sans doute, Messieurs les Pairs, il serait à désirer que le service des chemins vicinaux pût se suffire à lui-même au moyen des ressources ordinaires créées par la loi du 21 mai 1836; mais, dans certains cas, une dérogation à ce principe est inévitable; et déjà diverses lois ont fait fléchir la rigueur de cette règle. Or, le département de la Mayenne se trouve dans ces conditions exceptionnelles, et les intérêts du département me paraissent réclamer une loi dans le même sens; la situation financière du département ne peut d'ailleurs s'opposer à ce qu'il soit donné suite au vote du conseil général.

En conséquence, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 4 mai, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

5<sup>e</sup> PROJET. (Vaucluse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## ARTICLE PREMIER.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 24 août 1843, à s'imposer extraordinairement 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant onze années, à partir de 1845.

## ART. 2.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées, et l'emploi en sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales classées dans le département de Vaucluse sont au nombre de vingt-quatre et présentent un développement de 568 kilomètres. 180 seulement sont arrivés à l'état d'entretien ; le reste est en construction ou même en lacunes, et pour terminer ces divers travaux une somme de 3 100 000 francs environ serait nécessaire.

Dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du département, et voulant également pourvoir aux travaux d'agrandissement de l'Hôtel de préfecture d'Avignon, le conseil général de Vaucluse a demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé, 1° à emprunter une somme de 200,000 francs pour la construction dont il s'agit; 2° à s'imposer extraordinairement, savoir : 8 centimes au principal des quatre contributions directes pendant trois ans, à partir de 1845, et 10 centimes additionnels pendant huit ans, à partir de 1848; le produit de ces ressources serait affecté tant aux travaux des routes qu'au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt.

Il ne peut pas être donné suite, quant à présent, Messieurs les Pairs, au vote du conseil général en ce qui concerne l'agrandissement de la préfecture d'Avignon; mais l'urgence des travaux des routes départementales ne peut être contestée. Il y a donc lieu de modifier à cet égard la délibération du conseil, en n'autorisant pas l'emprunt voté, et en réduisant l'imposition au prorata de ce qui devait assurer le service des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt. Ce sera, du reste, remplir les intentions du conseil général, qui sont évidemment d'assurer aux travaux des routes le produit intégral de 8 centimes extraordinaires pendant les onze années de 1845 à 1855.

La situation financière du département, permettant de donner suite au vote du conseil général ainsi modifié, et l'imposition demandée ne devant

pas aggraver d'une manière sensible les charges des contribuables, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 4 mai, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI

Que autorise la ville de Paris à contracter un emprunt

Avec l'approbation des motifs par le ministre de l'intérieur

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons approuvé et ordonné que le projet de loi dont la teneur suit a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mai 1834, son contenu, en notre nom, à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui nous chargéons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

La ville de Paris (Paris) est autorisée à contracter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des débits et consignations, à son taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1844.

## PROJET DE LOI

Qui autorise la ville de Douai à contracter un  
emprunt;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mai 1844, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## ARTICLE UNIQUE.

La ville de Douai (Nord) est autorisée :

1°. A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de

300 000 francs, destinée au paiement d'une subvention équivalente promise par la ville pour l'établissement, dans ses murs, d'un débarcadère du chemin de fer du Nord ;

2°. A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1845, 4 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec ses ressources ordinaires, au paiement des intérêts de l'emprunt, qui sera remboursé en cinq ans, à partir de 1851, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Donné au palais de Neuilly, le 29 mai 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

**MESSEURS LES PAIRS,**

Les avantages que présenterait l'établissement d'un débarcadère de chemin de fer dans ses murs, ont déterminé la ville de Douai à promettre de concourir, pour une somme de 300 000 francs, à la construction d'un débarcadère du chemin de fer du Nord dans l'intérieur de la ville; mais les ressources de la caisse municipale étant absorbées jusqu'en 1850 par l'amortissement des dettes arriérées, la ville sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de 300 000 francs égale à la subvention qu'elle a promise, et de s'imposer 4 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pendant dix ans, pour subvenir au paiement d'une portion des intérêts de l'emprunt, dont le capital serait remboursé au moyen de ses revenus, à partir de 1851.

Les recettes ordinaires de la ville de Douai dépassent annuellement les dépenses ordinaires d'environ 97 000 francs. Cet excédant suffira pour assurer le remboursement de l'emprunt de 300 000 francs dans un espace de cinq années, après toutefois que sa dette arriérée sera acquittée; mais les intérêts de l'emprunt ne pourraient être prélevés intégralement, sur les revenus de la

ville, sans restreindre, plus qu'il ne convient, la dotation qui doit être réservée aux dépenses imprévues qu'amène chaque année. La ville ne peut donc se passer du produit de l'imposition extraordinaire qu'elle sollicite.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a été adopté par la Chambre des Députés.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1844.

## PROJET DE LOI

TENDANT à réunir à la commune de Grand-Couronne une section de la commune de Petit-Couronne (Seine-Inférieure);

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## ARTICLE PREMIER.

Les hameaux du Grand-Essart et du Petit-Essart sont distraits de la commune de Petit-Couronne, canton de Grand-Couronne, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, et réunis à la commune de Grand-Couronne, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne est fixée dans la direction indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par un liséré jaune, marqué des lettres A B.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 29 mai 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Petit-Couronne, département de la Seine-Inférieure, comprend sur son territoire deux hameaux, nommés le Grand-Essart et le Petit-Essart, qui sont situés à plus de six kilomètres du chef-lieu.

Cette distance, et surtout la difficulté du parcours à travers les bois, où la mauvaise saison rend les chemins impraticables, ont donné lieu aux habitants de former une demande en distraction de commune. Situés à deux kilomètres seulement de la commune de Grand-Couronne, c'est à cette municipalité qu'ils désirent appartenir.

Leur vœu, exprimé à ce sujet, a été soumis à une instruction complète et régulière.

Le conseil municipal de Petit-Couronne voudrait conserver une section pour laquelle il a fait des dépenses assez considérables, et comme les revenus de cette commune ne suffisent pas à ses besoins, elle combat le projet, comme tendant à diminuer encore son importance.

Le changement dont il s'agit a même été combattu au sein du conseil municipal de Grand-Cou-

ronne, qui regarde comme onéreuse l'adjonction que l'on veut accorder à sa commune.

Les autorités administratives et les conseils électifs d'arrondissement et de département ne se sont pas laissés arrêter par ces objections.

La distraction opérée sur le territoire de Petit-Couronne ne peut affaiblir les ressources de cette commune, puisque les dépenses affectées à la section l'emportent sur les revenus qu'elle produit. Et si cette considération donne quelque valeur à l'objection présentée par Grand-Couronne, il faut considérer que cette commune est dans une position financière plus brillante que Petit-Couronne, et qui ne sera nullement altérée par la réunion des deux hameaux.

Les avantages du changement nous paraissant démontrés, non-seulement dans l'intérêt des populations, mais encore dans celui de la marche régulière de l'administration, nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à votre approbation le projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

SESSIONS  
N° 58.  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 4 juin 1844.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 200 000 fr. pour la célébration du 14<sup>e</sup> anniversaire des journées de Juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,**

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit de deux cent mille francs (200 000 fr.) pour contribuer, avec les fonds four-

nis par la ville de Paris, à la célébration du quatorzième anniversaire des Journées de Juillet 1830.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1844.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 4 juin 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis deux ans, le coup fatal qui frappa à la fois la Famille royale et la France, en leur enlevant un Prince dont la mémoire restera à jamais chère et glorieuse, nous avait interdit de mêler des réjouissances publiques aux solennités anniversaires de la Révolution de Juillet.

Le deuil est toujours le même dans les cœurs; mais le moment est venu cependant de rendre leur pompe accoutumée à ces fêtes nationales. Célébrer de si nobles et de si purs souvenirs, c'est répondre à tous les sentiments qui animaient le Prince que nous avons perdu.

Quatorze ans se sont déjà écoulés depuis ces trois glorieux jours, dans lesquels la France donna un grand exemple, en accomplissant une révolution qui sut tout d'abord se contenir et se régler, et qui, en appelant au trône une dynastie nationale, créa un Gouvernement libéral et conservateur. Quatorze années d'un règne pacifique et florissant ont dignement répondu à ce magnanime effort du pays. De tels souvenirs sont impérissables; le temps ne saurait les affaiblir. En les célébrant, la France resserre chaque année les liens qui l'unissent au trône constitutionnel; elle rappelle au monde un des plus beaux spectacles qui lui aient jamais été offerts.

---

Séance du 4 Juin 1864

PROJET DE LOI

A l'approbation du chemin de fer de Valenciennes

Le Sénat, vu le projet de loi...

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 4 juin 1844.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

A l'exploitation du chemin de fer de Montpellier  
à Nîmes;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux  
publics.

---

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 mai 1844, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des travaux publics est autorisé à donner à bail, moyennant une durée de jouissance qui n'excédera pas douze ans, l'exploitation

du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

ART. 2.

L'adjudication aura lieu par voie de publicité et de concurrence, sur un prix minimum qui sera déterminé par le Ministre des travaux publics, et qui ne pourra être inférieur à une moyenne annuelle de deux cent cinquante mille francs pendant la durée du bail.

L'adjudicataire paiera, en outre, l'intérêt à trois pour cent de la somme de neuf cent mille francs, représentant le matériel mobile qui lui sera livré par l'administration.

ART. 3.

L'adjudication qui sera passée en vertu de la présente loi ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par une ordonnance royale.

ART. 4.

La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Les actions nominatives ne pourront être transformées en actions au porteur qu'après qu'elles auront été complètement libérées.

ART. 5.

A moins d'une autorisation spéciale de l'admi-

nistration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes.

Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

#### ART. 6.

Dans le cas où, au jour fixé par l'administration, l'adjudication ne pourrait avoir lieu aux conditions déterminées par la présente loi, le Ministre des travaux publics est autorisé à pourvoir, au compte de l'État, à l'exploitation provisoire du chemin de fer.

Les dépenses qu'exigera cette exploitation seront faites au moyen de crédits ouverts par des ordonnances royales et qui devront être soumis à la sanction des Chambres dans la prochaine session.

#### ART. 7.

Dans le cas de l'application de l'article précédent, l'administration percevra les tarifs déter-

( 4 )

minés par le cahier des charges annexé à la présente loi.

FAIT au palais de Neuilly, le 4 juin 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,*

*Signé* S. DUMON,

( 8 )

EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour but d'autoriser le Gouvernement à donner à bail l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Ce chemin, vous le savez, Messieurs, a été exécuté aux frais de l'Etat en vertu d'une loi du 15 juillet 1840, qui a ouvert pour cet objet un crédit de 14 000 000 de fr.

Pendant les premiers temps qui suivirent le vote de la loi, les circonstances politiques n'ont pas permis d'imprimer aux travaux l'activité dont ils étaient susceptibles. Les fonds accordés pouvaient éventuellement recevoir une autre destination, et l'administration a dû procéder d'abord avec beaucoup de réserve. Ce n'est véritablement que vers la fin de 1841 qu'elle a pu leur donner une vive impulsion. Deux ans se sont à peine écoulés depuis cette époque, et le chemin de fer est aujourd'hui à très-peu près terminé : déjà même des locomotives ont pu le parcourir de l'une à l'autre de ses extrémités. Ce résultat, Messieurs, n'a été acheté d'ailleurs au prix ni d'un excès de dépense ni d'une construction défectueuse : sous

ce dernier point de vue, tous ceux qui ont été à même de visiter la ligne du chemin de fer sont unanimes pour en louer la belle exécution, et quant à la dépense, nous pouvons nous borner à vous dire que le crédit de 14 000 000 de fr. ne sera pas dépassé, et qu'il a même été possible d'en distraire une somme de 900 000 fr. environ pour l'acquisition d'une partie du matériel nécessaire à l'exploitation.

Il est superflu sans doute d'ajouter que l'ouverture de cette voie nouvelle est attendue avec une vive et juste impatience par les localités qu'elle traverse, et qui doivent y trouver un nouvel élément de prospérité; d'autre part, à ne considérer que l'intérêt du Trésor, il convient de ne pas laisser improductif le capital dépensé pour l'établissement du chemin de fer.

Nous venons en conséquence, Messieurs les Pairs, vous demander l'autorisation de confier à une compagnie l'exploitation du chemin de fer de Nîmes à Montpellier, et soumettre à votre examen les conditions sous lesquelles il y aura lieu de provoquer la concurrence. L'opération dont il s'agit est en effet renfermée dans des limites assez étroites, les chances qu'elle peut offrir peuvent être calculées avec assez de précision pour que l'administration adopte dans cette circonstance le mode de l'adjudication publique, qui, pour une entreprise plus étendue, ne serait pas sans inconvénient.

Cette première question ainsi résolue, il reste à examiner quelle sera la durée du bail et quel prix

de ferme l'Etat peut demander; car il est évident qu'il ne peut pas livrer gratuitement le fruit du capital considérable qu'il a engagé dans l'exécution des travaux.

La durée du bail ne peut être longue. Les travaux ont été exécutés en totalité aux frais de l'Etat; la moitié du matériel est déjà acquise: la compagnie n'aura qu'à pourvoir à l'autre moitié, aux frais d'outillage et à la constitution d'un fonds de roulement. On peut donc admettre que son capital social n'excédera pas douze à quinze cent mille francs.

Dans de semblables circonstances, nous avons cru devoir limiter la durée du bail à dix années; mais en même temps nous abandonnions gratuitement à la compagnie la jouissance du matériel acquis déjà sur les fonds du Trésor public; la Chambre des Députés a jugé préférable d'exiger de la compagnie le loyer de ce matériel sur le pied de 3 p. cent de sa valeur, et, en retour, de lui accorder deux années de jouissance de plus. Nous avons cru devoir adhérer à cette modification.

Quant au prix de ferme à payer à l'Etat, nous avons stipulé, dans le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, qu'il serait réglé sur un taux moyen de 5 p. cent de la dépense de la voie de fer; en cela, nous avons voulu nous conformer à l'esprit de la loi du 11 juin 1842, qui laisse entièrement à la charge de l'Etat les terrassements et les ouvrages d'art, et qui met au compte des compagnies la fourniture et la pose

des rails et l'ensablement de la voie. La Chambre des Députés a pensé que cette distinction devait être ici écartée, qu'il n'y avait pas de raison pour que l'Etat déclarât explicitement l'abandon gratuit de travaux qui lui avaient coûté fort cher, et tout en prenant pour base un chiffre exactement pareil à celui que l'Etat aurait adopté lui-même, puisque la voie de fer est évaluée à 5 millions, dont l'intérêt à 5 p. cent reproduit la somme de 250 000 fr., elle a été d'avis que l'adjudication fût ouverte sur cette somme, sans indiquer ce qu'elle représentait.

C'est donc sur une somme de 250 000 fr. que les enchères seront appelées par l'administration. Il est entendu d'ailleurs qu'il s'agit d'un taux moyen minimum : que le prix de ferme des premières années pourra être inférieur à 250 000 fr., pourvu que celui des années suivantes soit plus élevé, et que la moyenne des sommes payées annuellement représente un minimum de 250 000 fr.

Le cahier des charges annexé au projet de loi, et qui résume les droits et les obligations de l'adjudication est généralement conforme à ceux qui ont déjà été soumis à votre examen. Nous devons cependant vous signaler quelques conditions nouvelles qu'il a été jugé utile d'y introduire.

Dans le cours de sa jouissance, l'adjudicataire peut se trouver dans le cas de construire quelques bâtiments nouveaux, soit pour agrandir ceux qui lui auront été livrés, soit pour desservir des stations nouvelles dont l'utilité sera ultérieurement reconnue. Une disposition spéciale stipule que

lorsque ces travaux auront été faits avec l'autorisation de l'administration, l'adjudicataire, en fin de bail, aura droit d'en réclamer le remboursement à dire d'experts.

L'Etat contracte l'obligation d'acheter les approvisionnements qui existeront au moment où la jouissance cessera. La Chambre des Députés a cru qu'il était nécessaire de limiter cette obligation aux approvisionnements nécessaires à l'exploitation pendant six mois.

Nous nous sommes empressé, Messieurs les Pairs, de donner notre assentiment à ces deux dispositions qui se justifient avec évidence par leur seul énoncé.

Jusqu'ici le prix à payer pour le transport des marchandises se réglait par cinquième de tonne. Cette proportion a paru trop considérable; elle a été réduite au centième.

Lorsqu'une compagnie abaissait les prix de transport des marchandises, elle avait la faculté de les relever au bout de trois mois. La Chambre des Députés a voulu que cette faculté ne pût s'exercer qu'au bout d'une année entière. Cette précaution, qui excède peut-être la limite à laquelle on aurait pu s'arrêter, a surtout pour but d'empêcher les abaissements, dont l'intention et souvent le résultat sont de détruire une concurrence toujours utile au public, et que l'administration doit protéger autant qu'elle le peut, sans cependant gêner l'exploitation du chemin de fer.

Le poids du bagage que les voyageurs peuvent

transporter gratuitement a été élevé de 20 à 30 kilogrammes.

Nous acceptons cette condition pour le chemin dont il s'agit, dont les travaux auront été entièrement payés par l'État; mais nous nous réservons de maintenir, dans d'autres circonstances, la proportion ordinairement admise de 20 kilogrammes.

La compagnie devra aussi délivrer à l'expéditeur une lettre de voiture qui deviendra son titre vis-à-vis d'elle.

Les frais accessoires et les prix de transport qui ne sont pas déterminés par le tarif seront réglés *annuellement* par l'administration, qui pourra ainsi les mettre en harmonie avec les circonstances diverses susceptibles d'influer sur leur fixation.

Enfin, les clauses relatives au service des postes et aux voitures cellulaires ont reçu quelques modifications de nature à mieux préciser les obligations de la compagnie.

Tel est, Messieurs les Pairs, l'ensemble des principales modifications apportées par la Chambre des Députés au cahier des charges, et sur lesquelles il pouvait être utile d'appeler votre attention.

Nous avons la confiance que, sous les conditions diverses que nous venons d'exposer, le chemin de fer de Nîmes à Montpellier trouvera facilement une compagnie qui se chargera de l'exploiter avec avantage pour elle et pour le public.

Cependant, Messieurs, la prudence commandait de ne pas omettre le cas où, par des circon-

stances très-peu probables sans doute, mais que le législateur doit néanmoins embrasser dans sa prévoyance, l'adjudication resterait sans résultat. Si une telle éventualité devait se réaliser, le chemin de fer exécuté avec tant de frais, de soin, et, qu'il nous soit permis d'ajouter, de succès, ne pourrait pas rester fermé pour le public. Il n'y aurait alors qu'un parti à prendre pour l'État, c'est de se charger lui-même d'exploiter provisoirement le chemin, et de constater ainsi les avantages de l'entreprise pour déterminer plus tard les capitalistes à entrer dans cette opération et à en courir les chances.

C'est ce parti qu'autorise un article additionnel introduit par la Chambre des Députés.

Nous le répétons, Messieurs les Pairs, nous regardons cet article comme dicté par une extrême prudence, et nous avons la ferme espérance qu'il ne recevra pas son application. Peut-être même aura-t-il pour résultat de déterminer plus facilement la formation d'une compagnie à de meilleures conditions, en montrant aux spéculateurs qu'à la rigueur l'État peut se passer de leur concours s'ils voulaient le mettre à trop haut prix.

Voici, Messieurs les Pairs, la teneur du projet de loi.

THEORY OF...

...the first part of the theory... the second part... the third part... the fourth part... the fifth part... the sixth part... the seventh part... the eighth part... the ninth part... the tenth part... the eleventh part... the twelfth part... the thirteenth part... the fourteenth part... the fifteenth part... the sixteenth part... the seventeenth part... the eighteenth part... the nineteenth part... the twentieth part... the twenty-first part... the twenty-second part... the twenty-third part... the twenty-fourth part... the twenty-fifth part... the twenty-sixth part... the twenty-seventh part... the twenty-eighth part... the twenty-ninth part... the thirtieth part... the thirty-first part... the thirty-second part... the thirty-third part... the thirty-fourth part... the thirty-fifth part... the thirty-sixth part... the thirty-seventh part... the thirty-eighth part... the thirty-ninth part... the fortieth part... the forty-first part... the forty-second part... the forty-third part... the forty-fourth part... the forty-fifth part... the forty-sixth part... the forty-seventh part... the forty-eighth part... the forty-ninth part... the fiftieth part... the fifty-first part... the fifty-second part... the fifty-third part... the fifty-fourth part... the fifty-fifth part... the fifty-sixth part... the fifty-seventh part... the fifty-eighth part... the fifty-ninth part... the sixtieth part... the sixty-first part... the sixty-second part... the sixty-third part... the sixty-fourth part... the sixty-fifth part... the sixty-sixth part... the sixty-seventh part... the sixty-eighth part... the sixty-ninth part... the seventieth part... the seventy-first part... the seventy-second part... the seventy-third part... the seventy-fourth part... the seventy-fifth part... the seventy-sixth part... the seventy-seventh part... the seventy-eighth part... the seventy-ninth part... the eightieth part... the eighty-first part... the eighty-second part... the eighty-third part... the eighty-fourth part... the eighty-fifth part... the eighty-sixth part... the eighty-seventh part... the eighty-eighth part... the eighty-ninth part... the ninetieth part... the ninety-first part... the ninety-second part... the ninety-third part... the ninety-fourth part... the ninety-fifth part... the ninety-sixth part... the ninety-seventh part... the ninety-eighth part... the ninety-ninth part... the hundredth part... the hundred and first part... the hundred and second part... the hundred and third part... the hundred and fourth part... the hundred and fifth part... the hundred and sixth part... the hundred and seventh part... the hundred and eighth part... the hundred and ninth part... the hundred and tenth part... the hundred and eleventh part... the hundred and twelfth part... the hundred and thirteenth part... the hundred and fourteenth part... the hundred and fifteenth part... the hundred and sixteenth part... the hundred and seventeenth part... the hundred and eighteenth part... the hundred and nineteenth part... the hundred and twentieth part... the hundred and twenty-first part... the hundred and twenty-second part... the hundred and twenty-third part... the hundred and twenty-fourth part... the hundred and twenty-fifth part... the hundred and twenty-sixth part... the hundred and twenty-seventh part... the hundred and twenty-eighth part... the hundred and twenty-ninth part... the hundred and thirtieth part... the hundred and thirty-first part... the hundred and thirty-second part... the hundred and thirty-third part... the hundred and thirty-fourth part... the hundred and thirty-fifth part... the hundred and thirty-sixth part... the hundred and thirty-seventh part... the hundred and thirty-eighth part... the hundred and thirty-ninth part... the hundred and fortieth part... the hundred and forty-first part... the hundred and forty-second part... the hundred and forty-third part... the hundred and forty-fourth part... the hundred and forty-fifth part... the hundred and forty-sixth part... the hundred and forty-seventh part... the hundred and forty-eighth part... the hundred and forty-ninth part... the hundred and fiftieth part... the hundred and fifty-first part... the hundred and fifty-second part... the hundred and fifty-third part... the hundred and fifty-fourth part... the hundred and fifty-fifth part... the hundred and fifty-sixth part... the hundred and fifty-seventh part... the hundred and fifty-eighth part... the hundred and fifty-ninth part... the hundred and sixtieth part... the hundred and sixty-first part... the hundred and sixty-second part... the hundred and sixty-third part... the hundred and sixty-fourth part... the hundred and sixty-fifth part... the hundred and sixty-sixth part... the hundred and sixty-seventh part... the hundred and sixty-eighth part... the hundred and sixty-ninth part... the hundred and seventieth part... the hundred and seventy-first part... the hundred and seventy-second part... the hundred and seventy-third part... the hundred and seventy-fourth part... the hundred and seventy-fifth part... the hundred and seventy-sixth part... the hundred and seventy-seventh part... the hundred and seventy-eighth part... the hundred and seventy-ninth part... the hundred and eightieth part... the hundred and eighty-first part... the hundred and eighty-second part... the hundred and eighty-third part... the hundred and eighty-fourth part... the hundred and eighty-fifth part... the hundred and eighty-sixth part... the hundred and eighty-seventh part... the hundred and eighty-eighth part... the hundred and eighty-ninth part... the hundred and ninetieth part... the hundred and ninety-first part... the hundred and ninety-second part... the hundred and ninety-third part... the hundred and ninety-fourth part... the hundred and ninety-fifth part... the hundred and ninety-sixth part... the hundred and ninety-seventh part... the hundred and ninety-eighth part... the hundred and ninety-ninth part... the hundredth part...

## PROJET DE BAIL

*Pour l'exploitation du Chemin de fer de  
Montpellier à Nîmes.*

### ARTICLE PREMIER.

Le présent bail comprend l'exploitation et l'entretien du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, depuis son embranchement sur le chemin de fer de Cette à Montpellier, à l'ouest de cette dernière ville, jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, à l'est de la ville de Nîmes.

### ART. 2.

Le chemin de fer, tel qu'il est défini à l'article précédent, sera livré à l'adjudicataire dans les deux mois qui suivront l'approbation de l'adjudication : il lui sera remis en bon état d'entretien.

La livraison à faire à l'adjudicataire comprend :

Tous les terrains qui servent d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;

Les travaux de terrassements et les ouvrages d'art de toute nature, exécutés sur la ligne du chemin de fer, y compris les clôtures, maisons de gardes, bâtiments des stations et des ateliers de réparations, et tous autres affectés à l'exploitation du chemin de fer ;

La double voie de fer posée sur toute la longueur du chemin, y compris le ballast, les rails, coussinets, traverses dont elle se compose et aussi toutes les voies de gares et stations ;

Les changements de voie, excentriques, plates-formes tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, et en général tout le matériel fixe afférent à l'exploitation.

ART. 3.

Avant la prise de possession, et dans les deux mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, il sera dressé un état des lieux contradictoirement entre l'administration et l'adjudicataire, et aux frais de ce dernier.

Dans l'année qui suivra l'entrée en jouissance, l'administration fera faire à ses frais, en présence de l'adjudicataire dûment appelé, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances.

ART. 4.

A dater de la prise de possession définie aux articles précédents, l'adjudicataire reste seul chargé de l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances.

ART. 5.

Indépendamment du chemin de fer et de ses dépendances, l'adjudicataire sera tenu de prendre pour son compte, moyennant la somme de neuf cent mille francs, le matériel mobile acquis par l'administration pour l'exploitation du chemin de fer; un état descriptif de ce matériel sera annexé au procès-verbal d'adjudication.

Dans le délai d'un an, à dater de l'approbation de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de doubler le nombre des machines et voitures cédées par l'État, et de fournir au moins deux cents wagons pour bestiaux et marchandises, et cinq plates-formes pour transport des voitures.

Il s'engage, en outre, à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, wagons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seront adressées par le Ministre des travaux publics.

ART. 6.

L'adjudicataire sera tenu également d'approvisionner, dans le délai de six mois, tous les objets mobiliers nécessaires au

service des stations et du chemin de fer, et spécialement l'outillage des ateliers de réparations et des forges, et généralement tous les objets accessoires servant à l'exploitation.

## ART. 7.

Les machines locomotives que fournira l'adjudicataire seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être également du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées avec rideaux.

Les voitures de toutes classes devront remplir les conditions réglées ou à régler par l'administration.

Les wagons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

## ART. 8.

Faute par l'adjudicataire d'avoir mis sur les rails le matériel d'exploitation nécessaire dans le délai d'un an, stipulé à l'article 5, il encourra la déchéance et il sera pourvu au complètement du matériel par le moyen d'une adjudication publique qu'on ouvrira sur les clauses du présent bail, et sur une mise à prix du matériel approvisionné.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

L'adjudicataire évincé recevra du nouvel adjudicataire la

valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Le cautionnement du premier adjudicataire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois ; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la résiliation du bail sera définitivement prononcée, et le matériel installé sur la voie, par l'adjudicataire, deviendra immédiatement la propriété de l'État.

Les stipulations du présent article ne sont point applicables au cas où le retard ou l'interruption dans la fourniture du matériel proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

#### ART. 9.

L'adjudicataire sera tenu, pendant toute la durée du présent bail :

1° De maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et toutes ses dépendances, tels qu'ils ont été définis à l'article 2, et d'y effectuer à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires ;

2° D'entretenir également en bon état les locomotives, les voitures et wagons employés aux transports, et de les renouveler au fur et à mesure des besoins ;

3° Enfin, de payer tous les frais d'entretien, de réparation et d'exploitation du chemin de fer.

#### ART. 10.

Si le chemin de fer et ses dépendances, tels qu'ils sont désignés au paragraphe premier de l'article précédent, ne sont pas constamment entretenus en bon état, et si l'adjudicataire ne satisfait pas aux injonctions qui lui seraient faites en exécution du dernier paragraphe de l'article 5 ci-dessus,

il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, et dans les formes prescrites pour les contributions directes.

## ART. 11.

L'adjudicataire, pour les travaux d'entretien et de réparation mis à sa charge, est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empièchement nécessaires à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de l'adjudicataire, seront supportées et payées par lui.

## ART. 12.

Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses auxquelles il s'engage, le Gouvernement lui concède, pour un laps de douze ans, à dater de l'approbation de l'adjudication à intervenir, l'autorisation de percevoir, pour le transport des voyageurs, bestiaux, marchandises et objets quelconques, les tarifs ci-après déterminés.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé

comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi tous poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente kilogrammes, il paiera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, l'adjudicataire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes et la durée du trajet.

Dans chaque convoi, l'adjudicataire aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

| TARIF.                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | PRIX DE |    |         |    |        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|---------|----|--------|----|
|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | PÉAGE.  |    | TRANSP. |    | TOTAL. |    |
|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | FR.     | C. | FR.     | C. | FR.    | C. |
|                                                                                  | Par tête et par kilomètre...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |    |         |    |        |    |
| Voyageurs,<br>non compris<br>l'impôt<br>du dixième<br>sur le prix des<br>places. | Voitures couvertes, garnies<br>et fermées à glaces (1 <sup>re</sup><br>classe).....                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,07    |    | 0,03    |    | 0,10   |    |
|                                                                                  | Voitures couvertes et fer-<br>mées à glaces (2 <sup>e</sup> classe)..                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0,05    |    | 0,025   |    | 0,075  |    |
|                                                                                  | Voitures couvertes et fermées<br>avec rideaux (3 <sup>e</sup> classe)...                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 0,03    |    | 0,025   |    | 0,055  |    |
| Bestiaux.....                                                                    | Bœufs, vaches, taureaux,<br>chevaux, mulets, bêtes de<br>trait.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,07    |    | 0,03    |    | 0,10   |    |
|                                                                                  | Veaux et porcs.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 0,025   |    | 0,015   |    | 0,04   |    |
|                                                                                  | Moutons, brebis, agneaux,<br>chèvres.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 0,01    |    | 0,01    |    | 0,02   |    |
| Poissons.....                                                                    | Huitres et poisson frais par<br>quintal métrique et par<br>kilomètre, à la vitesse des<br>voyageurs.....                                                                                                                                                                                                                                                             | 0,03    |    | 0,02    |    | 0,05   |    |
| Houille.....                                                                     | Par tonne et par kilomètre...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 0,06    |    | 0,04    |    | 0,10   |    |
| Marchandises,<br>par tonne et<br>par kilomètre.                                  | 1 <sup>re</sup> Classe.— Fontes moulées,<br>fer et plomb ouvrés, cui-<br>vre et autres métaux ou-<br>vrés ou non; vinaigres,<br>vins, boissons, spiritueux,<br>huiles, cotons et autres<br>lainages, bois de menuise-<br>rie, de teinture et autres<br>bois exotiques; sucre, ca-<br>fé, drogues, épicerie, den-<br>rées coloniales et objets ma-<br>nufacturés..... | 0,10    |    | 0,08    |    | 0,18   |    |
|                                                                                  | 2 <sup>e</sup> Classe.— Blés, grains, fa-<br>rines, sels, chaux et plâtre,<br>minerais, coke, charbon<br>de bois, bois à brûler (dit<br>de corde), perches, che-<br>vrons, planches, madriers,<br>bois de charpente, marbre<br>en bloc, pierres de taille,<br>bitumes, fontes brutes, fer<br>en barres ou en feuilles,<br>plomb en saumons.....                      | 0,09    |    | 0,07    |    | 0,16   |    |



Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne.

Une lettre de voiture sera délivrée à l'expéditeur sur sa demande.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois, au moins, pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés au moins un mois d'avance par des affiches. Il devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire et seront rendus exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par l'adjudicataire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles de la même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Les voyageurs pourront rester dans leur voiture en payant chacun le prix d'une place de troisième classe.

ART. 13.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

ART. 14.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par l'adjudicataire; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

ART. 15.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents (4 500) kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille (3 000) kilogrammes.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra se refuser, ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

L'adjudicataire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille (5 000) kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille (8 000) kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, l'adjudicataire

transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

## ART. 16.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables.

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de l'adjudicataire.

Néanmoins, au-dessus de cinquante kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40).

## ART. 17.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent bail, l'adjudicataire contracte l'obligation d'exé-

culer constamment avec soin, exactitude et célérité, et dans l'ordre de leurs numéros d'enregistrement, sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et l'adjudicataire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au § 1<sup>er</sup> du présent article.

Dans le cas où l'adjudicataire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il serait tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

#### ART. 18.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à l'adjudicataire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique, rendus en exécution de l'article 27 ci-dessous, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

## ART. 19.

Les militaires ou marins voyageant en corps ou isolément, pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, l'adjudicataire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

## ART. 20.

Les ingénieurs, commissaires de police et agents spéciaux attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de l'adjudicataire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

## ART. 21.

Les dépêches accompagnées des agents nécessaires au service seront transportées gratuitement, par les convois ordinaires, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, l'adjudicataire sera tenu de réserver, à chaque convoi de voyageurs ou de marchandises, un compartiment spécial de voiture, pour recevoir les dépêches et les agents de l'administration des postes. La forme et les dimensions de ce compartiment seront réglées par l'administration.

L'heure du départ de celui des convois ordinaires de jour qui sera spécialement chargé des dépêches qui devront être transportées au delà de Nîmes ou de Montpellier, sera réglée de gré à gré entre l'administration des postes et la compa-

gnie adjudicataire. En cas de dissentiment, le Ministre des finances prononcera.

Il pourra y avoir, en outre, toutes les nuits, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont les heures de départ, ainsi que la marche et les stationnements, seront réglés par le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Ces convois, destinés au service général de la poste aux lettres, pourront parcourir toute l'étendue ou seulement une partie de la ligne du chemin de fer.

L'administration des postes fera construire et entretiendra à ses frais des voitures appropriées au transport des dépêches par les convois spéciaux. Ces voitures, dont la forme et les dimensions seront déterminées par l'administration des postes, devront pouvoir contenir, outre le courrier, un ou plusieurs agents chargés, pendant le trajet, de la manipulation et du triage des lettres, ainsi que de l'échange des dépêches dans les différentes stations.

Il sera payé à l'adjudicataire soixante quinze (75) centimes par kilomètre parcouru par les convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes. Si cette administration emploie plus d'une voiture, elle paiera vingt-cinq (25) centimes par kilomètre et par voiture en sus de la première.

L'adjudicataire pourra placer, dans ces convois spéciaux, des voitures de toute classe pour le transport des voyageurs et des marchandises. Les voitures affectées ou appropriées au transport des dépêches et des agents de l'administration seront toujours placées, au lieu du départ, à l'arrière du train des voitures de l'adjudicataire.

L'adjudicataire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services ré-

guliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi spécial, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré entre l'administration et l'adjudicataire.

L'heure du départ des convois ordinaires employés au transport des dépêches, et autres que ceux dont l'heure aura été déterminée d'accord avec l'administration, ne pourra être changée par l'adjudicataire qu'après un avertissement donné quinze jours à l'avance.

ART. 22.

L'adjudicataire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leur dimension déterminée par un arrêté du Ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

ART. 23.

Les machines, voitures, wagons, et, en général, tout le matériel d'exploitation acquis et mis sur la voie du chemin de fer par l'adjudicataire, deviendront immeubles par destination, et ne pourront être aliénés par l'adjudicataire qu'à charge de remplacement.

ART. 24.

A l'expiration du bail, l'adjudicataire devra remettre au Gouvernement, en bon état d'entretien, le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation.

Ce matériel, les combustibles et approvisionnements de tout genre propres au service du chemin de fer seront estimés contradictoirement.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Si le prix de l'estimation est supérieur à la somme de neuf cent mille francs, pour laquelle le matériel mobile livré par l'administration a été pris en compte par l'adjudicataire, le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à rembourser cet excédant à l'adjudicataire ou à lui faire rembourser par l'adjudicataire qui lui succédera, dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du présent bail.

Si le prix de l'estimation est inférieur, l'adjudicataire sera tenu de payer la différence à l'État dans le même délai de trois mois.

Le Ministre des travaux publics devra également rembourser à l'adjudicataire, dans le délai de trois mois, la valeur des bâtiments accessoires qu'il aurait édifiés, pendant le cours du bail, pour les besoins du service, avec l'autorisation spéciale de l'administration.

Le prix à rembourser sera fixé par une expertise contradictoire et suivant la valeur actuelle.

#### ART. 25.

Dans le cas où le chemin de fer et toutes ses dépendances ne seraient pas remis par l'adjudicataire en bon état d'entretien, et dans le cas où celui-ci refuserait d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires, ces réparations seront exécutées d'office, aux risques et périls de l'adjudicataire, et le montant de la dépense en sera prélevé, soit sur la somme à rembourser aux termes de l'article précédent, soit sur le cautionnement déposé par l'adjudicataire.

#### ART. 26.

Pendant la durée du bail, l'adjudicataire sera tenu de payer la contribution foncière sur les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote de celle

contribution sera calculée comme pour les canaux , conformément à la loi du 25 avril 1803.

Quant aux bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, ils seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité, et l'adjudicataire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt du dixième dû au Trésor sur le prix des places ne sera établi que sur la portion du tarif correspondant au prix de transport.

ART. 27.

Des réglemens d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'adjudicataire. Toutefois les traitemens des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

L'adjudicataire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents sont obligatoires pour l'adjudicataire et pour tous ceux qui seraient chargés de l'exploitation des lignes de chemins de fer d'embranchement et de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ART. 28.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient

le chemin de fer dont l'exploitation fait l'objet du présent bail, l'adjudicataire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour l'adjudicataire.

## ART. 29.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de l'adjudicataire.

## ART. 30.

Les compagnies qui exploitent ou exploiteront des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, établis ou à établir sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur ledit chemin de fer, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements ou prolongements.

Toutefois, la condition de réciprocité n'étant pas obligatoire pour le chemin d'Alais à Beaucaire, la faculté conférée par le paragraphe précédent n'existera qu'autant que la compagnie de ce chemin consentirait à accorder cette réciprocité à l'adjudicataire de l'exploitation du chemin de Montpellier à Nîmes, aux conditions des tarifs de ce dernier chemin.

A l'égard du chemin de Cette à Montpellier, les rails ne pesant que vingt kilogrammes par mètre linéaire, l'adjudicataire, pendant la durée de cet état de choses, ne jouira du libre parcours sur ce chemin qu'autant qu'il se servira de locomotives d'un poids n'excédant pas celui des locomotives

employées par la compagnie de Cette, et celle-ci ne pourra circuler sur le chemin de Nîmes à Montpellier, si l'adjudicataire n'use pas de la faculté de circuler sur le chemin de Cette.

Les compagnies d'embranchement ou de prolongement pourront déposer sur les différents points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises venant des différents points de leur ligne, et, au retour, prendre sur les points de la ligne principale les voyageurs ou marchandises destinés aux lignes d'embranchement ou de prolongement.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Montpellier à Nîmes, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie fermière de l'exploitation de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

#### ART. 31.

Dans le cas de l'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans le mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas

effectivement reprise, le présent bail pourra être résilié par décision du Ministre des travaux publics, et l'adjudicataire déchu des droits que ce bail lui assurait. Dans ce cas, le cautionnement déposé par l'adjudicataire restera acquis au Trésor public.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où l'interruption dans le service proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

ART. 32.

Pour l'exécution de toutes les clauses du présent bail, l'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les frais de cette surveillance seront supportés par l'adjudicataire.

ART. 33.

Il sera institué près de l'adjudicataire un commissaire spécialement chargé de surveiller les opérations de l'adjudicataire pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement du commissaire restera à la charge de l'adjudicataire. Les frais de surveillance, mis à la charge de l'adjudicataire par le présent article et par l'article précédent, ne pourront excéder, pour chaque année, la somme de quinze mille francs (15 000 fr.).

Dans le cas où l'adjudicataire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ART. 34.

Les agents et gardes que l'adjudicataire établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

## ART. 35.

L'adjudicataire sera tenu de faire élection de domicile à Nîmes pour recevoir les significations ou les notifications qu'il y aurait lieu de lui adresser.

Toutes les significations ou notifications administratives devront être adressées à ce domicile.

En cas de non élection de domicile à Nîmes par l'adjudicataire, toute signification ou notification sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Gard.

## ART. 36.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'adjudicataire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Gard, sauf recours au conseil d'État.

## ART. 37.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'a préalablement déposé une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui deviendra le cautionnement de l'adjudicataire, ne lui sera rendue qu'à la fin du bail, et sous les conditions énoncées au présent cahier des charges.

## ART. 38.

Le présent bail ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé au projet de loi.

Paris, le 4 juin 1844.

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,*

*Signé S. DUMON.*

CHAMBRE DES PAIRS

Session du 4 Juin 1844

PROJET DE LOI

RELATIVE

A l'abaissement des tarifs du Poudron, au pro-  
longement de la vie sociale, et à l'élargisse-  
ment du droit de vote de l'électeur.  
Avec l'explication des motifs par le Ministre des Travaux  
Publiques.

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

à Messieurs les Membres de la Chambre.

Messieurs, vous avez ordonné en vertu de la loi  
de loi adoptée par la Chambre des Pairs et dans  
le même but, sera présentée en votre nom à la  
Chambre des Pairs par votre Ministre secrétaire  
d'Etat des Travaux Publics, que nous chargeons  
d'en déposer les motifs et d'en soutenir la dis-  
cussion, de concert avec M. l'Avocat, conseiller d'Etat,  
président du conseil des Travaux Publics.

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

à Messieurs les Membres de la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROPOSITIONS

N° 60.

1844.

Séance du 4 juin 1844.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'achèvement des abords du Panthéon, au prolongement de la rue Soufflot, et à l'élargissement de la rue de Vaugirard ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, de concert avec M. Vatout, conseiller d'État, président du conseil des bâtiments civils.

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions intervenues

entre l'État et la ville de Paris, pour la régularisation des abords du Panthéon et du palais de la Chambre des Pairs, lesquelles conventions sont énoncées aux délibérations du conseil municipal de Paris, des 11 août 1842 et 11 janvier 1843, portant :

- « En ce qui concerne les abords du Panthéon :
- « L'État prendra à sa charge :
- « 1° La cession gratuite, à la voie publique, de  
 « tous les terrains nécessaires à l'achèvement des  
 « abords du Panthéon, moins ceux du prolonge-  
 « ment de la rue Soufflot ;
- « 2° L'acquisition des terrains à retrancher à  
 « cet effet des propriétés particulières ;
- « 3° Les travaux du nivellement et du pavage  
 « de la place du Panthéon ;
- « 4° L'obligation de construire, sur la partie  
 « non retranchable de l'ancien collège de Mon-  
 « taigu, un nouvel édifice destiné à la bibliothèque  
 « Sainte-Genève ;
- « 5° La cession gratuite, à la ville de Paris, du  
 « local actuel de cette bibliothèque, pour être  
 « réuni au collège Henri IV ;
- « 6° Et, enfin, la cession gratuite, à la ville de  
 « Paris, des terrains domaniaux situés à l'angle de  
 « la rue Clotaire et de la place du Panthéon, at-  
 « tenants à la maison domaniale située rue des  
 « Fossés-Saint-Jacques, n° 13.
- « Les opérations à la charge de la ville de Paris  
 « sont :
- « 1° L'acquisition de la maison rue des Fossés-  
 « Saint-Jacques, n° 13, pour la réunir aux ter-

« rains bordant la place du Panthéon et la rue  
« Clotaire, et y construire la mairie du douzième  
« arrondissement ;

« 2° La construction du bâtiment de la mairie  
« avec façade symétrique à celle de l'École de  
« droit ;

« 3° Le percement de la rue Soufflot jusqu'au  
« jardin du Luxembourg.

« En ce qui touche les abords du palais de la  
« Chambre des Pairs, l'obligation par la ville de  
« Paris d'élargir la rue de Vaugirard, dans la par-  
« tie comprise entre l'hôtel de M. le Chancelier  
« et la grille d'entrée du jardin du Luxembourg,  
« au delà de la rue du Pot-de-Fer, à la condition  
« que le terrain à provenir des dépendances du  
« palais de la Chambre des Pairs sera cédé à la  
« voie publique, à raison de quatre-vingt-dix fr.  
« le mètre superficiel. »

#### ART. 2.

Sont également approuvées les conventions in-  
tervenues entre l'Etat et la Société du collège de  
Sainte-Barbe, par actes du 10 mars 1844, à l'effet :  
1° d'aplanir les contestations relatives à la rue Jean-  
Hubert, dont la suppression a été autorisée par  
l'administration municipale ; 2° d'échanger le ter-  
rain d'une maison située à l'angle de la rue Saint-  
Etienne-des-Grès et de la rue des Chollets, contre  
un terrain de superficie égale situé rue des Sept-  
Voies, avec façade sur le nouvel alignement de la  
place du Panthéon.

ART. 3.

Conformément aux conventions énoncées en l'article 1<sup>er</sup>, le Ministre des finances est autorisé à céder gratuitement à la ville de Paris : 1<sup>o</sup> le local précédemment occupé par la bibliothèque Sainte-Geneviève et formant l'étage de comble des bâtiments attribués au collège de Henri IV; 2<sup>o</sup> les terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clo-taire et de la place du Panthéon, selon les indications contenues en la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 11 août 1842.

ART. 4.

Le Ministre des finances est également autorisé :

1<sup>o</sup> A vendre à la ville de Paris, sur estimations contradictoires, la maison domaniale située rue des Fossés-Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 13 ;

2<sup>o</sup> A abandonner à la ville, pour l'élargissement de la rue de Vaugirard, les terrains à provenir des dépendances du palais de la Chambre des Pairs, aux conditions énoncées en la délibération du conseil municipal, en date du 11 janvier 1843.

ART. 5.

Pour subvenir aux dépenses attribuées à l'Etat, il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1844, un crédit de 460 000 fr., applicable ainsi qu'il suit :

A la régularisation des abords du Panthéon,

deux cent quatre-vingt mille francs. 280 000 fr.

Aux travaux à exécuter à la Chambre des Pairs, par suite de l'élargissement de la rue de Vaugirard, cent quatre-vingt mille francs. 180 000

Somme égale.. 460 000 fr.

ART. 6.

Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

ART. 7.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1844, par la loi de finances du 24 juillet 1843.

ART. 8.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 4 juin 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
des travaux publics,*

*Signé* S. DUMON.

## EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et ayant pour but de régulariser la place du Panthéon, de relier ce monument au palais du Luxembourg par une large voie de communication, et enfin de céder à la ville de Paris une portion des terrains occupés aujourd'hui par les bâtiments à la suite du Petit-Luxembourg; en sorte que la rue de Vaugirard, si étroite dans cet endroit, soit convenablement élargie et séparée du jardin par une grille monumentale.

Ces améliorations étant en même temps dans l'intérêt de l'Etat et de la ville de Paris, de longues discussions ont eu lieu pour mettre à la charge de qui de droit les dépenses résultant de leur exécution.

La formation de la place du Panthéon était évidemment une charge de l'Etat. Les constructions accessoires du monument occupent une portion de la voie publique. La jurisprudence consacre, d'ailleurs, que le premier établissement du pavage des rues et places publiques incombe aux propriétaires riverains. Vous avez vous-mêmes, Messieurs, apprécié, l'année dernière, la nécessité de recon-

struire la bibliothèque Sainte-Geneviève. En allouant les crédits nécessaires pour cette opération, vous avez puissamment contribué à la formation de la place du Panthéon. En effet, l'exécution de cette partie des conventions était, pour ainsi dire, la seule onéreuse pour l'Etat.

Il était intéressant pour la ville de Paris de voir exécuter des mesures qui auront pour résultat d'embellir cette partie de la Capitale, d'affecter au collège Henri IV les bâtiments anciennement occupés par la bibliothèque, de procurer un emplacement convenable à la mairie du douzième arrondissement, et d'ouvrir de larges voies de communication là où la circulation ne se faisait pas sans danger.

Ces diverses considérations ont motivé les conventions des 31 mai et 18 novembre 1842, par suite desquelles l'Etat prend à sa charge :

1° La cession gratuite, à la voie publique, de tous les terrains nécessaires à l'achèvement des abords du Panthéon, moins ceux du prolongement de la rue Soufflot ;

2° L'acquisition des terrains à retrancher à cet effet des propriétés particulières ;

3° Les travaux de nivellement et du pavage de la place du Panthéon ;

4° L'obligation de construire, sur la partie non retranchable du bâtiment de l'ancien collège de Montaigu, un nouvel édifice destiné à la bibliothèque Sainte-Geneviève ;

5° La cession gratuite, à la ville de Paris, du local

actuel de cette bibliothèque pour être réuni au collège Henri IV ;

6° Et enfin, la cession gratuite, à la ville de Paris, des terrains domaniaux situés à l'angle de la rue Clotaire et de la place du Panthéon attenants à la maison domaniale.

Les opérations à la charge de la ville de Paris sont :

1° L'acquisition de la maison rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 43, pour la réunir aux terrains bordant la rue Clotaire et la place du Panthéon, et y construire la mairie du douzième arrondissement ;

2° La construction du bâtiment de la mairie avec façade symétrique à celle de l'École de droit ;

3° Le percement de la rue Soufflot jusqu'au jardin du Luxembourg, opération que la ville aurait néanmoins la faculté d'ajourner de quelques années, et pour laquelle elle serait subrogée dans tous les droits résultant des réserves domaniales imposées aux propriétés atteintes par ce percement.

Une autre convention, approuvée le 11 janvier 1843 par le conseil municipal, est relative à l'élargissement de la rue de Vaugirard : elle se borne à fixer l'étendue et le prix du terrain à annexer à la voie publique, et ce prix doit être versé par la ville de Paris dans la caisse du domaine. Cette dépense devait être en effet supportée par la ville. Mais il y aura nécessité de démolir les bâtiments en ruine qui séparent la rue du jardin, et de les remplacer par une grille monumentale. L'élargis-

sement de cette partie de la voie publique qui borde votre palais, était vivement réclamé par M. le Chancelier et M. le Grand-Référendaire. Nous avons considéré comme un devoir de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour le réaliser; il n'imposera d'ailleurs à l'Etat que des charges sans importance, puisque la dépense de l'établissement de la grille sera couverte à peu près par le produit de la vente des terrains cédés à la voie publique.

Enfin, Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une troisième convention intervenue entre l'Etat et la Société de Sainte-Barbe, qui a pour but de céder à cet établissement le terrain sur lequel devait être construit le bâtiment destiné aux administrateurs de la bibliothèque Sainte-Geneviève, à la condition que la Société livrera à l'Etat un terrain de même contenance à l'angle de la rue des Sept-Voies, et de la place du Panthéon. Cet échange ne nuit en rien aux projets du Gouvernement; il permet au collège d'établir une entrée sur la place; la Société de Sainte-Barbe en a fait la condition de l'abandon de ses droits de vue et de sortie sur la rue Jean-Hubert, cédée gratuitement par la ville de Paris, et partagée entre l'Etat et le collège Sainte-Barbe.

L'exécution des trois conventions dont nous avons l'honneur de vous entretenir, donnera lieu aux dépenses suivantes :

|                                                                                         |         |     |   |                |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----|---|----------------|-----|
| Acquisition de maisons situées place du Panthéon . . .                                  | 100 000 | fr. | } | 280 000        | fr. |
| Nivellement général de la place . . . . .                                               | 180 000 |     |   |                |     |
| Grille de clôture du jardin du Luxembourg et reconstruction du corps-de-garde . . . . . |         |     |   | 180 000        |     |
| TOTAL . . . . .                                                                         |         |     |   | <u>460 000</u> |     |

Le prix des terrains du Luxembourg, à céder à la voie publique pour l'élargissement de la rue de Vaugirard, est porté au traité, pour . . . . . 126 000 fr.

Le produit des matériaux de démolition à verser au domaine, est estimé . . . . . 28 500

La maison de la rue des Fossés - Saint - Jacques, sur l'emplacement de laquelle doit être établie la mairie, est estimée . . . . . 101 000

TOTAL . . . . . 255 500      255 500

De sorte qu'en réalité, la dépense à la charge du Trésor, sera réduite à . . . 204 500

Nous espérons, Messieurs, que vous apprécierez les avantages qui résulteront de l'exécution des conventions que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et que vous voudrez bien nous accorder le crédit nécessaire pour les réaliser.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE BARTHÉLEMY,  
au nom d'une commission spéciale\* chargée de l'exa-  
men du Projet de loi sur les brevets d'invention.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les brevets d'invention après avoir été, l'année dernière, l'objet d'une discussion longue et approfondie dans cette enceinte, vient de subir la même épreuve, dans le cours de cette session, à la Chambre des Députés.

Le grand principe sur lequel reposent les lois des 7 janvier et 27 mai 1791, principe inscrit dans le projet que vous aviez adopté, a reçu des délibérations de la Chambre élective une consécration nouvelle.

Tout le monde a reconnu que des privilèges devaient être accordés aux inventeurs; personne n'a

---

\* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BARTHÉLEMY, le baron DAVILLIER, Félix FAURE, FERRIER, GAUTIER, OUIER, le comte PELET DE LA LOZÈRE.

voulu que ces privilèges eussent le caractère ou même l'apparence de la perpétuité. Si la société doit donner, en effet, à l'homme utile qui l'enrichit d'une précieuse découverte la faculté d'en tirer profit, si dans ce but louable elle reconnaît et concède à l'inventeur des droits de jouissance exclusive qui, sans elle, seraient sans force, sans garantie, sans valeur, il est bien juste qu'elle soit mise un jour en possession de l'invention qu'elle a consenti à placer pendant un temps déterminé sous la garantie de prescriptions spéciales, hors du domaine commun.

Cela posé, la principale question à résoudre pour concilier les droits des inventeurs avec les intérêts de la société est celle de savoir quelle doit être la durée des titres que le Gouvernement délivre pour consacrer des privilèges en faveur des découvertes et des inventions.

L'autre Chambre a reconnu, comme vous, que les brevets ne pouvaient s'étendre au delà du terme de quinze années; mais elle a introduit un changement considérable dans le mode de paiement de la taxe à laquelle ils sont soumis, et par suite dans le nombre d'années pour lequel ils seront à l'avenir concédés.

Adoptant l'usage pratiqué dans notre pays depuis plus d'un demi-siècle, vous aviez voulu que les brevets continuassent à être délivrés pour cinq, dix ou quinze ans, au choix des inventeurs, et que le paiement de la taxe afférente à chacun d'eux fût intégralement effectué après un terme de deux années. Vous aviez fixé cette taxe à 500 fr. pour un brevet

de cinq ans, à 1000 fr. pour un brevet de dix ans, à 4500 francs pour un brevet de quinze ans.

La Chambre des Députés a maintenu ces chiffres. Mais elle a voulu que la taxe fût, à l'avenir, acquittée à raison de 100 francs par année, et que le défaut de paiement d'une annuité avant le commencement de chacune des années du privilège entraînat de plein droit la déchéance du brevet (article 32).

Que résultera-t-il de là? c'est que presque tous les brevets seront à l'avenir délivrés pour quinze années, tandis qu'un sixième à peine est aujourd'hui demandé pour ce laps de temps.

Ce mode nouveau, adopté par l'autre Chambre, a été emprunté à la législation autrichienne. Nous avons eu l'honneur de vous le faire connaître l'année dernière, et d'attirer en même temps votre attention sur les facilités qu'il pouvait offrir aux inventeurs. Nous n'avions pas cru, toutefois, devoir vous proposer de substituer le système autrichien à nos anciens usages; le Gouvernement répugnait à l'adoption de ce système, pour ne pas multiplier et compliquer les écritures de ses agents, et quant à nous, nous redoutions que les industriels n'eussent à se plaindre de l'ignorance dans laquelle ils seraient placés sur la durée effective des brevets. Nous redoutions pour eux l'obligation de recourir sans cesse aux publications que le Gouvernement fait tous les trois mois dans le *Bulletin des lois*, pour connaître les titres tombés en déchéance pour cause de non-paiement de la taxe. Nous redoutions aussi d'exposer

les cessionnaires du breveté principal à voir frapper de déchéance le titre dont ils auraient payé intégralement le prix entre ses mains, lorsque le breveté aurait manqué à solder une seule annuité dans les caisses de l'État.

Il était impossible de parer d'une manière efficace aux premiers inconvénients que nous avons signalés; quant au dernier, la Chambre des Députés l'a fait disparaître en décidant (article 20) qu'il ne pouvait être fait de cession totale ou partielle du brevet qu'après le paiement de la totalité de la taxe.

Cette disposition justifie seule le maintien de la division des brevets en brevets de cinq, dix, et quinze années; division sans cela sans objet et sans intérêt dans un système où la taxe n'étant plus payée que par annuité chacun est libre de renoncer au bénéfice de son titre en ne l'acquittant pas.

Il est inutile d'insister sur les avantages particuliers que le nouveau système offrira aux inventeurs; c'est par là qu'il se recommande. Les inventeurs sont en général peu riches; un grand nombre d'entre eux est empêché, dit-on, de prendre des brevets de longue durée à cause de la taxe. Le paiement de cette taxe par annuités leur facilitera dorénavant le moyen de les obtenir.

Quant à l'abus que le charlatanisme pourrait faire de cette multitude de brevets, dont le bas prix de la taxe et les facilités données pour son paiement doivent faire supposer la délivrance, une disposition nouvelle et sévère, inscrite dans l'arti-

de 33, y a pourvu. Cet article porte que « quicon-  
« que dans ses enseignes, prospectus ou annonces,  
« prendra la qualité de breveté après l'expiration  
« de son brevet, ou qui, étant breveté, mention-  
« nera sa qualité de breveté sans y ajouter ces mots :  
« *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une  
« amende de 50 francs à 1000 francs. »

Nous ne pouvons qu'approuver cette disposition. Si la loi doit une protection efficace aux inventions utiles, elle ne doit point permettre qu'on se serve du nom de l'autorité publique et qu'on se couvre de son égide pour exploiter la crédulité publique.

L'an dernier, voulant faciliter aux inventeurs peu aisés le moyen d'obtenir des brevets et donner à tous des garanties particulières, vous aviez réduit à 200 francs le versement à faire avant l'obtention du titre définitif, et institué un brevet provisoire valable pour deux ans.

Ce n'était qu'après l'expiration de deux années, alors qu'on pouvait supposer que leur industrie leur avait procuré quelque aisance, que les brevetés, en même temps qu'ils déclaraient au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence la durée qu'ils entendaient assigner à leur titre définitif, étaient tenus d'acquitter le reste de la taxe.

D'un autre côté, vous aviez réservé aux seuls brevetés le droit d'obtenir, pendant toute la durée des brevets provisoires, des brevets de perfectionnement pour des améliorations à la découverte faisant l'objet de l'invention.

Vous étiez venus par là d'une manière efficace au secours des inventeurs.

Lorsque ces hommes précieux et utiles, dans la crainte d'être devancés ou trahis, placent leur découverte sous la protection de la loi, ces découvertes sont assez rarement à l'état de perfection qu'une plus mûre réflexion leur ferait atteindre; d'un autre côté, la mise en œuvre fait souvent apprécier seule les imperfections, les inconvénients d'une invention et indique en même temps les moyens d'y obvier.

Il était juste de donner aux inventeurs un temps suffisant pour perfectionner leurs œuvres, pour les compléter autant qu'il pourrait dépendre d'eux.

La Chambre des Députés s'est associée à cette pensée généreuse, à ce vœu de la Chambre des Pairs. Elle a conservé à l'inventeur les avantages que vous lui aviez exclusivement réservés, mais elle les a restreints à l'année qui suivra la délivrance du brevet.

Quant au brevet provisoire en lui-même, son maintien devenait inutile, puisqu'au moyen du versement d'une somme de 100 francs formant la première annuité du prix du brevet, l'inventeur pourra obtenir la délivrance d'un brevet définitif.

Les avantages que vous aviez voulu procurer aux inventeurs par la création du brevet provisoire se trouvant en grande partie maintenus, nous pensons que la Chambre doit accorder son suffrage au nouveau système qui lui est présenté, système que le Gouvernement annonce aujourd'hui pou-

voir mettre en pratique sans trop de difficulté, quoique le nombre des brevets accordés en France soit triple de celui des brevets demandés en Autriche; système dont le Gouvernement s'efforcera de diminuer les inconvénients envers les tiers, en leur facilitant le moyen de connaître les titres tombés en déchéance, non-seulement par les publications faites au *Bulletin des lois*, mais encore par tous les moyens en son pouvoir.

Aux termes de l'article 28 de votre projet, les descriptions et dessins des brevets ne devaient être publiés qu'à l'expiration de la durée du brevet provisoire; l'article 24 du projet qui vous est soumis maintient, en principe, cette disposition en décidant que les descriptions et dessins ne seront publiés qu'après le paiement de la deuxième annuité. Cette règle était essentielle pour diminuer la multitude de publications sans valeur que l'adoption du nouveau système devait engendrer.

Avant de vous faire connaître, Messieurs, les modifications et les additions de détail faites au projet que vous aviez élaboré et voté, projet adopté dans ses bases essentielles, et dans presque toutes ses dispositions réglementaires par l'autre Chambre, nous avons à vous demander de vous associer encore à un vote important de cette assemblée.

Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, la nullité d'un brevet ne peut être demandée d'une manière absolue et générale par qui que ce soit. Le jugement qui prononce la nullité d'un brevet n'a d'effet qu'entre les personnes qui

ont été parties dans l'instance. C'est là un grave inconvénient. Il en est un plus grave encore : c'est celui qui résulte de la diversité ou, pour mieux dire, de l'opposition de jugemens ou d'arrêts rendus à l'occasion du même brevet ; en sorte qu'un titre considéré comme valable dans tel ressort de cour royale est regardé comme nul dans tel autre.

Pour obvier à ces inconvénients, le Gouvernement, dans le projet de loi qu'il vous avait soumis l'an dernier, avait proposé de déclarer que, dans le cas où un jugement ou un arrêt prononçant la nullité ou la déchéance d'un brevet aurait acquis force de chose jugée, le ministère public pourrait se pourvoir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue dudit brevet.

Après une savante et longue discussion, vous n'aviez pas adopté ce système ; laissant au ministère public le soin de se pourvoir d'office et de son propre mouvement pour faire prononcer la déchéance absolue d'un brevet, dans les cas où l'ordre public et les bonnes mœurs y seraient intéressés, vous aviez voulu qu'il ne pût se pourvoir que de l'ordre du Garde des sceaux pour faire prononcer, pour toute autre cause, la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet, en se fondant sur un arrêt ou un jugement passé en force de chose jugée prononçant lesdites nullité ou déchéance entre plusieurs parties.

Vous aviez pensé que, lorsqu'il s'agit d'entamer une procédure longue et coûteuse, une procédure dans laquelle non-seulement le breveté, mais

tous les ayants droit au brevet doivent être mis en cause, on ne pouvait laisser à chacun des procureurs du Roi près les divers tribunaux du Royaume le soin d'intenter, d'après ses propres idées et la seule impulsion de ses lumières personnelles, de vastes procès sans que le Gouvernement, qui seul est à même d'en apprécier l'utilité et les conséquences, eût été consulté. Y avait-il quelque chose d'attentatoire aux droits du ministère public à soumettre ainsi son action, dans un cas tout exceptionnel, au vœu manifesté par le Gouvernement? le Gouvernement qui, averti par ses soins et conseillé par le comité consultatif des arts et manufactures, est certainement plus à même que les magistrats de connaître les brevets dont il peut être avantageux à l'intérêt général de poursuivre l'annulation.

Personne n'ignore que les hommes savants et expérimentés qui composent ce comité sont plus aptes à discerner la nouveauté d'un procédé industriel et la valeur d'une invention que les experts qui peuvent être appelés pour éclairer soit le ministère public, soit les juges d'un grand nombre de nos tribunaux des départements.

Cependant, Messieurs, la Chambre des Députés n'a admis ni le système que vous aviez adopté, ni le système que vous avait soumis le Gouvernement.

Elle a craint que ces injonctions au ministère public, par le Garde des sceaux, ne portassent atteinte à sa dignité; elle a craint qu'en formant une nouvelle action, peut-être devant d'autres ju-

ges, on n'exposât la justice à des contrariétés de décisions.

Elle a pensé qu'on obvierait à ces difficultés et qu'on remplirait en même temps le but que l'on s'était proposé en accordant au ministère public la faculté d'intervenir comme partie principale dans les procès en nullité ou en déchéance portés devant les tribunaux par les intéressés, et de prendre dans le cours des débats, dans l'intérêt de la société, des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Ce système n'est certes pas sans de graves inconvénients.

Une demande en nullité de titre, formée par un tiers contre un simple cessionnaire de brevet, doit être portée devant le tribunal du domicile de ce cessionnaire et non devant le tribunal du domicile du breveté. Or, c'est dans une instance ainsi formée que le ministère public est autorisé à prendre des conclusions pour requérir la nullité absolue du titre contre le breveté, breveté qui se trouve ainsi enlevé à ses juges naturels, aux juges de son domicile, aux juges que l'article 35 avait voulu lui réserver en statuant que, si une demande en nullité est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et un ou plusieurs cessionnaires partiels, la demande doit être portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

C'est ainsi qu'un tribunal placé dans une ville de troisième ou quatrième ordre peut être appelé à prononcer la nullité ou la déchéance absolue d'un titre que les juges de la Capitale ou d'une

ville de premier ordre, foyers ordinaires des lumières industrielles, auraient seuls dû examiner.

Aux termes de l'article 38, tous les cessionnaires du brevet, à quelque titre que ce soit, devront être appelés devant ce tribunal. Il est facile de concevoir tous les inconvénients qu'entraîneront le déplacement des experts et des nombreux intéressés et leur comparution devant le siège d'une ville peu importante.

D'un autre côté, quel que soit le tribunal devant lequel l'affaire sera portée, ne serait-il pas bien dur, bien rigoureux, d'exposer les parties à supporter tout le coût d'un procès fort agrandi par une intervention de cette nature du ministère public? Que conclura la justice du silence du projet quand elle aura à prononcer sur les dépens?

Disons-le avec toute sincérité : si l'admission du système consacré par le vote de la Chambre des Pairs pouvait présenter quelques difficultés, celui qui lui a été substitué en offre de bien graves.

Nous pensons, toutefois, Messieurs, que nous pouvons vous proposer d'accepter la disposition adoptée par la Chambre des Députés. Voici nos motifs :

Jusqu'à présent, ainsi que nous l'avons déjà dit, les demandes en nullité absolue de brevets pour cause de défaut de nouveauté de l'invention n'ont point été autorisées par la loi. Les cas où ces nullités intéressent à un haut degré la société sont peu nombreux. Des instructions spéciales devront inviter les procureurs du Roi, et surtout les procureurs du Roi autres que ceux des tribunaux dans

l'arrondissement desquels les brevetés seront domiciliés, à ne prendre que dans des circonstances fort rares des réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue des brevets. Ainsi obviéra-t-on à l'inconvénient très-grave, suivant nous, qu'il y aurait à laisser multiplier ces poursuites sur tous les points du Royaume.

Nous pensons, de plus, que le procureur du Roi du tribunal civil, saisi par action principale d'une demande en nullité ou en déchéance de brevet, aux termes de l'article 34 du projet, pourra seul faire de semblables réquisitions, et que le droit de les formuler ne saurait appartenir au procureur du Roi d'un tribunal correctionnel devant lequel serait portée une action pour délit de contrefaçon, lorsque ce tribunal serait appelé, aux termes de l'article 46, à statuer sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la nullité, soit de la déchéance du brevet.

On ne peut se dissimuler que cette doctrine ne puisse aboutir à faire naître, dans un certain nombre de cas, cette contrariété de jugemens que l'intention de la Chambre des Députés aurait voulu éviter. Mais on ne saurait consentir à laisser à un tribunal de répression, saisi incidemment d'une question civile, le droit de prononcer la déchéance absolue d'un brevet.

Examinons maintenant, en suivant l'ordre des articles, les autres modifications faites au projet de loi.

L'article 3 déclarerait non susceptibles d'être brevetés les principes, méthodes, systèmes, ou autres

découvertes ou conceptions purement scientifiques, aussi bien que les compositions pharmaceutiques, les remèdes et les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

La Chambre des Députés a pensé que le Gouvernement ne devait être tenu de refuser la délivrance des brevets qui lui seraient demandés que lorsqu'on les réclamerait pour des compositions pharmaceutiques, des remèdes, des plans et combinaisons de crédit ou de finances. Qu'en ce qui concerne les principes, méthodes et découvertes scientifiques et théoriques que vous aviez également déclarés non susceptibles d'être brevetés, le Gouvernement serait toujours astreint à délivrer les brevets, sauf aux tribunaux, lorsqu'ils en seront requis par les intéressés, à examiner si telle découverte est dans le domaine de la science ou dans le domaine de l'industrie, et à prononcer la nullité [des brevets portant sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques dont on n'aurait pas indiqué les applications industrielles.

Nous adhérons à ce changement. Nous devons faire remarquer qu'il aura pour effet d'enlever au ministère public le droit que vous lui aviez accordé de se pourvoir directement pour faire annuler les brevets délivrés pour des objets de cette nature.

L'addition faite au premier paragraphe de l'article 6 n'a pour but que d'en compléter la rédaction. Ce paragraphe portait que la demande devait être limitée à un seul objet; on y a ajouté, ce qui

a été passé. Conformément à la proposition du Gouvernement, vous aviez décidé, l'année dernière, que cette cession serait enregistrée, à la diligence des parties, au secrétariat de la préfecture du département où chacune d'elles aurait son domicile. Le Ministre annonce, dans l'exposé des motifs, qu'il sera pourvu administrativement à ce que la mention soit faite sur le registre de la préfecture du lieu où le cédant avait son domicile quand il a acquis ses droits.

La section iv du titre II n'a subi que les changements nécessaires pour mettre les dispositions dont elle se compose en rapport avec les articles qui ont réglé le paiement de la taxe par annuités, et remplacé le brevet provisoire, ainsi que les avantages qui en découleront, par le privilège accordé au breveté pendant la première année de la délivrance de son brevet.

Le titre III traite des droits des étrangers.

Il a été introduit, dans ce Titre, un article nouveau portant le n° 29.

Cet article dispose que l'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais que la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris par lui à l'étranger.

Le projet que le Gouvernement vous avait présenté l'année dernière contenait deux dispositions relatives aux étrangers : 1° l'étranger résidant en France pouvait obtenir un brevet; 2° l'étranger breveté ailleurs qu'en France pouvait y recevoir un

brevet d'invention dans le Royaume, si la réciprocité était accordée aux Français par les lois du pays où il avait été breveté.

Vous avez pensé que vous deviez substituer à cette règle de réciprocité un principe plus large, plus généreux, celui de l'assimilation complète de l'étranger au Français, en ce qui concerne le droit d'obtenir des brevets d'invention, et vous avez adopté les dispositions suivantes, textuellement reproduites dans les articles 27 et 28 du projet actuellement soumis à votre examen : « les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de la disposition ci-dessus. »

Si l'on se reporte à la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, on voit que la nouvelle disposition insérée dans l'article 29 n'a pas eu pour but d'étendre, mais de restreindre le droit de l'étranger. On a voulu que le brevet pris en France par un étranger pût recevoir dans sa durée une restriction dans le cas où l'étranger serait déjà breveté dans un pays autre que la France, et que par conséquent la durée du brevet pris en France ne pût, dans aucun cas, excéder la durée du brevet antérieurement pris dans un autre pays.

« De cette manière on évite qu'une industrie ne soit libre à l'étranger tandis qu'elle demeurerait en France sous l'empire et les restric-

a été passé. Conformément à la proposition du Gouvernement, vous aviez décidé, l'année dernière, que cette cession serait enregistrée, à la diligence des parties, au secrétariat de la préfecture du département où chacune d'elles aurait son domicile. Le Ministre annonce, dans l'exposé des motifs, qu'il sera pourvu administrativement à ce que la mention soit faite sur le registre de la préfecture du lieu où le cédant avait son domicile quand il a acquis ses droits.

La section iv du titre II n'a subi que les changements nécessaires pour mettre les dispositions dont elle se compose en rapport avec les articles qui ont réglé le paiement de la taxe par annuités, et remplacé le brevet provisoire, ainsi que les avantages qui en découleront, par le privilège accordé au breveté pendant la première année de la délivrance de son brevet.

Le titre III traite des droits des étrangers.

Il a été introduit, dans ce Titre, un article nouveau portant le n° 29.

Cet article dispose que l'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais que la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris par lui à l'étranger.

Le projet que le Gouvernement vous avait présenté l'année dernière contenait deux dispositions relatives aux étrangers : 1° l'étranger résidant en France pouvait obtenir un brevet; 2° l'étranger breveté ailleurs qu'en France pouvait y recevoir un

brevet d'invention dans le Royaume, si la réciprocité était accordée aux Français par les lois du pays où il avait été breveté.

Vous avez pensé que vous deviez substituer à cette règle de réciprocité un principe plus large, plus généreux, celui de l'assimilation complète de l'étranger au Français, en ce qui concerne le droit d'obtenir des brevets d'invention, et vous avez adopté les dispositions suivantes, textuellement reproduites dans les articles 27 et 28 du projet actuellement soumis à votre examen : « les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de la disposition ci-dessus. »

Si l'on se reporte à la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, on voit que la nouvelle disposition insérée dans l'article 29 n'a pas eu pour but d'étendre, mais de restreindre le droit de l'étranger. On a voulu que le brevet pris en France par un étranger pût recevoir dans sa durée une restriction dans le cas où l'étranger serait déjà breveté dans un pays autre que la France, et que par conséquent la durée du brevet pris en France ne pût, dans aucun cas, excéder la durée du brevet antérieurement pris dans un autre pays.

« De cette manière on évite qu'une industrie ne soit libre à l'étranger tandis qu'elle demeurerait en France sous l'empire et les restric-

« tions d'un brevet (1). Cette disposition n'est pas  
« faite dans l'intérêt des étrangers, mais dans l'in-  
« térêt des Français. »

Telle est l'interprétation donnée à cet article dans l'autre Chambre par l'honorable rapporteur de sa commission. Comme lui, comme la commission au nom de laquelle il a parlé, nous ne voyons dans la disposition qui vous est soumise aucun accroissement, mais seulement une restriction aux droits que vous aviez accordés aux étrangers. Il est dès lors bien entendu que la concession de leurs brevets demeurera soumise à toutes les conditions exigées par la loi, et que, notamment aux termes de l'article 31, les tribunaux pourront prononcer la nullité d'un brevet qui aurait été accordé en France à un étranger pour toute découverte, invention ou application qui, à la date du dépôt de la demande au secrétariat de la préfecture, aurait reçu, soit dans le Royaume, soit même à l'étranger et par le fait seul de la législation spéciale du pays, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (2).

Outre l'addition nécessitée à l'article 32, relatif aux déchéances, par le changement introduit dans

---

(1) Paroles de M. Philippe Dupin, rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, dans la séance du 17 avril 1844. *Moniteur*, p. 983, 3<sup>e</sup> colonne. Voyez aussi le rapport de cette commission.

(2) Voir le premier rapport de M. le marquis de Barthélemy à la Chambre des Pairs, et le rapport de M. Philippe Dupin à la Chambre des Députés.

le mode de paiement de la taxe, cet article contient une modification importante. Elle a pour but d'étendre à deux années, au lieu de le borner à une seule, le temps accordé au breveté pour mettre sa découverte en exploitation. Elle lui permet également, lorsque l'exploitation a été commencée, de la discontinuer pendant deux ans, sans être tenu de justifier des causes légitimes de son inaction. Vous n'aviez accordé qu'un an. Les dispositions adoptées par la Chambre des Députés sont plus favorables aux inventeurs; nous vous proposons de les consacrer.

Le paragraphe final de ce même article autorise un inventeur breveté à la fois en France et à l'étranger à introduire dans le Royaume, avec l'autorisation du Ministre de l'agriculture et du commerce, les modèles de machines dont il aurait besoin.

On n'a pas à craindre que cet inventeur n'en profite pour verser en France des machines que la loi lui fait un devoir, sous peine de déchéance, de fabriquer sur le sol français dans les deux ans qui suivent la concession de son privilège.

Il a été introduit, à la suite du troisième paragraphe de l'article 47, une disposition de laquelle il résulte, pour l'étranger breveté qui requiert une saisie, l'obligation de fournir, dans tous les cas, un cautionnement.

Cela était-il bien nécessaire?

Le président n'aurait-il pu, sans inconvénient, rester le maître d'exiger ou de ne pas exiger un cautionnement d'un étranger, ainsi qu'il est autorisé à le faire à l'égard d'un Français?

La caution *judicatum solvi* n'est point de rigueur en matière commerciale. Ici elle pouvait paraître d'autant moins nécessaire que l'étranger breveté est tenu d'avoir en France ses ateliers.

Cette précaution pourrait donc paraître excessive; nous n'en demandons pas toutefois le rejet.

Enfin il a été fait à l'article 49 un changement qui donne aux tribunaux la faculté de prononcer, *en cas d'acquiescement*, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et même de plus amples dommages-intérêts.

Les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle autorisent les cours d'assises à prononcer des dommages-intérêts en cas d'acquiescement par le jury.

Les tribunaux correctionnels étant composés des mêmes éléments que les tribunaux civils, une attribution semblable pouvait leur être conférée sans danger.

Nous pensons, Messieurs, que ces tribunaux ne pourront faire l'application de cette disposition que dans les cas prévus par l'article 41, c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire que l'inculpé ait agi sciemment pour pouvoir être condamné; car, dans le cas énoncé dans l'article 40, le délit de contrefaçon existant indépendamment de toute circonstance frauduleuse, le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation. La Chambre remarquera qu'il doit en être ainsi; car l'industriel, avant d'appliquer son industrie à des objets nouveaux, doit rechercher si ces objets n'ont pas été déjà brevetés.

Toutefois, si la loi n'admet point que des ques-

tions d'intention puissent être soulevées pour effacer le délit de contrefaçon, ces questions peuvent être prises en grande considération pour influencer sur le plus ou moins de gravité de la peine, peine qui peut être réduite à l'amende la plus faible, le projet autorisant l'application de l'article 463 du Code pénal.

Ici se terminerait notre tâche si nous n'avions à vous entretenir d'un paragraphe additionnel que nous avons été vivement sollicité d'introduire à l'article 46 du projet de loi.

Cet article 46 veut que le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à sa propriété.

Cette disposition a été introduite pour faire disparaître l'abus fait, jusqu'à ce jour, de l'article 20 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, par suite duquel les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer la nullité et la déchéance des brevets, et les tribunaux correctionnels pour prononcer sur les faits de contrefaçon.

Au moyen d'exceptions dilatoires présentées devant les tribunaux correctionnels, exceptions tirées du défaut de nouveauté de l'invention, au moyen de circonvolutions d'actions, de pourvois de toute nature, les contrefacteurs finissent par éterniser les procès, et profitent ainsi pendant un temps fort long, et dans les moments les plus favorables, de l'exploitation de leur coupable industrie.

On nous a représenté que l'article 46 du projet ne suffirait pas pour mettre les intérêts des inventeurs à l'abri de ces manœuvres dont l'intention des deux Chambres avait été de les garantir.

Prévoyant le cas où le prévenu de contrefaçon ne se contenterait pas de présenter devant le tribunal correctionnel des exceptions tirées de la nullité du brevet, mais demanderait qu'il fût sursis au jugement jusqu'à ce que l'action en nullité ou en déchéance par lui portée devant le tribunal civil eût été jugée, on aurait voulu que nous pussons ajouter à l'article 46 une disposition portant que le tribunal correctionnel serait aussi seul compétent pour statuer sur les demandes en nullité ou en déchéance qui seraient formées par le prévenu devant le tribunal civil, depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon.

Il nous a paru que la disposition réclamée n'était point nécessaire; qu'elle pourrait même, dans certains cas, excéder le dessein que vous aviez eu en formulant l'article 46, dont les termes paraissent suffire pour tarir, dans la plupart des cas, la source des abus signalés.

La jurisprudence fondée sur l'article 182 du Code forestier pourra, ou plutôt devra, toujours servir de règle aux tribunaux.

Saisi du jugement du délit en contrefaçon, le tribunal correctionnel, auquel l'article 46 du projet de loi confère le droit de juger les exceptions tirées soit de la nullité, soit de la déchéance, soit de la propriété du brevet, le tribunal correctionnel, disons-nous, aura à apprécier les circonstances de la cause. Suivant que de ces circonstances résultera

le plus ou moins de bonne foi des parties, ou il accordera le sursis en fixant un délai raisonnable pendant lequel l'action civile sera jugée; ou il refusera le sursis demandé, s'il voit que ce sursis n'est qu'un prétexte pour échapper aux dispositions dudit article 46, et pour reproduire ce circuit d'action, ce double procès que le législateur a voulu éviter.

C'est ainsi, nous l'espérons du moins, que l'on échappera, dans la pratique, aux inconvénients que vous avez voulu prévenir, et que l'on paraît encore redouter. Nous nous confions, à cet égard et sans réserve, à la sagesse, à la prudence et au discernement des juges.

Messieurs, l'industrie qui expose aujourd'hui aux regards d'un peuple immense ses merveilles et ses plus précieuses découvertes, l'industrie a en ce moment les yeux fixés sur vos délibérations; elle attend avec anxiété et avec une juste impatience l'adoption du projet de loi. Ce projet, en effet, sans porter atteinte aux justes droits du public et de la société, est bien préférable, pour les inventeurs, à la législation actuelle. En supposant qu'il fût susceptible de quelques améliorations ou de quelques modifications de détail, devrions-nous, dans la vue de les obtenir, nous exposer à laisser plus longtemps en souffrance de si puissants intérêts? Nous ne l'avons point pensé, et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi tel qu'il a été amendé par l'autre Chambre.

---

Séance du 2 juin 1844.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte de Tachen, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen des projets de loi qui autorisent les départements du Finistère et de l'Océan à imposer extraordinairement.

Le PROJET (Finistère)

Messieurs,

Le classement de toutes les routes départementales, dans le département du Finistère, lui a coûté, pour l'entretien et leur amélioration, un besoin de ressources qui en 1841 son conseil général évaluait à 400 000 francs.

Il a été décidé, en conséquence, par une ordonnance royale, rendue en la forme contentieuse, de lui allouer, pendant une somme de 44 000 fr. en sus l'entretien du palais de justice de

Cette commission était composée de M. le duc d'Audoubert, M. le comte de Tachen, M. le comte de Lamoignon, M. le comte de La Roche-Aymon, M. le comte de La Roche-Furcy, M. le comte de La Roche-Morel, M. le comte de La Roche-Saint-André, M. le comte de La Roche-Saint-Genest, M. le comte de La Roche-Saint-Victor, M. le comte de La Roche-Saint-Étienne, M. le comte de La Roche-Saint-Christophe, M. le comte de La Roche-Saint-André, M. le comte de La Roche-Saint-Victor, M. le comte de La Roche-Saint-Étienne, M. le comte de La Roche-Saint-Christophe.

SESSIONS  
1862.  
—  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 4 juin 1844.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TASCHEP, au nom d'une commission spéciale\* chargée de l'examen des projets de loi qui autorisent les départements du Finistère et de l'Orne à s'imposer extraordinairement.

---

### 1<sup>er</sup> PROJET (Finistère).

MESSIEURS,

Le classement de quatorze routes départementales, dans le département du Finistère, lui a causé, pour leur achèvement et leur amélioration, un besoin de ressources qu'en 1841 son conseil général évaluait à 406 000 francs.

D'un autre côté, ce département a été, par une ordonnance royale, rendue en la forme contentieuse, déclaré débiteur d'une somme de 44 000 fr. envers l'entrepreneur du palais de justice de

---

\* Cette commission était composée de MM. le duc d'ALBUPÉRA, le baron DARRIULE, le marquis DE LAURISTON, le baron PETIT, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON, le comte DE TASCHEP, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

Quimper. Ces deux dépenses, qui réunies présentent un total de 450 000, ne sauraient être couvertes par les ressources ordinaires de la deuxième section du budget. En conséquence, le conseil général, dans sa session de 1843, a émis le vœu d'un emprunt de 450 000 francs et d'une imposition, pendant douze années, de 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes, et dont le produit serait affecté au remboursement de l'emprunt.

Il est vrai que le département du Finistère autorisé à emprunter par deux lois successives, en 1838 et 1842, est déjà grevé de deux emprunts et d'impositions extraordinaires destinées à les couvrir; mais ces impositions réunies ne dépassent pas 5 centimes pendant les premières années, et se trouveront réduites à 2 centimes, de 1853 à 1856.

Votre commission a pensé qu'en général des engagements aussi prolongés étaient contraires aux règles d'une bonne administration. Toutefois le Ministre des finances en constatant que l'impôt foncier, dans le département du Finistère, n'atteignait pas le sixième du revenu, et que les frais de poursuites y étaient peu de chose, a reconnu que sa position financière était bonne et a donné un avis favorable.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

## 2<sup>e</sup> PROJET (Orne).

Les travaux de construction et de réparation des routes du département de l'Orne, ayant été bien constatés en 1839 et comparés aux ressources

ordinaires qui pourraient y être appliquées, une loi du 17 juillet 1840, vint, conformément au vœu du conseil général, autoriser un emprunt de 800 000 francs et une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions, à partir de 1846 et y compris 1851. Le produit de cette imposition devait être affecté, tant au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes. Un complément de 200 000 francs sur la deuxième section du budget devait s'ajouter à la première ressource et la rendre suffisante. Mais il en a été autrement. En 1843, la plus grande partie des travaux a été exécutée; mais les fonds ont manqué pour les achever. Des constructions à la maison des aliénés, rendues nécessaires par l'exécution de la loi qui les concerne, ont réduit à 71 000 francs, la subvention de 200 000 francs espérée sur le produit des centimes facultatifs du budget.

L'insuffisance des fonds destinés à l'achèvement des routes a été, d'après les calculs de l'ingénieur en chef du département, évaluée, en 1843, à 85 000 francs, et c'est dans l'impossibilité de faire face à cette dépense, au moyen des ressources de la deuxième partie du budget, que le conseil général, dans sa dernière session, a demandé :

A proroger d'une année le remboursement des annuités de l'emprunt de 800 000 francs, et à reculer également d'une année le terme de l'imposition extraordinaire de 5 centimes qui devait cesser en 1851. Une très-légère modification, toute de forme, a été nécessaire pour mettre cette proposition en harmonie avec les règlements de la

caisse des dépôts et consignations ; elle consiste à reculer jusqu'en 1852 le remboursement de l'annuité payable en 1846.

Cette combinaison, qui réalise le vœu du conseil général, a été l'objet du projet de loi que le Gouvernement vous propose d'adopter, ainsi que l'a fait la Chambre des Députés.

Le département de l'Orne est un de ceux où la création et l'amélioration des voies de communications ont été conduites avec le plus de promptitude et d'intelligence. Sa position financière est favorable, et elle ne sera pas sensiblement aggravée par la continuation, une année de plus, d'une charge déjà existante. Par ce motif, le Ministre des finances a donné un avis favorable au projet.

Messieurs, nous avons fréquemment l'occasion de nous élever, dans cette enceinte, contre les charges imprudemment accumulées sur l'avenir de nos départements, et trop souvent ce reproche a été fondé.

Toutefois, il est juste de reconnaître que, quand il s'agit de voies de communications, si l'avenir des départements est grevé pendant quelques années par d'utiles travaux, aussi un avenir bien plus long se trouve doté de bienfaits dont le prix aura été acquitté. Le département de l'Orne d'ailleurs n'est pas au nombre de ceux qui n'aient pas été ménagés.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SESSIONS  
N° 63.  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 10 juin 1844.

---

## PROJET DE LOI SUR LES PRISONS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,  
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 mai 1844, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par M. A. Passy, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER.

*Du régime général des prisons.*

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de l'administration départementale.

## ART. 2.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance qui seront instituées dans chaque arrondissement.

Les premiers présidents et les procureurs-généraux seront membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.

Les présidents et procureurs du Roi seront membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.

Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.

## ART. 3.

Un règlement spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le Ministre.

## ART. 4.

Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons, seront nommés ou révoqués par le Ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

## TITRE II.

*Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.*

## ART. 5.

Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

## ART. 6.

Les inculpés, prévenus et accusés, seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

Chacun aura une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chacun d'eux.

## ART. 7.

Les règlements internes de la prison détermineront dans quelles circonstances ils sortiront de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

## ART. 8.

Toutefois, des communications de détenu à dé-

tenu pourront être permises, par le chef de la maison, entre les parents et les alliés.

ART. 9.

Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les règlements de la maison.

Dans tous les autres cas, les communications de détenu à détenu pourront être autorisées par le préfet.

ART. 10.

Les inculpés, prévenus et accusés, pourront communiquer tous les jours avec leurs conseils, parents et amis. Un règlement d'administration publique déterminera les heures et les conditions.

S'il y a refus de la part du chef de la maison dans le cas prévu au précédent paragraphe, comme aussi au cas de l'article 8, il en sera référé aux magistrats chargés de l'instruction, qui pourront permettre la communication demandée.

ART. 11.

Les communications autorisées par les articles 8, 9 et 10, ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication.

## ART. 12.

Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

## TITRE III.

*Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.*

## ART. 13.

Les travaux forcés seront subis dans des maisons appelées *Maisons des travaux forcés*.

## ART. 14.

Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison de réclusion*.

## ART. 15.

Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison d'emprisonnement*.

## ART. 16.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir, dans la même maison, des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts, et qui porteront les noms

*de Quartier de la réclusion, et Quartier de l'emprisonnement.*

ART. 17.

Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

ART. 18.

Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales.

Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

ART. 19.

Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

## ART. 20.

Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal, et les enfants détenus en vertu de l'article 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 18.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration, et sur l'avis du ministère public.

## ART. 21.

Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

## ART. 22.

Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré, conformément à l'article 6, dont toutes les dispositions seront applicables aux cas prévus par l'article précédent.

## ART. 23.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

## ART. 24.

Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Cependant une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie; le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

Cette portion ne pourra excéder 3 dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés; 4 dixièmes pour les condamnés à la réclusion, et 5 dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement.

## ART. 25.

Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir du dehors des objets admis par le préposé en chef ou directeur.

## ART. 26.

Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers. Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison où se trouveront des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.

## ART. 27.

Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. Les ministres des différents cultes et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés, aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

## ART. 28.

Pourront être autorisés à visiter les détenus : 1° leurs parents ; 2° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement autorisées ; 3° les agents des travaux ; 4° toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département.

## ART. 29.

Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.

## ART. 30.

La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

## ART. 31.

Les condamnés aux travaux forcés, à la réclu-

sion et à l'emprisonnement, ne seront soumis aux conditions prescrites par l'article 21, que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la présente loi.

**ART. 32.**

Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient été construites, des ordonnances royales insérées au *Bulletin des lois* détermineront, au fur et à mesure de la construction desdites prisons, les ressorts judiciaires dont les condamnés seront soumis à ce régime.

**ART. 33.**

Les tribunaux continueront à appliquer les peines fixées par les lois existantes. Mais l'emprisonnement individuel sera compté pour un quart en sus de la captivité réellement subie, aux individus condamnés, soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion.

**ART. 34.**

Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant dix ans consécutifs au régime prescrit par l'article 21, seront transportés hors du territoire continental de la France, et demeureront à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera ultérieurement fixé par une loi spéciale.

Les tribunaux pourront, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à cinq ans le temps durant lequel le condamné, avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel.

## ART. 35.

Les dispositions de l'article précédent ne seront point appliquées aux condamnés correctionnellement.

## ART. 36.

Les individus qui auront été condamnés pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi, dont il est parlé dans l'article 34, cesseront d'être soumis, après le terme de dix ans, au régime de la séparation pendant le jour.

## ART. 37.

Les condamnés septuagénaires ne seront pas soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

## ART. 38.

Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus poursuivis ou condamnés :

- 1° Pour crimes punis de la détention ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal;
- 2° Pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830 ;
- 3° Pour délits commis, soit par la voie de la

presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.

La présente loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contravention de simple police.

#### TITRE IV.

##### *Dépenses des prisons.*

#### ART. 39.

Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements.

Une somme annuellement déterminée par la loi des finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour l'exécution de la présente loi.

#### ART. 40.

Sont également à la charge des départements les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, et destinées au transfèrement des prisonniers.

#### ART. 41.

Les dépenses ordinaires des prisons, mises à la charge des départements, sont :

1<sup>o</sup> Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments ;

2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage et autres menues dépenses ; les vêtements des condamnés ; ceux des accusés et des prévenus, lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir ;

3° Les frais d'infirmierie et les journées d'hôpital pour les détenus malades ;

4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

La portion du produit du travail des condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, qui ne leur serait pas attribuée, conformément à l'article 24, appartiendra au département.

#### ART. 42.

Sont à la charge de l'État les dépenses de construction et d'appropriation, et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

#### ART. 43.

Sur la demande des communes, le Ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir, pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

## TITRE V.

*Dispositions générales.*

## ART. 44.

Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des articles 230, 231 et 233 du Code pénal lui seront applicables ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

## ART. 45.

En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction aux règlements de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

- 1° La cellule obscure pendant cinq jours au plus ;
- 2° La privation du travail ;
- 3° La mise au pain et à l'eau pendant cinq jours au plus ;
- 4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;
- 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra, de même, ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en rendrait compte dans le délai et selon les formes qui seront déterminés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

Chaque mois, le préposé en chef de la maison rendra compte par écrit au procureur-général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux prisonniers.

ART. 46.

Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements.

ART. 47.

Sont abrogés le premier paragraphe de l'article 613 et l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

ART. 48.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 10 juin 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

# EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs les Députés,

Vous venez soumettre à vos délibérations le projet de loi sur l'extension des prisons, des hôpitaux et les établissements d'enseignement.

Cette question, depuis un demi-siècle, occupe les Gouvernements les plus sages de l'Europe et de l'Asie. Elle a toujours été l'objet de discussions et de controverses aux États-Unis, en Suisse, en Italie et en Allemagne.

Le projet de loi que nous présentons est un des plus importants et des plus utiles de l'Assemblée nationale. Il vise à améliorer le sort de nos prisonniers, de nos malades et de nos indigents. Il propose de créer de nouvelles prisons, de nouveaux hôpitaux et de nouveaux établissements d'enseignement. Ces mesures sont nécessaires pour répondre aux besoins de notre société et pour assurer le bien-être de nos citoyens. Elles sont également conformes aux principes de justice et de dignité humaine. Nous sommes convaincus que votre approbation de ce projet de loi sera une marque de votre sagesse et de votre humanité.

Il est important de noter que ces mesures ne sont pas seulement des dépenses, mais aussi des investissements dans l'avenir de notre pays. Elles contribueront à réduire la criminalité, à améliorer la santé publique et à promouvoir l'éducation et le développement personnel. Nous espérons que vous serez en mesure de prendre des décisions éclairées en faveur de ces initiatives.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi sur le régime des prisons, déjà adopté par la Chambre des Députés.

Cette question, depuis un demi-siècle, occupe les Gouvernements les plus éclairés de l'Europe et de l'Amérique. De nombreuses expériences ont été accomplies aux États-Unis, en Suisse, en Angleterre et en Allemagne.

La réforme de nos prisons est un des objets qui se recommandent le plus à la sollicitude du Gouvernement; les avertissements de l'opinion nous faisaient un devoir de porter sur ce problème social notre attention la plus sérieuse. Il importe, en effet, de remédier aux vices du régime actuel par un régime nouveau, qui réponde mieux à l'esprit de la loi, à l'état des mœurs et aux besoins de la sécurité publique. Il importe aux premiers intérêts de la société que le principe d'intimidation qui est la base de toute pénalité ne soit pas affaibli. Rendre à ce principe sa force, tout en préservant les détenus d'une corruption funeste, telle est la pensée du projet de loi.

Il est aujourd'hui reconnu que l'emprisonnement, dans l'état actuel de nos prisons, ne présente plus, à un degré suffisant, le caractère de sévérité

et d'intimidation qui assure à la peine son efficacité.

Les mesures adoptées depuis quelques années pour affaiblir ce mal n'ont pas suffi à le combattre. Il ne pouvait en être autrement : c'est le principe même de la vie en commun qui, combiné avec les adoucissements introduits dans la condition matérielle des détenus, a le double effet et d'énervier la peine et d'accroître la perversité des condamnés. Une réforme qui atteigne le mode même d'emprisonnement est donc devenue nécessaire.

Il est d'autant plus urgent de prendre un parti que les prisons actuelles exigent des travaux considérables. La plupart des maisons départementales ont besoin de réparations, et dans un grand nombre de départements ces réparations sont suspendues. Les maisons centrales, trop peu nombreuses, sont arrivées à un état d'encombrement qui n'est pas moins nuisible à la santé qu'à la moralité des détenus. Il faut, ou agrandir les prisons existantes, ou, ce qui vaut mieux, créer des prisons nouvelles. Il convient donc, avant que l'État s'engage dans ces dépenses, de savoir à quel régime d'emprisonnement on veut les appliquer. La construction et le plan d'une prison sont nécessairement subordonnés aux conditions du régime qui doit y être mis en vigueur. Faut-il maintenir, changer ou seulement modifier le système actuel? La solution de cette question ne saurait, sans dommage pour la société, être retardée plus longtemps.

Le régime que nous proposons d'établir dans toutes les prisons, comme règle générale, sauf

quelques exceptions, que nous indiquerons plus tard, est celui de l'emprisonnement individuel.

On sait que tous les plans de réforme des prisons se rapportent à deux systèmes principaux : l'un, connu sous le nom de système d'Auburn, n'admet l'isolement que pendant la nuit, avec la vie commune et le travail en silence pendant le jour; l'autre, appelé système de Philadelphie, en vigueur depuis quatorze ans dans la prison de cette ville, est celui de la séparation complète des détenus entre eux, soit pendant la nuit, soit pendant le jour. Nous exposerons brièvement les motifs qui ont déterminé notre choix, en faisant observer tout d'abord que, dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, nous avons notablement modifié, pour l'adapter à la pratique, d'après l'état de nos mœurs et le caractère national, celui des deux systèmes auquel s'est arrêté notre préférence.

Le système qui n'admet l'isolement que pendant la nuit, avec le travail en commun pendant le jour, n'opère pas une véritable réforme : il prévient peut-être les désordres les plus grossiers; mais là s'arrête son efficacité. La règle du silence, sur laquelle il repose, est d'une observation impossible, et les dépenses considérables que son application entraînerait ne seraient pas compensées par des avantages suffisants.

Les rapports officiels, en Angleterre et aux Etats-Unis, font connaître que, dans les prisons où ce système est en vigueur, la surveillance est d'une difficulté à peu près insurmontable; le silence y est

maintenu très-imparfaitement, malgré le fréquent emploi des punitions disciplinaires qui comprennent la peine du fouet, châtiment que repoussent nos mœurs. Le grand nombre et le zèle des employés, la volonté énergique des directeurs, ne peuvent empêcher, en effet, des communications coupables entre les détenus, soit pendant les promenades, soit à table, soit enfin au milieu de ces travaux qui facilitent si fréquemment eux-mêmes l'infraction de la règle, et qui fournissent mille occasions d'échapper à la vigilance des gardiens.

Et d'ailleurs, quand on parviendrait à assurer l'observation du silence, on serait encore loin du but qu'il faut atteindre. C'est ce que prouve l'exemple de nos maisons centrales, même après les réformes qui y ont été introduites. Il ne suffit pas en effet que les détenus ne communiquent pas entre eux par la parole : dans le régime de la vie en commun, ils se voient, ils se connaissent, ils se retrouveront plus tard, au sortir de la prison, avec les souvenirs de leur captivité commune et de leurs tristes antécédents. Voilà cependant ce qu'il faut éviter.

L'objet principal du projet de loi, c'est de rompre, de disperser ces associations de malfaiteurs dont les faits ne révèlent que trop l'existence et qui menacent la sécurité publique, la vie, la fortune des citoyens. Le système de la séparation des détenus pendant la nuit seulement ne remédie en aucune sorte à ce danger social ; il le laisse subsister dans toute sa force ; on peut même dire qu'il ajoute des éléments nouveaux à la dépravation des con-

damnés. Tout mode d'emprisonnement qui ne dissout pas la société des criminels et qui ne compense pas, par l'intimidation et l'effet moral, ce qui manque aujourd'hui à la rigueur matérielle de la peine, ne satisfait pas aux conditions du problème.

Le régime de la séparation des détenus pendant la nuit et pendant le jour est le seul dont les avantages soient réels et suffisants.

Dans ce système, la discipline et le bon ordre sont maintenus sans effort. On comprend qu'une administration vigilante doit agir avec plus de facilité et de succès sur des individus, quelque pervers qu'on les suppose, qui demeurent toujours séparés les uns des autres. On peut, dans ces conditions, être à peu près certain, sinon d'améliorer l'état moral des détenus, du moins de les empêcher de se corrompre davantage et de devenir plus dangereux pour la société. La peine de l'emprisonnement, ainsi appliquée, reprend le caractère de sévérité et d'énergie répressive qu'elle doit avoir : elle inspire un effroi salutaire ; elle frappe vivement, soit l'esprit des coupables eux-mêmes, soit la conscience publique. Il est donc permis d'affirmer que le résultat d'un semblable régime doit être nécessairement de diminuer à la fois le nombre des premiers crimes et celui des récidives.

On ne peut lui contester l'avantage de dissoudre cette société de malfaiteurs qui vit aujourd'hui, comme une autre nation, au milieu de la société régulière. Les condamnés ne se connaissant pas,

ne s'étant jamais vus dans la prison, ignorant qu'ils ont habité sous le même toit, ne peuvent plus entretenir ou renouer les mauvaises relations qui s'opposent, dans le régime de la vie commune, à ce que les moins pervers reviennent au bien, et à ce que les autres ne fassent pas de nouveaux progrès dans le mal. On brise ainsi les liens qui les mettent dans la dépendance les uns des autres; on les arrache à la contagion des exemples corrompteurs et des mauvais conseils. Plus de moyens d'intelligence et de communication entre eux; chaque condamné, séparé des autres, est rendu au sentiment de ses fautes, de son crime, du châtiement qui le frappe et de la réprobation qu'il a méritée. En rentrant dans la vie libre, après avoir subi leur peine, ces hommes que la vindicte publique a atteints cessent d'être un objet d'effroi pour la société, et si la dépravation n'est pas chez eux trop enracinée, ils peuvent encore prendre quelques bonnes résolutions que ne viendront plus traverser et détruire de fatales rencontres et des liaisons pernicieuses.

On a élevé contre le régime de l'emprisonnement individuel des objections de diverse nature. Nous nous arrêterons à deux principales : 1° on lui reproche d'entraîner des dépenses trop considérables; 2° on l'accuse de porter le trouble dans les facultés mentales, de détruire la santé, de causer même la mort. Ces objections sont graves, mais il est facile d'y répondre.

Il est très-vrai qu'une prison construite pour le système cellulaire de nuit et de jour coûte plus

cher à bâtir qu'une prison appropriée à la vie commune ; mais là se borne , en réalité , l'accroissement de la dépense , car il n'est pas exact de dire que le nombre des employés doive y être plus considérable , ni que le travail y soit nécessairement moins productif. En Angleterre , on a été obligé de multiplier de plus en plus les surveillants dans les maisons où le système d'Auburn est en vigueur , et , quant au travail , l'exemple de la maison de la Roquette , à Paris , prouve qu'il peut être facilement organisé dans les prisons soumises au régime de la séparation complète des détenus. Au reste , il ne faut pas perdre de vue que le système du projet de loi doit avoir infailliblement pour résultat de diminuer le nombre des délits et des crimes , et , par suite , celui des détenus ; et comme nous nous proposons , en outre , de tenir compte , dans le calcul de la durée des peines , de ce qui est ajouté en sévérité , il est évident qu'on arrive ainsi , par un double effet , à réduire la population de détenus qu'il s'agit de surveiller et d'entretenir. La diminution des dépenses annuelles et ordinaires vient donc , sans parler des avantages moraux , en atténuation des charges qu'entraîne le premier établissement.

Quant à l'objection relative à la santé et à la vie des détenus , elle est combattue par les faits nombreux qu'une expérience de vingt années a permis de recueillir. Il est aujourd'hui démontré que les craintes qu'on avait pu concevoir à cet égard étaient très-exagérées et ne reposaient pas sur des bases solides. L'état d'emprisonnement est

sans doute, dans une certaine mesure, toujours nuisible à la santé, à la longévité, comme à la tranquillité d'esprit; mais cela est vrai dans tous les systèmes : c'est un effet et une suite inévitables de la peine, c'est une de ses conditions; et il suffit, pour rassurer le législateur, que l'emprisonnement individuel n'ait pas, sous ce rapport, des conséquences plus fâcheuses qu'un autre régime. On ne saurait rien conclure de quelques cas tout à fait exceptionnels.

C'est ici le lieu d'insister sur une observation que j'ai déjà indiquée en commençant. Notre pensée n'est pas de soumettre les détenus à une séquestration absolue; tel n'est pas le système du projet de loi, et c'est là ce qui le distingue du système américain. Chaque condamné sera visité, au moins une fois la semaine, par le médecin, l'aumônier et l'instituteur. Les ministres des différents cultes et les membres des commissions de surveillance auront accès auprès des détenus, aux heures déterminées par le règlement de la maison. Ils pourront, en outre, être visités par leurs parents, par les membres des associations de charité et de patronage, par les agents des travaux, et enfin par toute autre personne ayant une permission du préfet. Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour ces visites, pour l'école et pour la lecture. Le travail, qui est aussi une diversion puissante à l'isolement, ne pourra être refusé qu'à titre de punition temporaire. Vous le voyez, Messieurs les Pairs, il n'y a dans ces combinaisons rien d'absolu; ce n'est plus l'exces-

sive rigueur du système américain dans sa conception primitive. Nous voulons séparer les détenus entre eux; nous voulons qu'ils ne puissent ni se parler ni se connaître les uns les autres, ni même se voir; mais nous nous appliquons en même temps à les rapprocher de la société honnête; nous les préservons des mauvais exemples, des mauvais conseils, d'un contact dépravant; mais ils peuvent profiter des leçons utiles, des exhortations consolantes. Nous ne brisons pas pour eux les liens de la famille : ils conservent avec la société régulière des rapports aussi fréquents que le permet leur situation; nous nous bornons à rompre les relations funestes qui les enchaîneraient pour toujours à la société des malfaiteurs.

Le système, ainsi combiné, nous paraît concilier les soins que l'humanité commande avec les devoirs de juste sévérité dont la société ne doit jamais se départir dans l'exécution de la loi.

Je passe maintenant à l'examen des principales dispositions que le projet de loi renferme.

Le Titre 1<sup>er</sup> se rapporte au régime général des prisons.

L'article 1<sup>er</sup> met sous la direction du Ministre de l'intérieur toutes les prisons du Royaume, à l'exception des prisons affectées aux détenus militaires. Les bagnes étant supprimés par l'article 13 du projet de loi, et remplacés par des maisons de travaux forcés, l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux bagnes ainsi transformés: ce service est donc attribué au ministère de l'intérieur. La pensée du Titre 1<sup>er</sup> tout entier est de centraliser dans les mêmes mains

l'ensemble des prisons, et de soumettre cette partie de l'administration publique à des règles générales et uniformes.

L'emprisonnement, indépendamment de la classification dont nous aurons tout à l'heure à vous entretenir, renferme deux catégories principales : l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement pénal. C'est à l'emprisonnement préventif qu'est consacré le Titre II : il concerne les inculpés, prévenus et accusés.

La société a le droit incontestable de soumettre ses membres à l'emprisonnement préventif ; mais ce droit rigoureux ne doit jamais prendre le caractère pénal : il faut qu'il protège les intérêts de l'ordre social en même temps que l'accusé lui-même, réputé innocent tant que la justice n'a pas prononcé. La première garantie due aux accusés, c'est assurément de les préserver d'un contact dangereux, et d'adoucir, en les isolant les uns des autres, ce que leur situation a de pénible. En les séparant des mauvais exemples, des mauvaises relations, on les place dans une condition que les meilleurs d'entre eux doivent considérer comme un véritable bienfait. Avec le régime actuel, la maison d'arrêt, il faut bien le dire, devient, pour la plupart de ceux qui y entrent, une école de dépravation. C'est l'accusé honnête qui souffre le plus des conditions auxquelles le soumet le régime de nos prisons préventives ; c'est l'accusé coupable et pervers qui seul se retrouve sans dégoût dans une atmosphère de vices à laquelle il n'est que trop habitué. L'équité et la raison doivent con-

duire à un résultat contraire. Le système cellulaire aura pour effet d'assurer aux prévenus, momentanément placés sous la main de la justice, le dédommagement de ne pas se trouver exposés à ce régime de la vie en commun des détenus, qui est un véritable supplice pour tout homme de bien, tandis qu'il offre, au contraire, un soulagement immoral à l'homme déjà corrompu.

Quelque sévère que soit pour les condamnés le régime de l'emprisonnement individuel, il devient un bienfait pour l'accusé qui conserve de bons sentiments. La détention préventive est d'ailleurs, en général, de courte durée, et comme cette détention ne saurait, sans violer tous les principes, présenter un caractère pénal, nous avons eu soin d'y apporter tous les adoucissements compatibles avec les droits de la justice. Ainsi le projet de loi prescrit qu'une heure au moins d'exercice en plein air sera accordé, tous les jours, aux inculpés, prévenus et accusés. Des communications de détenu à détenu seront permises entre les parents et alliés. Quand le juge n'aura pas interdit les relations entre les détenus dans la même cause, ces relations auront lieu s'ils le demandent. Les détenus pourront être visités, tous les jours, par leurs conseils, parents et amis. Enfin, ils ne seront pas obligés de travailler, et s'ils préfèrent le travail, le produit entier devra leur appartenir. Nous ne craignons pas de dire que l'ensemble de ces dispositions met d'accord les droits de la justice et de la société avec ceux de l'innocence et avec les intérêts de l'humanité.

Le Titre III règle tout ce qui concerne la détention des condamnés. Le projet de loi établit de la manière suivante la classification des diverses prisons pour peines :

1° Les travaux forcés seront subis dans les maisons appelées maisons de travaux forcés et qui remplacent les bagnes ;

2° Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des maisons de réclusion ;

3° Les condamnés à l'emprisonnement seront enfermés dans des maisons d'emprisonnement.

La suppression des bagnes, c'est-à-dire leur transformation en maisons de travaux forcés dans l'intérieur du Royaume, est réclamée depuis longtemps par l'opinion publique. C'est une des parties les plus importantes de la réforme de nos prisons. Les bagnes sont aujourd'hui le principal foyer de ces associations de malfaiteurs dont nous avons déjà signalé l'existence et les ramifications dangereuses ; c'est là que se préparent, que se concertent les crimes les plus odieux qui viennent trop souvent effrayer la société. Rien n'est plus corrompateur que cette atmosphère d'une dépravation générale ; rien n'est plus contraire aux conditions que doit remplir un régime prévoyant de pénalité.

Si le régime des bagnes présente, sous le rapport moral, les inconvénients les plus graves, il entraîne aussi des pertes considérables pour l'État sous le rapport financier. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans une lettre adressée, en 1838, au Ministre de l'intérieur par un noble Pair, alors Ministre de la marine :

« Toutes les personnes qui se sont occupées  
« d'examiner à fond le régime des arsenaux mari-  
« times ont été frappées des inconvénients graves  
« qui sont attachés à l'emploi des forçats dans ces  
« établissements, et des dangers de leur présence  
« au milieu d'une grande masse d'ouvriers libres,  
« parmi lesquels ils circulent sans cesse et dont ils  
« partagent les travaux. Il y a là, en effet, un  
« scandale de tous les instants; et indépendam-  
« ment des inconvénients déplorables qui en ré-  
« sultent pour la morale, c'est la source d'un grand  
« nombre de vols qui occasionnent à la marine  
« des pertes annuelles fort considérables sur la  
« masse des approvisionnements. »

M. l'Amiral de Rosamel ajoute encore dans le même document :

« Je demeure persuadé que M le baron Tupi-  
« nier n'a pas exagéré en portant à 900 000 fr. par  
« an la perte réelle que fait la marine sur son bud-  
« get, par l'obligation où elle est d'employer  
« dans ses arsenaux des criminels condamnés aux  
« travaux forcés. »

Ainsi l'économie que la suppression des bagnes procurera sur les dépenses de la marine, peut être opposée, dans une certaine mesure, aux charges qu'impose au Trésor l'établissement des nouvelles prisons.

Sous le point de vue des intérêts les plus élevés de la société, la réforme n'est pas moins désirable. Qu'on ne prétende pas, en effet, que la peine des bagnes doit être maintenue telle qu'elle existe aujourd'hui, comme plus propre à frapper l'imagina-

tion publique et à effrayer les criminels. C'est là une grave erreur. Des faits nombreux prouvent, au contraire, que les hommes les plus pervers préfèrent de beaucoup la vie des bagnes à la détention dans les maisons centrales; et cependant le régime actuel de ces maisons est loin d'égaliser en puissance pénale l'emprisonnement cellulaire auquel nous demandons que les condamnés aux travaux forcés soient dorénavant soumis. L'emprisonnement cellulaire, surtout quand il est subi pendant une longue suite d'années, a, au plus haut degré, le caractère intimidant et répressif. Dans sa cellule, le condamné aux travaux forcés mènera une vie plus rude que dans nos arsenaux, où il se mêle en plein air aux travaux d'ouvriers libres et honnêtes. Privé des encouragements de ses compagnons de crime, il réfléchira avec effroi à la durée et à la rigueur de la peine qu'il a méritée.

Après dix années d'emprisonnement individuel, les condamnés aux travaux forcés et les réclusionnaires seront, aux termes de l'article 31 du projet de loi, transportés dans un lieu situé hors du territoire continental de la France, où ils resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'entière expiration de leur peine. Un amendement adopté par la Chambre des Députés accorde aux tribunaux la faculté de réduire jusqu'à cinq ans, dans l'arrêt de condamnation, le temps pendant lequel le condamné, avant d'être transporté, devra être soumis à l'emprisonnement individuel.

La déportation a un grand avantage, celui de délivrer le sol français de tous les condamnés à

perpétuité, et même des condamnés à temps; car la plupart de ces derniers, après s'être formé de nouvelles habitudes dans une contrée lointaine, reviennent rarement dans leur pays natal. Toutefois, la déportation, comme peine principale, ne nous paraîtrait pas pouvoir être adoptée. Cette peine, appliquée seule, n'est pas suffisamment réprimante; elle n'a pas, comme les bagnes, un appareil infamant, propre à frapper les esprits et à intimider les criminels. D'ailleurs, le nombre des individus qui se trouveraient à la longue réunis dans le lieu de déportation deviendrait trop considérable et rendrait à la fois confuse et difficile l'organisation du régime.

La transportation comme elle est combinée dans le projet de loi, et qu'il ne faut pas confondre avec la déportation telle qu'elle est définie et réglée par le Code pénal, est une peine complémentaire qui laisse à la première peine son caractère infamant et à la condamnation son entier effet. Elle apporte sans inconvénient un adoucissement regardé par beaucoup de bons esprits comme nécessaire à la rigueur de l'emprisonnement individuel, ou perpétuel, ou subi pendant une longue suite d'années. Ce système nous paraît une combinaison prudente qui réunit tous les avantages et répond à toutes les difficultés.

Il sera facile au Gouvernement de désigner un lieu de déportation présentant toutes les garanties convenables, et d'organiser l'ensemble du régime disciplinaire et pénal, auquel les individus transportés devront être soumis. Ce sera l'objet d'un

projet de loi spécial qui devra être présenté aux Chambres.

Après avoir posé en principe que les bagnes seront remplacés par des maisons de travaux forcés, le projet de loi adopte également le principe de l'emprisonnement individuel pour les condamnés à la réclusion et pour les condamnés à l'emprisonnement.

On sait qu'aujourd'hui nos maisons centrales renferment à la fois les condamnés à la réclusion et les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Sans doute la réforme des maisons centrales est moins urgente que celle des bagnes; mais elle n'en doit pas moins être comprise dans le système général de la loi, dont les diverses dispositions doivent former un ensemble complet, sauf ensuite à n'appliquer le régime nouveau que graduellement, avec ménagement et prudence. Depuis quelques années, des améliorations réelles ont été introduites dans les maisons centrales : la discipline est devenue plus forte et plus sévère; les désordres les plus scandaleux ont été réprimés; néanmoins les efforts de l'administration et la vigilance des directeurs n'ont pu parvenir à faire disparaître les inconvénients graves inhérents au système de la vie en commun. Ces inconvénients ne seront complètement détruits que par le système de l'emprisonnement individuel. Aujourd'hui encore, et malgré les mesures adoptées dans ces derniers temps, nos maisons centrales ressemblent plutôt à des manufactures qu'à des lieux de captivité. Ce n'est point là un spectacle bon pour la conscience publique. Il

importe à la société et à la morale qu'il y ait toujours des différences profondes et radicales entre la vie laborieuse de l'ouvrier honnête et le châtiement du criminel.

Ajoutez que les maisons centrales ne suffisent pas au nombre des condamnés qu'elles doivent recevoir : il faut en construire de nouvelles. C'est donc une nécessité pour le Gouvernement et pour les Chambres de déterminer, dès aujourd'hui, quel est le régime qui doit être adopté pour les maisons centrales, puisque les constructions devront nécessairement être mises en harmonie avec les conditions de ce régime.

Après les prisons centrales viennent les prisons départementales. L'administration trouvera, pour cette partie de la réforme, qui est d'ailleurs presque universellement acceptée, un concours actif dans les départements. La majorité des conseils généraux réclame, depuis longtemps, l'établissement de prisons destinées à remplacer les maisons départementales qui existent aujourd'hui, et dont la plupart ne réunissent pas les conditions nécessaires soit au maintien de l'ordre, soit à la santé des détenus.

Nous ne devons pas omettre de faire remarquer qu'aux termes du projet de loi, lorsqu'il sera nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ce qui arrive aujourd'hui dans les maisons centrales, ils seront toujours renfermés dans des quartiers distincts.

Des maisons spéciales ou, à défaut de maisons spéciales, des quartiers spéciaux, sont toujours af-

fectés aux femmes, et dans le cas où il serait nécessaire de recevoir, dans la même maison, des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, les diverses catégories de condamnées seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

Des maisons particulières seront également affectées aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et aux enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle. A défaut de maisons spéciales, ils pourront être renfermés dans une maison d'emprisonnement, mais alors un quartier distinct leur sera assigné. Ils pourront aussi être placés en apprentissage soit chez des particuliers, soit dans des établissements consacrés à leur réforme morale.

On comprend que, pour cette catégorie des détenus, une grande latitude dans le choix des moyens doit être laissée à l'administration. Le but principal que le législateur se propose à leur égard est de rectifier les mauvaises impressions qu'ils ont reçues dès leur plus jeune âge, de réformer leurs penchants vicieux, de leur donner, avec la juste sévérité que leur position commande, l'éducation religieuse et morale dont le bienfait leur a presque toujours manqué, et de faire ainsi des citoyens honnêtes de ces enfants qui, délaissés par la prévoyance sociale, se trouveraient inévitablement entraînés à la dépravation et au crime. Il ne s'agit plus ici d'infliger un châtement; c'est de l'avenir

que la loi s'occupe; c'est la sécurité publique qu'elle préserve en donnant aux jeunes détenus une éducation professionnelle qui leur fournira les moyens d'exister honnêtement lorsqu'il leur aura été permis de rentrer dans la vie libre.

Divers essais ont été entrepris en France, comme en Allemagne, en Angleterre et en Amérique, pour la réalisation de cette pensée charitable. Quelquefois, comme à la maison de la Roquette, où le succès a dépassé toutes les espérances, c'est le système de l'emprisonnement individuel qu'on applique pendant un certain temps; ailleurs, comme à Mettray et récemment à Clairvaux, à Fontevrault et à Loos, les jeunes détenus sont exercés aux travaux agricoles; d'autres fois aussi ils sont mis en apprentissage chez des particuliers, ou enfin rendus provisoirement à leurs familles, lorsque ce choix semble préférable et qu'on a lieu de croire que le séjour de la maison paternelle ne sera pas préjudiciable à leur moralité. Ces divers modes d'éducation correctionnelle, qu'on emploie selon les individus et les circonstances, ont présenté les résultats les plus consolants pour les amis de l'humanité.

Telle est, Messieurs les Pairs, la classification des lieux de captivité établie par le projet de loi. Vous voyez qu'elle a pour principe de séparer les unes des autres les différentes catégories de détenus, soit en leur consacrant des maisons spéciales, soit en leur assignant, au moins, des quartiers distincts, lorsque la réunion dans la même maison est inévitable. A chaque peine portée par le Code

répond une prison particulière. Les distinctions établies par le Code pénal sont respectées.

On a accusé le système du projet de loi de supprimer la diversité des peines. Voici à quoi se bornent ses effets.

Il y a aujourd'hui quatre sortes d'emprisonnements : le simple emprisonnement, la réclusion, la détention et les travaux forcés. Le projet de loi ne s'occupe pas de la détention, pour laquelle il maintient l'état de choses actuel ; quant à l'emprisonnement correctionnel et à la réclusion, il ne change pas leurs rapports. Aujourd'hui l'emprisonnement en commun s'applique à tous les degrés de la pénalité ; nous ne faisons qu'y substituer également pour tous les degrés l'emprisonnement individuel. Du reste les peines afflictives ou infamantes conservent chacune leur caractère ; rien n'est changé sous ce rapport. Il n'y a de modification, de changement réel, que pour la peine des travaux forcés.

Nous avons déjà démontré combien la suppression des bagnes importe aux intérêts de la société et de la morale ; ajoutons que cette suppression si désirable n'est nullement contraire aux termes et à l'esprit du Code pénal, puisque aujourd'hui les condamnés septuagénaires et les femmes condamnées aux travaux forcés subissent leur peine dans les maisons centrales. Le Code pénal de 1791 permettait d'employer les condamnés aux travaux forcés dans l'intérieur des maisons de force.

Pour maintenir aux peines les plus sévères toute leur rigueur, nous avons introduit une différence

grave entre les travaux forcés et les diverses espèces d'emprisonnement. Comme le nouveau mode d'emprisonnement paraît plus rigoureux que le régime actuel, nous avons cru juste de décider que les tribunaux, après la promulgation de la loi nouvelle, continuant à appliquer les peines d'après les lois existantes, l'emprisonnement individuel sera compté pour un quart en sus de la captivité réellement subie, quant aux condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion. Les condamnés aux travaux forcés sont seuls exceptés de cette réduction. Il ne peut pas y avoir, en effet, pour les travaux forcés, de sévérité trop grande. Si aujourd'hui, dans la pratique, la peine a été très-adoucie, cet adoucissement est contraire au véritable esprit de la loi pénale.

Les dispositions du projet de loi ne s'appliquent point aux individus poursuivis ou condamnés, 1° pour crimes punis de détention, ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal; 2° pour délits réputés politiques aux termes de la loi du 8 octobre 1830; 3° pour délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. La loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contravention de police.

Pour toutes les catégories que nous venons d'énumérer, le régime actuel est maintenu. Les motifs sur lesquels se fondent ces exceptions sont faciles à saisir, et nous ne croyons pas avoir besoin de les développer.

En principe général, le travail sera obligatoire pour tous les condamnés. Nous vous proposons de déclarer que le produit de ce travail appartiendra à l'État. Le principe contraire, qui attribue aux détenus, à titre de droit, une partie de ce produit, n'est ni moral ni vrai. L'État doit être justement indemnisé des frais que lui coûtent l'établissement et l'entretien des prisons, et c'est un outrage à la conscience publique de voir les condamnés trouver dans la prison, où la société les envoie pour subir une peine, un travail et un salaire assurés, qui manquent souvent à l'ouvrier libre et honnête. Le droit de l'État doit donc être reconnu par la loi. Toutefois, comme il faut pouvoir récompenser la bonne conduite et stimuler le travail, et comme il importe que les condamnés, au moment de leur libération, ne soient pas jetés sans ressources au milieu de la société, le projet de loi, après avoir posé le principe, porte qu'une partie du produit du travail des condamnés pourra leur être accordée, en vertu d'un règlement d'administration publique qui déterminera les proportions selon les diverses catégories. Ainsi se trouvent conciliés tous les intérêts. Le projet de loi fixe, pour chaque catégorie de condamnés, une limite que le règlement d'administration publique ne pourra pas dépasser.

Telles sont, Messieurs les Pairs, les dispositions du Titre III.

Mais l'application de la loi devra présenter quelques difficultés pratiques pour la période de

transition entre le régime actuel et le régime nouveau. Il est difficile de passer d'un régime à un autre, surtout dans un grand État et dans un pays de centralisation, sans qu'il se produise quelques anomalies au moins apparentes. Pour obvier à cet inconvénient, condition inévitable de toute réforme, le projet de loi porte que, jusqu'au moment où toutes les prisons nécessaires à l'application du nouveau régime seront construites, des ordonnances royales insérées au *Bulletin des lois* détermineront, au fur et à mesure de la construction des prisons, les ressorts dont les condamnés seront soumis à ce régime. Toutes les prisons, en effet, ne peuvent pas être construites à la fois sur le nouveau modèle; un grand nombre ne le sera pas avant longtemps. La disposition que nous venons d'indiquer nous a paru la plus convenable pour opérer graduellement le passage d'un système à l'autre.

Le Titre IV du projet de loi règle tout ce qui est relatif aux dépenses des prisons. Il n'est rien changé, sous ce rapport, à l'état actuel des choses. Les maisons de travaux forcés et celles de réclusion et d'emprisonnement à long terme, ainsi que les maisons spéciales affectées aux femmes et aux jeunes détenus, seront à la charge de l'État, comme le sont aujourd'hui les bagnes et les maisons centrales. Les prisons départementales et les maisons d'arrêt continueront d'être à la charge des départements. Mais pour hâter une réforme dont l'objet est si important, et dont l'urgence est généralement reconnue, une somme annuel-

lement déterminée au budget sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour l'application la plus prompte de la nouvelle loi.

Nous nous empressons de reconnaître que la réforme des prisons imposera à l'Etat des dépenses considérables; mais l'objet de ces dépenses est trop grave et d'un trop haut intérêt social pour que nous ayons à craindre que vous vous laissiez arrêter par des considérations purement financières. Cette partie de la question a, d'ailleurs, été l'objet d'exagérations auxquelles il est facile de répondre. Les renseignements et les calculs les plus positifs permettent de croire que l'établissement des prisons à la charge de l'Etat ne coûtera pas plus de 60 à 70 millions, somme assurément considérable, mais qui ne sera pas dépensée tout d'un coup et devra être répartie sur un espace de quinze ou vingt années, puisqu'il ne faut pas moins de temps pour la construction et l'appropriation de toutes les prisons.

Remarquez encore que le nouveau système aura pour résultat, en fortifiant l'intimidation, de diminuer le nombre des criminels; que les condamnés, soumis à un régime plus rigoureux, resteront détenus moins longtemps, et enfin, qu'une portion plus grande sera prélevée sur le produit de leur travail au bénéfice de l'Etat. Ajoutez que la suppression des bagnes, en permettant à l'administration de la marine de remplacer les forçats par des ouvriers libres, produira une au-

tre économie, évaluée à près d'un million par an dans les documents officiels.

On a donc le droit de dire, en tenant compte de ces considérations diverses, que la réforme des prisons, qui exigera des frais d'établissement considérables, diminuera dans l'avenir les dépenses de l'entretien des condamnés.

Quel que soit, du reste, le système auquel on accorde la préférence, l'Etat et les départements auront toujours à supporter des dépenses assez fortes; car les prisons actuelles ne suffisent pas aux besoins du service : les objections financières ne doivent donc pas nous arrêter. La France est assez riche, ses ressources sont assez abondantes pour qu'il soit possible de pourvoir en même temps à toutes les nécessités du bon ordre, comme à toutes les dépenses qu'exigent le développement de la prospérité du pays au dedans et le maintien de sa force au dehors. Ce sont ces considérations qui ont frappé tous les bons esprits, et qui ont déterminé la grande majorité des conseils généraux de département, soit à voter déjà des fonds pour l'amélioration des prisons, soit à donner d'avance leur assentiment à la pensée du projet de loi et aux nouveaux sacrifices qui devront en être la conséquence.

Le Titre V renferme des dispositions générales qui déterminent les obligations des directeurs et maintiennent la protection légale qui doit leur être assurée, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés aux service des prisons. Il contient aussi l'énumération des peines disciplinaires qui peu-

vent être appliquées aux détenus. Nous nous sommes efforcés de mettre d'accord les droits de la justice et de l'humanité avec les exigences de la discipline des prisons.

Tel est, Messieurs, dans ses dispositions les plus importantes, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Il embrasse tout le système de la réforme des prisons, dont il établit les principes et fixe les règles. Il centralise ce service. Sans rien changer aux bases essentielles de la législation pénale, il fournit les moyens d'accomplir un changement devenu indispensable, et d'opérer sans inconvénient la transition d'un régime à l'autre. C'est le plan et le cadre nettement tracés d'améliorations que nous croyons toutes nécessaires, mais vers lesquelles nous ne marcherons, dans la pratique, que graduellement et avec réserve. Il est facile d'en saisir les détails et d'en apprécier le caractère. Nous avons voulu donner à nos prisons des conditions de moralité et de sévérité pénale. Aux châtimens corporels, aux tortures matérielles, qui ont existé pendant tant de siècles, et qui devaient disparaître avec la barbarie des temps, a succédé un régime qui s'est éterné peu à peu, et qui ne protège suffisamment ni l'intérêt de la société ni la moralité des détenus; nous proposons de le fortifier par un nouveau mode d'emprisonnement dont l'efficacité morale suppléera puissamment à ce qui manque à la pénalité telle qu'elle est appliquée aujourd'hui. Nous nous tenons loin de tout excès; loin d'une rigueur révoltante, comme d'une indulgence

coupable. Eclairés par les expériences qui ont eu lieu, depuis un certain nombre d'années, soit dans notre propre pays, soit dans les États les plus civilisés de l'Europe et de l'Amérique, nous pouvons aujourd'hui procéder sans crainte d'erreur, et mettre la main à cette œuvre de prévoyance sociale. Vous le savez, Messieurs les Pairs, c'est surtout quand les peuples jouissent des bienfaits d'un règne pacifique et florissant qu'ils doivent s'occuper, avec persévérance, de réaliser les progrès intérieurs qui, en consolidant le bon ordre et en perfectionnant l'administration dans les diverses branches des services publics, ajoutent à la sécurité du présent, donnent à l'activité des esprits une utile direction, et laissent libres, pour des temps plus difficiles, toutes les forces de l'avenir.

Le projet de loi que le Roi nous a chargés de vous soumettre a été adopté par la Chambre des Députés, après un débat grave et approfondi. Nous appelons, pour la solution de cette grande question sociale, le concours des lumières et de la haute expérience de la Chambre des Pairs, convaincus que nous sommes que, si les réformes imprudentes doivent toujours rencontrer dans cette assemblée une sage résistance, l'autorité de son assentiment ne manquera jamais aux réformes utiles, fécondes et vraiment conservatrices.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

# CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 10 mai 1874

## PROJET DE LOI

A des modifications statutaires relatives aux

Les 17 pages de motifs par le ministre de l'intérieur

## PROJET (Haut-Bois)

LOI PRINCIPALE, PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des Pairs le 10 mai 1874.

Il a été promulgué le 15 mai 1874.

SESSIONS  
64.  
44.  
CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 10 juin 1844.

---

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par six  
départements \*;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

1<sup>er</sup> PROJET. (Haute-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 mars 1844, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

(\*) Haute-Loire, Hérault, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

## ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 28 août 1843, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1845, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 9 juin 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

Signé DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Haute-Loire a été autorisé, par une loi du 16 juin 1843, à s'imposer extraordinairement, pendant un an, trois centimes

additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être affecté aux travaux des routes départementales; mais la moitié de ces voies de communication seulement est terminée, de sorte que, pour achever les travaux entrepris, une somme évaluée à 4 000 000 fr. serait encore nécessaire.

Dans l'impossibilité de faire face à une pareille dépense au moyen de ses ressources ordinaires, le conseil général de la Haute-Loire a demandé dans sa dernière session, ainsi qu'on devait le prévoir, que le département soit autorisé à prolonger pendant cinq ans, à partir de 1845, l'imposition extraordinaire de trois centimes créée par la loi du 16 juin 1843 précitée; le produit de ces ressources serait appliqué à l'achèvement des routes départementales.

La situation financière du département ne s'opposant pas à ce qu'il soit donné cours à ce vote, et cette imposition ne devant pas aggraver les charges des contribuables puisqu'elle ne fait que continuer celle qui doit prendre fin en 1844, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 mars dernier.

2<sup>e</sup> PROJET. (Hérault.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

## ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 30 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir :

1<sup>o</sup> Deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1845 ;

2<sup>o</sup> Cinq centimes pendant dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846.

Le produit de ces deux impositions sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées, et l'emploi en sera réglé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglemens d'administration publique.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales de l'Hérault ne sont pas encore terminées, malgré les sacrifices que s'est déjà imposés le département. Une somme de 2 655 000 fr. environ serait nécessaire pour achever les travaux entrepris, et le département ne pourrait affecter à cette dépense, sur ses ressources ordinaires, que des sommes insuffisantes.

Une loi du 24 avril 1837 a autorisé ce département à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1839, cinq centimes additionnels pour les travaux des routes départementales ; mais, dès lors, on pouvait prévoir que ces ressources seraient insuffisantes, et que la prolongation de cette imposition serait demandée à partir de 1846.

D'un autre côté, en 1845, le produit de l'imposition dont il s'agit est absorbé en grande partie par le remboursement de l'emprunt de 240 000 fr. contracté par le département, en vertu de la même loi du 24 avril 1837 ; la somme qui pourrait être affectée aux travaux en 1845 serait tellement insuffisante que la création de ressources nouvelles est devenue indispensable. Il fallait donc créer une imposition extraordinaire pour être perçue, en 1845, concurremment avec celle de cinq centimes dont le produit était insuffisant. En conséquence, le conseil général de l'Hérault, dans sa dernière session, a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement ; savoir :

1° Deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en 1845 ;

2° Cinq centimes pendant dix ans, à partir de 1846. Le produit de ces deux impositions serait affecté aux travaux des routes départementales.

La première de ces impositions ne pouvant aggraver d'une manière sensible les charges des contribuables, et la seconde n'étant que la continuation de celle autorisée par la loi de 1837, et qui doit prendre fin en 1845, la situation financière du département ne pouvant d'ailleurs s'opposer à

ce qu'il soit donné suite au vote du conseil général, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 mars dernier.

### 3<sup>e</sup> PROJET. (Sarthe.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

#### ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 26 août dernier, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales de la Sarthe sont aujourd'hui à l'état d'entretien; cependant ces voies de communication réclament quelques amélio-

tions, et une somme de 600 000 francs suffirait pour terminer ces travaux.

Dans l'impossibilité de prélever sur les ressources ordinaires du département une somme suffisante pour faire face à cette dépense, le conseil général de la Sarthe, dans sa session de 1843, a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1845, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

La situation financière du département ne pouvant faire obstacle à ce qu'il soit donné suite à ce vote, et l'urgence des travaux ne pouvant être contestée, nous venons, Messieurs les Pairs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 mars dernier.

---

#### 4° PROJET. ( Seine. )

LOUIS-PHILIPPE, etc.

##### ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 28 octobre 1843, à

s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

ART. 2.

Le conseil général déterminera les améliorations les plus urgentes, auxquelles seront affectées annuellement les ressources créées par la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Seine a été autorisé, par une loi du 9 mai 1827, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être affecté aux travaux des routes départementales, et cette imposition, prolongée successivement par les lois des 24 janvier 1832, 4 juin 1834 et 8 juillet 1838, doit cesser à la fin de 1844.

Les routes départementales de la Seine sont terminées, mais elles sont loin d'être dans un état satisfaisant; diverses causes, et notamment une circulation de jour en jour plus active sur ces voies de communication, ont fait reconnaître la néces-

sité d'y opérer quelques améliorations pour lesquelles une somme de 4 700 000 francs est réclamée.

Dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen de ses ressources ordinaires, le conseil général, dans sa session de 1843, a demandé que le département soit autorisé à prolonger pendant six ans, à partir de 1845, l'imposition extraordinaire de deux centimes autorisée par les lois précitées.

La situation financière du département ne pouvant s'opposer à ce qu'il soit donné cours à ce vote, et comme d'ailleurs il ne s'agit point de la création d'une imposition nouvelle, et que les charges des contribuables ne seront pas augmentées, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 mars dernier.

---

### 5<sup>e</sup> PROJET. (Seine-et-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

#### ARTICLE PREMIER.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 23 août 1843, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépas-

ser 4 et demi pour 100, une somme qui ne pourra excéder 250 000 fr., et qui sera exclusivement affectée, tant aux travaux neufs et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées qu'aux travaux de construction d'une nouvelle route de Beaumont à Milly, ou d'Argens à Champrosay, dont le classement est demandé par le même conseil général.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

#### ART. 2.

Il pourra être emprunté en 1844, jusqu'à concurrence d'une somme de 150 000 fr.; les époques auxquelles le surplus de cet emprunt devra être réalisé seront déterminées chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Les intérêts qui seront dus pour 1844 et 1845 seront payés sur les ressources ordinaires du département, deuxième section du budget. Pour les années subséquentes, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées ci-après.

#### ART. 3.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite

son conseil général dans sa séance du 23 août 1843, à s'imposer extraordinairement, savoir : deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1846, et cinq centimes pendant chacune des années 1847, 1848 et 1849.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par les articles ci-dessus; l'excédant de ce produit sera, chaque année, employé aux travaux auxquels est affecté l'emprunt.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 13 juin 1844 a autorisé le département de Seine-et-Marne à créer des ressources extraordinaires destinées à l'achèvement des routes classées et à la construction de routes nouvelles dont le classement a eu lieu depuis; mais plusieurs des routes terminées étant tombées dans un état de dégradation tel que la viabilité pouvait être compromise, le conseil général demanda, dans sa session de 1842, l'autorisation de créer de nouvelles ressources; c'est sur cette demande que fut rendue la loi du 15 juillet 1843, qui a autorisé le département de Seine-et-Marne: 1° à emprunter une somme de 75 000 francs, et 2° à s'imposer extraordinairement, en 1844, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Ces ressources se sont trouvées insuffisantes ; plusieurs causes, notamment la détérioration rapide qu'entraîne sur les voies de communication une fréquentation qui va tous les jours s'accroissant dans le département de Seine-et-Marne, ont concouru à ce résultat. D'un autre côté, la construction de la route d'Argens à Champrosay, dont le classement pourra avoir lieu prochainement, exigeait aussi une dépense à laquelle le département ne pouvait subvenir sur les fonds propres à la deuxième section du budget.

Dans sa dernière session, le conseil général de Seine-et-Marne a donc demandé que ce département soit autorisé 1° à emprunter une somme de 250 000 francs et 2° à s'imposer extraordinairement, savoir : en 1846, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et cinq centimes pendant chacune des années 1847, 1848 et 1849, dont le produit serait affecté, tant au remboursement de l'emprunt dont il s'agit qu'aux travaux des routes.

Ces travaux, Messieurs les Pairs, présentent un caractère d'urgence tel qu'il serait impossible de les ajourner sans préjudice pour les intérêts du département ; l'imposition nouvelle, du reste, ne fera que continuer pendant les années 1846 à 1849 l'état des choses actuel, et par conséquent les charges des contribuables n'en seront point aggravées.

Nous venons donc, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du

conseil général, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 mars dernier.

---

## 6<sup>e</sup> PROJET. ( Seine-et-Oise. )

### ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 2 septembre 1843, à s'imposer extraordinairement, en 1845 et 1846, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit, concurremment avec la somme de 12 913 fr. 35 c. restée libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de trois centimes autorisée par la loi du 4 avril 1838, sera exclusivement affecté aux travaux des deux routes dont le classement est demandé par le conseil général.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communications qui existent entre les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont fait reconnaître la nécessité de construire, sur le territoire de Seine-et-Oise, deux routes départementales qui doivent faire suite à des routes ouvertes dans le département voisin; l'une partirait

de Choisy-aux-Boeufs et se dirigerait sur Vémars et Survilliers; l'autre prolongerait vers Milly la route qui, dans Seine-et-Marne, conduit de cette ville à Melun.

Le conseil général de Seine-et-Oise, dans l'impossibilité de faire face au moyen de ses ressources ordinaires à la dépense de 180 000 fr. qu'exigeraient ces travaux, a demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1845 et 1846, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes; le produit de cette imposition permettrait au département d'achever les travaux dont il s'agit.

La sanction du vote du conseil général paraissant réclamée par les intérêts du département, nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 mars dernier.

SESSIONS  
N° 65.  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 10 juin 1844.

---

## 2 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales dans les départements du Cantal et de la Seine-Inférieure;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

### 1<sup>er</sup> PROJET,

TENDANT à réunir en une seule les communes de la Salvetat et de Saint-Mamet.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

#### ARTICLE PREMIER.

Les communes de la Salvetat et de Saint-Mamet, canton de Saint-Mamet, arrondissement

d'Aurillac, département du Cantal, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Mamet, et qui prendra le nom de Saint-Mamet-la-Salvetat.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 9 juin 1844.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à la Chambre un projet de loi qui a pour but de former une seule commune des communes de la Salvetat et de Saint-Mamet, département du Cantal.

La mesure législative dont il s'agit ne changera

rien à la situation actuelle des deux localités, car depuis le 15 messidor an XII, ces deux communes sont administrées par une seule municipalité. Mais l'arrêté préfectoral, qui a créé cet état de choses, n'a jusqu'à ce jour reçu aucune sanction légale.

Avant de régulariser la situation de ces deux communes on s'est assuré, par une instruction conforme aux prescriptions de la loi, que chacune d'elles ne pouvait être pourvue d'une administration distincte, et que leur population peu nombreuse et leurs faibles revenus ne permettaient pas de satisfaire les vœux formés par la commune de la Salvetat pour recouvrer son ancienne existence individuelle.

L'intérêt même des populations, qui déjà ont à supporter chaque année des charges extraordinaires, exige la consécration de la réunion actuelle, dont on a pu d'ailleurs, depuis plus de quarante ans, constater les heureux effets.

---

## 2<sup>e</sup> PROJET,

*TENDANT à rectifier la limite des communes d'Eslettes  
et de Malaunay.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

### ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune d'Eslettes, canton de Clèves, arrondissement de Rouen (Seine-Infé-

rievre) et la commune de Malaunay, canton de Maromme, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D du plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain compris entre cette ligne et l'ancienne limite désignée audit plan par un liséré jaune, est distrait de la commune d'Eslettes, et réuni à la commune de Malaunay.

#### ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction ordonnée, autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et celles fixées par la présente loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Lors de la délimitation des communes d'Eslette et de Malaunay, département de la Seine-Inférieure, délimitation opérée il y a déjà plus de vingt ans, l'on a rectifié le périmètre des deux communes, sans que cette rectification, qui a transporté une section du terrain d'Eslettes sur Malaunay, ait reçu une sanction légale.

La limite établie à cette époque par les géomè-

tres du cadastre étant parfaitement conforme aux réglemens, il convient de la maintenir; mais, comme les deux communes dépendent de deux cantons différens, ceux de Clèves et de Maromme, la délimitation du nouveau tracé ne peut avoir lieu que par une loi.

Nous venons en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à votre approbation la mesure législative dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

#### DES COMMUNES.

Lors de la délimitation des communes d'Alsace et de Moselle, appartenant de la Seine-Inférieure, il y a été pris de deux communes, sans que cette rectification, qui a toujours été sur un terrain d'égalité, ait été une sanction légale. La ligne établie à cette époque par les géomètres

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 11 juin 1844

RAPPORT

M. de Clamart, par le comte de Montalivet, sur le projet de loi relatif à un engagement de circonstance...

Messieurs,

Les habitants des deux communes de Grand-Fort et de Petit-Fort, dépendant de la commune de Petit-Fort, département de la Seine-Inférieure, demandent à ce que leurs deux communes soient réunies à la commune de Grand-Fort. Cette demande est fondée sur les motifs les plus plausibles. Les habitants des deux communes sont à plus de 5 kilomètres de l'église actuelle. Cette distance est très-considérable, surtout cause de la difficulté de parcourir à travers les bois, ou la traverser même par les chemins impraticables.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser, Messieurs, le rapport...

SESSIONS  
66.  
1844.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 11 juin 1844.

---

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MURAT, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un changement de circonscription territoriale dans le département de la Seine-Inférieure.

---

MESSIEURS,

Les habitants des deux hameaux du Grand-Essart et du Petit-Essart, dépendant de la commune de Petit-Couronne, département de la Seine-Inférieure, demandent à en être distraits pour être réunis à la commune de Grand-Couronne.

Cette demande est fondée sur les motifs les plus plausibles. Les hameaux des Essarts sont à plus de 6 kilomètres du chef-lieu actuel. Cette distance est très-considérable, surtout à cause de la difficulté du parcours à travers les bois, où la mauvaise saison rend les chemins impraticables.

---

\* Cette commission était composée de MM. le duc DE CRILLON, FRANCK CARRÉ, le marquis D'HARCOURT, le duc DE MONTMORENCY, le comte DE MURAT, le comte DE SÉGUR, le baron TESTE.

Les hameaux dont il s'agit sont situés seulement à 2 kilomètres de Grand-Couronne. Ce rapprochement et la simple inspection du plan des lieux suffisent pour démontrer la légitimité et l'utilité de la nouvelle circonscription.

Toutefois cette mesure a été combattue par le conseil municipal de Petit-Couronne, qui ne voudrait pas voir l'importance de la commune diminuée par la distraction d'une section pour laquelle elle a eu à faire des dépenses assez considérables.

Quelques membres du conseil de Grand-Couronne ont même manifesté leur opposition à une adjonction qu'ils regardent comme onéreuse à leur commune.

Ces objections ne paraissent pas fondées; les conseils électifs du département et de l'arrondissement, le préfet et le directeur des contributions ne s'y sont pas arrêtés et ont été unanimement d'avis que le changement de circonscription proposé était dans l'intérêt des populations comme dans celui de la marche régulière de l'administration.

Votre commission, Messieurs, partage cette opinion et a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Cette commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale\* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1844.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1844, dont votre commission me charge de vous soumettre en ce moment le rapport, n'a pu donner lieu dans son sein qu'à bien peu d'observations, en présence de la discussion qui vient de s'ouvrir, pour la troisième fois en quatre ans, sur une nouvelle loi du recrutement.

Ordinairement, Messieurs, toutes les questions qui avaient rapport à l'exécution de cette loi fon-

---

\* Cette commission était composée de MM. DE CUBIÈRES, le baron FEUTRIER, le marquis DE LAPLACE, le Maréchal comte MOLITOR, le vicomte PERNETY, le baron ROHAULT DE FLEURY, le comte SCHRAMM.

damentale étaient soulevées périodiquement à l'occasion de la présentation de la loi annuelle du contingent. C'était sur ce terrain que se donnaient comme rendez-vous les divers intérêts militaires à débattre pour la force et la bonne composition de l'armée. Les opérations du recrutement, leurs résultats sur la constitution de notre état militaire, ne cessèrent pas, de cette manière, d'être sous le contrôle continuel des Chambres ; les justes ménagements dus à la population, dans le prélèvement d'un impôt aussi pénible, ne pouvaient également manquer de tenir éveillée toute leur sollicitude, et des observations ainsi faites sur l'application du mode actuel de recrutement, pendant un espace de près de quatorze ans, est résultée pour tout le monde la nécessité, non pas de le changer, mais d'y apporter quelques modifications essentielles et reconnues désormais indispensables. Tel a été l'objet, tout récemment, de vos mûres délibérations, Messieurs, et l'examen approfondi, de votre part, de ces questions, que l'on avait coutume d'agiter à propos de la loi du contingent, rend notre tâche fort simple et nous dispense à peu près de toute réflexion. Le projet actuel, pour l'appel de la classe de 1844, se présente donc dénué de tout l'intérêt que lui prêtait antérieurement cette polémique.

Cette loi continue à être textuellement la même que les années précédentes. Le chiffre de 80 000, constamment voté depuis 1830 pour la force en hommes des contingents, devient chaque année une charge moins lourde pour la population, en raison de l'accroissement sensible que

L'on y observe. Ce nombre, combiné avec la durée de sept ans de service, produit la force militaire sur laquelle le pays pourrait compter en cas de besoin. L'on avait toujours entendu qu'elle ne fût pas au-dessous de 500 000 hommes, et l'expérience comme le calcul sont venus apprendre que, pour y arriver sans mécompte, il faudrait appeler un contingent de plus, et, par conséquent, porter le temps du service à huit ans. Cette mesure est maintenant pendante entre les Chambres, et nous ne pouvons faire que des vœux pour qu'elle reçoive une solution favorable aux intérêts militaires et nationaux qui y sont engagés.

Le mode de répartition du contingent entre les départements et les cantons, qui, d'après la loi du 22 mars 1832, doit être arrêté chaque année par la loi du contingent, n'a éprouvé aucune variation depuis sept à huit ans. L'approbation que ce mode ne cesse de recevoir de la part des autorités chargées de le mettre à exécution, et le peu de réclamations dont il a été l'objet d'un autre côté, ont fait penser qu'il était préférable de faire cesser l'état précaire que lui fait la législation actuelle, en le rendant définitif et permanent dans la loi nouvelle du recrutement.

L'on continue à se louer de l'usage qui s'est établi, il y a trois ou quatre ans, de faire la demande du contingent dans l'année qui doit précéder sa levée. Les tournées des conseils de révision ne sont plus ainsi subordonnées, comme auparavant, à l'époque où la loi qui autorise le prélèvement pouvait être votée par les Chambres. Il en résulte en-

core un rapprochement qui peut avoir son utilité entre la loi d'appel qui met les hommes à la disposition du Gouvernement et la loi de finances qui détermine le nombre des premières mises pour l'incorporation de tout ou partie du contingent.

Enfin, d'après une disposition de la loi actuelle du recrutement qui subsiste toujours tant qu'elle n'est pas abrogée, la loi qui autorise la levée du contingent devrait faire chaque fois le partage de ce contingent en deux classes, dont l'une serait mise de suite en activité, et l'autre laissée dans ses foyers pour n'en sortir qu'en vertu d'une ordonnance royale. Mais cette mesure n'a jamais pu trouver d'application, par la raison que la loi de finances, en arrêtant les frais d'incorporation, règle toujours, en dernier ressort, la portion de contingent à mobiliser. Tombée de la sorte en désuétude, avant même d'avoir pu être mise en vigueur, elle avait cessé, depuis quelques années, de faire l'objet d'un article spécial dans les lois annuelles. Nous ne réclamons pas l'insertion de cette disposition, qui ne serait encore qu'une formalité tout à fait illusoire, et dont il n'est plus fait mention dans la loi fondamentale du recrutement actuellement en délibération devant les Chambres.

Voilà, Messieurs, le petit nombre de remarques que pouvait nous suggérer le projet de loi sur le contingent de 1844; nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Si cette loi, en revenant chaque année, devient un motif, comme nous l'avons dit en commençant, de s'occuper des questions qui concernent

l'organisation de notre force militaire, elle est encore une occasion de prendre intérêt au bien-être de nos troupes.

M. le Ministre de la guerre, en faisant connaître dans l'exposé des motifs du projet de loi l'état sanitaire parmi les corps de l'armée, ajoute qu'il est heureux de constater une situation aussi satisfaisante et qui est due aux soins bien entendus et bien dirigés de l'administration.

Et en effet, Messieurs, à aucune époque nos soldats n'ont été mieux nourris, ni mieux vêtus, ni mieux couchés, ni mieux casernés, ni mieux traités quand ils sont malades. Combien d'enfants de certaines contrées de la France ne trouvent pas cette existence confortable dans leurs campagnes! La douceur de la discipline s'arrête au point où elle dégènerait en faiblesse. La sollicitude des chefs pour leurs subordonnés ne se dément pas un instant. Le militaire sous le drapeau n'est pas seulement entouré de ces soins qui touchent à la vie matérielle; l'on s'applique à développer son intelligence et à lui donner une instruction élémentaire convenable dans les écoles régimentaires, où les méthodes d'enseignement sont rendues aussi simples que faciles. Ces écoles sont partout en voie de progrès dans les divers corps. Des officiers se consacrent avec un zèle des plus louables, un dévouement admirable, à cette œuvre si utile et si digne d'encouragement. Un document officiel nous apprend que, pendant l'une des dernières années, plus de 72 000 jeunes soldats ont ainsi suivi les cours des régiments. Presque tous ceux qui arri-

vent dans les rangs de l'armée sans savoir ni lire, ni écrire, ni calculer, en sortent avec ces premières connaissances, qui les aident dans d'autres carrières. Ce sont des membres utiles qu'elle rend à la société, des citoyens habitués en outre à des idées d'ordre et de soumission aux devoirs. Si l'armée française a montré dans nos grandes guerres de la République et de l'Empire ce dont elle était capable par sa discipline et son courage, elle ne donne pas moins, au milieu de la paix, un noble spectacle et de généreux exemples à suivre.

## PROJET DE LOI.

### ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1845, un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1844, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

### ART. 2.

La répartition de ces 80 000 hommes entre les départements du Royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard,

par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.



## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1844.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale\* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à réprimer la falsification des vins.

MESSIEURS,

Les propriétaires de vignes et le commerce des vins réclament depuis longtemps, avec une égale vivacité, le secours de la loi contre les falsifications qui, surtout à Paris et dans la banlieue, s'exercent sur cette denrée.

Ils invoquent contre ces fraudes l'intérêt de la santé du peuple, celui de la morale publique, celui du commerce loyal qu'elles placent dans l'alternative ou de périr ou de se rendre à la corruption qui l'assiège, enfin celui des producteurs, déjà grevés de si pesantes charges, et dont cette cause impure vient encore aggraver la fâcheuse condition.

\* Cette commission était composée de MM. GAUTIER, GAY-LUSSAC, le baron DE MAREUIL, MÉRILHOU, le baron DE DAUNANT, Camille PÉRIER, le comte DE SAINT-CRICQ.

La sollicitude de la Chambre des Députés, éveillée par ces plaintes, a fait naître dans son sein la proposition de loi dont vous avez confié l'examen à une commission qui vient aujourd'hui vous rendre compte de son mandat.

Un développement de la proposition primitive, remarquable par l'étendue des vues qu'il embrasse, un rapport qui témoigne d'une investigation exacte et judicieuse de la question, la discussion approfondie qui a eu lieu dans la Chambre des Députés, les informations et les observations fournies par le Gouvernement, enfin les nombreuses publications ou réclamations manuscrites qui ont été produites par les parties intéressées, telles sont, Messieurs, les lumières dont votre commission s'est vue entourée en entrant dans l'accomplissement de sa mission.

Elle ne s'en est pas contentée. Dans deux conférences qu'elle a eues avec M. le Ministre des finances et avec M. le directeur-général des contributions indirectes, elle s'est livrée avec leur concours à la discussion des principes et des dispositions les plus essentielles de la proposition, et a pu connaître et apprécier les motifs de l'assentiment que le Gouvernement leur donne.

Enfin, elle a entendu aussi plusieurs des principaux négociants en vins de Paris et de Bercy, et de leurs dépositions, elle a retiré, non-seulement des informations utiles sur l'étendue et les formes de la fraude, mais encore des renseignements pratiques sur les moyens les plus sûrs de la réprimer sans gêner la liberté du commerce, et en apportant

le moins d'obstacles possible aux préparations licites qu'exigent souvent la conservation ou l'amélioration des vins.

C'est le résultat de cette étude attentive que nous venons aujourd'hui vous soumettre, Messieurs, en vous exposant d'abord le mal, ses conséquences et ses causes, pour arriver ensuite à l'examen du remède qu'on vous propose d'y apporter.

« Il est de notoriété publique que la falsification  
« des vins, à laquelle on s'est livré de tout temps  
« et partout, se pratique depuis quelques années à  
« Paris, et dans sa banlieue, sur une plus grande  
« échelle qu'à aucune autre époque. »

Ainsi s'exprime, dans un des Mémoires qui nous ont été soumis, un des plus honorables négociants en vin de Paris, membre du conseil général de la Seine. La falsification du vin, Messieurs, est si simple et si facile, qu'elle doit en effet se pratiquer plus ou moins partout où elle offre un profit, et que prétendre à l'empêcher absolument serait assurément poursuivre une chimère. Elle doit avoir, selon les lieux et les circonstances, divers degrés d'étendue ou d'intensité, proportionnels au bénéfice qui en résulte. Ainsi il doit s'en faire très-peu dans les pays producteurs, où le vin est à bas prix, et le goût plus exercé qu'ailleurs à la reconnaître. Il ne doit pas s'en faire beaucoup dans les villes d'une médiocre population, où les droits d'entrée et d'octroi et un transport lointain ne renchérissent pas beaucoup le prix du vin; elle doit, par les mêmes causes, être considérable dans les grandes villes.

Votre commission a donc dû chercher à la reconnaître là où elle a évidemment le plus d'importance, c'est-à-dire à Paris. La fraude qui s'y pratique est la seule aussi sur laquelle nous ayons pu avoir des informations à peu près suffisantes et dont la vérification fût possible. Nous ne vous parlerons donc que de la fraude qui se fait à Paris, mais tout ce que nous en dirons s'applique, à divers degrés, à toutes les villes d'une certaine importance, à tous les grands centres de consommation.

Le témoignage très-digne de confiance que nous venons de vous rapporter, Messieurs, a été unanimement confirmé par tous les renseignements que nous avons recueillis.

Néanmoins, les évaluations qui ont été données à la quantité de vins falsifiés annuellement introduits dans la consommation de Paris et de sa banlieue sont tellement divergentes, que nous sommes demeurés dans l'impossibilité d'arriver à un chiffre que nous puissions vous présenter avec quelque confiance, même comme à peu près exact. Nous sommes donc réduits à vous communiquer les données mêmes sur lesquelles il est possible à chacun de se faire une idée de cette quantité.

Quelques évaluations, que nous croyons exagérées, l'ont portée à 500 et même à 540 mille hectolitres; d'autres l'estiment à 400, à 300, à 250, à 160, enfin à 150 mille hectolitres. Ces dernières nous ont paru demeurer au-dessous de la réalité. Il est vrai que la falsification ne s'exerce que sur les vins de qualité tout à fait inférieure et desti-

nés à la consommation de détail ; car il ne saurait y avoir de profit à accroître, aux dépens de leur qualité, le volume des vins dont le principal mérite est plutôt dans leur finesse et leur sève que dans leur force. Mais la consommation des vins les plus communs est immense, et s'élève, selon les informations qui nous ont été fournies, à plus des trois quarts de la consommation totale. Cette consommation totale ne peut pas elle-même être exactement évaluée. On sait bien, à la vérité, par les registres de l'octroi, que, pendant l'année 1843, les droits d'entrée dans Paris ont été acquittés sur une quantité de 1 021 426 hectolitres. Mais ce chiffre n'exprime nullement la consommation totale de la population comprise dans l'enceinte de l'octroi ; car c'est évidemment dans Paris que s'opèrent les falsifications qui ont pour but et pour résultat d'accroître, avec des liquides autres que du vin, le volume du vin, puisque nul fraudeur ne peut être assez inhabile pour se mettre dans le cas de payer à l'entrée dans Paris, sur des liquides autres que le vin, et sur de l'eau par exemple, le droit de 20 fr. 35 cent. par hectolitre, auquel le vin est assujéti.

Il est donc de la dernière évidence que la falsification des vins destinés à la consommation de Paris ne peut et ne doit se faire que dans l'enceinte de l'octroi, où l'exemption de l'exercice prête d'ailleurs à cette fraude des facilités qu'elle ne saurait trouver ailleurs. Pour avoir le chiffre exact de la consommation de Paris, il faudrait donc pouvoir additionner, avec la quantité d'hec-

tolitres qui ont payé le droit d'entrée, celle des liquides qui y ont été depuis ajoutés pour en grossir le volume. Or, c'est précisément là le résultat que l'on cherche, et à la connaissance duquel on n'a trouvé jusqu'à présent aucun moyen sûr d'arriver. Il est impossible aussi d'évaluer, même approximativement, la consommation de la banlieue de Paris. En l'absence de ces bases, l'appréciation exacte du rapport de la quantité de vin falsifié qui entre dans la consommation de la ville et banlieue de Paris, demeure un problème insoluble. Les chiffres sont une très-bonne base du raisonnement, quand ils sont exacts; mais quand ils ne le sont pas, ils deviennent une source d'erreurs. C'est ce qui nous empêche de hasarder aucune évaluation de la quantité de liquides étrangers au produit de la vigne qui entre dans la consommation de Paris sous le nom de vin, nous bornant à déclarer que nous la croyons considérable, et à vous faire connaître quelques-unes des présomptions dans lesquelles nous avons puisé cette opinion.

1° En 1809, époque où les taxes que le vin paie à son entrée dans Paris n'étaient inférieures que de 25 cent. par hectolitre à celles qu'il subit aujourd'hui, la consommation moyenne de chaque habitant était de 165 litres; en 1843, elle n'a été que de 101. Cependant la population de Paris, dans le cours de ces trente-quatre années, a certainement acquis plus d'aisance : sa multiplication elle-même en est la preuve, car les hommes ne s'agglomèrent que là où le travail leur offre les moyens

de vivre mieux qu'ailleurs. Les habitudes n'ont d'ailleurs pas changé; la tempérance n'a point fait de progrès sensible; le nombre des débitants s'est accru dans une proportion supérieure à celle de la population. Comment donc s'expliquer une réduction de 30 pour 100 dans la consommation moyenne de chaque personne? La vérité, Messieurs, nous a paru être qu'une réduction si forte ne peut pas avoir eu lieu; d'après toutes les vraisemblances, la consommation moyenne eût dû s'accroître plutôt que diminuer; il y a erreur dans le calcul, et si l'on trouve un résultat contraire, c'est que la quantité de vin dont on constate l'entrée dans Paris, est loin de représenter celle des boissons qui se débitent et se consomment sous le nom de vin dans cette Capitale, et que le surplus, c'est la falsification qui le fournit.

La fraude, dont on ne tient pas toujours assez de compte dans les argumentations statistiques, est la clef de beaucoup de mystères dont trop souvent on cherche ailleurs l'explication. Qu'on renverse le problème et qu'adoptant pour ses termes, d'une part la consommation moyenne constatée en 1809 et s'élevant à 165 litres par individu, de l'autre le chiffre de la population de Paris, que trouvera-t-on? que la consommation générale a dû être de..... 1 650 000 hect. tandis qu'il n'est entré dans Paris en 1843 que..... 1 021 126 d'où la conséquence, que le surplus, c'est-à-dire..... 628 000 hect. représenterait ce que la falsification ajoute en vo-

lume à la quantité de vin qui se consomme dans Paris. Nous sommes fort loin, nous l'avons déjà dit, d'admettre un semblable résultat. Nous le considérons comme fort au-dessus de la réalité; mais nous vous le donnons comme une simple présomption, et nous croyons qu'à ce titre il est digne de votre attention.

2° En 1843, la récolte ayant donné, dans tous les vignobles, des résultats de beaucoup inférieurs en quantité à ceux des récoltes ordinaires, il s'est manifesté sur les vins communs, dans tous les lieux de production, une hausse qui en a presque doublé la valeur vénale. Cependant à Paris, le prix du vin, chez les débitants, n'a augmenté que de 20 pour 100. Comment s'expliquer cette différence, si l'on n'admet que, par les falsifications, on est parvenu à obtenir sur les vins, en augmentant leur quantité aux dépens de leur qualité, la compensation partielle du renchérissement survenu dans leur prix?

3° Les saisies de vins fraudés, qui avaient été de peu d'importance jusqu'en 1842, année où elles ne portèrent que sur 408 hectolitres, en ont atteint 3 163 hectolitres en 1843, quantité supérieure de 600 hectolitres à l'ensemble des saisies opérées pendant les dix années précédentes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 26 mai 1844, c'est-à-dire dans l'espace de moins de trois mois, il en a été saisi 1 831 hectolitres, ce qui, si les saisies du reste de l'année courante continuaient dans la même proportion, en porterait la somme totale à près de 4 500 hectolitres. Une augmentation si considé-

rable nous paraît prouver, de la manière la plus évidente, que, depuis dix-huit mois environ, c'est-à-dire depuis l'époque où, sur les lieux de production, le prix des vins communs a éprouvé une hausse notable, la fraude a pris un large développement, et qu'aujourd'hui elle s'exerce sur des quantités très-importantes.

4° Ce n'est pas seulement le témoignage unanime du commerce qui se présente à l'appui de cette opinion. Des informations émanées de l'administration elle-même en offrent la confirmation. Ainsi on trouve, dans une note adressée en 1842 au conseil municipal de Paris par la commission syndicale du commerce des vins, et citée dans un des rapports faits à la Chambre des Députés, que depuis treize ans la caisse municipale éprouve, sur le produit de la perception des taxes d'octroi prélevées sur le vin à son entrée dans Paris, un déficit progressif qui s'élève maintenant à près de 30 pour 100, ce qui, en n'évaluant la consommation moyenne qu'à 120 litres par individu, a fait perdre dans ces treize années, à la ville de Paris 20 millions, et au Trésor 15. Enfin, une note émanée de la préfecture de police, et citée dans le même rapport, va jusqu'à déclarer que, pour la vente au détail, on n'introduit plus dans Paris qu'une faible quantité de vin à l'état naturel.

Voilà, Messieurs, ce qu'il nous a paru nécessaire de vous dire, pour vous mettre en état d'apprécier vous-même l'importance des falsifications.

Nous avons à vous faire connaître maintenant par quels procédés ces falsifications se pratiquent.

Nous ne vous parlerons pas de ceux qui sont aujourd'hui à peu près abandonnés, ou ne sont que d'un usage partiel et limité, tels que ceux dans lesquels entraient comme ingrédients la litarge, les bois de teinture, les cidres, poirés, etc., et contre lesquels furent dirigées les dispositions de l'article 11 du décret du 15 décembre 1813. Ces procédés de falsification, qui n'ont jamais été employés que dans le commerce de détail, où il est possible qu'ils se rencontrent quelquefois encore, et que, par conséquent, les dispositions préventives ou répressives de la proposition de loi en question n'ont pas dû négliger d'atteindre, ces procédés, disons-nous, n'ont pourtant aujourd'hui qu'une importance secondaire à côté du procédé plus simple, plus expéditif, plus facile à appliquer en grand, plus difficile à reconnaître, plus lucratif enfin, dont nous avons à vous donner la courte description.

Toutes les informations que nous avons recueillies s'accordent unanimement à constater que le mélange avec des vins très-foncés en couleur et qu'on a fortement alcoolisés, d'une quantité d'eau dont la proportion est variable et s'élèverait, selon quelques uns, jusqu'à deux et même trois parties pour une, est le seul moyen de falsification qui se pratique sur une grande échelle. Il ne s'agit plus ici de ces falsifications qui se font chez les marchands en détail, au moment de la consommation et sur quelques pièces de vin; c'est en grand et par milliers de pièces, les saisies en font foi, que celles-ci procèdent.

Les vignobles du Midi, fécondés par un sol

riche et un soleil ardent, produisent naturellement, dans certains cantons, des vins dont la couleur est tellement foncée qu'après qu'on y a ajouté de l'eau dans une proportion qui excède de beaucoup leur volume, le mélange qui en résulte présente encore une teinte semblable à celle des vins médiocrement colorés. Tels sont les vins du Roussillon, des environs de Cahors, de Gaillac, etc. Ces vins, qui sont ordinairement aussi très-spiritueux, ont été de tout temps employés à donner aux vins faibles et peu colorés, tels que ceux que produisent le nord et le centre de la France, les qualités qui leur manquent, c'est-à-dire la couleur et la force. Du mélange avec des vins faibles et peu colorés, mélange licite, les marchands de vin peu scrupuleux en sont facilement venus au mélange avec de l'eau, mélange frauduleux et coupable. La demande que ce nouvel emploi a valu aux vins très-colorés, en a naturellement stimulé la production; on a multiplié partout, même ailleurs que dans le Midi, une variété de la vigne qui produit un vin d'une couleur très-foncée, et qui se reconnaît facilement à la teinte violette de son feuillage; le Roussillon, Gaillac, Cahors, les vignobles du Midi enfin, d'où le transport est lointain et coûteux, n'ont plus été les seuls qui pussent fournir à ce nouveau besoin; les vins très-colorés sont devenus abondants et à bon marché; leur valeur s'est proportionnée à l'intensité de leur couleur, et ils sont désignés dans le commerce sous le nom de vins à deux, à trois, à quatre couleurs,

selon qu'ils peuvent supporter, sans être trop décolorés, une addition de liquide incolore d'une, de deux, de trois fois leur volume. Mais ce n'est pas assez pour donner le change au consommateur, que ce mélange ait la couleur du vin; il faut encore qu'il soit spiritueux à peu près au même degré que le vin; on pourvoit à cette nécessité en y ajoutant une quantité plus ou moins considérable d'alcool. Il paraît enfin qu'on cherche quelquefois à corriger l'insipidité ou la putrescibilité de l'eau qui entre dans ce mélange, en la faisant fermenter avec des matières sucrées, des fruits secs, etc., ou bien en l'acidulant à l'aide de l'acide tartrique ou du vinaigre. Les procédés doivent être nécessairement très-divers, et il est probable que chacun des marchands de vin qui se livrent à cette condamnable industrie a les siens, qui diffèrent en quelque chose de ceux que ses concurrents emploient. Il en est un, néanmoins, qui paraît être à peu près général; c'est celui qui consiste à recueillir, pour les faire entrer ensuite dans la composition des vins falsifiés, les eaux plus ou moins chargées de parties vineuses qui s'écoulent des établis recouverts en étain allié de plomb des marchands de vin en détail. Nous ne chercherons pas à évaluer la quantité d'eau qui peut moyennement être introduite dans ce mélange, parce que nous ne le pourrions qu'en nous appuyant sur des données trop incertaines. Nous dirons seulement que cette quantité a des limites qu'il ne doit pas être possible de franchir et qui sont tracées, d'abord

par l'insipidité de l'eau qui ne saurait être qu'imparfaitement corrigée par les moyens employés dans ce but, et qui, si l'eau est ajoutée en trop grande quantité, révèle sa présence au goût du consommateur; ensuite par la fermentation putride qui se manifeste promptement dans les liquides spiritueux auxquels l'eau est mêlée dans une trop forte proportion, et qui, outre l'altération qu'elle apporte aussi dans la saveur de la mixtion, produit à la surface des efflorescences qui décèlent la falsification.

Néanmoins, la quantité d'eau qui entre dans la composition des vins falsifiés doit être considérable, et vous vous en convaincrez facilement vous-mêmes, Messieurs, si vous voulez prêter quelque attention au compte que nous devons vous rendre de la facilité avec laquelle cette fraude s'exécute, et des profits qui en sont le résultat.

L'article 7 de la loi du 24 juin 1824 autorise, dans le but juste et légitime de faciliter la conservation et l'amélioration des vins, le versement sur ces boissons, en franchise de droits, d'une quantité d'alcool qui peut s'élever à cinq litres par hectolitre, pourvu que le vin n'en contienne pas déjà au delà de vingt-un centièmes.

Les fraudeurs achètent des vins très-foncés en couleur, qu'à l'aide de cette facilité, dont ils ont la pleine liberté d'user plusieurs fois s'il est nécessaire, ils font d'abord, sur les lieux de production ou d'expédition, porter à la proportion de 21 pour 100 d'alcool pur. Ils les font ensuite expédier sur Paris. Avant que de les y faire entrer, ils ré-

pètent une dernière fois cette opération, à laquelle ne peuvent pas se refuser les employés, qui ignorent d'ailleurs qu'elle a déjà été, sur les mêmes vins, pratiquée une ou plusieurs fois auparavant. Le vin se trouve alors chargé d'au moins vingt et un centièmes d'alcool pur, et comme il peut y avoir des inexactitudes dans l'appréciation de la force alcoolique que le vin avait auparavant, comme il y a d'ailleurs des tolérances qu'il est naturel et même inévitable de la part des employés d'accorder, il n'y a rien que de vraisemblable à affirmer que cette force alcoolique peut être ordinairement portée à trente degrés. Il a été avancé, dans l'enquête, que souvent elle était de quarante (1). Un vin alcoolisé à 30 et même à 26 degrés peut supporter l'addition de deux fois son volume d'eau, sans que le mélange qui en résulte soit inférieur en force alcoolique à celle des vins naturels, puisque ceux-ci ne contiennent, moyennement, que de huit à douze degrés d'alcool pur. Quand à la coloration, nous avons déjà expliqué que les vins d'une teinte très foncée peuvent comporter, sans que la fraude se trahisse par un trop grand affaiblissement de la couleur, le mélange de l'eau jusqu'à concurrence de trois fois leur volume. Avec une pièce de vin de trois à quatre couleurs, alcoolisée à trente degrés ou même seulement à vingt-six, il est donc facile, en y mêlant deux fois son volume d'eau, de faire trois pièces de vin falsifié. Nous ne disons pas

---

(1) Note émanée de la Préfecture de police.

que l'addition de l'eau se fasse dans cette proportion, et nous avons déjà expliqué les raisons que nous avons de ne pas le croire. Nous considérons même comme probable, que, dans ces mélanges, on fait entrer dans une proportion quelconque, des petits vins blancs, des cidres, des poirés ou des vins rouges faibles de corps et de couleur et par conséquent à très-bas prix, tels que ceux que les voies navigables peuvent amener à peu de frais des bords du Cher et de la Loire, des vignobles de l'est et du centre de la France; mais nous n'en croyons pas moins que l'eau joue un grand rôle dans les falsifications qu'il s'agit de réprimer, et une des considérations principales dans lesquelles nous avons puisé cette opinion, c'est l'importance du bénéfice qui résulte, pour le fraudeur, de l'introduction de l'eau dans la boisson falsifiée.

Ceci n'exige pas une longue explication. Il est clair que chaque hectolitre d'eau qu'en le soumettant à ce mélange on convertit en vin, donne un bénéfice égal au montant des droits que le vin paie à son entrée dans Paris, c'est-à-dire de 20 fr. 35 c., auquel il faut ajouter encore l'économie du prix d'achat, et celle des frais de transport du lieu de production d'où l'on eût fait venir le vin auquel cette eau est substituée. Ce triple profit n'est atténué que de la valeur de la petite quantité d'alcool qui entre dans le mélange, valeur que l'exemption des droits réduit à très-peu de chose. En même temps qu'il est très-facile à réaliser, ce profit doit donc être très-considérable, et par conséquent, il doit développer avec une grande énergie,

la fraude dont il est le résultat. Sans pouvoir rien préciser sur la quantité proportionnelle d'eau qui est moyennement introduite dans les vins ainsi falsifiés, nous sommes convaincus qu'elle est poussée à l'extrême limite du possible, c'est-à-dire aussi loin que peut l'admettre le goût peu difficile du consommateur auquel cette boisson est destinée.

Nous passons maintenant, Messieurs, à la recherche des conséquences de ces falsifications.

La plus grave de toutes, et la première sur laquelle nous ayons par conséquent à fixer votre attention, c'est l'effet pernicieux qu'elles peuvent exercer sur la santé publique.

Des substances telles que des fécules, des mélasses, des fruits secs, de l'acide tartrique, du vinaigre, n'ont sans doute par elles-mêmes rien de nuisible à la santé. La fermentation de l'eau versée sur ces substances pourrait elle-même, si les boissons qui en résultent étaient consommées immédiatement, n'offrir aucun danger. Mais l'introduction d'un semblable liquide dans le vin y provoque nécessairement une fermentation nouvelle et factice, qu'on accuse, non sans vraisemblance, d'être préjudiciable à la santé du consommateur; l'expérience a d'ailleurs prouvé que les vins auxquels on a mêlé des substances étrangères, et notamment de l'eau, se décomposent promptement, et passent au bout de très-peu de temps à l'état putride. N'a-t-on d'ailleurs aucun effet nuisible à craindre d'eaux qui ont été en fermentation sur des lies contenant des particules animales et par conséquent putrescibles; d'eaux qui ont été en contact avec des mé-

taux? Croit-on d'ailleurs que ceux qui se livrent à une industrie semblable soient bien scrupuleux sur le choix des matières qu'ils emploient et que, par exemple, les alcools qu'ils mettent en œuvre soient toujours extraits du vin, et ne puissent pas être distillés de substances nuisibles? Messieurs, n'en doutez pas, dans d'impurs laboratoires il se fait chaque jour des expériences nouvelles sur les moyens d'arriver, à aussi peu de frais que possible, à l'imitation la plus exacte possible du vin, et là on ne pense à la santé du consommateur que pour se rappeler qu'il ne faut pas que les effets nuisibles de la boisson qu'on prépare viennent discrediter son débit. Pour peu que le poison soit lent, et que ceux à qui il est destiné puissent le boire sans se douter du mal qu'il doit produire, on ne se fera nul scrupule de le préparer et de le vendre. La conservation de la santé publique, Messieurs, est donc aux yeux de votre commission, un des motifs les plus pressants de mettre un terme à ces fraudes, une des justifications les plus irréfutables de la nécessité de la loi.

La morale publique y est plus étroitement intéressée encore. Le commerçant loyal, qui vend le vin tel qu'il l'a acheté lui-même, ne peut évidemment pas supporter la concurrence du fraudeur, qui n'a payé ni prix d'achat, ni frais de transport, ni droits d'entrée sur toute la quantité d'eau qu'il a introduite dans le vin qu'il a falsifié. L'un se ruine donc, tandis que l'autre prospère. Rien n'est plus activement corrupteur qu'un tel spectacle, et le pouvoir social qui, sachant qu'un

semblable état de choses existe, ne s'occuperait pas immédiatement d'en faire cesser le scandale, serait coupable envers le pays. En vain prétendrait-on que lorsque la falsification n'est pas nuisible à la santé elle peut être considérée comme innocente; celui qui, sous le nom de vin, vend du vin mêlé d'eau, commet une fraude, trompe son acheteur, et donne un pernicieux exemple.

Il est malheureusement dans nos mœurs de se laisser trop facilement entraîner à des actes que la loi, bien qu'ils soient en eux-mêmes contraires à la morale et à la bonne foi, ne considère pourtant que comme une contravention à laquelle la peine d'une amende est seule applicable. Il faut, quand ces actes se multiplient et se généralisent, que la loi, en prononçant contre eux une peine plus sévère, avertisse qu'ils sont immoraux, et que la conscience publique les réproouve. Cet avertissement, Messieurs, est toujours efficace. Quand la loi classe des faits semblables au nombre des délits, et leur applique la poursuite correctionnelle et la peine de l'emprisonnement, ils prennent, aux yeux du public, un tout autre caractère. Alors l'opinion les flétrit. Celui que l'appât d'un bénéfice injuste et immoral entraîne à des fraudes qui peuvent le conduire en police correctionnelle, et le faire condamner à l'emprisonnement, perd toute considération; le préjudice matériel qui en résulte pour lui est souvent plus considérable que le profit qu'il peut retirer de ces fraudes, et, comme en France il faut être descendu très-bas dans l'échelle de la dégradation morale pour ne

pas être arrêté par la crainte de perdre sa considération, on s'abstient. L'efficacité du moyen n'est donc pas plus contestable que la nécessité morale de le mettre en usage.

Nous ne vous dirons qu'un mot, en terminant cette partie de la discussion, de l'intérêt du producteur de vins, et de celui de l'État et des villes.

Vous savez, Messieurs, la situation des propriétaires de vignobles. On accuse souvent leurs plaintes d'exagération; mais elles ont trop de persistance et de vivacité pour n'avoir pas un fondement malheureusement trop réel. Une mauvaise récolte a ramené les vins communs à un prix qui, s'il se maintenait, mettrait sans doute un terme aux désastres des producteurs; mais ce soulagement ne saurait être que passager; car la véritable source de ces désastres est dans le poids accablant du double impôt, qui, dans tous les lieux principaux de consommation, c'est-à-dire dans les grandes villes, excède la valeur intrinsèque de la denrée, et qui, dans le lieu principal, à Paris, et pour les vins qui ont en outre à supporter les frais d'un transport lointain, s'élève au double de cette valeur. La loi qui leur impose un si rude tribut leur doit tout au moins protection contre la fraude qui vient leur dérober une partie de leurs débouchés, et s'il est vrai que la surabondance de la production concoure avec l'impôt à causer leur détresse, il faut au moins leur épargner la concurrence de la production factice et frauduleuse, et c'est évidemment un devoir pour l'État, qui profite de l'impôt, que de les protéger contre la

rivalité coupable qui naît de la contrefaçon de leurs produits.

Enfin, Messieurs, il y a un dommage public aussi dans le tort que font au revenu de l'Etat et à celui des villes les fraudes auxquelles on vous propose aujourd'hui d'appliquer une répression plus efficace. Quoique les mesures qui vous sont proposées n'aient point un but fiscal, elles n'en doivent pas moins être envisagées aussi sous le point de vue de l'égalité répartition des charges et du soulagement des contribuables. Or, il est évident que lorsqu'une consommation que l'impôt et l'octroi se sont proposé d'atteindre échappe en partie à la perception de cette double taxe, il en résulte pour l'Etat et les villes cette alternative, qu'ils sont obligés, ou de renoncer à des dépenses utiles, ou de percevoir par d'autres voies, sur les citoyens, la portion de revenu qui leur est dérobée.

Ainsi, Messieurs, les conséquences de ces fraudes sont, comme nous avons déjà eu l'honneur de vous le dire, de compromettre plus ou moins la santé du peuple; d'altérer profondément la morale publique; de spolier des industries loyales et légitimes, au profit d'une spéculation coupable, du fruit de leur travail; enfin de frustrer l'Etat et les villes d'une portion probablement importante de leur revenu.

Nous avons à remonter maintenant aux causes auxquelles ces fâcheux effets doivent être imputés.

Il résulte évidemment des faits que nous avons mis sous vos yeux, Messieurs, que les fraudes

que la proposition qui vous est soumise a pour objet de réprimer, tirent leur existence de trois sources principales, savoir :

1° L'élévation des taxes qui résultent pour les vins, à leur entrée dans les villes, du concours des droits d'entrée et d'octroi auxquels ils sont assujettis ;

2° La faculté accordée par la loi du 24 juin 1824 de mêler en franchise de droits, des alcools avec les vins ;

3° La tolérance que le silence de la loi semble accorder au mélange de l'eau avec le vin, ou l'insuffisance des peines qu'elle prononce contre cette fraude.

Votre commission s'est unaniment accordée à penser, Messieurs, que l'examen de la première de ces causes, et la recherche des moyens d'en corriger les effets, ne faisaient pas partie du mandat que vous lui avez confié. Quelque jugement que l'on porte de la législation sur les vins, il est impossible de se refuser à reconnaître que c'est là une question si vaste, si importante, et qui touche à de si graves intérêts, qu'il serait imprudent autant qu'intempestif, de la traiter incidemment, à l'occasion de la réforme partielle d'un des abus auxquels cette législation concourt à donner lieu. Votre commission ne l'a donc point abordée, et nous n'avons pas le droit de vous en parler en son nom.

Il ne lui est donc resté que deux questions de principes à examiner : celle de savoir s'il est possible d'apporter, aux dispositions de la loi qui per-

mettent de verser en franchise de droits de l'alcool sur les vins, des modifications telles que l'abus en soit prévenu sans que l'usage en soit restreint, et celle de savoir s'il y a lieu d'interdire, par des dispositions législatives plus expresses, et de réprimer par une pénalité plus sévère, le mélange de l'eau avec le vin.

Il n'y a eu, dans la commission, qu'une voix sur la solution affirmative de la première de ces deux questions. Les moyens que la proposition de loi indique ont paru justes, légitimes, renfermés dans une juste mesure, et le commerce lui-même n'a élevé contre eux aucune objection. Nous croyons pouvoir renvoyer ce que nous avons à vous en dire jusqu'au moment où nous vous rendrons compte de la discussion de l'article 11, qui contient ces dispositions.

La même unanimité ne s'est pas manifestée quant à la seconde question.

Un de nos honorables collègues a vu de graves difficultés à condamner comme une fraude le mélange de l'eau avec le vin ; il a pensé que si la morale, d'accord avec l'intérêt du négociant, du producteur et du fisc, conseille de ne pas autoriser, par le silence de la loi, l'abus de confiance qui consiste à vendre pour du vin ce qui est en effet du vin étendu d'eau et mêlé d'alcool, il est néanmoins impossible de méconnaître :

Que ce mélange n'est pas en lui-même nuisible à la santé ;

Que le consommateur ayant la faculté de goûter avant que de prendre livraison, il n'est en effet

trompé que sur la désignation de la boisson qu'il achète ;

Que le vin naturel étant composé de 88 à 92 centièmes d'eau , de 8 à 12 centièmes d'alcool , et de 3 à 4 parties colorantes ou de tartre , on ne peut pas considérer comme une falsification une préparation qui n'a pour objet que de modifier la proportion de ces divers éléments , et que si la réduction de prix , qui est le fruit de cette préparation , promet au consommateur une compensation suffisante de l'infériorité de qualité qui peut aussi en être le résultat , il n'y a aucun motif réel pour l'Etat , ni de contrarier à cet égard le goût du consommateur , ni d'empêcher le vendeur de le satisfaire ;

Que la répression de cet abus , si c'en est un , ne pourra être obtenu qu'aux dépens de la liberté de l'industrie , de gênes et de formalités nouvelles imposées au commerce , et qu'à l'aide de la surveillance d'un grand nombre d'employés , qui ne pourront faire usage que de moyens très-arbitraires de reconnaître la présence de l'eau , attendu que la science ne connaît point encore de procédé qui soit à cet égard d'une exactitude suffisante ;

Enfin , que si on interdit , par une réglementation du commerce des boissons , un mélange exempt de dangers pour la santé , tel que celui de l'eau avec le vin , il y aura inconséquence à ne pas prendre les mêmes précautions contre des pratiques analogues qui peuvent s'introduire dans une foule d'autres industries , telles , par exemple , que la fabrication du pain dans lequel on

ferait entrer de la fécule de pomme de terre, le café auquel on mêle de la chicorée, etc.

Ces objections, Messieurs, n'ont pas convaincu la majorité de votre commission. Elle a pensé :

Que le mélange de l'eau avec le vin pouvait et devait même être nuisible à la santé toutes les fois que l'eau a été mise en fermentation sur des matières contenant des éléments putrescibles, ou en contact avec des métaux alliés de plomb ;

Que la faculté qu'a l'acheteur de vérifier la qualité de la marchandise n'empêche pas qu'il n'y ait dol à lui vendre pour du vin ce qui n'est en effet que du vin mélangé d'eau et d'alcool ;

Que bien que le vin contienne naturellement une grande quantité d'eau, l'introduction dans cette boisson d'une proportion d'eau plus considérable encore n'en constitue pas moins une falsification, une fraude que l'intérêt de la santé et de la morale publiques prescrit de réprimer ;

Que c'est le commerce lui-même qui demande à être délivré des préjudices que lui cause cette fraude, au prix de quelques restrictions imposées à sa liberté, restrictions que la loi doit d'ailleurs prendre soin de rendre aussi peu gênantes que possible ; que s'il y a en effet quelque chose d'arbitraire dans la mission conférée aux experts que la loi institue, il y a une garantie contre l'abus qu'ils en pourraient faire, dans l'intérêt qu'ils ont eux-mêmes à ne pas indisposer contre eux le commerce, garantie dont l'efficacité est telle qu'il est bien plutôt à craindre qu'ils ne soient trop faciles que trop rigoureux ;

Enfin que des falsifications contre lesquelles on ne réclame pas, il n'y a rien à conclure contre celles qui sont l'objet de réclamations si vives et si générales.

Après vous avoir ainsi donné, Messieurs, une idée sommaire de la discussion qui a eu lieu dans le sein de votre commission et vous avoir rendu compte des raisons qui ont déterminé son adhésion aux dispositions principales de la proposition de loi, nous passons à l'examen détaillé des articles.

Le premier, relatif aux préparatifs de la falsification, a pour objet d'étendre à tous les lieux qui en seront jugés susceptibles, l'effet des dispositions de l'article 11 du décret du 25 décembre 1813, lesquelles n'étaient applicables qu'à la seule ville de Paris, en même temps que d'en élaguer quelques précautions qui ont été reconnues superflues, et dont le maintien eût pu devenir une gêne pour quelques industries légitimes.

Ainsi, le décret défendait aux marchands de vin d'avoir, dans leurs celliers et magasins, des vins de lie pressurée, des cidres, poirés, bières et sirops, des matières colorantes; la loi proposée fait cesser cette interdiction et la borne aux préparations déjà amenées à l'état liquide, qui ne peuvent avoir d'autre but que la falsification des vins. On fait droit ainsi aux justes réclamations du commerce licite et important qui consiste à donner au vin quelques-unes des qualités qui lui manquent, à extraire de ses résidus tout le vin qu'ils peuvent contenir, à fabriquer des imitations de vins étrangers; on rend en même temps aux mar-

chands en détail la faculté de débiter concurremment diverses natures de boissons, et aux épiciers la faculté de joindre la vente du vin à celle des sirops, mélasses et bois de teinture que la législation préexistante déclarait inconciliables. L'article 1<sup>er</sup>, loin d'être plus restrictif que cette législation, en écarte au contraire des inhibitions que l'expérience a fait reconnaître superflues, et maintient néanmoins, en aggravant la pénalité qui leur est applicable, toutes celles qui ont été jugées pouvoir contribuer au résultat que la loi se propose.

C'est la falsification déjà consommée que l'article 2 est destiné à atteindre. Les dispositions pénales qu'il prononce contre les détenteurs ne sont applicables qu'aux personnes faisant, à quelque titre que ce soit, le commerce des vins, et ne peuvent par conséquent jamais s'étendre non-seulement au consommateur, mais même aux commerçants exerçant d'autres industries.

Dans cette limite, l'article, en maintenant quant à la durée de l'emprisonnement, les peines prononcées d'une manière générale par l'article 318 du Code pénal contre tous ceux qui vendront ou débiteront des vins falsifiés de manière à être nuisibles à la santé, élève le taux de l'amende. D'après l'article 318, cette amende ne pourrait être que de 16 à 500 fr.; d'après le projet actuel l'amende sera de 200 à 2 000 fr.

Il résultera de la combinaison de ces deux dispositions, que, quand le délinquant ne fera pas le commerce des vins, ce sera l'article 318 qui sera

applicable, mais que quand, à quelque titre que ce soit, il fera ce commerce, il tombera sous l'application de la loi nouvelle et sera par conséquent passible, en outre, de la même durée d'emprisonnement, d'une amende plus forte.

En ce qui touche le cas où la falsification ne sera pas nuisible à la santé, la loi proposée maintient la confiscation prononcée dans tous les cas par l'article 477; elle transfère la juridiction du tribunal de simple police au tribunal de police correctionnelle, en prononçant contre le délinquant la peine de six jours à un mois de prison, et en portant l'amende à 50 fr. au minimum, et à 1500 fr. au maximum; enfin elle laisse au juge la faculté de n'ordonner que les boissons seront répandues, que dans le cas où il le jugera convenable; mais en revanche, elle lui donne la faculté d'aggraver cette disposition pénale, en ordonnant que ce sera devant le domicile ou l'établissement du condamné que l'effusion du vin falsifié aura lieu.

En statuant que lorsque les boissons saisies et confisquées ne seront composées que de vin mélangé d'eau, le tribunal pourra les attribuer en tout ou en partie aux établissements de bienfaisance, le quatrième et dernier paragraphe fait connaître, de la manière la plus claire et la plus explicite, que l'intention du paragraphe précédent a été de comprendre le mélange de l'eau au nombre des falsifications que la loi a pour objet de réformer et de punir. Nous ne reviendrons pas sur le compte que nous avons déjà rendu de la discussion approfondie qui a eu lieu dans le sein de votre commission au sujet de

cette disposition, et nous réservons ce qu'il est indispensable d'en dire encore pour le moment où, à l'occasion de l'article 12, nous aurons à justifier la restriction qui y a été apportée.

Dans les cas de récidive, prévus par l'article 3, la peine devra être portée au maximum, tant pour l'emprisonnement que pour l'amende. L'effusion d'une partie du vin falsifié devant le domicile du délinquant devra en tous cas être ordonnée, sans préjudice de la faculté qu'aura le tribunal, en vertu du dernier paragraphe de l'article 2, d'appliquer au profit des hospices et bureaux de bienfaisance le surplus des vins étendus d'eau dont la confiscation aura été prononcée. Cette disposition, dont les motifs s'expliquent d'eux-mêmes, rend indispensable le maintien dans le dernier paragraphe de l'article 2 des mots *en tout ou en partie*, dont la nécessité se justifie par la corrélation des deux articles.

L'article 4 assujettit à la surveillance des experts chargés de la police du commerce des boissons la fabrication du vinaigre et le pressurage des lies, et interdit aux fabricants de vinaigre, dans le ressort de la préfecture de police, la vente et le commerce des vins.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé, par l'article 4, de reléguer hors de l'enceinte de Paris la fabrication du vinaigre et le pressurage des lies. La Chambre des Députés, jugeant sans doute cette disposition trop rigoureuse, s'est bornée à soumettre ces deux industries à la surveillance des experts préposés à la police du commerce des boissons, et à interdire aux vinai-

griers, dans le ressort de la préfecture de police, la vente et le commerce des vins. Ces précautions nous ont paru, d'une part, suffisamment justifiées; de l'autre, aussi efficaces que les dispositions, encore plus dérogoratoires au droit commun, auxquelles elles ont été substituées.

L'article 5 soumet à l'exercice, dans l'enceinte de Paris, la fabrication des cidres et poirés. Cette disposition n'a pour effet légal que de faire rentrer dans le droit commun, auquel les brasseries sont toujours demeurées assujetties, deux natures de fabrication qui ne peuvent, dans Paris, acquérir d'importance réelle que par l'emploi illicite qui pourrait être fait de leurs produits, très-propres à être employés à la falsification des vins. Nous la croyons nécessaire et pleinement justifiée.

Le règlement d'administration publique, que l'article 7 charge de prescrire les conditions d'admission des experts et de déterminer le mode et l'étendue de leurs fonctions, nécessitera, de la part de l'administration, une attention particulière; car il ne faut pas se dissimuler que les attributions de ces agents ont une importance réelle, qui exigera de leur part, pour qu'il ne naisse aucun abus, une intégrité éprouvée, de la modération, du discernement, et l'expérience pratique du commerce des vins. Il sera nécessaire aussi que les dispositions de ce règlement donnent satisfaction aux vœux que le commerce de Paris a exprimés pour que les formalités judiciaires, en cas de poursuite, soient simplifiées et abrégées autant que possible, et notamment pour que l'expertise

ait lieu dans tous les cas immédiatement après la saisie. Enfin, le Gouvernement jugera sans doute nécessaire d'examiner quelle suite pourrait être donnée aux vœux qui ont été exprimés, pour que le commerce en détail des vins fût soumis, à Paris, à un règlement destiné à en écarter plusieurs abus que la loi en discussion ne peut atteindre, ainsi que pour l'extension du nombre des courtiers-gourmets, institués par le décret du 15 décembre 1813, et du ressort dans lequel leur intervention est aujourd'hui renfermée. Ce sont des questions que votre commission n'a eu ni le temps ni la possibilité d'étudier, et sur lesquelles elle ne peut donc exprimer aucune opinion. Il ne s'est présenté à son esprit aucune objection contre l'augmentation du nombre des courtiers-gourmets, et contre l'extension du cercle, aujourd'hui restreint à l'entrepôt, où leur intervention est admise ou prescrite. Mais elle ne croit pas que cette mesure puisse avoir pour effet de faire cesser l'abus d'après lequel des personnes, dépourvues de mission légale, s'entremettent en grand nombre aujourd'hui entre le vendeur et l'acheteur. Quant à la réglementation du commerce de détail, qui aurait probablement pour résultat de fournir des moyens d'exécution plus complets à la loi actuelle, le Gouvernement ne manquera sans doute pas de prendre en considération, dans l'examen qu'il fera de cette proposition, la nécessité de respecter la liberté du commerce, de ne pas s'exposer à retomber dans les inconvénients attachés au système justement réprouvé des corporations,

enfin de ne pas faire intervenir l'action du pouvoir dans les transformations que la concurrence fait aujourd'hui subir fréquemment aux procédés au moyen desquels les objets de consommation se transmettent du producteur au consommateur. Il s'est, depuis quelques années, établi à Paris un débit de vins en bouteilles qui a pris déjà une assez grande extension. Ce commerce se présente en concurrence avec celui des marchands en détail. Dans son impartialité, votre commission a pensé que, pourvu qu'il se conforme aux lois et se soumette aux charges qu'elles imposent à tous ceux qui se consacrent à la profession de marchands ou débitants de vins, il n'y a aucune raison légitime de mettre obstacle à sa continuation ni à son développement.

Une surveillance spéciale est instituée, par l'article 7, pour tous les lieux où elle sera jugée nécessaire, dans le but de rechercher et de constater la fabrication et le débit des boissons falsifiées. Cette police ne pouvait pas être confiée aux agents des contributions indirectes. L'intérêt de la perception de l'impôt, autant que celui de l'accomplissement du but que cette police doit se proposer, s'y opposent également; l'administration et le commerce s'accordent pour le déclarer. Il faut donc un service spécial. Nous vous avons déjà fait connaître, Messieurs, l'existence de celui que l'administration municipale de la ville de Paris a organisé depuis longtemps, et les services qu'il a rendus, constatés par les nombreuses saisies, presque toujours suivies de condamnations, qui ont été opérées par ses

soins, depuis que la fraude sur les vins a pris, dans cette Capitale, un développement si considérable et si pernicieux. Nous croyons devoir vous donner ici, non une preuve, mais une présomption nouvelle de l'utilité de ces services. En 1842, les registres de l'octroi ont constaté l'entrée dans Paris

|                                        |            |
|----------------------------------------|------------|
| de . . . . .                           | 964 103 h. |
| en 1843 de . . . . .                   | 1 021 126  |
| L'entrée de 1843 a donc été supérieure |            |
| de . . . . .                           | 57 018     |

à celle de 1842. Cependant, en 1843, les grands travaux dans l'enceinte de Paris ont été moins considérables qu'en 1842. Le prix des vins, en raison de circonstances que nous avons déjà rappelées, a été de 20 pour 100 environ plus élevé l'année dernière que l'année précédente, et la consommation a pu en éprouver aussi quelque diminution. L'entrée dans Paris, au lieu de diminuer, s'est néanmoins accrue de 57 000 hectolitres. D'autres causes, quoique nous n'ayons pas pu les découvrir, ont bien pu concourir à cette augmentation, mais nous croyons qu'il n'y a rien que de raisonnable à en attribuer le principal mérite à la surveillance qui a été exercée, et dont de nombreuses saisies font d'ailleurs foi. Maintenant voici, relativement au revenu de l'État et de la ville de Paris, et indépendamment des obstacles que cette surveillance a opposés aux progrès de la fraude, au profit de tous les intérêts auxquels la fraude est si préjudiciable, voici, disons-nous, quels ont été les résultats de cette augmentation de 57 018 hectolitres sur l'entrée des vins dans Paris. Cette quantité de

vin, introduite en plus dans la consommation a  
 donné lieu à un surplus de percep-  
 tion de . . . . . fr. 1 160 315 30

qui se sont divisés ainsi qu'il suit :

|                                                    |                     |
|----------------------------------------------------|---------------------|
| au profit de la ville de Paris, 4/7 <sup>mes</sup> | 663 037 17          |
| au profit du Trésor public, 3/7 <sup>mes</sup>     | 497 278 13          |
|                                                    | <u>1 160 315 30</u> |

Ce résultat a été obtenu par un service composé seulement de 13 employés et dont la surveillance s'exerce sur 6 181 débitants. Avec une organisation plus complète et un personnel plus nombreux, il parviendrait à une efficacité plus satisfaisante encore. Nous croyons pouvoir tirer de ce fait la conséquence que ni l'État, ni les villes à la charge desquelles, d'après l'article 8, retomberait, dans la proportion des revenus, une part aux dépenses auxquelles ce service donnera lieu, n'auraient à en regretter les frais.

L'objet de l'article 9, c'est d'assujettir à la surveillance de la police du commerce des boissons, les commerçants qui joignent accessoirement à l'exercice d'une autre industrie celle de la vente du vin. Tels sont les aubergistes, restaurateurs, traiteurs, cafetiers, gargotiers, etc. La commission de la Chambre des Députés avait d'abord proposé, dans ce but, d'assujettir tous les commerçants dans l'industrie desquels le débit du vin entre comme objet, soit principal soit accessoire, au paiement d'un faible droit de licence. Mais il a été objecté, par l'administration, que, dans les villes rédimées, la

taxe unique sur les vins remplace tous les droits quelconques, y compris celui de licence; que les marchands de vin eux-mêmes n'ont donc point à payer ce dernier droit; et qu'il serait injuste aujourd'hui, soit de les y assujettir par une disposition nouvelle, soit, s'ils en demeureraient exempts, d'y soumettre ceux qui n'exercent le commerce des vins qu'accessoirement à une autre industrie. On a donc renoncé à cette intention; mais on y a substitué l'obligation, tant pour les marchands de vin que pour les commerçants dont l'industrie principale entraîne comme accessoire nécessaire le débit du vin, l'obligation de faire à la préfecture de police une déclaration qui, sans entraîner pour eux aucune charge pécuniaire, fournira néanmoins à la police un moyen certain de tenir registre de tous ceux qui débitent du vin, sous quelque forme et à quelques conditions que ce soit, et de les soumettre à la surveillance que les articles précédents ont établie.

L'article 10 est destiné à prévenir les abus auxquels a donné lieu la faculté accordée par l'article 7 de la loi du 24 juin 1824, de verser, en franchise de droits, des alcools sur les vins.

Nous avons déjà donné quelques détails sur les formes dans lesquelles cet abus se produit, et sur les conséquences qu'il entraîne; il tient à ce que la législation n'ayant point précisé, proportionnellement à la force alcoolique que dans chaque localité les vins tiennent de la nature, la quantité d'alcool qu'il peut être utile à leur conservation ou à leur débit d'y ajouter, et n'ayant opposé que

l'obstacle illusoire d'un maximum de 26 pour 100 aux additions successives d'alcool qu'il est demeuré possible d'y faire en franchise de droit, rien ne s'est opposé à ce qu'on pût légalement porter la force alcoolique d'un vin à un degré qui ne peut jamais être nécessaire à sa conservation; qui rend impossible sa consommation sans une réduction préalable de cette force, et qui se prête éminemment à la fraude. Il y avait donc à régler, pour chaque localité, et selon le degré moyen de la force alcoolique du vin qu'elle produit et la destination à laquelle il est propre, la quantité d'alcool qui peut y être versé en franchise de droit; il y avait à s'assurer, ensuite, qu'une fois que le vin aurait été porté à cette force, il n'y pourrait plus rien être ajouté. C'est à quoi l'article 10 a pour objet de pourvoir, sous la réserve de deux exceptions qu'il a été jugé utile de faire, l'une pour certains cas exceptionnels où la détérioration du vin ne peut être arrêtée que par l'addition d'une quantité considérable d'alcool, l'autre pour les expéditions à l'étranger. Toutes deux sont entourées de précautions qui garantissent qu'il n'en pourra pas être abusé. Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, Messieurs, votre commission a donné une approbation entière à ces dispositions, qu'elle considère, attendu que la falsification en grand n'est possible que par l'addition de l'alcool en franchise de droits, comme le gage principal de l'efficacité de la loi.

La chambre de commerce de Montpellier a réclamé contre la disposition qui ne permet que sur les lieux de production ou de première expédition

le versement en franchise de droits des alcools sur les vins. Elle eût voulu que cette faculté eût été étendue aux lieux de deuxième expédition. L'administration des contributions indirectes a résisté à cette demande. Elle a pensé que s'il était permis, au lieu de deuxième expédition, d'alcooliser les vins, l'effet des restrictions imposées par cet article à la faculté dont il s'agit serait à peu près anéanti, attendu qu'on n'aurait aucune garantie contre le mélange qui aurait pu préalablement être fait de vins provenant d'autres départements ou arrondissements classés dans des catégories différentes. Votre commission a cru devoir se rendre à cette considération.

Les dispositions de l'article 11 ont pour but de donner à l'administration les moyens d'assurer l'exécution de l'article qui précède. Elles autorisent en effet les employés de la régie et les experts, toutes les fois qu'ils ont lieu de croire que les vins contiennent une quantité d'alcool supérieure au maximum fixé, à prendre, soit à domicile, soit en cours de transport, soit à l'entrée des villes, des échantillons de ces vins, et à les soumettre à la distillation afin d'en vérifier la force.

L'utilité de cette mesure est évidente, et sans elle, la disposition qui trace une limite précise à l'alcoolisation du vin demeurerait dépourvue des garanties nécessaires à son exécution.

Néanmoins le commerce a paru redouter les entraves que cette faculté, donnée aux employés de l'administration, peut apporter à la circulation des vins. Des propriétaires de la Côte-d'Or et la

chambre de commerce de Montpellier ont réclamé contre la vérification en cours de transport, et des négociants de Paris contre le droit attribué aux employés de retenir les vins jusqu'après la distillation. Votre commission a examiné avec soin ces deux objections.

Elle a reconnu, quant à la première, que, par l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, l'administration des contributions indirectes est déjà implicitement, mais pourtant incontestablement investie du droit de vérification en cours de transport; qu'il ne s'agit donc que de lui confirmer, en ce qui est relatif aux falsifications, une faculté dont elle est déjà en possession pour ce qui touche à la surveillance nécessaire à la perception de l'impôt. Elle n'abuse pas de l'un, quoiqu'il s'agisse de l'objet principal de sa mission, puisque le commerce ne s'en plaint pas; elle n'abusera pas davantage de l'autre alors qu'il ne s'agira plus que de l'accomplissement d'un devoir accessoire. L'intérêt de l'administration elle-même, qui est de ne pas se compromettre avec le public par des rigueurs inutiles, en est la meilleure garantie. Nous pensons donc qu'il est sans inconvénient réel, comme il est d'ailleurs inévitable, de lui laisser la faculté de vérifier en cours de transport.

Les mêmes considérations nous ont fait penser que, lorsqu'il y aurait lieu à vérification, l'administration aurait soin de ne retarder que le moins longtemps possible la continuation du voyage ou l'entrée en ville des vins qui y seront soumis. C'est une affaire d'administration, et nous ne doutons

pas qu'il ne soit recommandé aux employés de se prêter à cet égard , autant que le permettra la nécessité d'exercer avec soin la surveillance prescrite, aux convenances du commerce.

L'article 12 est celui de tous qui, dans la discussion à laquelle votre commission s'est livrée, a soulevé le plus de difficultés.

Il statue que, toutes les fois que les marchands ou débitants déclareront à la régie vouloir couper des vins ou les mélanger avec toute substance autre que des eaux-de-vie ou des esprits, les employés n'assisteront à l'opération qu'après avoir requis la présence du maire, du commissaire de police ou d'un expert assermenté; lesquels, si le mélange est contraire aux prescriptions de la loi, dresseront procès-verbal pour servir à la répression du délit.

Cet article autorise donc, sous la réserve de n'avoir lieu qu'en présence des employés de la régie, et sous la surveillance du maire, du commissaire de police ou d'un expert, le mélange du vin avec des substances autres que l'alcool, et comme l'eau n'est point exclue du nombre de ces substances, il déroge donc, sous ces réserves, à l'inhibition implicitement contenue dans l'article 2, de mêler l'eau avec le vin.

Pour peu qu'on ait étudié la discussion qui a eu lieu sur ce sujet dans la Chambre des Députés, il est impossible de ne pas reconnaître que telle a été en effet l'intention de la branche de la puissance législative, dans l'initiative de laquelle la

proposition de loi a pris naissance. C'est ce dont il nous paraît indispensable de justifier.

Voici dans quels termes s'est exprimé, sur cette question, l'honorable rapporteur de la commission.

« La commission a reconnu que l'immixtion de  
 « l'eau n'était pas un fait que l'on pût caractériser  
 « d'une manière absolue ; dans le plus grand nom-  
 « bre de cas, l'introduction d'une certaine quan-  
 « tité d'eau doit être considérée comme un dol,  
 « une fraude, une atteinte portée à la bonne foi  
 « publique, une tromperie envers l'acheteur ou le  
 « consommateur sur la nature de la marchandise ;  
 « dans un petit nombre de cas, la présence de l'eau  
 « n'a rien d'illicite.

« Il y a délit, lorsqu'on vend pour du vin du  
 « vin mélangé d'eau.

« Il n'y a pas délit lorsque certaines boissons,  
 « telles que la piquette, contiennent de l'eau dans  
 « une proportion plus ou moins grande....

« Il n'y a pas délit lorsque le mélange de l'eau  
 « avec le vin a été stipulé comme la clause expresse  
 « d'un contrat particulier entre le marchand et le  
 « consommateur.

« Il y a délit dans tout contrat passé entre deux  
 « marchands au détriment du consommateur.

« Il n'y a pas délit lorsque l'on réduit les alcools  
 « ou les eaux-de-vie par une addition d'eau pro-  
 « portionnée au degré....»

A la suite de ces explications, l'honorable rap-  
 porteur s'occupe de démontrer que ces exceptions  
 n'affaiblissent pas le principe, en établissant que

la législation existante condamne, comme contravention ou délit, la seule addition de l'eau dans le vin, et que la jurisprudence des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels, et même des cours royales, confirmée, lorsqu'il y a eu pourvoi, par la Cour de cassation, interprète la législation dans ce sens.

Répondant ensuite au reproche de n'avoir pas particulièrement défini le délit qui consiste à mêler de l'eau avec le vin, la commission s'en justifie dans les termes suivants :

« Une définition aurait entraîné des inconvé-  
 « nients de deux espèces différentes ; elle eût été à  
 « la fois trop générale et trop limitative : trop gé-  
 « nérale, parce qu'elle se fût étendue à des inter-  
 « dictions impossibles, telles que le mouillage des  
 « alcools ; trop limitative, parce que faire une ex-  
 « ception pour l'altération du vin par l'eau serait  
 « légitimer en quelque sorte toutes les autres alté-  
 « rations qui ne sont pas nuisibles à la santé, le  
 « mélange du poiré au vin, par exemple, que nous  
 « voulons également atteindre. D'ailleurs, il est im-  
 « possible de prévoir toutes les formes des altéra-  
 « tions et des falsifications : le texte de nos lois doit  
 « être à la fois concis dans son expression et large  
 « dans sa signification ; les juges, qui sont disposés  
 « à réprimer les atteintes à la morale et à la bonne  
 « foi, ne se tromperont pas sur le sens du para-  
 « graphe dont il est ici question, sens corroboré  
 « par l'article 1<sup>er</sup>, qui ordonne la saisie des eaux  
 « colorées et la punition de leurs détenteurs. Il  
 « est donc évident que, par la prohibition de l'eau

« colorée, la commission indique suffisamment  
« que l'eau est un agent propre à dénaturer le  
« vin, et qu'elle n'a nullement entendu l'excepter  
« des altérations ou falsifications comprises dans la  
« loi.

« D'après les motifs qui viennent d'être exposés,  
« la commission, non-seulement parce qu'elle  
« s'associe complètement aux intentions qui ont  
« dirigé M. Persil, mais parce qu'elle croit  
« que le plus sûr moyen d'atteindre le mouil-  
« lage des vins et toute autre altération ou falsifi-  
« cation des boissons non nuisible à la santé, est  
« de n'en définir aucune, a l'honneur de vous pro-  
« poser le maintien de la première rédaction du  
« deuxième paragraphe de l'article 2. »

A la suite de ces explications, adoptées par le  
Ministre des finances, un amendement qui avait  
pour but de constituer d'une manière absolue en  
délit le mélange de l'eau avec le vin a été re-  
tiré.

De cette discussion, il ressort clairement que,  
dans l'intention qui a présidé à la conception de la  
proposition de loi, le mélange de l'eau avec le  
vin, dans la plupart des cas, et notamment toutes  
les fois qu'il a été fait dans le but de tromper la  
confiance soit de l'acheteur, soit du consumma-  
teur, est une fraude, un délit, que le but princi-  
pal de la proposition est de réprimer et de punir,  
et qu'à cet égard l'interprétation donnée par la  
jurisprudence des tribunaux à la législation  
existante est pleinement confirmée et dégagée  
de tous doutes, mais que cette prohibition n'est

cependant pas absolue, et que dans certains cas, tels que ceux où le mélange de l'eau avec le vin est justifié par l'innocence de son but, et où il n'en peut résulter aucune déception pour l'acheteur ni pour le consommateur, ce mélange est permis, à condition de ne l'accomplir qu'en présence des employés de l'administration et sous la surveillance du maire, du commissaire de police ou de l'expert, spécialement chargés de vérifier si le but en est licite, et de dresser procès-verbal dans le cas où il ne le serait pas.

Tel est, Messieurs, au jugement de votre commission, l'esprit de l'article 12.

A la suite d'une discussion longtemps controversée, et qui n'a peut-être pas amené une conviction complète dans tous les esprits, votre commission a cependant été conduite en définitive à adopter cette doctrine.

Quel que fût son désir de rendre la loi aussi efficace que possible et de satisfaire aux réclamations qui se sont élevées de la part du commerce contre l'article 12, il lui a été impossible d'attacher un caractère absolu de culpabilité au mélange de l'eau avec le vin, et de ne pas restreindre cette culpabilité à la dissimulation du mélange. Il demeure libre, il est vrai, ce mélange, quand le but en est légitime et déclaré, quand la légitimité de ce but est reconnue par les agents chargés de la surveillance du commerce des boissons. Nous n'avons pas pensé qu'il fût possible d'aller au delà sans porter une atteinte trop grave à la liberté du commerce, et sans préparer des entraves à l'accomplissement

de faits commerciaux pleinement licites, et dont le désir d'arriver à une répression plus efficace de la fraude ne nous a pas paru autoriser suffisamment l'interdiction.

Les articles 13, 14 et 15 n'ont donné lieu à aucune observation.

Le changement de juridiction, l'aggravation des peines, les restrictions apportées à la faculté de verser, en franchise de droits, des alcools sur les vins, la consécration législative de l'interprétation donnée par la jurisprudence aux lois précédemment existantes relativement au mélange de l'eau avec le vin, enfin l'institution d'un service spécial de surveillance pour la police du commerce des vins, telles sont, Messieurs, les principales garanties d'efficacité que nous paraît présenter, nous le répétons en terminant, la proposition de loi à laquelle nous venons vous demander d'accorder votre approbation.

Séance du 13 juin 1844

RAPPORT

Par M. le Comte de ...  
Rapport sur le projet de loi relatif à des impositions  
nouvelles sur les propriétés foncières par cinq départements  
au profit de la ville de Bourges.

M. PROJET (Bourges)

Messieurs,

La ville de Bourges, se trouvant située sur la  
rive gauche du Cher, a toujours eu à supporter  
un surcroît de dépenses pour elle, de l'établissement  
d'un établissement de ce genre dans l'intérieur  
de la ville. L'exemple des villes de Nevers, qui  
ont toujours payé les chemins de fer en dehors  
des murs, de Saintes en particulier, si dénués de  
port en mer, était d'ailleurs pour elle un sa-  
lutoire avantage.

\* Cette commission était composée de MM. le Comte de ...  
le Comte de ... le Comte de ... le Comte de ...  
le Comte de ... le Comte de ... le Comte de ...  
le Comte de ... le Comte de ... le Comte de ...

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1844.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Prince d'ESCKMÜHL, au nom d'une commission spéciale \* chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votées par cinq départements \*\*, et à un emprunt contracté par la ville de Douai.

1<sup>er</sup> PROJET (Douai).

MESSIEURS,

La ville de Douai, se trouvant située sur la ligne du chemin de fer du Nord, a compris quel avantage il résulterait pour elle, de l'établissement d'un débarcadère de ce chemin dans l'intérieur de ses murs. L'exemple des villes de Belgique, qui avaient laissé passer les chemins de fer en dehors des leurs, de Malines en particulier, si déchué depuis ce moment, était d'ailleurs pour elle un salutaire avertissement.

On résolut d'abord de contribuer à la dépense

\* Cette commission était composée de MM. le prince d'ESCKMÜHL, le comte EXELMANS, FERRIER, le comte DE HOUDETOT, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le vicomte SÉBASTIANI, le comte DE VAUDREUIL.

\*\* Calvados, Corse, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Vaucluse.

de construction et d'établissement de ce débarcadère, pour une somme de 300 000 francs; la proposition a été faite à M. le Ministre des travaux publics et acceptée par lui; mais la ville de Douai ne se trouvait pas dans des conditions favorables pour remplir cet engagement. En effet, bien que ses revenus ordinaires dépassassent d'à peu près 97 000 francs ses dépenses obligatoires annuelles, elle ne pouvait disposer de suite des excédants de recettes, absorbés entièrement jusqu'en 1850, et affectés à différentes dépenses. Les principales de ces dépenses sont 1° Le remboursement d'un emprunt de 200 000 francs, fait pour la construction d'un abattoir dont la ville attend plus tard de bons résultats;

2° La construction d'un collège royal;

3° La restauration de la salle de spectacle;

Et il en est encore quelques autres d'une moindre importance.

Dans des circonstances ordinaires, la ville n'eût pas dû songer à s'imposer de nouvelles charges, mais il s'agissait ici d'un cas exceptionnel, et une décision immédiate était nécessaire. Pour remplir son engagement, le conseil municipal a voté un emprunt de 300 000 francs, à 4 et demi pour 100 d'intérêt, et une imposition de 4 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes pendant dix années, à partir de 1845, avec affectation du produit de cette imposition au paiement d'une partie des intérêts de l'emprunt, dont le capital serait remboursé, à partir de 1851, par les revenus de la ville.

Votre commission, Messieurs, a eu sous les yeux des tableaux qui indiquent avec précision de quelle manière les intérêts seraient payés, et le remboursement accompli. Elle les a examinés avec soin, et elle a pu se convaincre que le service des intérêts serait fait d'une manière intégrale et assurée, d'une part au moyen de l'imposition, de l'autre, par une portion des excédants de recettes de la ville. L'autre portion serait réservée pour les besoins prévus et imprévus. Quant au remboursement de l'emprunt, il serait fait de la manière suivante :

|              |                |
|--------------|----------------|
| En 1851..... | 100 000 francs |
| 1852.....    | 45 000         |
| 1853.....    | 50 000         |
| 1854.....    | 60 000         |
| 1855.....    | 45 000         |

Le préfet du Nord est tombé d'accord avec le conseil municipal sur la grande importance de l'établissement d'un débarcadère dans l'intérieur de la ville; il a reconnu la nécessité de l'emprunt de 300 000 francs, et a approuvé les moyens proposés pour y faire face.

Le conseil d'État, consulté, a donné un avis favorable au projet d'emprunt et d'imposition.

La Chambre des Députés a approuvé par son vote le projet de loi présenté. Votre sanction seule lui est nécessaire, et votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

## 2. PROJET (Calvados).

MESSIEURS,

Le département du Calvados est du petit nombre de ceux qui ont usé le plus largement, et de la manière la plus profitable à leurs intérêts, de la loi du 21 mai 1836. Tout en restant dans l'esprit de la loi, et ne s'en écartant nullement, on a suivi là une marche entièrement différente de celle du plus grand nombre de nos départements, qui fixent annuellement le montant de la subvention à accorder à chaque ligne vicinale.

La loi de 1836 fut bien comprise dans le Calvados et accueillie avec reconnaissance. On se hâta d'en profiter, et dès la première année de sa promulgation l'administration était saisie de 200 projets. Elle résista par prudence, s'entendit avec le conseil général, et tomba d'accord avec lui sur la nécessité immédiate de 43 grands chemins de communication. Ces chemins projetés intéressaient directement une population de 559 291 personnes, et leur longueur était de 534 kilomètres. Si déjà des travaux importants n'avaient été faits pendant les années précédentes, la dépense nécessaire eût été d'environ 3 471 000 francs.

Pendant que le conseil général assurait un fonds de subvention pour les travaux, et organisait un service d'agents voyers, l'administration, de son côté, faisait un appel de fonds aux particuliers, et ses efforts étaient couronnés de succès. Les sous-

cripteurs répondirent en grand nombre et les communes suivirent leur exemple.

Il se fit alors, entre les préfets et les communes, une sorte d'engagement moral qui ranima encore le zèle des intéressés. « Aucuns travaux ne seront entrepris sans que l'autorité ait acquis la certitude de pouvoir les achever dans un délai de sept ou huit années; le département contribuera pour le tiers dans la dépense; il ne dépassera le tiers, sans jamais pouvoir excéder la moitié, que dans des cas exceptionnels; quelle que soit la quotité du secours, elle ne sera déterminée qu'en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes. » Telles sont les propres expressions de M. le préfet. Plus tard cet engagement moral se changea en obligations régulières, et des arrêtés spéciaux déterminaient, pour chaque ligne, la part contributive des communes et du département.

L'équilibre s'est maintenu ainsi pendant plusieurs années, et ce n'est qu'en 1842 que l'empressement des communes vint le détruire, en mettant le département à découvert d'une somme de 100 000 francs environ, pour des engagements contractés en son nom.

Le conseil général, dans sa séance du 4 mai dernier, émettait le vœu que le département fût autorisé à emprunter une somme de 100 000 fr., destinée à solder les découverts ci-dessus mentionnés. Le remboursement de cet emprunt s'opérerait en dix ans, au moyen de prélèvements annuels sur le produit des centimes spéciaux dont l'assiette sera annuellement autorisée par des lois de finan-

ces, en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Le Gouvernement a suivi les plans proposés par le conseil général, et c'est sur ces bases qu'a été fait le projet de loi qui vous est présenté, et dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption.

### 3° PROJET (Corse).

MESSIEURS,

Le département de la Corse est dans une situation exceptionnelle sous tous les rapports; nulle autre part les voies de communication ne sont aussi mauvaises, nulle part la quotité des valeurs imposables n'est aussi basse, mais je n'ai à m'occuper que d'une seule chose, c'est du point où il en est sous le rapport de l'éducation; nulle part elle n'est aussi peu répandue. Personne ne l'ignore; le conseil général l'a si bien senti, que tous les ans il consacre à l'entretien des diverses écoles, la plus forte part des 20 centimes facultatifs qui, par autorisation exceptionnelle, ont été attribués, par la loi de 1822, à la Corse.

Ce système, dont on ne saurait blâmer le principe ni contester l'utilité, ne peut plus être suivi. En effet, la loi du 10 mai 1838 statue, par son article 17, sur les départements pouvant recevoir des secours sur le fonds commun, lorsqu'ils ont épuisé le maximum des centimes facultatifs pour les dépenses autres que les dépenses spéciales. Mais

les dépenses de l'instruction primaire sont telles, puisqu'une loi du 28 juin 1838 leur a affecté des ressources spéciales. Il importe donc à la fois d'empêcher le département de la Corse de perdre le droit de prendre part à la répartition du fonds commun, et de faire que l'instruction primaire puisse continuer à jouir des subventions qui lui sont nécessaires.

Pour parer aux inconvénients, il faudrait que le conseil général ne votât plus comme facultatif autre chose que le nombre de centimes nécessaires pour faire face aux dépenses d'utilité départementale, et qu'il fût autorisé à affecter d'une manière permanente, aux besoins de l'instruction primaire, le nombre de centimes qui seraient ainsi retranchés de ceux dits facultatifs.

Le conseil général, sur l'indication du Gouvernement, a adopté cette manière de faire. Il demande à voter pour les écoles 8 centimes en sus de ceux qui ont été autorisés par la loi du 28 juin 1833. Cependant le Gouvernement, qui ne veut pas qu'une imposition extraordinaire puisse être autorisée pour un délai indéterminé, a fixé à cinq ans la durée de celle qu'il vous présente.

La loi qui est soumise à vos délibérations ne porte absolument que sur la forme. Rien ne doit changer dans la position des contribuables. Il ne s'agit que de mettre la Corse dans la possibilité de continuer ses sacrifices pour l'instruction primaire, sans perdre le droit de participer à la répartition du fonds commun.

Ce double but, Messieurs, a paru à votre com-

mission complètement atteint par le projet de loi qui vous est présenté, et dont elle vous propose l'adoption.

#### 4<sup>e</sup> PROJET (Ille-et-Vilaine).

MESSIEURS,

Le département de l'Ille-et-Vilaine, a été successivement autorisé, quatre fois différentes, à se créer des ressources extraordinaires, pour la construction de ses routes départementales. Une première loi, en date du 19 avril 1835, établissait la création de deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour 1836. Une seconde loi, du 6 juin 1836, autorisait une nouvelle imposition de deux centimes, pendant neuf années à partir de 1837. La troisième loi, du 24 avril 1837, créait un emprunt de 1 375 000 fr., et une imposition extraordinaire, se montant 1<sup>o</sup> à cinq centimes pendant treize ans, à partir de 1838, et deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1846. La quatrième loi, du 11 juin 1842, autorisait un nouvel emprunt de 500 000 fr., et une imposition extraordinaire se montant 1<sup>o</sup> à sept centimes pendant les années 1851, 1852 et 1853. 2<sup>o</sup> Un centime pendant onze années, à partir de 1843.

Et cependant, toutes ces ressources extraordinaires ne pouvaient suffire pour terminer l'œuvre entreprise. On le savait du reste; car, en 1841, le préfet avait engagé le conseil général à voter un emprunt de 920 000 fr. Ses prévisions étaient

justes : l'événement le prouve aujourd'hui. Car un peu moins du cinquième des travaux reste à exécuter, et une somme de 400 000 fr. est nécessaire pour tout terminer.

Deux moyens se présentaient au conseil général pour arriver à ce résultat : une imposition extraordinaire ou un emprunt. L'emprunt a été préféré, parce que l'imposition eût occasionné de trop longs retards. Il n'eût pas fallu moins de douze à quinze ans pour achever les routes. Le conseil s'est décidé à demander à la fois l'autorisation de contracter un emprunt de 400 000 fr. à quatre et demie pour 100 d'intérêt, et de créer une imposition extraordinaire de sept centimes pour 1854, et six centimes pour 1855, sur les quatre contributions directes.

Ces vœux ont été émis, à la majorité de vingt-deux voix contre huit, par le conseil général. Le Gouvernement les a pris en considération, et le projet de loi présenté a pour but de les sanctionner.

Ce n'est qu'après une mûre réflexion, Messieurs, que votre commission s'est décidée à vous proposer l'adoption de ce projet de loi. On ne voit pas sans répugnance et sans crainte, un département engager toutes ses ressources aussi longtemps à l'avance. On veut s'assurer si ces ressources sont bien réelles, et si de grands embarras ne surgiront pas.

L'examen auquel votre commission s'est livrée a amené à la conviction qu'il n'y avait aucune crainte à avoir. En effet, les recouvrements s'opèrent avec facilité dans le département de l'Ille-et-Vilaine, et il n'y aurait pas non plus augmentation

de charges, puisque l'imposition demandée ne commencerait qu'en 1854, tandis que celle de huit centimes, qui existe maintenant, finit en 1853.

Une autre considération a décidé la commission; c'est qu'il y aurait injustice réelle à ne pas achever de suite les travaux. En effet, les cantons que doivent desservir les parties de routes à terminer ont contribué jusqu'ici aux dépenses, et ils ne doivent pas être seuls privés des avantages sur lesquels ils ont compté à juste titre.

Par ces motifs, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

#### 5<sup>e</sup> PROJET ( Mayenne ).

MESSIEURS,

Le département de la Mayenne est traversé par vingt-six chemins vicinaux de grande communication, dont le développement monte à 426 kilomètres. Quatre sont terminés, dix-huit sont en cours d'exécution, et quatre ne sont pas encore commencés.

Les dépenses à faire pour achever ces divers chemins sont évaluées à 900 000 fr., mais les ressources ordinaires et autorisées par les lois ne mettent à la disposition du département que 120 000 fr. par an. A ce compte, il faudrait au moins huit ans pour arriver à l'exécution définitive de tous les chemins commencés ou projetés.

Cependant leur achèvement, dans un délai plus court, a paru au conseil général devoir être d'une

utilité grande pour le département. Aussi n'a-t-il pas hésité à demander l'autorisation d'une imposition extraordinaire pendant cinq années à partir de 1845, imposition de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Votre commission n'ignore pas, Messieurs, combien il importe de ne point élever le chiffre de l'impôt; elle sait aussi qu'en principe le service des chemins vicinaux doit se suffire au moyen des ressources créées par la loi du 21 mai 1836. Mais s'il est des cas où des exceptions soient possibles, celle-ci est du nombre. En effet, le département de la Mayenne est en voie de prospérité; nulle part l'impôt ne se recouvre à moins de frais et avec une plus grande facilité. Toute la population le comprend, et n'hésite pas à vouloir s'imposer des sacrifices actuels pour jouir plus tard des grands avantages qu'elle a droit d'attendre de l'étendue de ses voies de communication. Elle compte sur le développement immense que donnera la création de nouvelles lignes à l'exploitation de la chaux, cet engrais si puissant et si précieux pour ceux qui en sont privés.

Ces considérations, Messieurs, ont engagé le Gouvernement à faire une exception en faveur du département de la Mayenne, et à présenter un projet de loi que la Chambre des Députés a adopté, et dont votre commission vous propose également aujourd'hui l'adoption.

6<sup>e</sup> PROJET (Vaucluse).

MESSIEURS,

Peu de départements sont aussi riches en routes départementales classées que celui de Vaucluse; il n'en a pas moins de vingt-quatre, qui présentent entre elles un développement de 568 kilomètres. Mais les résultats auxquels on a pu arriver jusqu'ici dans l'exécution sont bien faibles : 180 kilomètres seulement sont à l'état d'entretien; 358 kilomètres ont besoin de grandes améliorations pour devenir praticables; les 30 autres sont en lacunes, et la somme nécessaire pour terminer ces différents travaux est évaluée à environ 3 100 000 francs.

Le conseil général, dans sa dernière session (séance du 24 août 1843), a voulu se créer des ressources extraordinaires, pour pourvoir à des dépenses auxquelles il ne voyait que trop bien ne pas pouvoir suffire avec les ressources ordinaires du département. Il prit, à cette époque, deux résolutions; l'une de demander l'autorisation d'un emprunt de 200 000 francs, qui seraient employés à l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture d'Avignon; l'autre de demander à être autorisé à une imposition extraordinaire, savoir : 8 centimes au principal des quatre contributions directes pendant trois ans, à partir de 1845, et 10 centimes additionnels pendant huit ans, à partir de 1848; le produit de ces ressources serait destiné, d'une part,

au service des intérêts et du remboursement de l'emprunt, et de l'autre, aux travaux des routes.

Le Gouvernement a senti combien les travaux d'agrandissement à la préfecture seraient inopportuns, mais, d'un autre côté, combien il y avait urgence réelle et incontestable à ceux des routes départementales. C'est pourquoi, en écartant le premier vote du conseil général, il se propose, dans le projet de loi présenté actuellement, de remplir les intentions du conseil général quant aux routes. On atteindrait ce but en assurant aux travaux des routes le produit intégral de 8 centimes extraordinaires, pendant les onze années de 1845 à 1855.

Il ne serait ni convenable ni utile de revenir ici sur un passé qui ne peut plus se réparer, et qui ne nous appartient pas. Nous ne désirons qu'une chose, c'est qu'il serve d'avertissement pour l'avenir. Aussi, ne ferons-nous qu'une seule observation; c'est qu'il faut que le département de Vaucluse n'ait pas été administré avec la prudence nécessaire sous le rapport des routes départementales, surtout des anciennes, qui remontent à une date éloignée; car les routes du Comtat étaient bonnes et bien tracées.

Nous avons cru devoir faire cette observation, non qu'elle influe sur notre décision; mais, nous l'avons dit, afin qu'elle serve d'avertissement pour l'avenir. En examinant la question à fond, nous avons trouvé que le département de Vaucluse se trouvait dans un des cas exceptionnels où l'on peut faire infraction aux principes généraux. La néces-

sité de réparer les routes nous a paru à nous, ainsi qu'à M. l'ingénieur en chef, de première urgence, et votre commission a trouvé, de plus, une raison concluante pour vous proposer l'adoption du projet de loi, dans la situation particulière où se trouve le département de Vaucluse, où l'impôt foncier sur le revenu territorial ne s'élève qu'au neuvième.

Par ces motifs, Messieurs, qui paraissent avoir déjà décidé la Chambre des Députés, votre commission, je le répète, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1844.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Marquis DE GOUVION-SAINT-CYR, à l'occasion du décès de M. le Comte RICARD.

MESSIEURS,

Je viens exposer devant vous le tableau d'une noble vie. L'honneur de vous l'offrir me semblait fait pour d'autres mains ; une bienveillance excessive a persisté à me choisir. Ce qu'on refuse comme honneur, on l'accepte comme devoir.

Le lieutenant-général comte Ricard, Pair de France, naquit le 31 décembre 1771, à Castres, d'une famille distinguée. Son père, dont la magistrature de Toulouse a conservé d'honorables souvenirs, jaloux de surveiller l'éducation d'un fils qui annonçait une rare intelligence, le plaça dans la ville où l'attachaient ses fonctions, au collège de l'Esquille. Là, d'éclatants triomphes devaient réaliser l'espoir et flatter l'orgueil paternels. Au terme des études, il y avait un prix qui tenait en haleine toutes les jeunes ambitions : prix singulier

pour des lauréats de collège, mais où l'on reconnaît la chevaleresque et savante patrie des Raymond et des Clémence-Isaure. C'était, avec le laurier solennel, une épée donnée par la ville et marquée à ses armes. En voyant ce trophée conquis par le jeune Ricard, l'imagination est tentée de croire aux présages.

L'année où le futur général acheva ses études par le gain d'une épée est une date immense dans l'histoire du monde : c'est la première année d'une révolution qui devait en changer la face. Au commencement de 1790, il alla rejoindre à Paris son père devenu membre de cette première assemblée qui, malgré les fautes que l'inexpérience de la vie politique lui fit commettre, demeurera illustre entre toutes les autres par l'éclat des lumières, le prestige de l'éloquence et l'ardeur du patriotisme. Placé au centre de ce grand mouvement d'idées, admis, grâce à son père, dans la société des hommes qui le dirigeaient, et promptement mûri sous cette énergique influence, le jeune lauréat de Toulouse avait atteint déjà sa vingtième année sans avoir fait choix d'un état. Entre son penchant pour les armes et le désir de sa famille, qui s'était prononcée pour la magistrature, il passa, lui aussi, par ces incertitudes que nous traversons presque tous à cette époque de la vie. Si de fortes études, une sagacité précoce et la position de son père lui traçaient un chemin facile dans la profession qu'on voulait lui faire adopter, l'attrait de glorieux périls séduisait sa jeunesse ardente. Enfin il jeta dans la balance l'épée qu'il venait de gagner, et la

balance pencha irrévocablement du côté de l'épée. Ce n'est pas à vingt ans que l'on prend pour devise : *Cedant arma togæ*, surtout lorsque l'oreille entend gronder des bruits de guerre.

Et, en effet, la guerre, imminente d'abord, devint bientôt inévitable. Les paroles de feu, incessamment lancées du haut de la tribune française, rebondissaient au loin et jusqu'au delà des frontières. Les vieilles monarchies s'émurent, l'Europe se ligua contre la France. Alors la patrie en danger fit un appel à ses enfants, et une génération armée y répondit soudain, en se levant comme un seul homme.

Ricard avait devancé cet appel, et déjà il était en Corse, avec le brevet de sous-lieutenant, dans le régiment de Lafere (52<sup>e</sup> d'infanterie). L'émigration des anciens officiers accéléra son avancement. Fait en moins de trois mois lieutenant, puis capitaine, il commandait le 2<sup>e</sup> bataillon de son régiment lorsque la République déclara la guerre au roi de Sardaigne. Dans le dessein de faciliter par une diversion la principale attaque dirigée sur Cagliari, on fit passer le détroit qui sépare la Corse de la Sardaigne, à un détachement de la garnison de Bonifacio, chargé de s'emparer des îles de la Madeleine. Dans ce détachement, deux jeunes officiers firent leur première campagne. L'un, marchant à la tête de la troupe de ligne, était celui que l'avenir devait nous donner pour collègue. L'autre, ayant sous ses ordres une batterie d'artillerie, était un enfant de la Corse, un protégé de Paoli qui avait soupçonné en lui quelque

mérite ; on l'appelait alors le capitaine Bonaparte.

Le débarquement s'opéra dans l'île de San Stefano, sous le feu croisé des batteries de la ville de la Madeleine et d'une tour qui défendait l'île où l'on avait abordé. Cette tour inconnue aura un jour ses pèlerins. Elle fut la première conquête de Bonaparte et le premier anneau de cette chaîne de victoires qui allait enceindre l'Europe. Le commandant en chef de l'expédition, Cesari Colonna, étant resté en mer avec son bâtiment, il fallut lui adresser un rapport du débarquement. Mais l'île de San Stefano n'a pas une habitation, la tour n'était pas encore prise, et c'est à l'abri d'un rocher que, pendant une pluie battante, Bonaparte lui-même rédigea ce rapport, l'ainé de tant de bulletins que la postérité lira comme les chants d'une Iliade gigantesque dont il fut l'Achille et l'Homère.

Des circonstances malheureuses firent échouer, comme on le sait, l'expédition de Sardaigne. Revenu à Bonifacio, le capitaine Ricard y reçut l'ordre de partir avec son bataillon, pour se rendre à Sartène, dans l'intérieur des terres. Là, il apprend que Paoli a levé l'étendard de la révolte, et qu'à sa voix la Corse soulevée déchire le traité qui vient de l'unir à la France. Environné d'une population hostile qui veut s'emparer des armes de la troupe de ligne pour les livrer aux insurgés, Ricard impose aux rebelles par la fermeté de son attitude, fait parvenir en secret un avis à Bastia encore fidèle, obtient des bâtiments qui abordent pendant la nuit sur un point

convenu de la côte, et ramène dans cette ville son bataillon préservé, à force d'audace et d'adresse, de l'humiliation d'un désarmement ou des dangers d'une lutte disproportionnée. Il se trouvait encore à Bastia lorsque les Anglais l'assiégèrent, la prirent, et forcèrent nos troupes à évacuer tout le territoire.

Le capitaine Ricard s'embarqua pour Toulon. Bientôt après, appelé au commandement d'une compagnie de grenadiers, il monta avec elle un des bâtimens de la flotte qui, sous les ordres de Jean-Bon-Saint-André, essaya de chasser les Anglais de la Corse; tentative funeste, mais où la marine française illustra ses revers par un dévouement immortel. Qui ne se souvient du *Vengeur*? Rome s'enorgueillit d'avoir produit un Curtius: depuis longtemps la France a cessé de compter les siens.

De retour à Toulon, Ricard passa à l'armée d'Italie, et il y signala son courage dans plusieurs rencontres, à Brescia entre autres, où il eut le malheur d'être fait prisonnier, mais en vaillante compagnie: avec le général Murat, Lannes, alors colonel, Kellermann et Lassalle. Il fut, comme eux, l'objet d'un prompt échange, sur la demande du général en chef, son ancien camarade de l'île San Stefano, qui lui prouva par son accueil qu'il ne l'avait point oublié. S'il était resté auprès de Bonaparte, il serait parvenu en peu de temps aux plus hauts grades. Quiconque l'approchait participait à sa fortune: l'astre puissant, en s'élevant toujours, entraînait tous ses satel-

lites. Mais il était dans la destinée de Ricard de se mesurer contre les Anglais. On avait résolu, pour les expulser de la Corse, une expédition nouvelle mieux combinée que la première; et Ricard connaissant déjà le pays et les habitants, on crut devoir l'adjoindre aux troupes de débarquement. Il ne démentit point l'espoir que l'on avait fondé sur lui, et prit une si grande part au succès de l'expédition que le commissaire du Directoire l'envoya à Paris rendre compte au Gouvernement de la situation de l'île et recevoir le prix de ses services. Sa mission accomplie, il repartit pour l'Italie, et fit, en qualité d'adjoind à l'adjudant-général Franceschi, les campagnes de l'an 5 et de l'an 6. Devenu, l'année suivante, aide-de-camp du général Suchet, alors chef d'état-major général de Joubert, il fit avec lui la campagne qui soumit tout le Piémont à la France, et, après la belle retraite de Suchet à travers les Grisons, fut élevé au grade de chef d'escadron par Masséna. De retour en Italie pour la troisième fois, il fut nommé par Championnet adjudant-général pour sa belle conduite aux affaires si meurtrières de Fossano et de Mondovi, et, quelque temps après, il se distingua encore à la bataille de Pozzolo et au passage du Mincio.

Chef d'état-major en l'an 9 de la 12<sup>e</sup> division militaire, appelé en l'an 11 au camp de Bruges, et en l'an 12 au camp de Saint-Omer, où il reçut la croix d'officier de la Légion-d'honneur à la création de l'Ordre; choisi par le Maréchal Soult pour son premier aide-de-camp, Ricard donna partout

## SECTION IV.

*De la transmission et de la cession des brevets.*

## ART. 20.

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

## ART. 21.

Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Portugal avec des forces insuffisantes. Il l'a dit, mais à Sainte-Hélène. Lorsque le général Ricard vint, d'après son ordre, à Paris, lui donner des renseignements sur cette entreprise manquée, l'Empereur, qui était alors peu accoutumé aux revers, en jugea bien différemment. Complice d'un malheur, le chef d'état-major général du 2<sup>e</sup> corps demeura sans emploi, et se vit longtemps sous le coup d'une disgrâce imméritée.

Ses justes réclamations ne furent entendues qu'après quatorze mois. Enfin, le 20 mai 1811, il rentre en activité sous les ordres de Rapp, arrive à Dantzig, passe à la 7<sup>e</sup> division du 1<sup>er</sup> corps de la grande armée, part avec elle pour l'expédition de Russie, voit à Koenigsberg l'Empereur, qui lui fait un flatteur accueil; marche avec sa brigade sur Ponéviej et de là sur Baousk, entre à Diuabourgh, y prend 20 pièces de canon, 40,000 livres de poudre et quantité d'autres munitions, fait sauter, en quelques heures, des fortifications qui ont coûté cinq ans de travail et des sommes énormes, et reçoit, en récompense de ces nouveaux services, le grade de général de division.

Parti des bords de la Dwina, le 1<sup>er</sup> septembre 1812, pour aller remplacer à Moscou, dans le commandement de la 2<sup>e</sup> division du 1<sup>er</sup> corps, le général Friand, qu'une blessure grave forçait de retourner en France, il ne put rejoindre cette division qu'aux environs de Smolensk, où elle fut réunie au corps du Maréchal Ney, affaibli par des pertes considérables et engagé dans un mouvement dangereux. Trois jours après son arrivée, le 18 no-

vembre, eut lieu la mémorable affaire de Krasnoï, où quelques milliers de Français, exténués par les fatigues, les blessures et les privations de tout genre, se heurtèrent contre une armée de 80 000 Russes, dans une position formidable, et soutinrent pendant cinq heures, par de prodigieux efforts, une lutte désespérée. La division Ricard, précédant à quelque distance le 3<sup>e</sup> corps, se trouva, vers les trois heures de l'après-midi, en face de l'ennemi, qui coupait toute communication avec l'Empereur : elle fit halte pour reprendre haleine avant d'engager le combat. La tête de la colonne du 3<sup>e</sup> corps commençait à paraître. Le général Ricard se porta vivement sur le front de sa division et s'écria : « Soldats du 1<sup>er</sup> corps, vous laisserez-vous devancer ? » Aussitôt, donnant un exemple plus éloquent que toutes les paroles, plus impérieux que tous les ordres, il s'élança en avant, entraîne avec lui ses 4 500 soldats, franchit, sous une grêle de balles et de mitraille, le ravin qui le sépare des Russes, et fait plier trois fois leur première ligne. Un biscaien le frappe à la tête, et tout sanglant il continue de marcher et de commander. Mais, sans appui, sans réserve, courant le risque d'être tourné, il dut se résigner à repasser le ravin, qu'il laissa jonché de morts. A cette époque, c'était une victoire que de ne pas être vaincu. Tout était perdu *hors l'honneur*, notre allié inébranlable.

Échappé à ce grand désastre où le vaisseau impérial sombra dans une mer de neige, le général Ricard arriva à Mayence à la fin de janvier, souf-

frant encore de sa blessure. Le Vice-roi d'Italie, dépositaire du commandement suprême, en l'absence de l'Empereur, l'avait autorisé à y prendre un peu de repos. On se reposait vite alors ! A peine une blessure était-elle cicatrisée que l'on courait offrir sa poitrine à de nouveaux coups. Dès le 1<sup>er</sup> mars, le général Ricard était appelé au commandement de la 4<sup>e</sup> division du 1<sup>er</sup> corps d'observation du Rhin, sous les ordres du Maréchal Ney, et combattait, le 2 mai, à cette meurtrière bataille de Lutzen, où le corps du prince de la Moskowa, fort de 30 000 hommes au commencement de l'action, se trouva réduit de moitié quand l'action fut terminée. La division Ricard paya largement sa part de notre coûteuse victoire ; et c'est un régiment de cette division qui, sous la conduite de l'intrépide colonel Fournier (il mérite bien qu'on le cite), parvint à s'emparer, après une lutte terrible, de ce fameux village de Kaïa, disputé pendant deux jours avec un acharnement sans égal. A Bautzen, à Würschen, Ricard se signale de nouveau et se voit élevé à la dignité de grand officier de la Légion-d'honneur. A la rupture de l'armistice de 1813, il assiste aux batailles de Leipzig et de Hannau, prend le commandement du corps du prince de la Moskowa, qu'une blessure avait éloigné, en ramène les débris à Mayence, et, de ce reste d'une armée, forme à peine une division qu'il conduit à Coblenz pour s'opposer aux alliés qui se préparaient à passer le Rhin. Cette division qui, le 1<sup>er</sup> décembre, comptait encore 9 000 hommes, n'en comptait plus, un mois après, que 4 500. Le

typhus s'était déclaré : la peste dévorait ce qu'avait épargné la guerre.

La campagne de 1814, où, comme ce géant fabuleux qui retrouvait toutes ses forces en touchant la terre maternelle, l'Empereur prodigua vainement les miracles de son génie pour défendre le sol français, la campagne de France fut glorieuse aussi pour le général Ricard. L'éclatante conduite de sa division aux affaires de Champaubert, de Montmirail et de Marchais lui valut le titre de comte. Ramené sous les murs de Paris, il fut chargé, le 30 mars, de la défense de Belleville. Sa faible division perdait à chaque instant ses hommes : mais, à mesure qu'ils tombaient, des recrues volontaires se hâtaient de les remplacer. Qui dit un Français dit un soldat. Des braves en veste et en blouse, accourus des ateliers de la Capitale, ramassaient les fusils des morts et des blessés et se disputaient l'honneur de prolonger une lutte trop inégale. Atteint d'un coup de feu, le général Ricard conserva le commandement et sa position jusqu'au moment où il reçut avis de la capitulation de Paris. Ainsi, après avoir, l'un des premiers, tiré l'épée pour la cause nationale, il fut l'un des derniers à la remettre au fourreau ; et sa place est marquée dans notre histoire militaire parmi les plus brillants héros de la bataille de vingt ans.

Nommé par le Gouvernement provisoire commandant de Paris et de la 1<sup>re</sup> division militaire, il fut maintenu dans ses fonctions à la rentrée des Bourbons. Tous les Gouvernements se font un honneur d'employer de pareils hommes. Au mois de juin,

Louis XVIII le fit chevalier de Saint-Louis, et l'ayant remplacé dans le commandement de la 1<sup>re</sup> division par le général Maison, il l'envoya prendre celui de la 10<sup>e</sup>, qui le ramena dans son pays natal. Ricard, bientôt après, partit pour le congrès de Vienne, honoré par le Roi d'une mission confidentielle.

x) L'union apparente des Puissances alliées couvrait des semences de guerre. La Russie et la Prusse manifestaient l'une sur la Pologne, et l'autre sur la Saxe, des prétentions contraires à l'intérêt plus ou moins direct de l'Autriche, de l'Angleterre et de la France. Les trois Puissances signèrent un traité secret d'alliance défensive contre les deux autres, et le général Ricard fut spécialement chargé pour la France d'arrêter, de concert avec les généraux Radjewski et Langenan et le feld-maréchal Wrede, un plan d'opérations pour le cas où les armées russes marcheraient sur Vienne. Il venait de s'acquitter de cette mission importante avec le zèle et le talent qu'il apportait à toutes choses, lorsque le 20 mars arriva. Encore chargé des liens de la confiance royale, le général Ricard pouvait-il avec loyauté rentrer alors aux Tuileries? Ce ne fut pas sans un regret profond qu'il s'éloigna de ses compagnons d'armes, mais il pensa que son honneur ne lui permettait point d'abandonner Louis XVIII.

x) De retour après les Cent Jours, il reprit le commandement, devenu alors difficile, de la 10<sup>e</sup> division militaire. Toulouse était en proie au fanatisme des verdetts. Au moment de son arrivée, il eut à

traverser le convoi funèbre du général Ramel qui venait de tomber victime d'un assassinat politique. L'exaspération de ces têtes méridionales ne connaissait plus de bornes. Si toute la sagesse, toute la fermeté d'un homme avaient pu contenir cette population avide de réaction et de vengeance, Ricard l'eût fait : il l'essaya. Sa modération courageuse fut payée, comme c'est l'ordinaire aux époques de violences, par des inimitiés ouvertes, des calomnies secrètes et des dénonciations. Il le voyait, il le savait; mais rien ne le fit dévier de la ligne honorable et périlleuse qu'il s'était tracée. Cependant tant de passions s'étaient soulevées contre lui qu'il crut voir enfin le moment où il ne lui serait plus possible de faire le bien dans le poste qu'il occupait. Alors il pria le Ministre de lui donner un successeur qui serait plus heureux peut-être. Le Roi voulut qu'il restât à son poste, et répondit aux dénonciations qui le poursuivaient en l'élevant à la Pairie. Épuisé de fatigues et malade, le général Ricard supplia encore le Roi d'accepter sa démission. Un changement de résidence lui fut seulement accordé. Appelé au commandement de la 18<sup>e</sup> division militaire à Dijon, il ne se rendit à sa nouvelle destination que par un sentiment d'obéissance, et ne cessa de faire des démarches pour obtenir sa mise en non activité. Il l'obtint enfin le 15 mars 1816; mais on ne pouvait consentir à se priver de ses services. Il fut nommé quelques mois après inspecteur-général d'infanterie, et, l'année suivante, il entra, comme conseiller d'État en service ordinaire, au comité de la guerre, où il

apporta le tribut de ses lumières à tous les travaux d'organisation accomplis sous le ministère d'un Maréchal qui fut votre collègue, et qui, cher encore à vos souvenirs, est, vous le comprendrez, l'objet d'un culte pour mon cœur.

En 1823, le général Ricard, âgé de cinquante-deux ans, devait revoir encore la fumée des combats. Il commanda, dans le corps d'armée du Maréchal Lauriston, une division avec laquelle il fit le blocus de Saint-Sébastien, pendant que le Maréchal mettait le siège devant Pampelune. Maître de Saint-Sébastien, il se trouva ensuite à la capitulation de Lérida qui, fière d'avoir su jadis résister au grand Condé, a vu trois fois depuis nos drapeaux victorieux flotter sur ses murailles. Après la pacification de l'Espagne, le général Ricard reçut la grand-croix de la Légion-d'honneur et le grand cordon de l'Ordre de Saint-Ferdinand. Il fut appelé, en 1825, au commandement de la 8<sup>e</sup> division militaire, et, en 1829, à celui de la 1<sup>re</sup> division d'infanterie de la garde royale.

Absent de Paris au moment des événements de Juillet, il n'eut point à tirer l'épée contre ses propres sympathies, dans une lutte où le sang français coula de toutes les blessures. Sa santé altérée et ses infirmités lui faisaient désirer sa retraite depuis longtemps. Il la demanda et l'obtint le 8 janvier 1831; mais, malgré ses souffrances, il serait rentré au service si la guerre avait éclaté. Libre de fonctions militaires, il prit une part assidue aux travaux de la Chambre des Pairs jusqu'en 1841.

Pendant ces dix années surtout, vous avez pu l'apprécier.

S'il a trop rarement pris la parole dans cette enceinte, combien de fois n'a-t-il pas éclairé de son expérience, de sa sagacité, de son esprit juste et vraiment libéral, les discussions moins solennelles qui préparent celles de la tribune, et qui, sans avoir autant d'éclat, ont bien autant d'utilité. Cette tribune, que trop de modestie lui faisait craindre d'aborder, il était fait pour y briller; non en déployant les richesses d'une éloquence fastueuse, mais il y aurait apporté cette causerie élégamment familière, nourrie de faits, d'un sens profond, d'un tour gracieux et piquant, qui charmaient ses amis, et que la France eût admirée. Doué d'une mémoire merveilleuse, il avait conservé, jusque dans leurs moindres détails, le souvenir des grands événements qui, pendant cinquante ans, s'étaient accomplis sous ses yeux, et il les racontait si bien, il les mettait dans un tel jour, qu'on eût dit qu'il les révélait. Ce n'était guère, il est vrai, que dans un cercle peu nombreux qu'il se laissait aller à ces récits d'un intérêt si vif pour ceux qui pouvaient en jouir. Cet homme, dont la vie publique a été si brillante, se plaisait dans la vie privée, dans les réunions intimes. Le général si distingué, l'homme d'Etat si éminent, savait n'être qu'un homme aimable, mais il l'était plus que personne : remarquable dans un salon, comme dans le conseil des rois, comme sur les champs de batailles. Il avait vieilli dans les camps, et, à la politesse exquise de son langage et de ses manières, il semblait que son existence se fût écoulée dans les cours.

Cependant sa santé allait toujours en déclinant. Le général Ricard n'avait jamais été robuste. Ame forte dans un corps faible, il avait suppléé par l'énergie morale à la vigueur physique. Mais les fatigues, les blessures, les infirmités, des souffrances que sa tendresse pour les siens le portait à dissimuler, et enfin soixante-dix ans lui firent un fardeau trop lourd. L'esprit ne céda pas; mais le corps plia sous le poids. *Vaincu du temps*, comme parle Malherbe, il fut enfin forcé de s'abstenir de toute espèce de travail et de s'éloigner de cette Chambre, où il était environné d'une estime si méritée, pour aller chercher le repos et l'air vivifiant des champs. En 1841, il retourna dans son pays natal, qui ne devait plus nous le rendre; et c'est au château de Varès, près de Milhan, dans l'Aveyron, que, le 6 novembre 1843, au milieu des embrassements de ses enfants et des consolations de la religion, il mourut, comme l'on doit souhaiter de mourir, plein de jour et plein d'œuvres.

La voilà, Messieurs, cette vie consacrée sans réserve à la fortune de la France. Je vous ai fait passer, avec un soin minutieux, par tous les degrés successifs qu'eut à franchir votre collègue pour arriver au but qu'il a si noblement touché. C'est que de tous ces grades et de tous ces honneurs, je tenais à vous le montrer, il n'en est pas un qui ne soit la récompense d'un service. Encore un trait à ce tableau. Cette longue vie dévouée au service de son pays, tant d'importants travaux et tant de postes éminents, loin d'accroître son patrimoine, lui ont

à peine permis de retrouver, au jour du repos, le modique héritage que lui avaient transmis ses pères.

Voulant être complet et bref, j'ai dû rapidement courir sur les événements immenses auxquels s'est mêlé l'homme que j'ai essayé de vous peindre. Mais avaient-ils besoin de détails? Leurs noms seuls en disent assez. Ceux d'Austerlitz, d'Iéna et d'Eylau rayonnent déjà dans l'histoire autant et plus que ceux du Granique, d'Issus et d'Arbelles. Déjà ces faits contemporains ont pris pour nous le poétique aspect et les proportions idéales des faits antiques. Vous qui m'écoutez aujourd'hui, qui avez presque tous surgi dans cette grande époque et travaillé à sa grandeur; vous qui, après avoir mérité les premiers honneurs dans toutes les nobles carrières, êtes enfin venus ici prêter à cette Chambre l'autorité de vos talents et l'éclat de vos renommées, élite d'un siècle d'élite, vous laisserez à vos fils un bien glorieux héritage, mais aussi des exemples difficiles à imiter, des noms, je le sens pour ma part, difficiles à soutenir.

GRANVILLE PAPERS

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Second block of faint, illegible text, also appearing to be bleed-through.

184

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 13 juin 1844.

---

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

---

## RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 284 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').  
 Astorg (M. le Comte d').  
 Aubernon (M.).  
 Audiffret (M. le Marquis d').  
 Bérenger, de la Drôme (M.).  
 Bergeret (M. le Vice-Amiral).  
 Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).  
 Chabot (M. le Vicomte de).  
 Darriville (M. le Baron).  
 Daunant (M. le Baron de).  
 Desroys (M. le Comte).  
 Dode (M. le Vicomte).  
 Duval (M. le Baron).  
 Étienne (M.).  
 Foy (M. le Comte).  
 Fréteau de Pény (M. le Baron).  
 Fréville (M. le Baron de).  
 Gazan (M. le Comte).  
 Girod, de l'Ain (M. le Baron).  
 Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).  
 Gramont-d'Aster (M. le Comte de).  
 Ham (M. le Comte de).  
 Jessaint (M. le Vicomte de).  
 Klein (M. le Comte).  
 Laplace (M. le Marquis de).  
 Lascours (M. le Baron de).  
 Lauriston (M. le Marquis de).  
 Lombard (M. le Baron).  
 Maillard (M.).  
 Mareuil (M. le Baron de).  
 Mosbourg (M. le Comte de).  
 Nemours (M. le Duc de).  
 Pasquier (M. le Baron).  
 Richelieu (M. le Duc de).  
 Rohault de Fleury (M. le Baron).  
 Rouillé de Fontaine (M.).  
 Sabran (M. le Duc de).  
 Schonen (M. le Baron de).  
 Ségurier (M. le Baron).  
 Teste (M. le Président).  
 Voirol (M. le Baron).

## DEUXIEME BUREAU.

Barante (M. le Baron de).  
 Barthe (M.).  
 Boissy (M. le Marquis de).  
 Boulet (M. le Président).  
 Bresson (M. le Comte).  
 Cadore (M. le Duc de).  
 Canson (M.).  
 Caux (M. le Vicomte de).  
 Chevandier (M.).  
 Crillon (M. le Duc de).  
 Cubières (M. de).  
 Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).  
 Decazes (M. le Duc).  
 Delessert (M.).  
 Dubouchage (M. le Vicomte).  
 Durosnel (M. le Comte).  
 Eckmuhl (M. le Prince d').  
 Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).  
 Flavigny (M. le Vicomte de).  
 Gasparin (M. le Comte de).  
 Germain (M. le Comte).  
 Greffulhe (M. le Comte de).  
 Haubersart (M. le Comte d').  
 Jaubert (M. le Chevalier).  
 Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).  
 La Grange (M. le Comte de).  
 La Moussaye (M. le Marquis de).  
 La Roche-Aymon (M. le Comte de).  
 La Tour-Maubourg (M. le Comte de).  
 Montalembert (M. le Comte de).  
 Montmorency (M. le Duc de).  
 Odier (M.).  
 Pelet de la Lozère (M. le Comte).  
 Préval (M. le Vicomte de).  
 Roussin (M. l'Amiral Baron).  
 Roy (M. le Comte).  
 Saint-Aiguan (M. le Comte de).  
 Saint-Didier (M. le Baron de).  
 Ségur (M. le Comte Philippe de).  
 Siméon (M. le Comte).  
 Zangiacomi (M. le Baron).

### TROISIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').  
Aux (M. le Marquis d').  
Barthélemy (M. le Marquis de).  
Baudrand (M. le Comte).  
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).  
Bondy (M. le Vicomte de).  
Bonet (M. le Comte).  
Bourgoing (M. le Baron de).  
Breteuil (M. le Comte de).  
Brigode (M. le Baron de).  
Bussierre (M. le Baron de).  
Cavaignac (M. le Vicomte).  
Cayla (M. le Comte du).  
Charbonnel (M. le Comte).  
Colbert (M. le Comte de).  
Crillon (M. le Marquis de).  
Curial (M. le Comte).  
Dutaillis (M. le Comte).  
Feutrier (M. le Baron).  
Gourgaud (M. le Baron).  
Harcourt (M. le Marquis d').  
Hédouville (M. le Comte d').  
Humblot-Conté (M.).  
Istrie (M. le Duc d').  
Kératry (M.).  
Lanjuinais (M. le Comte).  
La Rochefoucauld (M. le Duc de).  
Merlin (M. le Comte Eugène).  
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).  
Montguyon (M. le Comte de).  
Murat (M. le Comte de).  
Noailles (M. le Duc de).  
Noé (M. le Comte de).  
Pelleport (M. le Vicomte).  
Reille (M. le Comte).  
Richebourg (M. le Comte de).  
Saint-Priest (M. le Comte de).  
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).  
Schramm (M. le Vicomte).  
Tascher (M. le Comte de).  
Thénard (M. le Baron).

QUATRIÈME BUREAU

- Athalin (M. le Baron).  
 Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').  
 Audenarde (M. le Comte d').  
 Beauvau (M. le Prince de).  
 Bellemare (M. de).  
 Berenger (M. le Comte de).  
 Beugnot (M. le Comte Arthur).  
 Brancas (M. le Duc de).  
 Castellane (M. le Comte de).  
 Chastellier (M. de).  
 Coigny (M. le Duc de).  
 Dejean (M. le Comte).  
 Dupin (M. le Baron Charles).  
 Escayrac de Lanture (M. le Marquis d').  
 Fezensac (M. le Duc de).  
 Gascq (M. le Président de).  
 Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).  
 Harcourt (M. le Duc d').  
 Haussonville (M. le Comte d').  
 Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).  
 La Riboisière (M. le Comte de).  
 Lebrun (M.).  
 Marchand (M. le Comte).  
 Molitor (M. le Maréchal Comte).  
 Monthion (M. le Comte de).  
 Nau de Champlouis (M. le Baron).  
 Neigre (M. le Baron).  
 Oberlin (M. le Baron d').  
 Ornano (M. le Comte d').  
 Périer (M. Camille).  
 Persil (M.).  
 Preissac (M. le Comte de).  
 Reggio (M. le Maréchal Duc de).  
 Roguet (M. le Comte).  
 Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).  
 Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).  
 Turenne (M. le Comte de).  
 Valée (M. le Maréchal Comte).  
 Vaudreuil (M. le Comte de).  
 Viennet (M.).  
 Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

## CINQUIEME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').  
Aymard (M. le Baron).  
Bourke (M. le Comte).  
Cambacérès (M. de).  
Corbineau (M. le Comte).  
Cordier (M.).  
Cordoue (M. le Marquis de).  
Courtarvel (M. le Marquis de).  
Davillier (M. le Baron).  
Dupont-Delporte (M. le Baron).  
Gerard (M. le Maréchal Comte).  
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).  
Houdetot (M. le Comte de).  
Jaucourt (M. le Marquis de).  
La Pinsonnière (M. le Comte de).  
Laplagne-Barris (M.).  
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).  
Malaret (M. le Baron de).  
Mérilhou (M.).  
Montébello (M. le Duc de).  
Mortemart (M. le Duc de).  
Mortier (M. le Comte).  
Moskowa (M. le Prince de la).  
Passy (M.).  
Pelet (M. le Baron).  
Périgord (M. le Duc de).  
Petit (M. le Baron).  
Rambuteau (M. le Comte de).  
Ricard (M. de).  
Rochambeau (M. le Marquis de).  
Rumigny (M. le Marquis de).  
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).  
Sainte-Hermine (M. le Comte de).  
Saint-Simon (M. le Marquis de).  
Séguir (M. le Comte de).  
Sérurier (M. le Comte).  
Talaru (M. le Marquis de).  
Vérac (M. le Marquis de).  
Villemain (M.).  
Wagram (M. le Prince de).

## SIXIÈME BUREAU.

- Albuféra (M. le Duc d').  
 Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').  
 Aramon (M. le Marquis d').  
 Argout (M. le Comte d').  
 Beaumont (M. le Comte de).  
 Belbeuf (M. le Marquis de).  
 Béranger (M. le Comte).  
 Berthezène (M. le Baron).  
 Borrelli (M. le Vicomte).  
 Bourdeau (M.).  
 Boyer (M. le Président).  
 Brézé (M. le Marquis de).  
 Brissac (M. le Duc de).  
 Broglie (M. le Duc de).  
 Brun de Villeret (M. le Baron).  
 Caffarelli (M. le Comte de).  
 Chabrillan (M. le Marquis de).  
 Cholet (M. le Comte).  
 Compans (M. le Comte).  
 Dampierre (M. le Marquis de).  
 Daru (M. le Comte).  
 Delort (M. le Baron).  
 Dubreton (M. le Baron).  
 Exelmanis (M. le Comte).  
 Flahault (M. le Comte de).  
 Gabriac (M. le Marquis de).  
 Halgan (M. le Vice-Amiral).  
 Harispe (M. le Comte).  
 La Force (M. le Duc de).  
 Lemercier (M. le Comte).  
 Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).  
 Massa (M. le Duc de).  
 Mathieu de La Redorte (M. le Comte).  
 Mollien (M. le Comte).  
 Pernety (M. le Vicomte).  
 Romiguières (M.).  
 Rosamel (M. le Vice-Amiral de).  
 Rossi (M.).  
 Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).  
 Willaumez (M. le Vice-Amiral Comte).

## SEPTIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').  
 Aragon (M. le Marquis d').  
 Aubert (M.).  
 Besson (M.).  
 Biron (M. le Marquis de).  
 Boisgelin (M. le Marquis de).  
 Bondy (M. le Comte de).  
 Chanaleilles (M. le Marquis de).  
 Cousin (M.).  
 Duchâtel (M. le Comte).  
 Duperré (M. l'Amiral Baron).  
 Estissac (M. le Duc d').  
 Faure (M. Félix).  
 Ferrier (M.).  
 Franck Carré (M.).  
 Gautier (M.).  
 Gay-Lussac (M.).  
 Heudelet (M. le Comte).  
 Jacquinet (M. le Baron).  
 Joinville (M. le Prince de).  
 Laforest (M. le Comte de).  
 Lamoignon (M. le Marquis de).  
 La Villegontier (M. le Comte de).  
 Molé (M. le Comte).  
 Montalivet (M. le Comte de).  
 Pange (M. le Marquis de).  
 Paturle (M.).  
 Plaisance (M. le Duc de).  
 Pontécoulant (M. le Comte de).  
 Portal (M. le Baron).  
 Portalis (M. le Comte).  
 Puysegur (M. le Comte de).  
 Reinach (M. le Baron de).  
 Saint-Cricq (M. le Comte de).  
 Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).  
 Sparre (M. le Comte de).  
 Teste (M. le Baron).  
 Turgot (M. le Marquis).  
 Vandeul (M. de).  
 Vendevre (M. le Baron de).

## ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

## PREMIER BUREAU.

|                         |                            |
|-------------------------|----------------------------|
| <i>Président,</i>       | M. le Baron Séguier.       |
| <i>Vice-Président,</i>  | M. le Vicomte de Jessaint. |
| <i>Secrétaire,</i>      | M. le Marquis d'Audiffret. |
| <i>Vice-Secrétaire,</i> | M. le Comte d'Astorg.      |

## DEUXIÈME BUREAU.

|                         |                                  |
|-------------------------|----------------------------------|
| <i>Président,</i>       | M. le Vice-amiral Comte Emériau. |
| <i>Vice-Président,</i>  | M. le Duc Decazes.               |
| <i>Secrétaire,</i>      | M. le Prince d'Eckmuhl.          |
| <i>Vice-Secrétaire,</i> | M. Chevandier.                   |

## TROISIÈME BUREAU.

|                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| <i>Président,</i>       | M. le Comte de Tascher.      |
| <i>Vice-Président,</i>  | M. le Baron Feutrier.        |
| <i>Secrétaire,</i>      | M. le Marquis de Barthélemy. |
| <i>Vice-Secrétaire,</i> | M. le Comte Lanjuinais.      |

QUATRIÈME BUREAU.

- Président,* M. Camille Périer.  
*Vice-Président,* M. Persil.  
*Secrétaire,* M. le Comte Beugnot.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Baron d'Oberlin.

CINQUIÈME BUREAU.

- Président,* M. le Baron Petit.  
*Vice-Président,* M. le Baron Aymard.  
*Secrétaire,* M. Cordier.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte de La Pinsonnière.

SIXIÈME BUREAU.

- Président,* M. le Vice-Amiral Willaumez.  
*Vice-Président,* M. le Duc de La Force.  
*Secrétaire,* M. le Comte Daru.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Vice-Amiral Halgan.

SEPTIÈME BUREAU.

- Président,* M. le Prince de Joinville.  
*Vice-Président,* M. le Comte de La Villegontier.  
*Secrétaire,* M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.  
*Vice-Secrétaire,* M. Ferrier.
-

## NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Marquis de Laplace.

Pour le 2<sup>e</sup>, M. le Vicomte de Préval.

Pour le 3<sup>e</sup>, M. le Baron Feutrier.

Pour le 4<sup>e</sup>, M. Camille Périer.

Pour le 5<sup>e</sup>, M. le Prince de la Moskowa.

Pour le 6<sup>e</sup>, M. le Vicomte Pernety.

Pour le 7<sup>e</sup>, M. Félix Faure.